JF 63
175

BIBLIOTHÈQUE DE LA RÉVOLUTION ET DE L'EMPIRE
NOUVELLE SÉRIE. — I.

OTTO KARMIN
Docteur en philosophie
Privat-docent à l'Université de Genève
Chargé de cours au Collège libre des Sciences sociales de Paris

LA

QUESTION DU SEL

PENDANT LA RÉVOLUTION



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE, HONORÉ CHAMPION, EDITEUR
5, Quai Malaquais, 5

1912

1re série, beaux volumes, in-8 écu, à 3 fr. 50

Tome I. — *Lettres de 1815,* publiées par Arthur CHUQUET.
Tome II. — *Lettres de 1812,* publiées par le même.
Tome III. — *Lettres de 1793,* publiées par le même.
Tome IV. — *Lettres de 1792,* publiées par le même.
Tome V. — *Lettres du baron de Castelnau,* publiées par le baron de BLAY DE GAIX avec préface de M. Arthur CHUQUET.

ID = 35635983

LA QUESTION DU SEL

PENDANT LA RÉVOLUTION

ÉCRITS HISTORIQUES DU MÊME AUTEUR

Vier Thesen zur Lehre von den Wirtschaftskrisen. Mit einem Anhang zur Geschichte der Hungersnöte. Heidelberg, 1905.

La legge del Catasto Fiorentino del 1427. Testo, introduzione e note. Firenze, 1906.

Voltaire et Servet. Lausanne, 1908.

Jules Barni und seine Verdienste um die Ausbreitung der deutschen Philosophie in Frankreich. Heidelberg, 1908.

Avant la guerre. Lettres inédites de Carl Ludwig Michelet à Frédéric Herrenschneider. Paris, 1909.

Une offrande genevoise à l'Assemblée nationale. Paris, 1909.

L'apprentissage à Genève de 1539 à 1603. Genève, 1910.

Serveto-Bruno (in collaborazione con Nicola CHECCHIA). Prefazione di Paolo ORANO. Sansevero. 1911.

Tableaux chronologiques pour servir à l'étude des systèmes économiques et socialistes de 1500 à 1886, avec préface de M. Henri FAZY, président de l'Institut National Genevois. Paris et Genève, 1911.

Dans la **Revue historique de la Révolution Française,** 1910-1911 :

L'influence du symbolisme maçonnique sur le symbolisme révolutionnaire.

L'Institut de France et la Société des Arts de Genève en l'an IV.

Sylvain Maréchal et le Manifeste des Egaux.

Essai d'une Bibliographie de Sylvain Maréchal.

Les idées de Turgot sur l'origine de l'inégalité économique (en collaboration avec Franz OPPENHEIMER).

En préparation :

Notice biographique sur François Villegardelle.

Notes inédites de Barni sur Condorcet.

ПБ3
175

УНИВ. БИБЛИОТЕКА
Р И Б. 11360

BIBLIOTHÈQUE DE LA RÉVOLUTION ET DE L'EMPIRE
NOUVELLE SÉRIE. — I.

OTTO KARMIN
Docteur en philosophie
Privat-docent à l'Université de Genève
Chargé de cours au Collège libre des Sciences sociales de Paris

LA

QUESTION DU SEL

PENDANT LA RÉVOLUTION



УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА
БЕОГРАД

PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE, HONORÉ CHAMPION, EDITEUR
5, Quai Malaquais, 5

1912

A ma Femme

De plus en plus l'heure est aux recherches d'histoire économique. Ces études, négligées quelques peu par l'économie politique classique, comme par l'histoire pragmatique, ont pris un développement extraordinaire, grâce au conflit du libéralisme dogmatique de l'école de Manchester avec le matérialisme historique d'une part et l'antidogmatisme de l'autre.

La science a profité des travaux ainsi provoqués. Le nôtre ajoutera-t-il des connaissances tant soit peu appréciables au patrimoine existant ?

Les encouragements que nous avons reçus, les précieux renseignements qui nous ont été prodigués nous le font espérer.

Ce serait la place d'en remercier, un à un, leurs auteurs ; ils nous permettront de n'en nommer ici qu'un seul, aussi compétant qu'aimable, M. Jules Clerc, des Archives Nationales, dont le concours a été pour nous d'une utilité grande et constante.

O. K.

I

COUP D'ŒIL SUR LE RÉGIME DU SEL A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

Division administrative. — La levée de la gabelle. — La ferme. — La provenance du sel. — Les greniers à sel : leurs fonctions, leur personnel. — La production du sel. — La disette du bois. — Propositions impuissantes de réforme.

En 1783, Buffon publia les lignes suivantes [1] :

« Nous ne pouvons douter qu'il n'y ait en France des mines de sel gemme, puisque nous y connaissons un grand nombre de fontaines salées, et dans nos provinces même les plus éloignées de la mer : mais la recherche de ces mines est prohibée, et même l'usage de l'eau est prohibé par une loi fiscale, qui s'oppose au droit si légitime d'user de ce que la nature nous offre avec profusion; loi de proscription contre l'aisance de l'homme et la santé des animaux qui, comme nous, doivent participer aux bienfaits de la mère commune et qui, faute de sel, ne vivent et ne se multiplient qu'à demi; loi de malheur ou plutôt sentence de mort contre les générations à venir, qui n'est fondée que sur le mécompte et sur l'ignorance, puisque le libre usage de cette denrée, si nécessaire à l'homme et à tous les êtres vivants, ferait bien plus de bien et deviendrait plus utile à l'Etat que le produit de la prohibition; car il soutiendrait et augmenterait la vigueur, la santé, la propagation, la multiplication des hommes et de tous les animaux utiles. La gabelle fait plus de mal à l'agriculture que la grêle et la gelée : les bœufs, les chevaux, les moutons, tous nos premiers aides dans cet art de première nécessité et de réelle utilité, ont encore plus besoin

[1] Buffon, *Histoire naturelle des minéraux.* Paris, de l'Imprimerie Royale. 1783. t. II, p. 264, 265.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТ

que nous de ce sel qui leur était offert comme l'assaisonnement de leur insipide herbage, et comme un préservatif contre l'humidité putride dont nous les voyons périr; tristes réflexions que j'abrège en disant que l'anéantissement d'un bienfait de la nature est un crime dont l'homme ne se fût jamais rendu coupable, s'il eût entendu ses véritables intérêts. »

Quelqu'effrayante que fût cette description, elle était incomplète : la situation du consommateur était plus douloureuse encore. Partout des mesures fiscales inconsidérées, appuyées sur des lois inhumaines, dérangeaient, appauvrissaient, menaçaient, persécutaient presque tous ceux qui avaient besoin de sel, c'est-à-dire la population entière de la France. Aussi le mécontentement était-il général. En 1787, les sept bureaux de l'Assemblée des Notables réclamaient une modification radicale du régime du sel, et lorsque furent établis les cahiers des Etats Généraux, il n'y en avait guère qui n'abondaient dans le même sens. Même le gouvernement se rendait compte qu'il fallait procéder à des changements réels.

Quel était le régime du sel en France, à la veille de la Révolution ?

Cette question à été étudiée à plusieurs reprises, quant à son côté administratif[1]. Aussi, pouvons-nous renvoyer pour plus de détails à ces travaux, surtout aux deux plus récents d'entr'eux : ceux de M. J. Pasquier et de M. Paul Cochois.

La France à la veille de la Révolution était sujette à des impôts différents du sel : une grande disparité dans le prix de cette denrée était l'effet de cette variété de régimes. Six régimes fiscaux divers doivent en être particulièrement signalés :

ceux des pays de grandes gabelles,
des pays de petites gabelles,
des pays de salines,
des pays francs,
des pays redimés,
des pays de quart-bouillon.

---

[1] Necker. *De l'administration des finances en France.* s. l. 1785, t. II.
Léon Say. *Dictionnaire des Finances.*
Stourm. *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution.* Paris, 1885.
J. Pasquier. *L'impôt des gabelles au XVIIe et XVIIIe siècles.* Paris, 1905.
Paul Cochois. *Etude historique et critique de l'impôt sur le sel en France*, Paris, 1902.

Les pays de *grandes gabelles* comprenaient : l'Ile-de-France, le Maine, l'Anjou, la Touraine, l'Orléanais, le Berry, le Bourbonnais, la Bourgogne, la Champagne (à l'exception du Rethélois), la Picardie (à l'exception du Boulonnais et du Calaisis), la Normandie (à l'exception du quart-bouillon) et le Perche. Ces contrées étaient habitées par environ 8,300,000 habitants, consommant 760,000 quintaux de sel, soit 9 livres et $^1/_6$ par tête d'habitants.

Les pays de *petites gabelles* comprenaient : le Lyonnais, le Mâconnais, la Bresse et le Bugey, le Forez, le Beaujolais, le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, le Rouergue, le Gévaudan, une partie de la haute Auvergne, le Velay et le Vivarais. La population consommant environ 540,000 quintaux par année, était, approximativement, de 4,600,000 âmes ; la consommation moyenne de sel était donc de 11 livres $^3/_4$ par tête.

Les *pays de salines* comprenaient la Franche-Comté, l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés (Metz, Toul, Verdun). Ils contenaient 1,960,000 habitants consommant 275,000 quintaux par an, soit 14 livres en moyenne.

Les *pays francs* comprenaient la Bretagne, le Boulonnais et Calaisis, l'Artois, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis, les principautés de Sedan et de Rancour, le Pays de Gex, le Comtat-d'Avignon, le territoire d'Arles, le Nébouzan, le Béarn et la Basse-Navarre, les pays de Soult et de Labour, les îles d'Oléron et de Ré, les parties de l'Aunis, de la Saintonge et du Poitou, circonvoisines des marais salants. Il faut ajouter les villes et petits districts, enclavés dans les pays de gabelle et jouissant d'exemption particulières. La population de ces pays était d'environ 4,730,000 âmes. On en ignore la consommation de sel, mais il est infiniment probable qu'elle était la plus forte par tête d'habitant.

Les *provinces redimées* se composaient du Poitou, de la majeure partie de l'Auvergne, du Quercy, de la Guyenne, de la Saintonge, de l'Aunis, de l'Angoumois, du Limousin, du Périgord, de la Marche, du Bigorre, du Comminges et du pays de Foix. Elles étaient habitées par 4,625,000 de personnes, consommant 830 mille quintaux, soit 18 livres par tête.

Enfin, le *pays de quart-bouillon*[1] comprenait une grande

---

[1] Anciennement les sauneries de ces pays, qui faisaient bouillir un sable imprégné d'eau saline, étaient obligées de remettre gratuitement dans les gre-

partie de la Basse-Normandie, habitée par environ 585,000 âmes, consommant 19 livres et demie par tête, soit 115,000 quintaux.

Dans chacune de ces six catégories de pays, le régime fiscal et le prix du sel étaient différents, variant de 2 à 16 sous la livre et, même à l'intérieur d'un même pays ces prix différaient du simple au quadruple. La conséquence en était, naturellement, une contrebande énorme, allant des endroits vendant le sel à meilleur marché vers ceux à prix plus élevé. Cette migration n'était contrecarrée que par les prix du transport et, surtout, par les mesures gouvernementales.

Ces mesures gouvernementales étaient multiples, et d'autant plus impopulaires qu'elles n'étaient pas exercées dans l'intérêt de l'Etat, mais dans celui de compagnies financières. Nous retrouverons, lors des discussions de la Constituante, toutes ces mesures, variant d'une province à l'autre. Citons-en ici, le « sel de devoir », soit l'obligation d'acheter une certaine quantité de sel par tête de famille, avec défense de le revendre ; l'obligation d'acheter du sel proportionnellement au nombre des cochons qu'on possède [1] ; les défenses de faire servir certains sels à d'autres usages que ceux du « pot et de la salière » ; les difficultés de se procurer du sel pour les « grosses salaisons » ; le nombre restreint des débits de sel et leur ouverture mal commode ou irrégulière ; la défense de conserver chez soi des quantités de sel tant soit peu considérables ; le pouvoir très étendu des agents de la gabelle de pénétrer partout ; les compétences énormes des tribunaux spéciaux ; etc., etc.

Il est vrai que la fraude était énorme et cela malgré toutes les sévérités des lois. Elle se faisait en grand, même à main armée et

---

niers royaux un quart de leur fabrication, d'où le nom de *quart-bouillon* conservé même après la transformation de cette redevance en un impôt en espèces.

[1] Cf. VOLTAIRE. *Les Finances* (1775).

. . . . . .

« Je suis, dit l'inconnu, dans les fermes nouvelles,
Le royal directeur des aides et gabelles
. . . . . Voici votre mémoire :
. . . . . .
Tant pour le sel marin duquel nous présumons
Que vous devez garnir vos savoureux jambons.
Vous ne l'avez point pris, et vous deviez le prendre.
Je ne suis point méchant, et j'ai l'âme assez tendre.
Composons, s'il vous plaît. Payez dans ce moment
Deux mille écus tournois par accommodement. »

en bande; des villages entiers étaient dépeuplés par la lutte entre les agents de la gabelle et les contrebandiers de sel, ainsi que par la condamnation de ceux-ci à la mort, aux galères ou à la prison. La contrebande pacifique atteignait son maximum à Paris; là, grâce aux difficultés du contrôle, la fraude faisait diminuer la recette du monopole d'environ 25 %[1].

Malgré ces pertes, la gabelle de sel était une excellente affaire pour ces fermiers. Son prix, en 1789, était de 58,560,000 livres[2]. En 1780 avait été conclu un arrangement pour les gabelles entre la couronne et un nommé Salzard[3]; le 1er janvier 1787 il en fut fait un nouveau avec Jean-Baptiste Mager[4]. C'est en présence de ce contrat, conclu pour six ans, que la Révolution allait se trouver.

L'administration générale de la ferme était à Paris; son chef était, en 1789, un nommé Cochereau[5]; c'est par ses mains que passaient les affaires relatives aux grandes gabelles, aux petites gabelles, aux gabelles locales, à la régie des salines, aux concessions de francs-salés[6], aux autres privilèges du même genre, etc., etc.

La ferme tirait le sel dont elle avait besoin de deux sources différentes : des salines de l'Est de la France et des marais salants des bords français de la Méditerranée et de l'Atlantique.

Le sel leur coûtait environ 3 deniers la livre dans les marais salants, 6 à 7 deniers à Salins, 15 deniers à Chaux; mais la grande majorité du sel ne leur revenait pas plus cher que 3 à 4 deniers en moyenne[7].

Quant aux procédés de production, nous les examinerons plus loin.

Les centres d'affaires étaient les « greniers à sel », nom qui correspond et à des tribunaux spéciaux et à des entrepôts de sel.

---

[1] Cf. H. Monin. *L'état de Paris en 1789.* Paris, 1889, p. 579.

[2] *Etrennes financières.* Paris, 1789, p. 43. (Biblioth. nation. Lc $^{25}/_{137}$.)

[3] « C'est un usage d'avoir pour toutes les fermes et régies un seul adjudicataire, dont le nom paraît dans tous les actes, et dont les fermiers et régisseurs généraux ne sont que les cautions. Les baux sont distingués par les noms des adjudicataires. » (*Etrennes financières*, 1789, p. 38.)

[4] Dans ce bail les fermiers généraux affermaient les gabelles, le tabac, les entrées de Paris; ils « régissaient » pour le compte du roi les droits de traite et le Domaine d'Occident.

[5] Cf. *Almanach royal pour 1789.*

[6] Exemption des droits de gabelle.

[7] Cf. (A.-N. Isnard.) *Traité des richesses.* Londres et Lausanne, 1781, t. II, p. 271.

En tant que tribunaux [1], ils jugeaient les affaires relatives à l'achat, la vente et la contrebande du sel. Chacun de ses tribunaux était composé d'un président, d'un lieutenant, d'un grènetier (granatarius), d'un contrôleur, d'un avocat et d'un procureur du roi, de greffiers, d'huissiers et de sergents. Au grenier à sel de Paris toutes ces charges étaient doubles ; il y avait, en outre, un garde contrôleur des mesures, un vérificateur des rôles, un capitaine, un lieutenant et treize gardes. Ce tribunal siégeait rue Saint-Germain-l'Auxerrois, dans un immeuble dit « Au Soleil », démoli en 1909 [2], Ce bâtiment abritait également un magasin de sel, pouvant contenir 1,472,000 livres de sel. C'était le plus petit des trois greniers parisiens ; celui de l'Evêché et celui de l'Abbaye contenaient chacun 43,200,000 livres, soit 87,872,000 livres en tout [3].

On désignait, en effet, du nom de greniers à sel, également ces entrepôts qu'on trouvait à travers toute la France. Ils étaient plus ou moins grands, d'après l'importance du district qu'ils desservaient, et le sel devait y séjourner deux ans avant d'être livré à la consommation. La plupart du temps la ferme louait les immeubles dont elle avait besoin en ce but [4].

---

[1] Cf. article : Greniers à sel, dans CHÉRUEL, *Dictionnaire historique des institutions de la France* et ROBERT HOLTZMANN, *Französische Verfassungsgeschichte von der Mitte des neunten Jahrhunderts bis zur Revolution*. München, 1910, p. 270-273.

[2] Cf. TESSON. *Rapport sur le Grenier à sel de Paris* dans *Commission municipale du Vieux-Paris. Procès-verbaux année 1908*. Paris 1909.

[3] Ibid., p. 160.

[4] Voici, à titre d'exemple, le texte d'un bail de grenier à sel. (Archives nationales G 1/102-1) :

L'an 1788, le 14 novembre après-midi, à Châlons sur Saône, par devant les notaires royaux reservés pour la dite ville, y résidant, soussignés, furent présentes Mesdames les Supérieures, Assistantes et Conseillères du Monastère de la Visitation du dit Châlon, soussignées tant pour elles et en leur nom que des autres Religieuses du même Monastère, lesquelles ont donné à titre de bail à loyer pour le temps et terme de *neuf années consécutives*, qui commenceront au 1er janvier 1790 et finiront à pareil jour de 1799, à Maître Jean-Baptiste Mager, adjudicataire général des fermes de France et à ses cautions, absent, Maître Pierre-Jules-Cæsar-Laurent de la Chalumelle, directeur général des dites fermes au département du dit Châlon, ci-présent, et pour eux retenant au dit titre et pour le dit temps, les grenier et magasin à sel appartenant aux dites Dames Religieuses, au faux bourg Saint-Jean de Maizet de cette ville, tels qu'en ont joui et jouissent les précédents adjudicataires et cautions, sans en rien réserver, pour par eux en continuer la jouissance en bons pères de famille sous les clauses et conditions stipulés dans les précédents baux qui sont ici tenus pour bien et duement rappelés, à la charge par les dites Dames de faire aux dits

Les ouvriers des greniers à sel, au moins en partie, étaient « officiers », c'est-à-dire fonctionnaires. Ils avaient acheté, parfois fort cher, le privilège de porter les sacs de sel, de le peser, etc. Parmi ces porteurs de sel, il convient de mentionner spécialement ceux de Paris, au nombre de 24, formant la corporation des *henouarts* ou *hanouarts*, mentionnée déjà en 1350. Ils avaient le privilège de porter, moyennant salaire, le corps des rois de France décédés jusqu'à la première croix de Saint-Denis, et, à partir de 1422, jusqu'à la basilique [1].

Le transport des sels de leurs lieux d'origine aux entrepôts, était fait par les *voitures de sel.* Des compagnies spéciales en étaient chargées; le transport se faisait, aux prix et aux déchets fixés, soit par voitures, soit par bateaux [3].

Nous avons déjà vu que le sel consommé en France provenait de deux sources différentes : des marais salants et des sources salantes.

Voici, d'après un manuscrit[4] de la fin du XVIIIe siècle, la manière de préparer le sel marin :

---

grenier et magasin les réparations qui sont convenus particulièrement avec le dit Sieur de la Chalumelle.

Le présent bail à loyer, ainsi fait moyennant la somme de *treize cent livres* par an, payable ainsi que le dit Sieur de la Chalumelle le promet pour et au nom du dit sieur Mager et de ses cautions, sous clause solidaire, au 1er janvier de chaque année dont le premier payement sera le dit jour de 1791, pour ainsi continuer jusqu'à neuf payements fait et parfait. Dont parties contentes et d'accord pour l'accomplissement, mes dites Dames Religieuses ont soumis et obligés les biens temporels de leur monastère, et mon dit Sieur de la Chalumelle ceux du dit Maître Mager et de ses cautions, solidairement et sans division, renonçant etc.

Fait, lu et passé au dit monastère, au parloir, la grille ouverte, et ont mes dites Dames signé avec le dit Sieur de la Chalumelle, et nous, les dits notaires, la minute restée à Maître Mathian, l'un d'eux, les parties averties que le présent bail est sujet aux insinuations ecclésiastiques. »

La minute est signée Laurent de la Chalumelle, Sœur Madame Victoire Bataille de Maudelot, Supérieure..... (suivent les autres signatures).

[1] Cf. PAUL ROBIQUET. *Histoire et droit*, 1re série. Paris, 1907, p. 63 et CHÉRUEL, *op. cit.*, articles : *Funérailles et Hanouards.*

[2] A Halle an der Saale, les *Halloren* (ouvriers des salines) ont dans cette ville le monopole des pompes funèbres. Ils envoient, en outre, chaque année, au roi de Prusse une députation avec des cadeaux de nouvel-an; celle-ci en reçoit un cheval blanc des écurie royales.

[3] Cf. *Mémoires sur la régie des petites gabelles* (1770), 2e cahier, p. 7 à 10. (Archives nationales G[1]/87.)

[4] *Mémoire instructif sur la manière de faire le sel.* (Archives nat. F [30]/1003).

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * * БЕОГРАД

« Le sel marin n'est proprement qu'une crême qui se forme sur l'eau de la mer par l'évaporation qu'en fait la chaleur du soleil [1].

« Pour faire le sel on conserve l'eau de la mer quelque temps dans de grands réservoirs creusés de niveau dans des terres grasses qui ne sont ni sablonneuses, ni spongieuses ; et, après lui avoir fait faire plusieurs détours par le moyens de digues et rigoles, on la fait entrer ainsi évaporée, à la hauteur de trois à quatre doigts, dans les aires qui ont ordinairement 15 ou 20 pieds en carré, et où elle se cristallise à l'aide du soleil ou du vent.

« Cette crême qui est rougeâtre, venant à s'épaissir par l'évaporation de l'eau tombe au fond, d'où le saunier la retire avec un râteau, amenant avec le moins de terre qu'il peut *(sic)*, pour faire le sel plus blanc. Le terroir contribue beaucoup à la blancheur du sel, car la terre rouge le fait brun et la bleue le fait blanc.

« On saune ordinairement en juin, juillet et août, et alors — si le marais est échauffé par un soleil ardent et par un vent du Nord ou Nord-Est — on saune nuit et jour et on retire à chaque fois plus de 50 livres de sel par jour de chaque aire. Mais s'il pleut beaucoup, les marais sont débauchés par cette eau douce qu'il faut laisser évaporer et que l'on fait sortir par le coï [2].

« On conserve le sel, amoncelé sur les levées, par une couche de terre grasse qui sert de couverture, et on préserve de la gelée les cloisons du marais en les couvrant l'hiver de deux ou trois pieds d'eau. »

Cette manière de faire semble avoir été celle des marais salants de l'Atlantique. « Dans les salines de la Méditerranée, dit Menuret de Chambaud [3], au lieu de ramasser tout simplement le sel que l'eau de la mer évaporée dépose, l'expérience ayant prouvé qu'il était âcre et insalubre, on mélange cette eau pendant le mois de mars, d'avril et de mai avec de l'eau douce, on la promène dans des étangs appelés échaufoirs et ne l'introduit, par le secours de pompes, dans les aires où elle doit être évaporée, que lorsque les

---

[1] L'eau de la mer contient du 3 à 7 % de chlorure de sodium. D'après Menuret de Chambaud, les eaux exploitées n'en contenaient que 4 % au maximum.

[2] coï = conduit en bois pour le nettoyage des marais salants.

[3] Menuret de Chambaud, médecin des écuries du Roi. *Observations sur le débit du sel, après la suppression de la gabelle, relatives à la santé et à l'intérêt des citoyens*. S. l. s. d. (Paris, 1791), p. 7. (Archives nat. G 1/91.)

sauniers exercés trouvent la combinaison complète et propre à donner un bon sel[1]. »

L'exploitation des salines était beaucoup plus compliquée; elle variait d'un endroit à l'autre. Cependant la description que donne Nicolas[2] de la *Manière de faire le sel à Château-Salins* est assez caractéristique pour que nous la reproduisions ici, sans entrer dans d'autres détails, que les intéressés trouverons en des ouvrages spéciaux modernes, tels ceux de Prinet[3] et de Boyé[4].

Manière de faire le Sel a Chateau-Salins

L'eau sortant de sa source est conduite (au moyen de deux machines hydrauliques) dans de grandes chaudières ou poèles construites en plaques de tôles, jointes les unes aux autres au moyen de clous rivés. Elles ont environ 22 pieds de longueur, 20 de largeur et 20 pouces de hauteur. La partie supérieure de leurs fonds est hérissée de *happes* ou crochets en anses de paniers, ainsi que de grosses barres de fer fixées à des pièces de bois dites *bourbons;* ces barres portent le nom de *tyrans*. Une seule poèle est garnie de 140 happes et d'autant de tyrans qui ont quatre à cinq pieds de longueur. Chaque poèle est également recouverte de 12 pièces de bois d'environ un pied d'écarrissage, et servent à fixer les tyrans destinés à soutenir le fond des poèles. Ces pièces de bois sont soutenues, dans certaines salines, par des dés de pierre, à plusieurs pieds d'élévation de la surface de la chaudière,

---

[1] Voici, d'après une planche conservée aux Archives nationales (F^{30}/1003) les outils dont se servaient les sauniers :

Le mail ou batoir, trapèze en bois, muni d'un long manche ;
La pelle, en bois, à long manche ;
La ferrée, bèche droite en fer à tranchant inférieur concave ;
La boguette, pelle en bois, oblique dans le bas ;
La pallette, en bois ;
Le rouable, assez grande planche rectangulaire en bois, à long manche ;
Le simossy ou *estelle*, même instrument que le rouable, mais plus petit;
Le *surucon*, plaque de fer percée de petits trous, épaissie en haut, tranchante en bas, recourbée concavement, munie d'un manche en bois;
Le songuère, planchettes de bois, munies de poignées (grattoirs ?).
Le panier ou porte-sel, en osier, de forme oblongue.

[2] Nicolas. *Mémoire sur les salines de la République.* Nancy, s. d., p. 10 sqs.

[3] Max Prinet. *L'industrie du sel en Franche-Comté avant la conquête française*, Besançon, 1900, p. 156-196.

[4] Pierre Boyé. *Les salines et le sel en Lorraine au XVIIIe siècle*, Nancy, 1904, p. 6-15.

et, dans d'autres, elles posent seulement sur les bords des dites chaudières. Chaque poèle a aussi son poèlon placé à son extrémité. Ses dimensions sont telles qu'il ne peut contenir que la cinquième partie des poèles. Le poèlon ne reçoit que l'excédent de la chaleur qu'on fait éprouver aux poèles, et après que celles-ci en ont reçu la première action du feu.

Les fourneaux ont la même forme que les chaudières, ils ont un vaste cendrier qui s'ouvre dans l'atelier même, il sert à l'introduction de l'air dans les fourneaux, et à recueillir les braises et les cendres qui y tombent pendant la combustion.

Ces fourneaux ont aussi de grandes portes de fer qui leur servent de bouches pour jeter le bois sur la grille.

Les grilles sont composées de trois pièces crénelées de fonte, qui supportent quinze ou seize autres pièces de même matière, d'une forme triangulaire, de 8 pieds de longueur et d'environ quatre pouces sur chaque face. Ces grilles sont placées au centre des fourneaux, en sorte qu'elle se trouvent éloignées de près de six pieds de leur bouche.

On a également pratiqué deux petites ouvertures à chaque côté de la bouche du foyer; ces ouvertures sont garnies de leurs portes, et servent à examiner le fond de la poèle, et à indiquer les coulées qui pourraient se faire. Les chaudières et le poèlon reposent de trois ou quatre pouces sur les bords supérieurs des fourneaux, et sont lutées, tout au tour, avec un mortier fait en sable et chaux, et une certaine quantité de crasses salées.

Au fond des fourneaux et vis-à-vis la porte du foyer, on a pratiqué deux ouvertures qui communiquent sous le poèlon et servent de canaux de chaleur; la fumée s'évacue ensuite par une cheminée pratiquée à l'extrémité de ce poèlon.

Quand on veut former le sel, on fait couler l'eau salée dans ces deux vaisseaux; et quand leurs fonds en sont recouverts de trois à quatres pouces, on allume le feu dessous, pour faire entrer l'eau en ébullition, on diminue ensuite l'écoulement, de telle manière qu'elle puisse non seulement remplacer celle qui s'évapore, mais aussi qu'elle parvienne insensiblement à remplir les vaisseaux évaporatoires, sans suspendre l'ébulition. Cette première opération dure environ huit heures; on ferme alors les robinets et on continue l'action du feu.

Lorsque l'eau contenue dans la poèle commence à entrer en ébullition, elle se recouvre d'une écume d'un vert noirâtre, qu'on a

soin d'enlever; elle est produite par une terre limoneuse que les eaux charient, et par d'autres hétérogénéités qui s'y trouvent contenues. Peu après il se précipite une matière salino-terreuse, que l'on nomme schelot; c'est un composé de sélénite de sulfate de soude, mêlé d'une certaine quantité de muriate calcaire. Ce précipité est reçu dans des petites boîtes de fer d'environ un pied carré, placées le long des bords de la poèle ; on les nomme augelots. Au moment où les pieds de mouches commencent à paraître à la surface de l'eau, c'est-à-dire lorsque la cristallisation du sel marin se fait, on retire les augelots des poèles, et on continue l'évaporation presque jusqu'à siccité, ce qui dure environ 16 heures; on tire alors le sel, puis on le porte à l'étuve, dans des vases de bois de forme conique, où il s'égoutte et achève de se déssécher. Les mêmes procédés se répètent 14 ou 15 fois de suite dans une même poèle, c'est ce que l'on nomme une *remandure* ou *abattue;* après quoi on arrête le travail de la poèle pour l'écailler et la réparer. On nomme écaille cette incrustation saline qui s'attache et adhère aux parois intérieures des chaudières; l'excessive chaleur qu'on fait éprouver à ces vaisseaux évaporatoires détermine une espèce de fusion des premiers cristaux de sel marin qui se sont précipités, ainsi que celle de la portion du schelot qu'on a pu parvenir à retirer.

L'écaillage se fait en brisant l'incrustation saline à grands coups de marteaux, ce qui détériore singulièrement les poèles et accélère leur destruction.

* * *

Mais le principal inconvénient de cette fabrication était la consommation exagérée de bois de chauffage. Déjà, au xvie siècle, on se plaignait[1], en Lorraine, de ce que, pour l'entretien d'une chaudière, il fallait mille arpents de bois par an et que la conséquence en était la destruction des forêts et une « disette de cette denrée ». Cet état des choses, même avec l'emploi plus rationnel du combustible, n'avait fait que s'aggraver. Des mesures des autorités, relatives à la grandeur des bois à brûler, n'avaient non seulement fait renchérir encore les bûches destinées au chauffage, mais encore les poutres nécessaires aux constructions des parti-

[1] Cf. Chéruel, *o. c.*, article : *Salines*.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА

culiers [1]. Des doléances vives s'étaient faites entendre à ce sujet; on avait promis des changements : ces promesses restaient lettres mortes.

Nulle part mieux que dans les questions relatives au sel, apparaît l'impuissance complète de l'ancien régime, quant à la réalisation de réformes. Depuis Vauban [2], pour ne pas remonter plus haut, le gouvernement était averti des dangers du système; peu d'auteurs écrivant, au XVIIIe siècle, des affaires des finances qui n'aient affirmé l'absolue nécessité de changer la législation relative au sel. Necker aussi bien que Calonne avaient insisté pour qu'on abolît la gabelle sous sa forme existante. L'assemblée des notables avait réclamé cette mesure. Rien ne fut fait, presque tous les cahiers de doléances sont obligés d'y revenir. Quoiqu'on ait dit, il fallait la guerre civile pour faire tomber les anciens abus. C'est un des côtés tragiques de l'évolution historique que les grands progrès, même souhaités et des détenteurs du pouvoir et des masses ne peuvent être réalisés que par l'emploi de la violence. La bonne volonté ne suffit pas, hélas ! à résoudre les conflits résultants des antagonismes économiques : il arrive toujours un moment où l'*ultima razon de reyes* devient celle des partis en présence, et malheur à celui qui n'y est pas préparé.

C'est un petit chapitre de la guerre sociale en France, de 1789 à 1795, que nous avons essayé d'esquisser dans les pages suivantes. Puissent-elles faciliter la rédaction d'une histoire définitive de la Grande Révolution.

---

[1] D'après les registres de Château-Salins du 1er janvier 1781 jusqu'au 31 décembre 1792, la fabrication du sel s'était portée à 1,371,046 quintaux par chaque année. Les délivrances en bois provenant des affectations pendant la même époque, ont été de 149,834 1/4 de cordes, compris les fagots, toujours évalué à 320 pour la corde. Ces 149,834 cordes, divisés par 12, donnent pour l'année commune la quantité de 12,426 1/6 de cordes, ce qui fait voir que la formation de 9 quintaux et 15 livres de sel consomme une corde de bois, à peu de chose près. » NICOLAS, *o. c.*, p. 7.

[2] VAUBAN. *Projet d'une dîme royale.* Collection des économistes français du dix-huitième siècle, Paris 1883, p. 98. « Une considération importante qu'on doit toujours avoir devant les yeux, est que le sel est nécessaire à la nourriture des hommes et des bestiaux, et qu'il faut toujours l'aider et la faciliter, sans jamais y nuire, par quelque raison que ce puisse être. »

II

DE LA RÉUNION DES ÉTATS-GÉNÉRAUX AU VOTE DE LA LOI DU 23 SEPTEMBRE 1789

Attitude hésitante de Necker. — Diminution de la consommation du sel. — Les commencements de l' « action directe ». — Les émeutes de Versailles (21 et 23 août 1749). — Les propositions du Necker et de Du Port (27 août). — Brochures relatives au remplacement de la gabelle et de la régie du sel. — La dernière affaire plaidée devant le grenier à sel de Paris. — Discussions parlementaires ; vote de la loi d' « adoucissement du régime des gabelles » (17 au 23 septembre).

Théoriquement l'abolition de la gabelle était donc réclamée et décidée par presque tous, bien avant la réunion des Etats Généraux. Mais de cette quasi-unanimité il y avait loin à la réalisation d'une réforme jugée indispensable. Au moment même de présenter aux élus de la nation son programme d'action, le gouvernement de Louis XVI hésite, ne veut trop promettre, cherche une formule qui puisse réserver l'avenir. Rien ne peint mieux cet état d'esprit que le long et fastidieux discours que Necker prononça lors de la première séance des Etats Généraux, le 5 mai 1789.

Voilà les paroles, peu claires, que le directeur général des finances consacrait à la brûlante question des gabelles [1] :

« Il est des impôts qui peuvent être modifiés différemment « dans chaque province, sans qu'il en résulte aucun préjudice pour « le reste du royaume..... Mais il est des impôts dont le produit « s'évanouirait ou s'affaiblirait considérablement, si l'on dérangeait « partiellement les lois auxquelles leur recouvrement est assujetti. « Que dans une des provinces assujetties aujourd'hui à la gabelle « ou à la vente exclusive du tabac, ou voulût se soustraire à ces

---

[1] *Moniteur*, n° 1, 5 mai 1789, édition in-f°, p. 8.

« impôts, en les remplaçant par quelqu'autre, une telle disposition « ne pourrait avoir lieu d'une manière isolée, sans blesser l'intérêt « général. En effet, la faculté qu'aurait une nouvelle province de « vendre à bas prix les denrées dont la vente privilégiée constitue « une des ressources de l'Etat, nuirait essentiellement aux revenus « du roi, à moins qu'avec beaucoup de dépenses, et à force de « gardes et de lois fiscales, on ne parvint à séparer cette même « province du reste du royaume. C'est du mélange des pays francs « et des localités soumises à l'impôt que naît une source intarissable « de fraudes et de contrebandes ; et il résulte de ces observations « que les changements et les modifications applicables à certains « droits généraux, doivent être préparés et convenus dans l'Assem- « blée nationale[1]. »

Il n'y avait qu'un point de détail sur lequel Necker ait donné des éclaircissements plus complets ; parlant des économies à réaliser, il disait[2] : « L'abolition des francs-salés qui ne sont pas « adjugés par des arrêts, vaudrait 3 à 400,000 livres. »

Toutes ces paroles obscures, malgré l'immense popularité de l'orateur, n'étaient guère faites pour inspirer confiance aux victimes du régime de la gabelle. Il en était de même de la fameuse déclaration du Tiers, sur les impôts, faite le 17 juin, dont bien des personnes, peu au courant des finesses de la politique, n'ont pas dû comprendre les deux tendances. En effet, le même jour que le Tiers se constitua en Assemblée nationale, il émit le vote que tous les impôts établis seront maintenus dans leur forme ordinaire jusqu'au jour de la séparation de l'Assemblée ou jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu. Ce vote, qui était accompagné de plusieurs autres, avait pour but, d'une part, de parer a une dissolution éventuelle de l'Assemblée; d'autre part, de rassurer les créanciers de l'Etat.

---

[1] Cette attitude de Necker se manifestait également lors de la séance royale du 23 juin. La déclaration ministérielle y disait : « Sa Majesté désire que les fâcheux effets de l'impôt sur le sel et l'importance de ce revenu soient discutés soigneusement, et que dans toutes les propositions on propose, au moins, des moyens d'en adoucir la perception » (art. 26). Or ces paroles étaient empruntées au projet de Necker, comme l'a démontré M. Otto Becker (*Die Verfassungspolitik der französischen Regierung bei Beginn der grossen Revolution.* Berlin, 1910, p. 192).

[2] *Moniteur*, n° 1, p. 4.

La grande masse de la population n'entendait pas ainsi la marche des réformes et continuait l'action directe contre les exactions des gabeleurs. Il est difficile de dire aujourd'hui si, dès juin 1788, on restreignait simplement la consommation du sel ou si, déjà à partir de cette époque, le « faux-saunage » violent fit diminuer les recettes de la ferme. Ce qui est certain, c'est le fait de cette diminution, dont témoigne une statistique conservée dans les papiers du Comité des finances de l'Assemblée Constituante [1].

PRODUITS BRUTS DES GRANDES GABELLES

	1787	1788	1789
	livres s. d.	livres s. d.	livres s. d.
Janvier. .	4,562,155. 5. 4	5,107,203.12. 6	4,319 245. 5.—
Février. .	3,334,567. 10.—	3,318 826. 5.—	3,413,398. 7. 6
Mars . .	3,557,310. 15.—	4,011,412. 7. 6	3,158,621.17.—
Avril . .	3,469,432. 10.—	3,702,217. 7. 6	3,401,170.13.—
Mai. . .	3,733,092. 7. 6	3,783,346.10.—	3,472,161. 2.—
Juin. . .	4,073,863. 15.—	3 801,743.—.—	3,658,326. 2. 4
	22.894 422. 2.10	23,727,254. 2. 6	21,402,923. 6.10
Juillet . .	4,096,323. 2. 6	3,993,571.17. 6	3,930,616.13.—
Août. . .	3,929,211. 15.—	3,877,114.15.—	3,057,936.19. 6
Septembre	4,330,582. 15.—	4,000,130.—.—	2,241,879. 9. 6
Octobre .	4,428,597. 17. 6	4 673,828. 5.—	1,850,937.19. 7
Novembre	4,872,417. 15.—	4,748,430. 5.—	1,376,704.16. 6
Décembre [2]	5,861,539. 2. 6	5,330,861.17. 6	870,267.19. 9
	50,413,094. 10. 4	50,353 191. 2. 6	31,731,288.—. 8

Pour les petites gabelles, les chiffres, quoique moins démonstratifs, accusent une marche analogue [3].

---

[1] Archives nationales. D VI ; chemise 4 ; pièce 21.

[2] Les chiffres pour le mois de décembre 1789 proviennent d'un *Annexe de projets de décrets sur les gabelles, les marques de fer, etc.* Archives nationales. A D IX, 572.

[3] Archives nationales. D VI ; chemise 4 ; pièce 21.

PRODUITS BRUTS DES PETITES GABELLES

	1787	1788	1789
	livres s. d.	livres s. d.	livres s. d.
Janvier. .	2,027,623. 14. 10	2,281,352. 5.—	2.150,185. 17. 4
Février. .	1,468,673. 4. 1	1,443,502. 10.—	1,434,415. 12. 2
Mars . .	1,427 878. 2. 7	1,449,330. 11.—	1,334,424. 12. 11
Avril . .	1,352,332. 4. 6	1,489,800. 1. 2	1,365,508. 2. 2
Mai. . .	1,522,318. 12. 3	1,557,710. 17. 9	1,323,705. 2. 11
Juin. . .	1,562,213. 18. 11	1,529,854. 10. 10	1,564,803. 2. 4
	9.361,459. 17. 4	9,752,250. 15. 9	9,373.042. 9. 10
Juillet . .	1,533,621. 15. 7	1,526,254. 15. 8	1,526,687.—. 1
Août . .	1,527,133. 11. 9	1,570,262. 3. 6	1,428,374. 5. 6
Septembre	1,600,718. 3.—	1,577,727. 9. 11	1,555,265. 10.—
Octobre .	1,617,311. 3.—	1,661,660. 18. 5	1,373,393.—. 1
Novembre	1,795,580. 12. 1	1,771,064. 16. 6	1,359,057. 15.—
Décembre.	2,140,161. 15. 8	2,068 653. 10. 3	?
	19,575,986. 18. 3	19,927,874. 4.—	?
Pour les 11 premiers mois	17,435,825. 2. 7	17,859,220. 13. 9	16,606,120.—. 6

*
* *

A quel moment a commencé la guerre ouverte contre la gabelle ? Nous l'ignorons et on l'ignorera probablement toujours, car le sel à bon marché ne formait qu'*une* des revendications des populations révoltées contre l'ancien régime. Les Parisiens, incendiant, le 12 juillet 1789, les barrières de la ville, en voulaient sûrement à la gabelle, mais non à elle seule.

Certains mouvements, cependant, étaient uniquement dirigés contre la gabelle, ainsi celui dont le chevalier de la Boulais parle dans une lettre au duc de Praslin, le 18 août 1789[1] :

« ..... Même dans nos campagnes (de l'Anjou) il n'existe pas « de grands troubles. On a seulement désarmé les employés de la

[1] Duc de la Trémoïlle. *L'Assemblée provinciale d'Anjou, d'après les archives de Serrant*. Angers 1901, p. 104.

« ferme, brisé les barrières des frontière de la Bretagne [1], brûlé tous « les bateaux de la Loire et même sur votre étang. Le tout s'est « passé sans répandre du sang....., c'est une grande preuve de la « douceur de nos mœurs..... »

Une émeute contre la gabelle qui a dû faire une impression particulièrement forte sur la Constituante est celle qui éclatait à Versailles même, le 21 août 1789. On n'est, malheureusement, que très peu renseigné à son sujet. Le registre du greffe du grenier à sel de Versailles n'en parle pas ; Laurent-Hanin [2] est également muet à cet égard. Il faut recourir aux débats de l'Assemblée même pour être renseigné : « Sur le rapport fait par un membre du Comité des subsistances, d'un attroupement qui a eu lieu aujourd'hui (21 août), à Versailles, par suite duquel le prix du sel a été baissé à six sous, l'Assemblée charge son président de prendre des renseignements relatifs et d'en communiquer avec le pouvoir exécutif [3] ». Cette enquête a-t-elle été faite? Nous n'en avons pu découvrir les moindres traces. Toujours est-il que Dupont (de Nemours) fit la proposition suivante dans la soirée du 21 août [4] :

« L'Assemblée Nationale, informée qu'il s'est fait aujourd'hui, dans Versailles, un attroupement, et que ceux qui le formaient ont exigé que le sel leur fut livré à prix arbitraire [5], a ordonné que

---

[1] L'Anjou, nous l'avons vu, était Pays de grandes gabelles, la Bretagne était Province franche.

[2] Laurent-Hanin. *Histoire municipale de Versailles*, Versailles, 1885.

[3] *Archives parlementaires*, t. VII, p. 467.

[4] Archives nationales. C. 30, chemise 250, pièce 51.

[5] Une trace curieuse de ce mouvement se trouve dans l'interrogatoire de Louis-Antoine Chevalier, maréchal-ferrant, « à la Chambre criminelle de la Prévôté de l'Hôtel sise à Versailles, enclos de la Geôle », du 22 août 1789 (Archives départementales de Seine-et-Oise ; Prévôté de l'Hôtel, 1789, B. Greffe). On y lit : « ... Interrogé si, étant à boire chez la ladite femme Chauvigny (cabaretière qu'il est accusé d'avoir menacée), il n'a point dit dans son cabaret que c'était lui qui avait fait mettre le sel à six sols, qu'ils étaient cinq cents hommes à Versailles armés et qu'ils avaient encore un projet, qu'il voulait qu'on mangeat la viande à huit sols la livre, et que si les bouchers ne voulaient pas la diminuer, on irait à Poissy chercher des bœufs et qu'ils les tueraient eux-mêmes.

« A répondu qu'ayant été plusieurs fois à la porte (de la salle) des menus plaisirs, il a entendu tenir ces propos par le public qui était à la dite porte, que lui, répondant, les a répétés dans le cabaret de ladite femme Chauvigny, et que ce n'est point lui qui les a inventés de son chef. »

son arrêté du 17 juin et son décret du 10 août [1] seraient exécutés selon leur forme et teneur, et les confirmant, ordonne de plus fort que toutes les perceptions de revenus seront constituées en la manière accoutumée jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée à l'établissement d'un nouvel et meilleur ordre d'imposition, et que les milices nationales, les maréchaussées et les troupes seront tenues de prêter main forte contre la violation des propriétés publiques et nationales, comme contre celle des propriétés particulières, toutes les fois qu'elles en seront requises par les officiers municipaux ou les magistrats civils ».

Cette proposition semble avoir passé inaperçue ; en tout cas, nulle décision n'a été prise à son égard.

Le 23 août un nouveau mouvement éclate à Versailles. Lorsque, ce jour, l'assemblée municipale de cette ville se réunit en séance générale, « M. Duriez, débitant de sel, vient faire part à l'assemblée que dans ce moment la population s'attroupe à sa porte et exige le sel à sept sols la livre [2].

Les avertissements paisibles n'avaient pas d'avantage manqué à l'Assemblée nationale; témoin, une requête de la ville d'Houdan, (dans le Mantais) qui avait demandé, dès le 28 juillet, une diminution sur le prix du sel, demande qui avait été renvoyée au moment où l'on s'occuperait de la gabelle [3].

Enfin le 27 août, Necker lui-même dut avouer la faillite de sa politique de temporisation. Voici ce que dans son *Mémoire à l'Assemblée nationale,* il dit à propos du sel [4] :

« Je dois, en rappelant les désordres multipliés dont vous avez connaissance, fixer votre principale attention sur l'impôt du sel ; il n'y a pas un moment à perdre pour prendre à cet égard une délibération provisoire. La contrebande dans plusieurs provinces,

---

[1] Décret sur le maintien de la tranquilité publique.

[2] Archives de la Ville de Versailles. Assemblée municipale. Série D 1. Registre 1er, fol. 33, v°. Nous devons la communication de cette pièce à l'amabilité de M. Léonardon, le distingué archiviste-paléographe Versaillais, auquel nous présentons ici nos sincères remerciements.

C'est très probablement de cette pièce que s'est inspiré Laurent-Hanin, écrivant (o. c. t. I, p. 116) « à l'intérieur (après le renfort de la garnison) le calme était loin d'exister. Des attroupements exigeaient qu'on leur livrât le sel à raison de sept sols la livre.»

[3] Cf. *Archives parlementaires,* t. VIII, p. 296.

[4] *Archives parlementaires,* t. VIII, p. 496, sqs.

se fait à main armée, et les défenseurs des revenus du fisc, hors d'état d'y opposer une résistance suffisante, se sont la plupart dispersés. Le peuple, dans d'autres endroits, a contraint les gardiens des greniers publics à lui distribuer le sel au prix qu'il a fixé lui-même. Il faut s'étonner que dans la plus grande partie du royaume, l'ordre établi par les lois n'ait pas encore été renversé, mais chaque jour l'exemple gagne; et vous savez, Messieurs, ce qui vient de se passer à Versailles autour de vous et sous les yeux du roi; il importe que vous considériez sans retard, sans aucun délai, ce qu'il convient de faire dans de pareilles circonstances, et je vais vous soumettre en abrégé les réflexions que la situation présente des affaires m'a suggérées.

« Je doute, Messieurs, qu'un décret de l'Assemblée nationale, soutenu du pouvoir exécutif dans l'état de balancement et de contradiction où ce pouvoir se trouve aujourd'hui, fût suffisant pour rétablir partout l'impôt du sel tel qu'il existait avant la subversion de l'ordre ; et quand il serait possible d'y parvenir, trouveriez-vous conforme aux lois de la justice et de la bonté, que Sa Majesté déployât contre ses sujets toute la puissance des armes, dans un moment où vous n'avez pas l'intention de maintenir à l'avenir l'impôt sur le sel selon son ancienne constitution ? Le peuple qui ignore vos intentions, et qui doit respecter les lois établies, s'est rendu coupable sans doute par ses insurrections ; mais le Roi, Messieurs, qui a connaissance de vos dispositions futures, répugne, avec raison à faire usage des moyens rigoureux pour le rétablissement d'un ordre de choses qui ne doit être que passager. »

Mais que faire? Le gouvernement se trouve entre la Scylla du peuple insurgé et la Charybde des créanciers de l'Etat. Necker le reconnait assez ouvertement :

« En même temps d'autres difficultés se présentent: il ne serait pas de votre prudence de supprimer en entier l'impôt du sel, sans avoir eu le temps d'examiner mûrement de quelle manière un revenu de soixante millions peut être remplacé convenablement, et sans avoir la connaissance des ressources auxquelles il faudra recourir pour suppléer aux besoins de l'Etat ; et vous aurez à prendre en considération l'effet que pourront faire cette année sur les revenus territoriaux les mouvements populaires, qui tendront encore pendant longtemps à baisser le prix du pain et le prix des grains. Une multitude de circonstances, qui n'échappe-

ront pas à votre sagacité, semblent inviter en beauconp de choses, à une marche très prudente et très circonspecte. Cependant il faut prendre un parti et promptement, car le pire de tout serait le dépérissement graduel d'un revenu par le seul effet du désordre et de l'impunité. Le Roi fixant son attention sur toutes ces difficultés, vous invite, Messieurs, à considérer s'il ne conviendrait pas, s'il ne serait pas nécessaire de fixer, dès à présent, la vente du sel à six sols la livre dans tous les greniers de gabelle où il se distribue à plus haut prix [1]: cette disposition occasionnerait une diminution de revenus de 30 millions; mais l'accroissement de la consommation, effet de la réduction du prix, atténuerait cette perte. L'on trouverait encore un dédommagement dans la diminution de la contrebande, qui serait infiniment moins excitée si le prix du sel était réduit à six sols. Une partie de cette même contrebande, à la vérité, la moindre de toutes, celle entre les pays de grandes et de petites gabelles n'existerait plus du tout, et il résulterait de ces dispositions une économie importante sur les frais de garde. Le prix du sel une fois réduit à six sols par un décret de l'Assemblée nationale sanctionné par Sa Majesté, les réclamations qui pourraient s'élever même contre ce prix seraient si peu nombreuses et si peu révoltantes [2], qu'il deviendrait facile de les réprimer. Enfin le prix du sel sensiblement diminué, le prix du sel rendu uniforme dans tous les pays de gabelle, une telle disposision procurerait au peuple un si grand avantage, qu'avant de porter plus loin vos vues, vous pourriez attendre sans inconvénient jusqu'au résultat de l'étude approfondie que vous ferez sans doute, des diverses ressources et des différents besoins de l'Etat ».

Et en passant à d'autres points de son programme, Necker accentue encore sa capitulation devant l'action directe :

« Les autres droits qui composent les revenus du Roi n'étant pas attaqués d'une manière aussi générale que les droits de gabelle [3], il suffira probablement d'une manifestation positive des intentions de l'Assemblée nationale pour en maintenir le recouvre-

---

[1] On remarquera que c'est le prix qu'avaient exigé les émeutiers versaillais du 21 août.

[2] C. a. d. révolutionnaires.

[3] Plus bas, Necker parle cependant du « pays exposé à des insurrections continuelles. »

ment, jusques à l'époque où vous aurez pris une détermination éclairée sur toutes les branches du revenu public. ».

Données toutes ces circonstances, la Constituante devait prendre une mesure relative au sel, et c'est le jour même ou Necker lut son mémoire qu'un député de la Noblesse de Paris, Adrien-Jean-François Du Port, conseiller au Parlement, fit une longue motion à ce sujet.

Les *Archives parlementaires* n'en donnent qu'un résumé insuffisant [1]. En voici le texte de l'auteur, tel qu'il se trouve conservé aux Archives nationales [2].

« L'Assemblée nationale considérant qu'elle ne peut trop hâter le soulagement du peuple et que s'occuper des impositions pour en diminuer le fardeau, ce n'est pas contrevenir à la Loi qu'Elle s'est imposée et que lui prescrivait les mandats de ses membres de ne régler ce qui concerne les finances qu'après qu'Elle aura fixé la Constitution.

« Considérant qu'il sera infiniment plus facile aux contribuables des divers pays de Gabelle de payer 58 millions et demi et de se fournir de sel au bas prix qu'y mettra le commerce que de payer 76 millions et tous les frais de procédures qu'entraîne l'existence des gabelles,

que ce sera encore une grande amélioration du sort des citoyens que de n'avoir point à supporter les vexations que le régime des gabelles nécessite.

Et que le remplacement de cette imposition doit être fourni par ceux qui s'y trouvaient soumis et qui éprouveront l'avantage de sa suppression.

a décrété et décrète :

que toutes les gabelles du sel seront supprimées ainsi que tous les droits de convoi et autres sur le transport du sel.

qu'il sera fait pour chaque province actuellement soumise au régime des gabelles, ou au payement des droits

---

[1] *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 497.

[2] Archives nationales. C. 30, chemise 250, pièce 83.

de convoi un rôle de la somme que le Trésor Royal retire net de chacune de ces provinces pour la vente du sel, et qu'à compter du premier octobre prochain la répartition de ce rôle sera faite sur tous les contribuables de tout ordre et de tout rang en raison de leur revenu et sans aucune espèce d'exemption, ni de privilège, ainsi et de la même manière qu'il en sera fait pour les autres impositions auxquels (*sic*) la Noblesse et le Clergé sont soumis à compter du premier juillet de cette année par l'arrêté de l'Assemblée nationale du 4 de ce mois.

L'Assemblée nationale se réserve de pourvoir au payement des intérêts et au remboursement des capitaux avancés par les fermiers généraux au Roi et à la Nation relativement aux gabelles, comme d'exempter les dits fermiers généraux du payement de la partie de leur bail relative à cette disposition.

ordonne au surplus l'Assemblée nationale que jusqu'à ce que les rôles du remplacement de gabelles soient mis en recouvrement, le sel continuera d'être débité dans les greniers royaux au prix fixé par les ordonnances, et qu'il sera spécialement enjoint aux milices nationales, aux maréchausssées et aux troupes de prêter main forte à l'exécution de l'arrêté pris par l'Assemblée nationale le 17 juin dernier pour la conservation des revenus de l'Etat et du Roi, conformément au décret de l'assemblée du 10 de ce mois. DU PORT.

Ce projet n'eut pas de suite immédiate, il posait cependant déjà le problème le plus délicat de « l'impôt de remplacement », problème qui sera le fil rouge de toutes les discussions ultérieures : *sera-t-il tenu compte des droits acquis de certaines régions, ou répartira-t-on également sur tous les Français l'impôt sur le sel ?*

* * *

Les cahiers de doléances avaient presque unanimement réclamé l'abolition des gabelles ou leur transformation radicale. Différents moyens, dès ce moment, avaient été préconisés dans cette intention. Le baron de Cormeré, sans citer des projets particuliers, en a résumé les principaux, dans ses *Recherches et*

considérations nouvelles sur les finances, parues au début de la Révolution. Voici ces différents plans [1] :

1° Imposer un droit sur le sel à l'enlèvement des marais salants, en affranchissant de tout impôt celui qui sera destiné pour les armements, la pêche et l'exportation.

2° Ne point imposer de droit à l'enlèvement des sels, mais assujettir les propriétaires des marais salants à une contribution équivalente à la somme de 2 livres 10 sols le quintal sur la totalité de leur fabrication ; imputer le produit de cette imposition sur le remplacement qui serait exigé des pays de gabelles, pour raison de leur affranchissement de cet impôt.

3° Fixer un prix de sel universel dans tout le royaume, en accordant aux provinces franches et rédimées leur consommation de première nécessité, en exemption de tous droits, en leur faisant, de plus, une remise proportionnée à la somme d'impôts dont elles seraient grevées sur l'excédent de consommation, au-delà de la délivrance en franchise.

4° Etablir depuis les marais de l'Océan jusqu'aux provinces les plus éloignées, un prix gradué qui, n'augmentant qu'insensiblement de six en six lieues, ou dans une plus grande distance, n'établirait pas dans la valeur du sel une disproportion assez sensible pour exciter les spéculations et la cupidité.

5° Convertir l'impôt de la gabelle en une délivrance de sel proportionnée à la somme nécessaire pour compenser le produit actuel, affranchir l'excédent de la consommation, laisser subsister, à la proximité des marais salants, les droits dont sont grevés les sels consommés dans les provinces franches et rédimées, afin que le produit de ces droits, étendu sur la totalité des consommations au-delà des devoirs de gabelle, tourne à la modération de cet impôt.

Aucun de ces projets ne trouve grâce devant les yeux de Cormeré. L'impôt de la gabelle est irréformable, dit-il, il doit être annéanti, sauf à pourvoir à son remboursement par une ou plutôt deux prestations pécuniaires. Voici, en effet, la très intéressante

---

[1] Baron de Cormeré. *Recherches et considérations nouvelles sur les finances.* 2 vol. in-8°. Londres (?) 1789, t. I, p. 134 sqs.

proposition de cet auteur [1], que nous reproduisons *in extenso*, vu la grande rareté du livre en question :

1° Remplacement de la gabelle par deux prestations pécuniaires : l'une de 40 millions, représentative de l'obligation soit collective, soit individuelle de 14 personnes au minot, ou de 7 livres par tête ; l'autre de 20 millions, représentative de l'excédent des consommations au-delà des 7 livres par tête.

2° Distribution de ces prestations entre les différentes provinces sujettes à la gabelle, dans la proportion des perceptions actuelles.

3° Répartition de la prestation, correspondant à l'obligation de 7 livres par tête, entre tous les contribuables, au *prorata* de leur consommations déterminées par les facultés.

4° Répartition de la prestation, pour l'excédent des 7 livres par tête, entre les contribuables aisés, et dans la proportion des avantages qu'ils peuvent retirer de l'affranchissement du sel.

5° Modération d'un 60e par année sur les prestations qui doivent remplacer la gabelle imputable, d'abord, sur ce qui concerne l'excédent de la consommation obligée.

6° Conservation de la vente exclusive, six mois après la conversion de la gabelle en une prestation pécuniaire, sous condition que le produit de cette vente exclusive, à la déduction d'un cinquième, sera imputée sur le montant desdites prestations.

7° Continuation de l'entreprise des voitures de sel, et conversion des greniers en magasins publics, dans lesquels le prix du sel sera fixé au taux des achats, frais de transports et d'une rétribution de 25 sols par quintal au profit des distributeurs ou magasiniers.

8° Suppression de tous les droits sur le sel, et remplacement de leur produit par une contribution de 3 millions, qui sera répartie entre les provinces franches et rédimées, proportionnellement à la somme d'impôt que chacune supporte, dans l'état présent, par la perception des droits dont leur consommation est grevée.

L'originalité de ce projet consiste en la recherche de la plus grande équité possible, d'où le dédoublement de l'impôt de rem-

---

[1] O. c., p. 141.

placement, le respect des droits acquis, la progression des sommes à payer proportionnellement à la richesse des imposés.

Beaucoup plus simple est le projet de Pierre-Louis-François Joüye Desroches, député du Tiers Mansois [1]. En voici le résumé :

Les perceptions de la Ferme pour la vente du sel, s'élèvent, non compris les francs salés, à la somme de.	Fr.	64,380,000.—
L'impôt de remplacement, conforme au produit pour le Trésor public, doit être borné à	»	56,000,000.—
Ainsi le remplacement doit procurer aux pays des Gabelles une modération sur les perceptions actuelles de	»	8,380,000.—
Cette remise est du huitième des perceptions actuelles, sur lesquelles on a fait déduction des frais d'achat et de transport, qui représentent la valeur intrinsèque du sel, et des bénéfices naturels du commerce, pour frais de vente, magasinage, et gains légitimes; conséquemment l'impôt de remplacement doit être réparti entre les différentes provinces, au *prorata* des perceptions actuelles de la ferme, et avec diminution d'un huitième sur les perceptions.		
L'impôt de remplacement sera jusques au 1er janvier 1790 de.	»	56,000,000.—
Mais à cette époque, il doit être diminué, dans la proportion du produit des 4 derniers sols pour livre, dont la perception cesse au 1er janvier 1791, et l'objet de ce 4 sols pour livre est de.	»	9,500,000.—
D'où il suit qu'à cette époque l'impôt de remplacement sera réduit à.	»	46,500,000.—
Cette nouvelle modération est au 6e du remplacement de 56 millions nécessaires pour compenser les produits actuels, jusques à l'époque de 1791.		

---

[1] *Motion sur la gabelle, par* M. Jouye Desroches, *député de la Province du Maine*. Versailles 1789. (Archives nationales, A D IX, 572.)

Ce projet peut se passer de commentaires, de même que celui d'un anonyme s'adressant en une lettre ouverte à M. de Landine [1].

L'auteur qui estime la consommation réelle de la France, à 3 millions de minots de sel par an (300 millions de livres par an), ne voit que deux moyens de remplacer les gabelles : le premier lui paraît plein d'inconvénients, c'est celui de frapper le sel d'un droit d'enlèvement sur les lieux de la fabrication ; il considère comme seul possible la création de régies, administrées par les Etats provinciaux, avec uniformité entière dans le prix du sel (4 ou 5 sols la livre au maximum), ainsi que dans le régime de la perception.

A côté de la question du remplacement proprement dit, il y avait le problème s'il fallait conserver un monopole du sel, ou si l'on devait le rendre marchand? Une violente polémique éclata, à ce propos, entre deux personnes.

Mittié, ancien contrôleur et receveur ambulant des domaines royaux de la généralité de Paris, publia une petite brochure [2] dans laquelle on lisait : « Ne serait-il pas plus avantageux de planter le « tabac sur notre territoire, que de l'acheter de l'étranger? Ne se- « rait-il pas encore plus profitable pour l'agriculture, de rendre le « sel marchand, puisque dans le compte rendu par M. Necker en « 1781, les grandes gabelles sont reconnues désastreuses, et, dans « le public, comme une invention infernale ».

Un M. de Maisoncelle, « citoyen philalethe », écrivit une brochure pour réfuter cette thèse de M. Mittié. Voici le principal passage de son argumentation [3] :

Le seul but que je me propose, est de combattre le 3e chapitre du Plan, et de présenter clairement les inconvéniens qui résulteroient de rendre le sel et le tabac de simples objets de commerce.

« Le sel est une denrée de première nécesité.

---

[1] *Lettre à M. de Landine, député du Forez, sur les gabelles*. Versailles, 28 août 1789, in-8°. (Archives nationales, A D IX, 572.)

[2] MITTIÉ. *A l'Assemblée Nationale. Plan de suppression des fermiers généraux, des receveurs généraux des finances, et avantages inappréciables de rendre le sel et le tabac marchands, ce qui est le vœu des peuples*, 1789, chap. III. (Bibliothèque nationale. Lf $^{83}/_{32}$.)

[3] M. DE MAISONCELLE. *Observations contre le plan de suppression de deux compagnies de finance, qui a été présenté à l'Assemblée Nationale, par M. Mittié*, 1789. (Archives nationales, collection Rondonneau. A D XI, 58. Banques 1789, n° 17.)

« Sa formation n'est point indifférante [1].

« Il a besoin d'un long dépôt pour acquérir l'état de perfection dans lequel il doit être délivré au public.

« Enfin, cette denrée forme depuis longtemps, dans la masse des revenus de l'Etat, un produit considérable, que l'on peut évaluer à 60 millions.

« En supposant que de nouveaux principes d'administration permissent un sacrifice sur cette partie, il résulteroit toujours des trois premières assertions que l'on vient de présenter, et qui, par leur essence sont indestructibles, que permettre le commerce du sel, seroit, non-seulement exposer la santé, peut-être même la vie des citoyens ; mais encore ouvrir de nouveau la carrière à des spéculations et à des accaparements, dont l'exemple de ce que nous avons éprouvé rélativement au bleds, doit à jamais prémunir la Nation [2].

« Un système général pour la distribution et le prix du sel, pourra faire disparaître à la fois, et le faux-saunage, et les différentes peines ; mais il n'en sera pas moins nécessaire que les approvisionnements et les délivrances soient réglés sur un principe uniforme, et ne soient jamais livrés, ou abandonnés aux vues mercantiles ».

On verra, plus tard, que c'est le projet de M. Mittié qui triompha de l'attaque de M. de Maisoncelle. Il est vrai qu'on ne prononçait alors les noms ni de l'un, ni de l'autre, pas plus que celui de Menuret de Chambaud, médecin des écuries du Roi, qui avait, dans une brochure fort bien faite, insisté sur l'obligation de ne livrer aux consommateurs que du sel très pur. Voici les points essentiels de son projet de réforme [3] :

---

[1] « Il a été répandu beaucoup de faux sel dans le Mans, et par sa mauvaise qualité, tous les beurres, à la salaison desquels il a été employé, sont gâtés. »

[2] Les enlèvements du sel ont été si multiples à Bologne-sur-Mer, que la Municipalité vient d'être obligée de défendre toutes livraisons jusqu'à l'époque du retour de la pêche, afin de conserver cette branche intéressante de commerce, dont, sans cette précaution, le sort aurait dépendu de la cupidité des accapareurs.

[1] MENURET DE CHAMBAUD. *Observations sur le débit du sel, après la suppression de la gabelle, relatives à la santé et à l'intérêt des citoyens.* (Archives nationales. G 1/91. Imprimés).

« La nécessité de continuer cette utile surveillance que l'administration des gabelles exerçait et qui souvent même était insuffisante, n'entraîne pas la nécessité de maintenir l'excès abusif et l'inégalité monstrueuse du prix auquel il se vendait. On pourrait conserver les avantages avec la suppression des abus; on pourrait même les concilier avec la liberté, objet de tant d'efforts et de vœux.

« 1° Pour cela, il paraîtrait utile que le Gouvernement restât chargé des salines et marais salants; que les greniers à sel et regratage fussent maintenus dans leur exercice et leur activité ordinaires; qu'on gardât la partie des règlements et dispositions relatives à la bonne qualité du sel [1].

« 2° Que le prix du sel dans les magasins joints à ces manu factures ne fût pas au-dessus d'un sol la livre; qu'il ne fut augmenté dans les autres magasins éloignés qu'à proportion de la distance et des frais inévitables de transport.

« 3° Que ces dépôts continuassent à être abondamment pourvus, que le public fût assuré d'y pouvoir trouver constamment du sel de bonne qualité, qu'il y fût vendu, comme par le passé, à grande mesure, que les regratiers qui viendraient y puiser pour le débiter en détail fussent autorisés à s'annoncer comme prenant le sel à cette source, qu'ils fussent tenus de justifier de la quantité qu'ils en achèteraient et vendraient, et qu'ils fussent astreints à ne pas excéder un prix déterminé.

« ..... Il serait onéreux et impolitique de borner ces approvisionnements aux lieux que le commerce dédaignerait de fournir; il serait plus avantageux et plus convenable d'établir partout une concurrence générale.

« (..... En prenant toutes les précautions pour surveiller partout la qualité du sel) — la liberté peut être accordée aux citoyens de fabriquer, transporter, vendre et débiter du sel.

« La Nation demeurera propriétaire des fontaines, des salines, marais, établissements qui lui appartiennent, et il y a lieu de penser que le principal débit lui restera à cause du peu de profit que présenterait la concurrence. »

---

[2] C'est également la thèse soutenue par un anonyme dans une brochure intitulée *Réflexions importantes et sommaires sur le remplacement de la gabelle*. (Archives nationales. A D IX, 752.)

Les projets résumés ici n'étaient certainement pas les seuls ; mais on a pu se rendre compte, d'après ce que l'on vient de lire, que toutes les propositions possibles ont été faites, et qu'il était donc inutiles d'en rechercher de nouvelles qui, certainement, faisaient plus ou moins double emploi avec celles que nous connaissons déjà.

*
* *

Pendant que le pays s'insurgeait contre la gabelle[1] ou, du moins, en discutait l'abolition, les audiences des greniers à sel continuaient comme par le passé.

Ainsi, on peut lire dans le registre des audiences du grenier à sel de Paris, à la date du 22 juin 1789[2] :

M. Mertrud, président; MM. Le Grand, grenetier Ladainte, contrôleur.

Bercher procureur — Pour le Sieur Aussanay, officier porteur de sel, contre la veuve Chevalard, débitante de sel.

Défaut, et pour le profit condamnons la Veuve Chevalard à payer à la partie de Bercher, 132 livres 12 sols pour 2 minots de sel livrés le 16 et 18 mai dernier par ledit Sieur Aussanay à la dite Veuve Chevalard, avec intérêts et dépens et ce sans avoir égard aux offres réelles faites par la dite Veuve Chevalard, que nous déclarons nulles et insuffisantes.

MERTRUD.

Ce jugement, d'ailleurs, n'est pas maintenu. Les événements révolutionnaires entre le 22 juin et le 7 septembre y sont-ils pour

---

[1] Ainsi on lit dans PIERRE BOYÉ. *Les salines et le sel en Lorraine au XVIIIe siècle*. Nancy 1904, p. 63.

« En août 1789 les gardes de la gabelle furent expulsés de la Lorraine et les « marchands trembleurs » accueillis à bras ouverts. On reçoit en abondance le sel de Suisse et d'Alsace. La nouvelle se propage rapidement. Les magasineurs sont contraints de livrer au même prix leur denrée, en échange d'attestations constatant la violence qui leur est faite. La récolte avait été mauvaise. Les fourrages périssaient. Ce fut le salut des troupeaux. »

[2] Archives nationales, Z. I. k. 6.

quelque chose? toujours est-il que le registre cité porte, à cette dernière date, l'inscription suivante :

Bercher procureur — M. Mertrud, président; MM, Legrand. grenetier, Ladainte, contrôleur, Delassale et Chapuis, conservateurs.

Verrier avocat — Pour le Sieur Aussanay, officier porteur de sel, demandeur, contre la Veuve Chevalard, débitante de sel, défenderesse.

Parties ouïes, nous donnons acte à la partie de Verrier des offres qu'elle fait de payer à celle de Bercher la valeur d'un minot de sel, la renvoyons de la demande du surplus en affirmant qu'elle ne doit à la partie de Bercher qu'un seul minot de sel dont elle lui a fait ci-devant des offres de payements. Condamnons la partie de Bercher aux dépens depuis les offres faites par la partie de Verrier.

MERTRUD.

Ce fut la dernière affaire plaidée devant le grenier à sel de Paris. A partir du 7 septembre, ses magistrats se bornent à enregistrer des décrets de toute nature, tandis que, jusqu'en 1788, ils ne s'occupaient que de procès relatifs au sel et à l'enregistrement des arrêts de la Cour des aides, exclusivement relatifs aux gabelles. Ils n'avaient fait une exception que pour la convocation des Etats-Généraux, enregistrée, à la suite de la Cour des aides, le 20 octobre 1788.

Le 7 septembre marquait également un changement dans l'histoire parlementaire de la gabelle. A cette date, le Comité des finances fit lecture à l'Assemblée du projet suivant qui, après discussion, fut renvoyé dans les bureaux[1].

L'Assemblée nationale[2], informée du tort manifeste qui résulte, pour le Trésor public et pour l'intérêt national, de la résistance que les contribuables opposent dans plusieurs provinces à l'acquittement des droits

---

[1] *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 602.
[2] *Archives parlementaires*, t. IX, p. 4.

établis sur plusieurs denrées, et notamment sur le sel[1] ; considérant que, par son décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent jusqu'au jour de la séparation de cette Assemblée, et que l'exécution de ce décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public et à la solidité des engagements que la Nation a pris sous sa sauvegarde, a décrété et décrète ce qui suit :

ART. 1er. — Les administrations provinciales, les juridictions et les administrations du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistant que tous les citoyens acquitteront avec la plus grande exactitude ; le Roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et pour le maintien de toutes les perceptions.

ART. 2. — A compter du 1er octobre prochain et provisoirement, le sel ne sera plus payé que 30 livres par minot dans tous les greniers de grande et petite gabelle, et par quintal dans les recettes de la Lorraine et des Trois-Evêchés, et dans tous les lieux où il excède cette fixation.

ART. 3. — A compter du 1er janvier prochain, n'auront plus lieu les règlements qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des provinces de grande gabelle, ont établi le sel d'impôt, ainsi que ceux qui, dans les mêmes provinces, ont soumis les particuliers à plus de 3 livres de taille ou de capitation à lever annuellement dans les greniers de leur ressort, une quantité déterminée de sel, et qui leur ont défendu de faire grosses salaisons sans déclaration ; en conséquence, tout habitant des provinces de grande gabelle jouira comme il en est usé dans les petites gabelles et les gabelles locales, de la liberté des approvisionnements de sel nécessaire à sa consommation,

---

[1] Il est difficile de proclamer plus ouvertement l'influence des mesures violentes sur les décisions de la Constituante.

dans tels greniers ou magasins de la province qu'il voudra choisir. Il lui sera libre aussi d'appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé ; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les regratiers, et il se conformera pour le transport aux dispositions du règlement qui ont été suivies jusqu'à présent.

ART. 4. — Les amendes prononcées contre les faux saulniers, coupables du premier faux saulnage, et non payées par eux, ne pourront être converties en peines afflictives ; et quant aux faux saulniers en récidive, les lois qui les soumettent à une procédure criminelle et à des peines afflictives, sont également révoquées ; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux saulnage.

Le surlendemain, 9 septembre, à la séance du soir, eut lieu une importante discussion sur la gabelle dont, malheureusement, les détails sont perdus. Il faut donc se borner aux rares renseignements fournis par les *Archives parlementaires*[1], réimprimant, sur ce point, le procès-verbal officiel.

« Les uns veulent que l'on établisse la gabelle dans toutes les provinces indistinctement, et que le sel soit alors payé six sous la livre

« D'autres veulent que l'on ne paye que six sous la livre jusqu'à une certaine époque.

« Enfin quelques membres font revivre le funeste projet de M. de Calonne.

« Tout le monde sait qu'il voulait, diminuant le prix du sel, y assujettir tous les citoyens, même les enfants de sept ans, dont il portait la consommation à sept livres pesant. »

Enfin l'affaire est renvoyée à la séance prochaine, et le Moniteur[2], si « officiel » cependant, imprime à propos des débats de ce jour :

« Nous ferons ici une réflexion qui doit beaucoup influencer la délibération de cette question. Le Peuple attend la diminution

---

[1] *Archives parlementaires*, t. VIII, p. 605.
[2] *Moniteur*, du 8 au 12 septembre 1789, p. 226.

des impôts, et le Peuple est armé. C'est perpétuer le désordre que de ne pas diminuer le sel, c'est le perpétuer que de le porter à six sous dans les provinces de petite gabelle ou de franchise. »

On voit que, dans cette séance, il n'était encore question que de l'amélioration ou de l'abolition de la gabelle ; nul ne semble avoir parlé de son remplacement. D'autre part on prévoyait un traitement égal de tous les Français, sans tenir compte des privilèges de certaines régions du pays.

C'est probablement dans la seconde semaine de septembre que la province d'Anjou, voyant que la gabelle n'allait pas être abolie, offrait une prestation en argent pour s'en racheter. Necker, le 27 août, avait envisagé la fixation du prix du sel à six sous la livre ; l'Anjou promit de payer cette somme proportionnellement à sa consommation, à la seule condition d'en faire elle même la répartition.

C'est cette proposition que le comte de la Galissonnière [1] porta à la tribune de la Chambre en sa séance du 16 septembre. Le discours qu'il prononça en cette occasion contient quelques passages extrêmement importants, surtout si l'on considère que l'orateur siégeait à la droite de l'assemblée, vota contre les plans financiers de Necker, contre la Déclaration des droits de l'homme, contre la vente des biens du clergé, contre l'adoption du drapeau tricolore, contre la constitution civile du clergé, qu'il émigra e commandait l'avant-garde de l'armée de Condé. Voici donc ce que dit ce « noir » [2], en protestant contre le maintien de la Gabelle, même sous sa forme allégée [3] :

« Les peuples sont irrités. En effet, un impôt dont la perception est telle qu'elle occasionne la ruine annuelle de 4000 chefs de famille domiciliés, d'environ 3500 citoyens de tout sexe et de tout âge, qui périssent sur l'échafaud, aux galères, ou dans les prisons ; qui tient dans l'inaction ou dans le désordre, au préjudice de l'agriculture et de l'industrie, plus de 20,000 hommes soit par le faux saulnage, soit par les employés préposés pour arrêter la con-

---

[1] Augustin-Félix-Elisabeth Barrin, comte de la Galissonnière, maréchal de camp, grand sénéchal d'épée héréditaire des cinq sénéchaussées d'Anjou et du Saumurois ; député de la Noblesse de la sénéchaussée d'Angers.

[2] On appelait alors du nom de *noirs* les défenseurs de l'ancien régime, que l'on a depuis appelés les *blancs*. Cf. *Journal d'une bourgeoise pendant la Révolution*. P. 1881, p. 181.

[3] *Archives parlementaires*, t. IX, p. 6.

trebande ; qui enfin tourmente, vexe tous les citoyens par la rigueur des lois coactives et prohibitives, imaginées pour le soutien de la Gabelle : un tel impôt pourrait-il être rétabli ?

. . . . . .

« Que l'on parcoure les frontières entre l'Anjou, le Maine et la Bretagne, on les verra incultes et languissantes. L'on ne rencontre ça et là que quelques femmes, quelques enfants : les hommes sont tous ou contrebandiers ou employés des fermes, quelquefois l'un et l'autre en même temps. Trois à quatre cents procès instruits annuellement à Angers, la *Chambre ardente* de Saumur, où des milliers d'hommes sont jugés, condamnés, proscrits, exécutés, attestent à l'Univers l'horreur d'un pareil impôt. »

Aussi, combattant le projet de décret du comité des finances comme impossible à exécuter et profondément injuste, constatant d'autre part la nécessité de trouver ailleurs les sommes qu'avait rapportées la gabelle, le comte de la Galissonnière proposa l'arrêté suivant [1] :

> « L'Assemblée nationale, considérant que de tous les impôts sous le poids desquels les peuples gémissent, il n'en est point de plus vexatoire et de plus destructeur, surtout pour les habitants des campagnes, que celui de la Gabelle ; que l'humanité, la morale, l'agriculture en sollicitent la suppression a décrété et décrète :
>
> « 1° Qu'à compter du 1er janvier 1790, l'impôt sur le sel sera supprimé dans tout le royaume, et qu'il y sera libre et marchand ;
>
> 2° Que la situation actuelle des finances de l'Etat ne permettant pas la suppression d'un revenu de 60 millions sans un remplacement en argent, il y sera pourvu de la manière suivante :
>
> 3° Qu'à dater du 1er janvier prochain, il sera établi, à raison de la valeur estimée des maisons de ville occupées par les propriétaires, ou du prix des loyers, une taxe pro-

---

[1] *Archives parlementaires*, t. IX, p. 5.

portionnelle sur les croisées [1] et une sur les cheminées, de manière que le montant de cette taxe remplace provisoirement l'impôt du sel évalué à 60 millions ;

4° Que le prix du sel n'étant pas égal dans toutes les provinces du royaume, cette différence serait prise en considération, et qu'en conséquence la répartition de cette taxe provisoire serait en raison de la quantité de sel présentement consommé ;

5° Que les maison de campagne, de bourg, villages et hameaux, servant à l'exploitation des terres et des bien de campagne, seraient exemptes de cette taxe.

6° Que des approvisionnements de sel étant toujours nécessaires, tant pour en assurer la qualité que pour en prévenir le mélange dangereux, l'entreprise des voitures serait continuée, et les greniers convertis en magasins publics, où le prix du sel serait réglé sur celui des achats, des frais de transport et d'une rétribution de 25 sols par quintal au profit des distributeurs ou magasiniers ; qu'enfin ces magasins seraient régis et administrés par les Etats provinciaux, sans néanmoins aucun commerce exclusif ;

7° Et que cette taxe inégalement répartie, aurait lieu jusqu'à ce que, par un mode général de subsides, l'Assemblée eut pu, par des modifications ou compensations sur les autres impôts, établir une uniformité dans cette taxe, relative aux villes et aux provinces. »

On s'aperçoit facilement de la profonde différence entre ce projet et celui du comité de finances ; celui-ci n'est qu'une diminution du prix du sel, accompagné de certains allègements de la gabelle ; celui-là en est l'abolition et un complet changement dans l'assiette même de l'impôt qui devra la remplacer. Le proposant,

---

[1] C'est probablement la première proposition, bientôt reprise par Dupré *, d'une contribution des portes et fenêtres. M. René Stourm nous paraît donc avoir tort en prétendant que cet impôt, existant depuis longtemps en Angleterre, ne possède en France d'origine antérieure à l'année 1798. (Cf. *Les finances de l'ancien régime et de la Révolution*. P. 1885, t. I, p. 265.)

* *Dupré, député de Carcassonne. Opinion sur l'impôt des gabelles, et son remplacement*. Paris 1789, p. 5 sqs.

d'ailleurs, ne cache nullement ses intentions ; il veut prendre le contre-pied de la politique financière de Dupont de Nemours, il veut combattre la mise en pratique des théories physiocratiques. L'impôt qu'il propose « offre la possibilité d'atteindre les capitalistes. Les propriétaires des fonds ne sont que trop chargés : en dernier résultat ils acquittent tout ». C'est, on le voit, une phase de la lutte séculaire entre la *landed* et le *moneyed interest.*

Aussi, c'est un représentant de la bourgeoisie urbaine [1], l'avocat Etienne-François-Xavier Sallé de Choux, député du Tiers de Bourges, qui combat la suppression des gabelles, proposée par le comte de la Galisonnière. Il la juge impraticable et dangereuse ; il craint ou feint de craindre qu'on puisse alors accaparer avec la somme de deux millions et demi de livres tous les cinq millions de quintaux de sel, nécessaires à la consommation annuelle de la France, attendu que le prix du sel vendu en gros dans le lieu de sa fabrication passe à peine dix sols le quintal. Aussi propose-t-il d' « imposer un droit de 20 livres par quintal de sel lors de son extraction aux marais salants mêmes, *duquel demeureront affranchis les approvisionnements destinés pour la pêche et le commerce extérieur ; et de permettre le libre commerce du sel dans tout le royaume* [2].

C'est Joüye Desroches, député du Maine, qui succède à Salé de Choux. Nous en connaissons déjà les idées sur la nécessité d'abolir la gabelle. Il les développe dans un très long discours [3]. A retenir surtout la constatation que « l'insurrection générale a détruit les barrières fiscales sur la majeure partie des frontières de la gabelle ; le sel existant sur les marais salants et dans les provinces franches est introduit dans les pays de gabelle. »

L'avocat Jean-Louis de Viefville des Essars, député du Tiers de Laon, demande l'abolition de l'impôt sur le sel et son remplacement par un impôt additionnel.

C'est, pensons-nous, à peu près à cette date qu'il faut placer un important mémoire [4] adressé à l'Assemblée nationale par un de

---

[1] Pardon de ce pléonasme plus apparent que réel.

[2] *Archives parlementaires*, t. IX, p. 7. (C'est nous qui soulignons la préoccupation capitaliste, se manifestant dans cette proposition.)

[3] *Archives parlementaires*, t. IX, p. 10.

[4] M. D. C., DÉPUTÉ DE SAUMUR. *Projet de suppression de la gabelle et de remplacement du net produit de cet impôt, adressé à l'Assemblée Nationale*. (Archives nationales. A D IX. 572.)

ses membres, très probablement Jean-Etienne DE Cigogne Maupassant, député du Tiers de la sénéchaussée de Saumur, le chevalier René-Henri DE Caux-Chacé n'ayant été que député suppléant de la noblesse saumuroise. En voici quelques-uns des passages les plus utiles à connaître :

..... On conçoit facilement que dans les circonstances actuelles, il serait impossible de forcer les peuples qui ont secoué le joug de la gabelle, à le reprendre sous une apparence d'allègement imaginaire. Le projet de continuer la gabelle, en réduisant le prix à six sols la livre et rétablissant le régime est donc impraticable. Il prive en outre les revenus du fisc de 26,210,000 livres par an, sans diminuer les frais de régie, puisqu'ils doivent être les mêmes, le régime n'étant pas changé.

[En effet] le prix commun du sel, dans les grandes gabelles est de 62 livres le quintal, et de 33 livres 10 sous dans les petites gabelles. La différence, en le réduisant à 30 livres, est donc de 32 livres sur l'un, et de 3 livres 10 sous sur l'autre.

L'auteur calcule que les pertes causées par cette loi seraient de 24,320,000 livres pour les grandes gabelles (760,000 quintaux) ; et de 1,890,000 livres pour les petites gabelles (540,000 quintaux) ; total 26,210,000 livres. Et il continue :

C'est un déficit de plus et une charge qui doit être portée d'un autre côté, et dont le changement de mode n'allège aucunement.

Aussi l'auteur propose-t-il à l'Assemblée nationale le vote du décret suivant :

> ARTICLE PREMIER. — Toutes les provinces sujettes aux gabelles seront imposées en raison de leur consommation annuelle, suivant le taux ci-après : (voir le tableau).
>
> Le tout sans aucune livraison de sel, laissant la liberté à tous les particuliers d'en prendre aux greniers du Roi où il sera vendu à 4 livres 10 sous le quintal, jusqu'à l'évacuation totale desdits greniers.

Voici le résumé synoptique du résultat de la loi proposée, le tout calculé sur les chiffres de l'Administration des Finances de Necker :

	IMPOSITION ANCIENNE							REMPLACEMENT	
	Population Ames	Consommation par tête	Consommation générale pour différentes gabelles par quintaux	Prix du sel par quintal	Montant de la première imposition — LIVRES :	Frais de perception — LIVRES :	Net produit — LIVRES :	Prix d'impôt sans sel par quintal	Montant de recette — LIVRES :
Grandes gabelles .	8.300.000	9 1/6 *l*	760.000	62 *l*	47.120.000	7.620.000	30.500.000	47 *l* 10 *s*	36.100.000
Petites gabelles. .	4.600.000	11 3/4 *l*	540.000	33 *l* 10 *s*	18.090.000	4.090.000	14.000.000	27 *l* 10 *s*	14.850.000
Pays de Salines .	1.960.000	14 *l*	275.000	21 *l* 10 *s*	5.912.500	2.692.500	5.060.000	16 *l* 10 *s*	4.533.500
Quart-Bouillon. .	585.000	19 1/2 *l*	115.000	16 *l*	1.840.000			11 *l*	1.265.000
	15.445.000		1.690.000		72.962.500	14.402.500	58.560.000	1,2 % alloué aux receveurs généraux des Provinces, à déduire...	56.748.500
	Gratifications à déduire sur le net produit						2.000.000		
	Revenu au Trésor Royal de l'impôt des gabelles . . .						56.560.000		283.742 *l* 10 *s*
								Net produit du remplacement.	56.464.757 10 *s*

56,748,500 *l* — *s*	Première imposition en remplacement.
283,742 *l* 10 *s*	Dix sols par 100 livres alloués aux receveurs des paroisses.
57,032,242 *l* 10 *s*	Total de l'impôt payé par les contribuables.
7,605,000 *l* —	Prix de 1.690.000 livres de sel, à 4 *l* 10 *s* le quintal, à ajouter pour le sel non fourni.
64,637,242 *l* 10 *s*	Impôt et achat de sel réuni.

Comme la perception avec le régime de la gabelle avait été évaluée à 72,962,500 livres, et que l'impôt de remplacement et l'achat du sel devaient demander aux contribuables 64,637,242 livres 10 sous par an, leur bénéfice du projet de loi en question n'eût été que de 8,325,257 livres 10 sous. On comprend aisément que, dans ces conditions, personne ne se soit enthousiasmé pour cette proposition et que son auteur lui-même ait jugé bon de ne pas l'apporter à la tribune.

C'est le 19 septembre que le débat continuait sur la question du sel, et à mesure qu'on approchait d'une solution, les intérêts régionaux se manifestaient plus ouvertement. Ainsi l'avocat Jean Daude, député du Tiers de Saint-Flour, demanda l'abolition de la gabelle ou — *du moins* — un régime de faveur pour l'Auvergne (il y reviendra une seconde fois à la séance du 21 septembre).

Baptiste-Henri Grégoire, curé d'Embermesnil, député du clergé de Nancy, tout en demandant l'abolition de la gabelle, insista vivement sur le régime spécial des bois autour des trois salines de la Lorraine, et en préconisait le changement.

Le surlendemain, 21 septembre, la discussion reprit, et occupait une grande partie de la séance du soir. Là encore, les renseignements fournis par les *Archives parlementaires* [1] sont très insuffisants ; nous avons pu les compléter, partiellement du moins, à l'aide de documents tirés des Archives nationales. Nous en reproduisons *in-extenso* les parties inédites.

Le premier orateur de ce jour était le fabricant Joseph Dupré, député du Tiers de Carcassonne ; après avoir constaté l'étendue de

[1] *Archives parlementaires*, t. IX, p. 92, sqs, t. XXXII, p. 417.

la contrebande du sel, il demanda l'abolition de la gabelle et son remplacement par un impôt sur les fenêtres [1].

Le juge civil René-Urbain-Pierre-Charles-Félix Enjubault de la Roche, député du Tiers de la sénéchaussée du Maine, dans un très long discours, demande l'abolition de la gabelle et son remplacement par un abonnement provisoire réparti par provinces.

Le juge royal Jean-Pierre Roger, député du Tiers de Comminges, dépose sur le bureau de l'Assemblée la motion suivante [2] :

Le Comminges et Nébousan, la Bigorre et rivière Verdun supportent l'impôt de la gabelle par une contribution représentative du prix du sel, tel qu'il est payé dans les provinces sujettes à la gabelle : il n'est pas juste que les provinces soient surchargées par une hausse quelconque du prix du sel : elles supplient l'assemblée d'insérer dans son procès-verbal les réclamations qu'elles font à cet égard.

Le 21 septembre 1789.

ROGER,

Député du Comminges et Nébousan.

L'avocat vicois Jacques-Nicolas Gerard, député du Tiers du baillage de Toul, propose l'intéressant projet suivant:

PROJET D'ARRÊTÉ.

L'Assemblée nationale, informé du tort qu'apporte à l'intérêt public la resistance que les contribuables opposent dans plusieurs provinces à l'acquit des droits établis sur plusieurs denrées de consommation;

considérant cependant qu'elle a toujours eu en vue de supprimer absolument les objets d'impôts les plus à charge aux contribuables, à raison des accessoires, de conservation et de répartition qui attaquant plus spécialement la liberté des citoyens, tel que l'impôt sur le sel, qui est un besoin de première nécessité, mais pour lequel le citoyen

---

[1] Cf. DUPRÉ. *Opinion sur l'impôt des gabelles et son remplacement.* Paris, 1789.

[2] Ce document, comme tous les autres relatifs à la séance du 21 septembre, se trouve aux Archives nationales : C. 31, 257.

est exposé à des recherches journalières dans son propre domicile et à une inquisition mortifiante,

désirant subvenir à tous les abus que la fiscalité a cru pouvoir introduire dans ce régime de gabelle, l'assemblée n'a pu entrevoir d'autre moyen que celui de rendre l'usage du sel entièrement libre et marchand; mais pour assurer cependant une quantité nécessaire de cette denrée nécessaire à la consommation dans toutes les parties du Royaume et ne pas donner lieu à des spéculations d'accaparement qui rendraient peut-être quelques provinces éloignées tributaires d'un agiotage criminel, soit dans un approvisonnement arbitraire, soit dans un prix relatif au besoin, elle a cru dans sa sagesse pourvoir à ces deux points importants, en fixant d'un côté le prix le plus haut auquel cette denrée pourra être vendue dans les provinces les plus éloignées des côtes ou des salines, et en assurant un approvisionnement invariable dans toutes les parties du Royaume

en conséquence l'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit:

ART. PREMIER. — A compter du jour de la promulgation, du présent décret, l'impôt sur le sel est absolument abolila vente en sera libre et marchande dans toutes les provinces du Royaume sans aucune exception de pays dits grandes et petites gabelles, de salines ou de quart-bouillon, francs ou redimés; Tous édits et autres actes à ce contraires demeurant dès ce moment abrogés; Tous tribunaux, commissions et juridictions créés ou établis pour ou relativement à l'impôt du sel et à l'alimentation et police des salines demeurent éteints et supprimés.

ART. 2. — En conséquence il est permis à tous et à chacun de se pourvoir des sels nécessaires à la consommation de sa maison, et pour telles salaisons il jugera utile (?), par tout ou bon lui semblera, sans pour ce pouvoir être inquiété ni recherché en manière quelconque, d'user ains qu'il lui plaira des eaux de la mer, sources et marais salés pour l'engrais de bétail ou amélioration des terres.

ART. 3. — Le prix du sel est dès à présent fixé et demeurera fixé pour l'approvisionnement des provinces les

plus éloignées des côtes, marais salants et salines, à 15 livres le quintal, avec défense de le vendre à un prix plus haut même du consentement des acheteurs, sous telle peine que de droit, même de confiscation.

ART. 4. — Pour assurer cependant un approvisionnement toujours suffisant aux dites provinces du Royaume et empêcher tous accaparements de cette denrée de première nécessité, le droit exclusif de la vente en demeure réservé pour être concédé, ainsi qu'il sera jugé convenable, soit aux provinces elles-mêmes, soit à aucune d'elles, ou à une ou plusieurs compagnies qui dans tous les cas s'obligeront à un approvisionnement relatif et toujours certain, et se conformeront en tous les points au présent décret sans jamais gêner en aucune manière la liberté de l'achat de la part des citoyens.

ART. 5. — Les employés des fermes du Roi seront mis en action de préférance pour la traîte, conduite ou manipulation des sels, et les salines laissées en amodiation ou acencement perpétuel aux provinces, sauf même à aliéner les bois du domaine s'il y a lieu.

Et sera le présent décret présenté au Roi qui sera supplié d'y donner sa sanction et d'en ordonner la prompte promulgation.

GERARD DE VIC[1].

Le procès verbal ne fait pas mention de cette proposition, et les autres députés ne semblent pas y avoir attaché de l'importance, trop préoccupés de faire entendre les vœux particuliers de leurs électeurs.

Ainsi Jean Daude, qui avait déjà pris la parole à la séance du 19, revient à sa proposition et demande au nom de ses commettants, et en vertu du mandat spécial qui lui a été donné à ce sujet, la suppression totale du régime des gabelles, et dans le cas où cette suppression ne serait pas ordonnée quant à présent, que la franchise du sel dont jouit la majeure partie de l'Auvergne soit étendue à la partie actuellement gabellée qui a été privée (de cette) franchise par les progrès insensibles et les usurpations successives de la ferme.

[1] Cette singulière signature ne s'explique que par le désir de ne pas être confondu avec Jean-Baptiste Gérard, député de Saint-Domingue, et Michel Gérard, député de Rennes.

L'avocat Charles François Bouche, député du Tiers de la sénéchaussée d'Aix, résume ainsi lui-même son discours prononcé ce jour :

M. Bouche, député d'Aix, a dit que personne n'ignore que les pays dits de grande gabelle sont moins chargés par les impôts, en égard à ce que le sel y est plus cher, et qu'ils sont beaucoup plus forts dans les provinces où le sel se vend à plus bas prix ; que la suppression tant et si justement désirée de l'impôt sur le sel détruirait la proportion de la répartition des charges publiques parmi les provinces du royaume ; qu'en soulageant les unes il est juste de ne point trop charger les autres, ni de faire retomber sur celle-ci *le moins imposé* de cette Loi.

En conséquence, M. Bouche, unissant ses vœux à ceux de l'assemblée nationale pour la diminution et même pour la suppression totale de l'impôt sur le sel, demande pour sa province où le sel est payé 250 fois au-dessus de sa valeur intrinsèque, et qui paye beaucoup plus d'impôts parce qu'elle n'est point comprise dans le nombre des provinces de grande gabelle.

1° qu'elle sait entendue lors de la répartition des impôts.

2° que le *moins imposé* dans les pays de grande gabelle ne soit point renversé sur elle pour quelque portion que ce soit.

3° qu'il lui soit permis de demander en temps et lieu, une diminution des impositions tant réelles que personnelles qu'elle supporte, en égard à ce que le sel n'y est pas aussi cher que dans les pays de grande gabelle.

4° que les peines odieuses des galères et les amendes soient, dès aujourd'hui, supprimées contre ceux dont les troupeaux vont s'abreuver dans les eaux et fontaines salées.

5° que toute visite et perquisition pour fait et soupçon de contrebande soient prohibées désormais sur les personnes et les maisons des particuliers.

M. Bouche prie l'assemblée de lui concéder acte de son dire et d'ordonner qu'il sera inséré dans le procès-verbal.

BOUCHE.

L'avocat Jean-Anthelme Brillat-Savarin, député du Tiers de Belley, se montre partisan de l'article 5 du projet de Bouche: il demande que les employés des fermes ne pourront entrer dans les maisons et bâtiments sous prétexte de faux sel, et (que) toutes visites domiciliaires leur demeurent expressément interdites.

Les huit députés de Forcalquier en Provence, par l'intermédiaire de Joseph Latil, député du Tiers, se joignent à la proposition de Bouche et demandent que cette adhésion figure au procès-verbal de la séance. Il n'a pas été obtempéré à cette demande, comme — en général — le compte-rendu officiel de ce jour est extrêmement mal fait.

Voici une série d'autres feuilles remises au bureau pour figurer au procès-verbal, et qui y ont à peine été résumées:

Le Baillage d'Auxerre réclame aussi pour la gabelle.

La province de Perche réclame également la suppression de la gabelle, par M. Bailleul[1], député des communes, chargé spécialement par son cahier.

La Champagne demande la suppression des gabelles connues comme (?) grandes gabelles.

Monsieur Deschamps[2] est prié de la part du soussigné d'insérer dans le procès-verbal de hier au soir la réserve de la sénéchaussée du Gevaudan concernant les gabelles, en demeurant expressément chargé par son cahier.

et obligera son serviteur CHARRIER[3].
le 22 sept. 1789

La province de la Basse Marche, rédimée de la gabelle, a demandé et demande la suppression de la gabelle et l'indemnité pour les impôts de la part des provinces grevées de la gabelle.

---

[1] Anthoine-Louis-Philibert Bailleul, président en l'élection de Bellême.

[2] L'écuyer Pierre-Suzanne Deschamps, député de la noblesse de Lyon, secrétaire de l'assemblée.

[3] L'avocat Marc-Antoine Charrier, député du Tiers de la sénéchaussée de Mende.

La sénéchaussée de Chatellerault, quoique pays redimé, demande la suppression entière de la gabelle; c'est le vœu du cahier des députés.

Le Baillage de Caen demande par ses cahiers la suppression totale de la gabelle. il forme la même demande que MM. les députés de l'Anjou [1], etc.

Les cahiers de la province du Maine demandent expressément la suppression de la gabelle.

La province de Bigorre, pays redimé demande d'être énoncé dans le procès-verbal.

DUPONT, député de Bigorre [2].

Les députés du Baillage du Vermandois, les députés du Baillage du Mans demandent la suppression de la gabelle.

Les députés des communes du pays et sénéchaussées des Lannes [3] reclament contre tout espèce d'impôt en remplacement des gabelles, parce qu'elles en sont exemptes n'ayant jamais été assujettis à cet impôt.

BASQUIAT, député [4]
LAMARQUE, député [5].

Le député de la sénéchaussée de Tartas en Albret fait la même réclamation.

LARREYRE, député [6].

---

[1] Nous n'avons pas trouvé la proposition des députés angevins, mais d'après leur attitude postérieure, il n'y a pas de doute qu'elle demandait l'abolition radicale de la gabelle.

[2] L'avocat Pierre-Charles-François Dupont, député du Tiers de la sénéchaussée de Farbes.

[3] C. a. d. des Landes.

[4] Alexis Basquiat de Mugriet, lieutenant général au sénéchal de Saint-Sever, député de Tiers de la sénéchaussée des Landes à Dax.

[5] Pierre-Joseph Lamarque, conseiller du roi, député du Tiers de la sénéchaussée des Landes à Dax.

[6] Jean-Baptiste Larreyre, conseiller du roi, député du Tiers de la sénéchaussée de Tartas.

C'est déjà dans cette séance qu'on semble avoir parlé de la suppression des salines de l'Est (nous y reviendrons plus bas); en tout cas, le comte Adam-Philippe de Custine, député de la noblesse messine s'élevait contre cette mesure, après avoir protesté contre le sel à 6 sols [1].

D'autres députés parlèrent encore, « ceux des provinces franches ou redimées ont insisté, au nom de leur commettans, sur la suppression de la gabelle et l'exemption de tout impôt qui serait établi en remplacement; ceux des pays de petite gabelle sur une répartition de cet impôt non excédante de leur contribution dans le régime actuel. »

A un moment donné le président rappela les différents projets en présence, « particulièrement ceux de M. de Boisgelin, archevêque d'Aix [2], par M. Du Port [3], et par le comité de finances [4] ». C'est à ce dernier que la priorité fut accordée et qui fut voté par l'Assemblée, non sans que plusieurs amendemends fussent encore décidés.

Un seul de ces amendements nous est parvenu, c'est celui du colonel François-Henri, comte de Vivieu, député de la noblesse du Dauphiné. En voici le texte [5]:

> « Et pour maintenir l'équilibre dans la répartition des impositions entre les provinces, celles dans lesquelles le prix du sel sera réduit répartiront, au marc la livre de la capitulation, le montant de la diminution du prix du sel, déduction faite de tous frais, le tout suivant l'état de la levée du sel en 1788. ».

Finalement le projet adopté et les différents amendements furent renvoyés au comité de redaction.

*
* *

Pendant que la Constituante délibérait ainsi sur la législation à établir, la population en prélevait — et au delà — les avantages à

---

[1] *Archives parlementaires*, t. XXXII, p. 417.

[2] Nous n'avons pu trouver le projet de M. de Boisgelin.

[3] C'est évidemment du projet de du Port (voir plus haut, p. 21) qu'il s'agit, et non — comme le dit le procès-verbal – de Dupont, qui était lui-même membre du comité des finances.

[4] Voir plus haut, p. 30.

[5] Cet amendement, écrit au crayon, devait probablement faire suite à l'article 2 du projet adopté.

espérer. Ainsi on lit dans *Les Révolutions de Paris* du 23 septembre[1]: « Cette nuit il a encore été arrêté une voiture de sel qui devait passer en fraude. »

C'est à la même date du 23 septembre que l'Assemblée, après avoir rejeté divers amendements[2], décréta la loi suivante[3]:

> L'Assemblée nationale, prenant en considération les circonstances publiques relatives à la gabelle et autres impôts, et les propositions du Roi, énoncées dans le rapport du premier ministre des finances, du 27 août dernier; considérant que par son décret du 17 juin dernier, elle a maintenu dans la forme ordinaire la perception de toutes les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation de l'Assemblée, ou jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu; considérant que l'exécution de ce décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public et à la fidélité des engagement que la nation a pris sous sa sauvegarde; voulant néanmoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des contribuables, en adoucissant dès à présent le régime des gabelles, Elle a décréte et décrète ce qui suit:
>
> ART. PREMIER. — Les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités du royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleront aux moyens d'assurer le recouvrement des droits subsistants, que tous les citoyens seront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude; et le Roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et pour le maintien de toutes les perceptions.
>
> ART. 2. — La gabelle sera supprimée aussitôt que le remplacement en aura été concerté et assuré avec les assemblées provinciales.
>
> ART. 3. — Provisoirement, et à compter du 1er octobre prochain, le sel ne sera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces, dans les greniers de grande et de petite gabelle.

---

[1] *Les Révolutions de Paris*, n° XI, 23 septembre 1789, p. 25.

[2] Qui ne sont pas conservés.

[3] *Archives parlementaires*, t. IX, p. 125. Le texte original est réimprimé ci-après. Pièces annexes. *Lois I.*

Les provinces qui payent le sel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation.

ART. 4. — Les règlements qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des provinces de grandes gabelles, ont établi l'impôt de sel, n'auront plus lieu à partir du 1er janvier prochain.

ART. 5. — Les règlements qui dans les mêmes provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement dans les greniers de leur ressort, une quantité déterminée de sel et qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du 1er janvier prochain.

ART. 6. — Tout habitant des provinces de grande gabelle jouira, comme il en est usé dans celle de gabelle locale, de la liberté des approvisionements du sel nécessaire à sa consommation, dans tels greniers ou magasins de sa province qu'il voudra choisir.

ART. 7. — Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le sel qu'il aura ainsi levé; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les regrattiers. Il se conformera, pour le transport, aux dispositions du règlement, qui ont été suivies jusqu'à présent.

ART. 8. — Les saisies domiciliaires sont abolies et supprimées. Il est défendu aux employés et commis des fermes de s'introduire dans les maisons et lieux fermés, et d'y faire aucunes recherches ni perquisitions.

ART. 9. — Les amendes prononcées contre les faux-sauniers coupables de faux saunage, et non payées par eux, ne pourrons plus être converties en peines afflictives; et quant au faux-sauniers en récidive, les lois qui les soumettent à une procédure criminelle et à des peines afflictives sont également révoquées; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-saunage.

ART. 10. — Les commissions extra ordinaires et leurs délégations, en quelques lieux qu'elles soient établies pour con-

naître de la contrebande, sont dès à présent révoquées; en conséquence les contestations dont lesdites commissions connaissent, seront portées, par devant les tribunaux qui en doivent connaître.

L'Assemblée charge M. le président de présenter incessamment le décret à la sanction royale.

Le roi sanctionne cette loi le 27 septembre [1]; à la même date il fit publier un « règlement concernant la perception des impôts, et la réduction du prix du sel à six sous la livre [2] », qui s'inspirait presque entièrement de la loi du 23 septembre. Il n'y avait de nouveau que l'article 8me et dernier, ainsi conçu:

Se réserve Sa Majesté de faire incessamment les dispositions nécessaires pour la suppression des commissions de Valence, Saumur et Reims.

Malgré quelques progrès réels, la gabelle subsistait donc; son abolition, demandée même par l'unanimité des notables en 1787, n'avait pas été réalisée, le peuple se croyait joué et l'on ne tarda pas à s'apercevoir de son mécontentement.

---

[1] Elle fut « registrée en parlement » le 13 novembre 1789.

[2] Voir le texte de ce règlement aux pièces justificatives. *Lois II.*

III

LES SUITES IMMÉDIATES DU DÉCRET DU 23 SEPTEMBRE 1789

L'opposition en Anjou : le mouvement populaire; la réunion d'Angers (6 octobre); la délégation angevine à l'Assemblée; les intrigues; le rapport Lebrun ; discussions; le renvoi de la proposition angevine au Comité des finances. — L'opposition en Alsace, dans le Nord, etc. — L'état des sels vendus dans les directions des grandes gabelles de janvier 1789 à mars 1790. — Les petites gabelles. — Indemnités payées aux regrattiers. — Pétition des hanouards de Paris. — Projets divers pour l'amélioration du décret du 23 septembre 1789.

Sommée par la nation presque entière d'abolir la gabelle, tiraillée de tous les côtés par les défenseurs des privilèges provinciaux, influencée par les différents intérêts économiques privés, craignant d'augmenter encore le déficit, l'Assemblée nationale, le 23 septembre 1789, avait donné à la question du sel une solution incomplète, hybride, hésitante, et qui naturellement ne satisfaisait personne. Elle allait bien vite s'en rendre compte.

Certes, plusieurs provinces reçurent le décret du 23 septembre « avec la plus vive reconnaissance[1] » ; comme l'Assemblée l'avait espéré. « Mais la fermentation qui régnait alors dans quelques autres, n'a pas permis aux employés d'y reprendre l'exercice de leurs fonctions sur les frontières [1], de sorte que la loi ne put être appliquée [2]. Nulle part ce mouvement ne fut plus vif qu'en la pro-

---

[1] *Observations sur un projet de vente nationale du sel, présenté au Comité des finances.* s. l. s. d. (Archives nationales, A D. IX, 572).

[2] Voici la manière dont la vente du sel à 6 sols la livre devait être organisée :

On lit dans les minutes du *Greffe du grenier à sel de Versailles* (Archives de Seine-et-Oise) f. 74 v° et 75 r°.

Du mardi 3 octobre 1789.

Nous, Conseiller du Roi, Président, Grenetier et Controleur au Grenier à

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА БЕОГРАД

vince d'Anjou. La résistance que la loi y rencontra était, d'ailleurs, la principale raison de son abolition postérieure. Aussi convient-il de l'étudier dans ses détails, d'autant plus que ce curieux mélange de respect des législateurs et d'insurrection contre leurs lois est infiniment caractéristique des débuts de la Révolution.

On a vu que le 16 novembre le comte de la Galisonnière, au nom de l'Anjou, avait proposé un impôt de remplacement de la gabelle [1]. Des réunions et pourparlers avaient donc déjà eu lieu, à ce sujet, avant la date indiquée. A la nouvelle que l'Assemblée n'avait

---

Sel de Versailles assemblés, sur ce qui nous a été représenté par M. le Procureur du Roi en cette Juridiction, qu'en vertu du Décret de l'Assemblée nationale du 23 septembre dernier et de la Déclaration du Roi du 27 du même mois portant sanction dudit Decret, lequel ordonne provisoirement par l'article trois, qu'à compter du premier de ce mois, le sel ne serait plus payé dans les greniers des Gabelles que 30 livres le quintal, poid de marc, ou 6 sous la livre de 16 onces, qu'en conséquence il était nécessaire de faire un nouveau Règlement du Tarif pour la Revente du sel en détail chez les Regrattiers.

Vu son Requisitoire et y faisant droit, Nous avons réglé et arrêté le tarif suivant pour être observé tant par les Regratiers de cette ville que par ceux de la campagne également, que nous avons fixé, savoir

Pour la Livre 6 sous 9 deniers.
Pour la demi-Livre 3 sous 6 deniers.
Pour le Quarteron 1 sou 9 deniers
Pour le demi-Quarteron 1 sou
et pour l'Once 6 deniers.

Faisons défense aux Préposés à la dite Revente de débiter le sel à plus haut prix que celui porté par le présent Tarif à peine de Cent Livres d'amende pour la première contravention et de destitution de leur emploi en cas de récidives. Enjoignons à chacun des dits préposés d'en avoir une copie imprimée, signée de notre Greffier Seine, entière et non maculée, collée sur un bout (mot illisible) ou sur un carton, et exposé à l'endroit le plus apparent du lieu où ils font la Revente; et de se conformer dans ladite Revente et dans l'exercice de leur Commission à tout ce qui est ordonné par les déclarations du Roi et arrêts rendus, sous les amendes et peines qui y sont prononcées.

Comme aussi leur faisons défense de faire ladite Revente sans commission, ni sans avoir prêté serment devant nous, leur défendons d'autres poids que ceux ci-dessus bien et duement étalonnés et marqués du poinçon de cette Juridiction.

Et sera le présent tarif imprimé, lu, publié et affiché et envoyé à la diligence dudit procureur du Roi tant en cette ville de Versailles qu'à la campagne, dans tous les endroits qui ont coutume de lever leur sel en ce grenier.

Ce qui sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelle.

Fait au grenier à sel de Versailles, l'audience tenant l'an et jour susdit.

(signatures)

[1] Cf. p. 33.

pas tenu compte de la proposition des Angevins « un cri terrible et universel de proscription s'est élevé contre la gabelle ». Toute la garde nationale de l'Anjou, une soixantaine de mille hommes, se sont armés. « Les barrières ont été renversées, les pataches détruites, les bacs brûlés. Il a été fait défenses aux directeurs et aux receveurs de faire aucune fonctions. Les armes et les chevaux des employés ont été vendus à l'encan. Le prix leur a été distribué, et il leur a été enjoint de sortir dans le délai de trois jours des villes, bourgs et villages de l'Anjou. Toute perception d'impôt a été ensuite interrompue. Les collecteurs de la taille, les préposés au recouvrement des vingtièmes, ont cessé de recevoir les contributions des redevables, et les habitants des villes et des campagnes ont déclaré qu'ils ne payeraient aucune espèce d'impôt tant qu'on voudrait les assujettir au régime même adouci des gabelles [1] ».

Effrayé par l'explosion de l'action directe, le Comité général d'Angers fit parvenir, au commencement d'octobre, une lettre circulaire à toutes les municipalités de l'Anjou, les invitant à envoyer, le 6 de ce mois, un député à Angers, muni de pouvoirs suffisants, à l'effet d'aviser à un remplacement en argent de l'impôt du sel, rétabli par l'Assemblée nationale [2].

La réunion des délégués eut lieu, comme prévue, le mardi 6 octobre 1789, à Angers, dans l'Eglise des prêtres de l'Oratoire. Environ 300 citoyens y représentaient les paroisses Angevines. L'avocat Delaunay l'aîné et Dehoulières furent désignés pour porter à l'Assemblée la proposition des communes angevines, de remplacer l'impôt de la gabelle par une prestation pécuniaire, à raison de 60 livres le minot et d'offrir de payer par avance les trois premiers mois du rôle.

Cette proposition montre à quel degré la gabelle était détestée. L'Anjou, en effet, offrait le double du prix du sel gabelé, à condition d'être débarrassé de l'ancien régime des sels.

Le 11 octobre les deux délégués extraordinaires arrivèrent à Versailles. Voici en quels termes ils rendaient compte de leurs

---

[1] Allocution des députés extraordinaires de la province d'Anjou à l'Assemblée nationale, le 24 octobre 1789. Cf. *Archives parlementaires*, t. IX, p. 515.

[2] Cf. *Extrait du registre des délibérations prises aux assemblées du général des habitants de la ville de Baugé*, dans *Correspondance de MM. les Députés de la province d'Anjou avec leurs commettans, relativement à l'Assemblée Nationale.* Angers 1789, t. III, p. 184. (Bibliothèque Nationale. Lc ^{2}/145).

démarches « à MM. les citoyens et habitants de la province d'Anjou, relativement à la mission dont ils les ont honorés [1].

Messieurs,

« Conformément à vos ordres, nous nous sommes rendus à Versailles dimanche matin, 11 octobre pour nous y occuper de la mission dont vous nous aviez honoré : nous ne trouvâmes qu'un de nos députés à Versailles ; le dimanche étant un jour de vacance, tous étaient allés à Paris ou aux environs, pour leurs affaires personnelles. Nous nous déterminâmes, en conséquence, à nous rendre à Paris pour nous y aboucher avec quelques-uns de nos membres de la députation et prendre, de concert avec eux, les mesures que nécessitait la nouvelle révolution qui venait de s'opérer. Nous prîmes diverses informations ; mais l'agitation des esprits était telle que nous ne pûmes rien entreprendre, relativement à notre mission, ce jour-là. Nous nous rendîmes le lendemain matin, douze, à Versailles, où nous assistâmes à l'auguste séance de l'Assemblée nationale. Ce fut à cette séance qu'il fut décidé que l'Assemblée se transporterait à Paris le jeudi 15, pour y reprendre provisoirement ses fonctions dans les salles de l'archevêché, jusqu'à ce que le local du manège des Thuileries fût préparé convenablement pour la recevoir. La séance du matin tenue, nous vîmes MM. les députés de la province [2], et en recevant de leur part l'accueil le plus obligeant, nous les trouvâmes disposés à tout employer pour obtenir, s'il était possible, le sujet de nos vœux. Ils ont, dès ce moment, montré la même ardeur à vous servir dans cette nouvelle (*sic*), ainsi qu'ils avaient déployé avec tant de courage et de constance, pour défendre vos plus chers intérêts. Ils nous ont conseillé d'écrire à M. Necker ; de lui faire un tableau précis de vos résolutions, afin de l'engager à porter le nombreux parti, sur lequel il a une grande influence, à voter en votre faveur à l'Assemblée nationale.

---

[1] *Correspondance... des députés... d'Anjou...* Angers 1789, t. II, p. 567, 568.

[2] Les détails de cette lettre relatifs à la réunion des députés angevins et à l'intervention du comte de Ruillé sont intégralement confirmés par un *Extrait des délibéralions de la province d'Anjou du 13 octobre 1789*, imprimé dans la *Correspondance* citée, t. II, p. 567.

« Hier mardi, M. le comte de Ruillé [1] fit un précis de votre affaire au bureau des finances, dont il est membre. Nous devons en voir plusieurs membres aujourd'hui avec lui.

« La circonstance des déplacements de l'Assemblée oppose de grands obstacles aux désirs que nous aurions d'accélérer notre mission. Mais, Messieurs, nos députés nous engagent à temporiser pour tâcher de nous rendre l'Assemblée favorable, en nous donnant le temps de prévenir individuellement une quantité considérable de membres, et surtout ceux des provinces de grande gabelle. Les soins et les voyages des membres de l'Assemblée pour leur prochain transport à Paris s'oppose à toute facile communication ; mais aussitôt que nous aurons reçu une réponse de M. Necker, nous nous empressons d'avoir l'honneur de vous en faire part, ainsi que de tout ce qui pourra intéresser la province.

Nous sommes avec respect,
Messieurs,
Vos très humbles et obéissants serviteurs
DEHOULIÈRES, DELAUNAY l'aîné ».

Necker reçut-il les députés angevins ? Rien ne l'indique. Et ce qui confirmerait l'hypothèse d'un refus, c'est que Delaunay et Dehoulières ne demandent que le 23 octobre à être présentés à l'Assemblée, las, probablement d'attendre davantage une audience du ministre, dont ils ne prononçaient plus le nom dans leurs rapports [2].

Dès le lendemain, 24 octobre, les deux délégués furent introduits au sein de l'Assemblée, et c'est Delaunay aîné qui prit la parole, en assurant d'abord la Constituante de l'absolue obéissance de l'Anjou à ses décrets.

« Mais, Nosseigneurs, continua-t-il [3], si l'Anjou à reçu avec la plus vive reconnaissance tous les décrets émanés de votre sagesse

---

[1] Jean-Guillaume de la Planche, comte de Ruillé, député de la Noblesse d'Angers.

[2] En réfléchissant au prestige extraordinaire dont Necker jouissait encore en octobre 1789, l'opinion n'aura rien d'étonnant que les délégués n'aient pas cru opportun de relater à leurs commettants leur échec auprès de lui.

[3] *Archives parlementaires*, t. IX, p. 515. Cf. *Courrier national*, nº 48 et *Journal des Etats Généraux*, P. 1789, t. V, p. 181-184.

pour le bonheur des peuples et la prospérité de l'empire, il est impossible de dissimuler que votre arrêté du 23 septembre dernier, qui rétablit provisoirement la gabelle, a produit un effet contraire à vos intentions et à l'esprit qui l'a dicté.

« Tous les citoyens éclairés ont senti qu'en décrétant le rétablissement provisoire de la gabelle, vous avez été déterminé par des circonstances impérieuses, et par la difficulté de remplacer, quant à présent, d'une manière effice et générale, un impôt nécessaire pour alimenter le Trésor public et assurer la dette nationale.

« Mais le peuple, incapable d'atteindre à la hauteur de vos idées, et d'en mesurer l'ensemble et l'étendue n'a vu dans votre décret que la conservation d'un régime oppressif, et qui lui est insupportable.

« En vain lui a-t-on dit que vous veniez au secours des contribuables en adoucissant le régime des gabelles ; que vous en promettiez une délivrance prochaine ; que le prix du sel était diminué de moitié ; que vous aviez sévèrement défendu ces visites inquisitoriales et tyranniques qui alarmaient les campagnes et jetaient la terreur parmi les habitants ; que vous aviez aboli les peines atroces qui en assimilant le contrebandier à l'assassin, le déterminaient à le devenir ;

« En vain lui a-t-on dit que vous aviez supprimé ces tribunaux de sang où des agents du fisc, stipendiés par la ferme et érigés par elle en juges suprêmes de la vie des hommes, dévouaient à la mort ceux qui, avec violence ou port d'armes, tentaient d'introduire une denrée nécessaire ».

« Un cri terrible et universel (*sic*) de proscription s'est élevé contre la gabelle. » Suit la description du mouvement populaire, que nous avons déjà citée plus haut.

« Le comité général d'Angers, justement effrayé de cette explosion populaire, a vu avec douleur que la proscription de la gabelle allait entraîner celle des autres impôts de l'Anjou, qui s'élèvent à plus de 12 millions ; que ce malheur serait extrême et irréparable dans un moment où les besoins de l'Etat nécessitent des secours extraordinaires.

« Il a considéré que l'Anjou se préparait à donner un exemple d'insurrection contagieux pour les autres provinces, et qu'une étincelle pouvait occasionner un embrasement général.

« Il a cru qu'il serait impolitique, et que ce serait compro-

mettre le respect, l'autorité et l'influence de vos augustes décrets, que de les mettre en opposition avec la volonté générale et fortement prononcée de six cents mille habitants d'une province.

« Il a pensé qu'il est des circonstances impérieuses où le vœu universel, exprimé d'une manière terrible et menaçante, ne laisse aux administrateurs de la chose publique aucune incertitude sur le choix du parti qu'il convient de prendre ; que le seul qui pût concilier la dignité de votre décret avec la mesure prise par la province, était d'en réunir les habitants en assemblée provinciale pour les faire aviser au moyen de remplacer d'une manière avantageuse pour tous, le vide immense qu'occasionnerait au Trésor de l'Etat la destruction consommée de la gabelle. »

Suit la proposition, au nom de toutes les villes et paroisses de l'Anjou, de remplacer la gabelle par une prestation pécuniaire à raison de 60 livres le minot, payement dont on verserait d'avance les trois premiers mois du rôle [1].

Après ce discours, chef-d'œuvre dans l'art de faire avaler des couleuvres, Fréteau [2], qui ce jour présidait l'Assemblée, reçut la requête des délégués en promettant qu'on s'en occuperait.

C'est surtout à partir du 25 octobre qu'un jeu d'intrigues commençait autour de la proposition angevine, jeu dans lequel se manifestaient surtout les antagonismes de classes, quoique plus ou moins voilés du désir de ne pas prendre une position compromettante. Voici une lettre du comte de Dieusie [3], datée du 25 octobre, qui montre bien cette attitude équivoque [4] :

> .... Nous espérons qu'on se prêtera aux circonstances et qu'on acceptera l'offre de la province. On y voit insurrection, insubordination, et ceux qui connaissent le local y voient le désir de faire quelque chose, sans s'inquiéter du bien de la province.

---

[1] Un texte quelque peu différent de ce discours se trouve dans *Assemblée Nationale et Commune de Paris*. N° 82, du 25 octobre 1789.

[2] Emmanuel-Marie-Michel-Philippe Fréteau de Saint-Just, conseiller au Parlement de Paris, député de la Noblesse du baillage de Melun ; président de l'Assemblée du 10 au 27 octobre 1789.

[3] Jean-Charles-Antoine Morel, comte de Dieusie, député de la Noblesse de la sénéchaussée d'Angers.

[4] Duc de la Trémoïlle, o. c., p. 115.

J'ai donc parlé aux deux députés. Je leur ai représenté les injustices et insultes faites aux gentilshommes ; je leur ai dit qu'ils pouvaient et devaient y mettre de l'ordre, je leur ai cité l'exemple de Saumur : ils ne l'ont pas nié et m'ont fait espérer de travailler à la tranquillité publique, mais je n'y compte guère. J'ai pris un autre moyen : j'ai engagé les plaignants non pas à se réunir, mais à faire une adresse à l'Assemblée, signée d'eux.

Le 28 octobre, le député Cigongne rappella à l'Assemblée les faits nécessitant la suppression de la gabelle en Anjou, et présenta un projet de remplacement de cet impôt.

La Chambre ordonna que ce projet soit remis au Comité des finances, qui se réunira aux députés angevins pour se concerter avec Necker à ce sujet [1].

Le 1er novembre le comte de Dieusie écrivit une nouvelle lettre [2], si possible encore moins nette que la première :

L'affaire de la gabelle de la province d'Anjou réussira. Je l'avais, dans les premiers instants, vue de mauvais œil. Je ne croyais pas qu'il fût sage de payer 1,800,000 livres pendant qu'on n'aurait pu payer que 300,000, mais aujourd'hui que je suis convaincu que les ministres et toutes les provinces qui ne sont pas de grandes gabelles, veulent que toutes les provinces de grandes gabelles remplacent tout ce qu'elles auront payé de moins, je dis qu'il vaut infiniment mieux payer sur-le-champ que de s'arriérer, et que c'est assurer le plus grand de tous les biens, la réforme de la gabelle. L'Anjou se trouve dans une situation à obtenir ce qu'elle demande, parce qu'il n'y aura pas plus de frontières à garder sur le Maine et la Tourraine que l'Anjou n'en a sur le Poitou et la Bretagne. Les députés de l'Anjou fatiguent peu l'Assemblée, ils ne l'ennuient pas par leurs discours, mais ils y ont quelque influence. — Dans l'instant, j'apprends que l'Anjou se divise, que la Flêche ne se soucie pas d'accepter la proposition d'Angers, que Saumur l'a rejetée ; alors la difficulté d'agir partiellement fera manquer l'opération.

---

[1] Cf. *Archives parlementaires*, t. IX, p. 597. Le texte de ce décret se trouve ci-après, aux pièces justificatives, *Lois III*.

[2] Trémoïlle, o. c., p. 118.

En présence des difficultés que les deux délégués rencontraient de plus en plus, le comité de la ville d'Angers « chargé spécialement de faire part à la Province de la députation extraordinaire qu'elle a envoyée auprès de l'Assemblée nationale » publiait la lettre suivante que Dehoulières et Delaunay lui avaient envoyée de Paris, le 4 novembre 1789[1] :

Messieurs,

Au moment où nous pouvions nous flatter de quelques succès, nous éprouvons une difficulté à laquelle nous avions d'autant moins de raison de nous attendre qu'elle part de gens de la province qui ont écrit plusieurs lettres à des membres de l'assemblée, qui portent que c'est contre le vœu de la province en général que nous comparaissons à l'assemblée nationale, et que la plupart des paroisses ont protesté contre l'arrêté prétendu de la province.

M. le Duc de Praslin, et quelqu'un logé chez lui, appuient ces bruits dangereux[2]. Vous sentirez, MM., combien il est important de les détruire.

Les députés du clergé, des communes, ainsi que MM. de Ruillé et de la Galissonnière ont fait l'impossible pour détruire ces bruits. Ils se sont donné tous les mouvements possibles à cet effet. Mais nous croyons qu'il est important, pour vérifier notre mission, que vous nous envoyiez les originaux des procès-verbaux, que nous montrerons et nous les remporterons avec nous.

Nous avons l'honneur d'être avec respect,

Messieurs,

Vos très-humbles serviteurs,

DEHOULIÈRES; DELAUNAY l'ainé, avocat.

Le 11 novembre le Comité d'Angers répondit ainsi à ses délégués[3] :

---

[1] *Correspondance...*, t. III, p. 100.

[2] Le duc de Praslin et le comte de Dieusie protestaient contre cette affirmation. « Universellement » on en reconnut l'inexactitude. (Cf. *Correspondance...*, t. III, p. 207, sqs). Quant au second des deux nobles, sa lettre publiée ci-dessus semble cependant justifier l'accusation.

[3] Cf. *Correspondance.*., t. III, p. 118, 119.

Messieurs,

Nous avons pris en grande considération votre lettre en date du 4 de ce mois, par laquelle vous nous faites part de vos craintes sur les fausses insinuations que des personnes répandent sur la légalité de nos opérations. Peut-être sommes-nous dans le cas de penser que, si des individus trahissent les intérêts de la province, s'ils s'écartent du respect qu'ils doivent à ses décrets jusqu'à les taxer *de fausseté*, nous devons les livrer au mépris qu'ils inspirent.

L'assemblée de notre province s'est tenue avec tant de publicité, elle s'est trouvée si nombreuse, sa délibération a fait tant de sensation dans les provinces voisines, son vœu sur l'abolition de la gabelle, et son remplacement par une prestation pécuniare, a été si général, que nous avons lieu d'être surpris des doutes qui se sont élevés.

L'expédition du procès-verbal de l'assemblée du six octobre, qui vous ont été mis en mains, est votre titre de créance. Aucun particulier ne peut en attaquer l'authenticité, sans manquer à tous les égards qui vous sont dus, comme citoyens et comme députés.

Nous ne pouvons envoyer les actes originaux que vous demandez parce que nous en sommes dépositaires, et que nous ne pouvons nous en dessaisir sans commettre un abus de confiance.

Si cependant, Messieurs, vous vous apercevez, que le comité de finances, ou l'assemblée nationale aient quelque soupçon sur la légalité du procès-verbal (ce que nous ne pouvons, ni ne devons penser), alors, demandez fortement que l'on vous représente les pièces tendant à calomnier notre opération. Exigez les preuves par écrit, et les protestations que l'on prétend avoir été faites.

Sollicitez, Messieurs, de l'assemblée nationale, que dans ce cas elle nomme une commision dans cette ville pour vérifier nos procès-verbaux, afin que le résultat relève notre honneur et confonde les coupables et les traîtres.

Voilà, Messieurs, la seule marche qui nous convienne. Poursuivez votre honorable mission, et dédaignez les gens en-

vieux du bien qu'ils n'ont pas fait, et qu'ils voudraient empêcher.

Nous avons l'honneur d'être,

Messieurs,

Vos très humbles serviteurs,

Delaunay le jeune, *Frésident.*

Le-Gouz-du-Plessis, *Commandant général.* Foussier de la Cassinerie; *l'abbé* de Perrochel; Bodard, *procureur du Roi*; Poirier, *Major-général*; Martineau; Sartre de la Poitevinière; Huvelin du Vivier; Desmazières; Roussel de la Guèrandrie; Drouillon de Morvilliers; Mesnard, *Commandant en second*; Turpin; de la Revellière; Goubault, *Major en second.*

Couraudin de la Noue, *Secrétaire.*

Cette lettre peignait bien l'état d'esprit des Angevins. Ils étaient exaspérés des bruits répandus sur l'opposition de la province d'Anjou au projet de remplacement de la gabelle. Ferrière, avocat à Baugé, et président du Comité de cette ville, avait été jusqu'à proposer qu'on réunisse de nouveau tous les délégués venus à Angers le 6 octobre, pour qu'ils confirment solennellement leurs déclarations d'alors [1].

Une mesure aussi grave n'était plus nécessaire: la lettre du Comité d'Angers eut l'effet voulu, et dès le 14 novembre Charles François Lebrun [2], au nom du Comité des finances, fit un rapport sur la proposition de l'Anjou en réduisant à ses justes proportions les bruits concernant l'opposition de cette province.

Voici ce rapport [3]:

« L'horreur qu'inspire la gabelle a exité les habitants de la province d'Anjou à proscrire cet impôt. Rassemblés en grande partie à Angers, ils l'ont remplacé par un impôt de 60 livres par minot ce qui fait 1,500,000 livres et ils offrent de porter cette somme à 1,600,000 livres [4]. Quelques villes n'ont pas voulu adhérer à ce remplacement très avantageux sous plusieurs rapports, mais qui a aussi ses inconvénients, car il faudra rembourser les cautionnements, rembourser les offices, et d'ailleurs la contrebande se répandra dans l'Orléanais, dans la Touraine et fera refluer les cordons d'archers sur ces pro-

---

[1] Cf. *Correspondance...*, t. III, p. 183.

[2] Député du Tiers de Dourdan.

[3] *Archives parlementaires*, t. X, p. 55.

[4] Les délégués semblent avoir encore augmenté leur offre de 100,000 livres.

vinces. Cependant le Comité des finances a pensé qu'il fallait accepter la proposition de l'Anjou et *légitimer par un décret de l'Assemblée nationale la délibération tumultueuse de la province* [1]. Je vais donner lecture du décret que nous vous proposons:

DÉCRET.

ART. 1 er. — Le pouvoir exécutif est autorisé à accepter le remplacement de l'impôt du sel, proposé par la plupart des communautés de l'Anjou, à raison de 60 livres par minot, sans qu'il soit fait aucune délivrance de sel.

ART. 2. — Le remplacement de cet impôt ne pourra être cependant pour la province moindre de 1,600,000 livres par année; 800,000 livres pour six mois, ainsi de suite, jusqu'à ce que la gabelle soit suprimée.

ART. 3. — La répartition des sommes sera faite par l'administration de la province, sans distinction de personnes et à raison des facultés.

ART. 4. — Les contestations qui seront relatives aux rôles seront portées devant les tribunaux qui connaissant de l'impôt.

ART. 5. — La perception sera faite tous les mois et le versement au Trésor royal se fera également tous les mois.

ART. 6. — Les sommes qui auront été versées dans les caisses particulières seront nécessairement versées dans les caisses respectives.

Seul des députés angevins, Charles Elie, marquis de Ferrières, représentant de la Noblesse de Saumur, combat le projet de ses collègues. Il déclare que la sénéchaussée de Saumur n'a pas adhéré aux réclamations de la province d'Anjou parce que la contribution a été portée à un chiffre trop élévé, (s'agit-il des 1,500,000 ou des 1,600,000 livres?), attendu que l'abolition du régime existant des gabelles procurera une économie dont les contribuables doivent profiter.

Après des discours de Lebrun, Dupont de Nemours, Defermon [2],

---

[1] C'est nous qui soulignons.

[2] Jacques Defermon des Chapelières, procureur au Parlement, député du Tiers de la sénéchaussée de Rennes.

Volney [1] et de la Rochefoucauld [2], l'Assemblée allait passer au vote. C'est à ce moment que Necker entre dans la salle pour y prononcer un discours. Le débat sur les gabelles est interrompu et lorsque, après le départ du ministre, le comte de la Galissonnière demande qu'on reprenne la discussion abandonnée et que la question soit solutionnée sans retard, l'Assemblée, fatiguée, la renvoie au 16 novembre.

La question de la gabelle ne revint à l'ordre du jour que le 26 novembre; sans les instances du comte de la Galissonnière elle aurait tardé encore davantage.

Renaud-César-Louis de Choiseul, duc de Praslin, député de la Noblesse d'Angers, proposa un décret qui est, à quelques exceptions près, celui de Lebrun, du 14 novembre. Jean-Denis-Louis Lapoule [3] et Marie-Joseph Milscent [4] parlent en faveur du projet; François-Dominique de Reynaud de Montlosier [5] déclara être surpris que la province d'Anjou vienne proposer à l'Assemblée des lois au lieu de les attendre d'elle avec soumission. Louis-Marie, marquis d'Estourmel [6], Jean-François Gaultier de Biauzat [7] et Henry-Jean-Baptiste de Bousmard de Chantraine [7] combattaient comme illégale, injuste et dangereuse la proposition faite [8].

Mais comme de Montlosier lui-même avait terminé en disant qu'il fallait, en tout cas, examiner si la somme offerte par l'Anjou compensait le versement que devait faire cette province de l'impôt du sel, l'opposition ne dut pas être prise au tragique.

---

[1] Constantin-François Chassebœuf de Volney, le futur membre de l'Institut, député du Tiers de la sénéchaussée d'Angers.

[2] Alexandre-Frédéric-François de La Rochefoucauld, duc de Liancourt, député de la Noblesse de Clermont-en-Beauvoisis.

Voici les conclusions de son discours : « je pense que vous devez vous borner à accepter l'offre de la province d'Anjou, sans approuver la manière dont elle a été faite, et en invitant toutefois les provinces également soumises à la gabelle à vous présenter, dans le plus bref délai, leurs propositions. *Archives parlementaires*, t. x, p. 56.

[3] Avocat, député du Tiers du baillage de Besançon.

[4] Lieutenant particulier en la sénéchaussée d'Angers, député du Tiers de la dite.

[5] Chevalier, député suppléant de la Noblesse de la sénéchaussée de Riom.

[6] Maréchal des camps et armées du roi, député de la Noblesse du Cambresis.

[7] Avocat, député du Tiers de la sénéchaussée de Clermont-Ferrand.

[8] Capitaine au corps royal du génie, député de la Noblesse du baillage de Bar-le-Duc.

[9] Cf. *Archives parlementaires*, t. x, p. 262, 263.

Pierre-Louis Roederer [1], étendant le débat, demande l'abolition générale de la gabelle, en montrant les dangers de son maintien. « Mais, Messieurs, s'écrie-t-il, si par malheur vous vous déterminiez à rétablir ces barrières funestes, quelle serait la force dont vous prétendriez vous servir? Croyez-vous que des citoyens revêtus de la giberne sacrée de la patrie, voulussent s'avilir au point de devenir les agents subalternes du fisc? [2] ».

Enfin Charles de Lameth [3] [4] insiste également sur la suppression générale de la gabelle et son remplacement par un impôt accessoire à la capitation.

C'est après ce discours que la clôture de la discussion est demandée et votée. L'Assemblée décréta l'ajournement de l'affaire et le renvoi au Comité des finances, avec mission de s'occuper incessamment de la suppression totale de la gabelle et des moyens de remplacer cet impôt. [5]

Quoique non dans sa lettre, la proposition de l'Anjou avait triomphé. L'Assemblée avait reconnu l'urgence de la suppression de la gabelle. Dehoulières et Delaunay, fiers de leur succès, pouvaient écrire à leurs commettants, le 28 novembre: « L'affaire concernant la gabelle est enfin terminée de la manière qui fait le plus grand honneur à la province d'Anjou, puisqu'elle peut se regarder, à juste titre, comme la cause de la suppression universelle de cet odieux impôt dans toutes les provinces du royaume [6] [7].

* * *

Le mouvement angevin n'était pas, bien entendu, la seule résistance au décret du 23 septembre. En Alsace, par exemple,

---

[1] Conseiller au Parlement de Metz, député du Tiers de cette ville.

[2] Ce discours, que ne mentionnent pas les *Archives parlementaires* est résumé dans la *Correspondance...*, t. III, p. 212. — Qu'on observe, sous la phraséologie prudhommesque de l'orateur, le mépris de cet homme de loi pour la ferme et pour les fonctions policières.

[3] Cf. *Journal des Etats généraux*. P. 1789, t. VI, p. 161.

[4] Charles-Malo-François, comte de Lameth, député de la Noblesse de la gouvernance d'Arras.

[5] Voir le texte de cet arrêté : Pièces justificatives, *Lois IV*.

[6] Cf. *Correpondance...*, t. III, p. 211 sqs.

[7] Telle est aussi l'opinion du constituant Thomas Lindet. Le 28 novembre, il écrit aux officiers municipaux de la ville de Bernay : « Il est probable que la gabelle va recevoir le dernier coup sous peu de jours. La province d'Anjou aura accéléré sa destruction. » *(Correspondance de* THOMAS LINDET, *publiée par* AMAND MONTIER. Paris, 1899, p. 22.)

la population de plusieurs endroits prenait de force le sel dont elle avait besoin, témoin le curieux rapport suivant, daté de Strasbourg, le 13 février 1790 [1] :

BAIL DE M. J.-B. MAGER

Tierce de novembre et décembre 1789.

GABELLE

	1788		1789	
	Quintaux			
Strasbourg . . .	60		120	
Haguenau . . .	559	25	715	
Ammerschwir . .	2275		3356	
Thann	1829	18	2198	9
Belfort	1334	66	3424	4
Altkirch	2178	4	2613	30

« Observations : Les magasins d'Haguenau et d'Altkirch sont les seuls qui ne doivent point leur augmentation à des désordres, aux enlèvement forcés faits par les habitants des provinces voisines [2] ; .....

« La Compagnie connaît les désordres qui ont affligé les magasins d'Ammerschwir, Thann et Belfort, les enlèvements faits à force ouverte par les Lorrains et les Comtois ; l'augmentation considérable que ces trois magasins présentent ne sauroit donc l'étonner...

Au nord de la France, le même phénomène se renouvelle : les populations jugent insuffisantes les réformes votées par l'Assemblée nationale et résistent avec d'autant plus de succès aux revendications de la ferme, que celle-ci ne se fie plus aux fontionnaires devenus des partisans ouverts du mouvement révolutionnaire, ou refusant d'instrumenter par peur des représailles des contribuables.

Voici un mémoire [3], très caractéristique, relatif à la situation à Abbeville (Somme).

---

[1] Archives Nationales. G [1]/88.
[2] Mais à la seule diminution du prix du sel.
[3] Archives nationales G[1]/91.

MÉMOIRE

Vente exclusive du sel
Direction générale
1789.

L'Assemblée nationale et l'administration lors des dispositions qu'ils ont faites pour assurer l'acquittement des charges de l'année courante, ont compté sur le payement de l'impôt des trois premiers quartiers au prix fixé à l'époque où la livraison en a été faite, et sur celui de l'impôt du quartier d'octobre au prix de 30 livres le minot. Il est facile dès lors de sentir que si les contribuables refusent de solder les sommes dont ils sont redevables pour cet objet, les vues de l'Assemblée nationale seront trompées et la balance rompue entre les recettes et les dépenses.

Or, non seulement les paroisses du Département d'Abbeville ne veulent point acquitter ce qu'elles doivent pour les trois derniers quartiers, mais elles paraissent encore décidées à ne pas recevoir le sel du dernier quartier, malgré la réduction du prix.

Cet état des choses pourrait cesser si l'on mettait en usage les voies accoutumées pour forcer les collecteurs, ainsi que les contribuables à recevoir et à payer la valeur dont il s'agit, *mais outre que les huissiers résisteraient peut-être à faire les diligences nécessaire* [1], Monseigneur [2] estimera sans doute qu'une lettre pressante et motivée, tant sur les besoins de l'Etat que sur l'obéissance due aux décrets des représentants de la Nation déterminerait sans peine MM. les officiers municipaux de la ville d'Abbeville, qui ont donné des preuves de leur amour pour l'ordre et le bien public, à provoquer d'eux-mêmes le payement des sommes dues par les collecteurs et la levée du sel du dernier quartier.

Les fermiers généraux ne peuvent que s'en remettre à Monseigneur sur l'intérêt comme sur le prompt besoin d'une telle invitation.

Lu à l'Assemblée des grandes gabelles le 27 novembre 1789.

---

[1] C'est nous qui soulignons.

[2] Monseigneur — titre donné au président de l'Assemblée nationale, et souvent même à tous ses membres.

Que la population ait levé de force le sel des magasins, en le payant un prix fixé arbitrairement, ou ne le payant pas du tout, ou qu'elle ait boycotté les magasins officiels, en achetant à bas prix, du « faux sel » (sel de contrebande) : le résultat financier pour l'administration des gabelles était le même — la diminution, parfois même la disparition des recettes.

On possède heureusement [1] l'état des sels vendus dans les directions des grandes gabelles, pendant l'année 1789 et les trois premiers mois de 1790. En voici le tableau à la lecture duquel il faut tenir compte : 1° que la demande de sel atteignait son maximum pendant les mois d'hiver, avec une élévation secondaire en juin et juillet ; 2° qu'à partir du 1er octobre 1789 le sel était vendu à 30 livres de minot.

---

[1] Archives Nationales. AD IX, 572

	Alençon			Amiens			Angers			Caen			Châlons-sur-Marne			Châlons-sur-Saône			Châteauroux		
1789	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Janvier	205,039	3	6	160,143	2	7	95,985	11	2	108,213	4	10	216,538	—	5	184,964			124.945	2	8
Février	183,729	17	11	105,379	2	7	54 095	18	1	66 686	5	2	125,610	8	9	118.349			101,083	—	1
Mars.....	169,526	3	3	108 874	15	4	46,949	9	5	61.029	17	3	96,842	15	5	110,610			87.437	3	4
Avril	187.612	18	9	108,958	11	1	40,932	12	4	65,689	10	5	118.693	19	4	110,058			108,840	13	8
Mai.....	192.830	14	2	119 262	19	9	38,800	8	8	71,820	18	3	118.638	1	2	130,439			111 819	17	3
Juin.....	221,631	1	5	122,188	10	11	55,927	17	11	85 228	17	2	93,491	18	1	123.738			111,451	5	1
Juillet.....	293.719	16	3	115,739	8	1	49,409	9	11	105,711	11	10	118,732	15	7	135 141			116 444	4	6
Aout.....	200,452	15	7	5,889	8	6	36,468	3	6	125 923	12	2	66,565	1	7	121,640			106 032	8	4
Septembre....	24,596	15	2	1 179	12	2	1.222	4	8	64.015	17	11	3.859	7	5	202,171			88,882	18	10
Octobre	3 479	1	6	1,038	13	—	190	13	9	21,124	2	6	49 236	12	11	125,608			60 878	10	8
Novembre....	3 170	9	3	1,004	11	3	116	5	—	15,767	5	8	23 006	—	—	99 946			22.139	9	10
Décembre	2,746	16	—	1,347	13	5	37	10	—	9,676	7	3	69,057	15	1	185,882			8,521	11	10
1790																					
Janvier	1,240	7	—	604	8	6	—			3,469	16	—	74.256	12	—	84,996	12	—	1,302	3	—
Février	717	9	—	384	7	6	3	15	—	1,384	10	—	25,847	1	—	55,580	1	—	395	5	—
Mars.....	490	1	—	313	10	—	11	5	—	850	13	—	13,938	12	—	33,060	18	—	205	13	—

	Dijon			Langres			Laval			Le Mans			Moulins			Orléans			Rouen		
1789	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.
Janvier	200,766			176,756	12	5	90,095	15	2	200,185	4	8	101,135	11	8	290 857	2	6	299,604	15	10
Février	139,250			125,050	19	8	41,897	12	5	159 679	8	2	76,512	5	1	236,426	2	11	229 135	10	4
Mars.....	100,211			85,916	9	5	27,838	9	2	127,760	15	5	65,733	2	—	222,357	5	11	212,183	2	11
Avril.....	120,048			104,440	12	2	25,329	19	—	126,980	8	6	72,391	8	10	292,147	5	7	236 490	13	5
Mai.....	111,614			96,116	19	5	25,139	3	10	137,106	15	7	71,283	7	11	279,992	4	10	244,087	8	3
Juin.....	107,049			105,274	11	11	39,700	4	5	154,679	14	1	72,098	17	3	270 666	—	5	267,896	1	—
Juillet.....	139,083			111,330	7	7	16,293	8	11	162,711	18	6	81,016	18	2	340,675	1	5	287,136	17	7
Aout.....	96,996			92,726	11	11	40,883	15	8	195,722	2	11	65,990	6	1	276,782	9	9	197,280	17	9
Septembre ...	185,130			117,521	19	9	804	4	7	5,854	8	10	47,085	17	10	349,533	14	—	113,509	8	3
Octobre	188,447			92,330	5	—	25	19	—	800	13	2	65,811	14	3	162,351	4	9	138,900	18	8
Novembre....	94,562			75,885	17	11	56	17	6	863	5	3	54,822	2	3	60,230	9	—	111,427	7	—
Décembre	142,200			107,055	10	5	99	19	4	880	5	8	71,782	10	—	22,543	1	7	82 875	3	10
1790																					
Janvier	82 837	4	—	90,648	—	—	3	15	—	351	6	—	40,882	1	—	4,283	8	—	38,869	16	—
Février.....	45,345	12	—	46,505	11	—	41	2	—	180	15	—	11,017	13	—	640	1	—	20,407	16	—
Mars.....	28,548	18	—	29,954	5	—	22	10	—	184	1	—	1,306	10	—	312	6	—	17,075	2	—

	Saint-Quentin			Soissons			Tours			Contrôle général de Sens			Contrôle général de Beauvais			Contrôle général de Meaux			Grenier de Paris
1789	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.
Janvier.....	66 645	6	4	185,230	19	1	162,186	13	7	151.466	1	10	123,392	—	—	243,170	10	—	337,875
Février	53,900	7	4	164,424	10	6	126.239	17	6	126,336	18	7	100,045	5	4	208,763	12	4	274,836
Mars.....	54,936	18	2	153.049	3	9	94,807	10	2	109,934	4	3	91.149	7	6	203.493	18	—	275,317
Avril	49,418	17	10	155,813	12	11	101,083	2	1	154,319	13	4	101.002	12	3	225,040	9	—	291,172
Mai.....	53,728	1	5	161,713	16	4	111.470	7	5	133 626	19	10	98.633	10	2	220,969	12	1	301 538
Juin.....	54,458	19	7	157,785	13	5	122,398	4	—	143,671	9	11	95 574	13	—	218,311	6	—	296,305
Juillet	41,175	19	—	168,103	3	8	128.856	19	3	168,498	10	11	116,997	16	4	272,244	8	7	309,515
Aout.....	1,144	4	11	43,851	16	11	87,572	11	10	129.828	—	3	35,461	5	9	251,203	10	7	267,253
Septembre ...	253	—	3	1,126	17	9	23,190	—	10	48,713	13	6	22,043	11	—	210,880	5	11	119,189
Octobre	1 862	9	2	3,795	14	—	795	3	—	102 432	6	3	13,669	—	5	42,728	4	7	106.623
Novembre....	355	—	—	6.690	5	11	840	18	9	77.741	2	9	10.436	18	—	29,209	2	11	80,639
Décembre	1,040	9	—	8,834	14	3	1,113	3	11	68,671	9	7	6,575	—	3	16,121	—	—	63,186
1790																			
Janvier.....	386	14	—	8,752	13	—	444	18	—	20,959	16	—	1,745	14	—	2,388	—	—	36,165
Février	400	16	—	2,660	2	—	363	3	—	6 450	—	—	780	—	—	1,297	—	—	17.160
Mars.....	127	16	—	1,284	6	—	326	8	—	2,078	2	—	795	—	—	1,391	8	—	16,425

Ce qui frappe en ces tableaux, c'est la diminution des revenus de la vente du sel. Ce n'est cependant pas d'une manière uniforme et constante que se produit ce phénomène, surtout en 1789. La première baisse sensible n'a pas lieu partout le même mois, ni avec la même force ; et l'on serait tenté d'utiliser ces tableaux comme baromètre des mouvements insurrectionnels, les sommes réalisées étant en rapport inverse de l'intensité de l'action révolutionnaire.

Dans les pays des petites gabelles le mouvement des recettes est à peu près analogue, quoique d'une manière bien moins sensible. Il n'y a guère que la direction de Narbonne dans laquelle les variations atteignent l'intensité des pays de grandes gabelles. Narbonne en effet pour les mois de l'année 1789 fournit les chiffres suivants :

Janvier.....	88,454 *l*	Juillet.....	31,751 *l*
Février	34,795	Août.....	6,641
Mars.....	27,522	Septembre	4,209
Avril.....	29,925	Octobre	5,342
Mai.....	42,651	Novembre...	3,807
Juin.....	41,064	Décembre.....	4,163

Il faut, dans ce tableau, tenir compte du fait que « la perte a été totale depuis le mois d'août dans la partie de la direction de Narbonne qui forme l'ancienne province du Roussillon ; dans celle qui est de l'ancienne province du Languedoc il n'y a eu qu'une diminution qui n'est pas excessive. »

Pour la direction d'Alençon on est à même de connaître jusqu'à la date de l'entrée du premier faux sel, grâce à une enquête faite parmi les receveurs [1]. En voici le résultat, quant à ce point :

1789

Alençon	août,
Argenton	commencement de septembre.
Bellesmes	10 août,
Bresole	commencement d'octobre,
Carrouges	19 août.
Conches	commencement de septembre,
Falaize	commencement d'août,

[1] Archives Nationales. G[1]/91.

1789

Frenay	14 août,
Gacé	commencement d'août,
Laigles	4 septembre,
Livarot	3 septembre,
Mamers	14 août,
Mortagne	19 août,
Reymalard	septembre,
Séez	fin septembre,
Verneuil	septembre.

Il n'est malheureusement pas possible de connaître les circonstances, très probablement de nature locale, qui ont causé les écarts des dates ; toujours est-il qu'entre le commencement d'août et la fin de septembre tout le district était amplement pourvu de sels ne provenant pas des lieux de vente officiel, qu'on vendait ouvertement à bien meilleur compte que celui-ci, et qui rendait presque impossible l'écoulement des sels de la ferme.

Tous ces mouvements eurent, bien entendu, une fâcheuse répercussion sur les recettes de la ferme générale, et, par ricochet sur celles de l'Etat à qui l'on demandait de supporter les conséquences de la diminution du prix du sel.

Voici un mémoire [1] de la ferme générale, adressé au président de l'Assemblée nationale, réclamant des indemnités pour les regrattiers ayant acheté du sel avant la mise en vigueur de la loi du 23 septembre 1789.

Vente exclusive du sel

Direction générale

MÉMOIRE

La ferme générale, en adressant à ses préposés des exemplaires du décret de l'Assemblée nationale du 23 septembre dernier, et du règlement fait par le Roi le 27, portant réduction, à compter du 1er octobre, du prix du sel à 30 livres le minot dans les greniers où il était fixé à un taux supérieur, les a chargés de faire constater par actes réguliers ce qui resterait chez chacun des regratiers des quan-

[1] Archives nationales. G[1]/99.

tités de sels par lui payées à l'ancien prix, et leur a annoncé qu'elle mettrait sous les yeux de Monseigneur les états qui seraient formés par ces quantités, et le solliciterait de lui faire connaître ses intentions sur l'indemnité qu'il pourrait trouver juste d'accorder à ces regrattiers pour remboursement du montant de la différence du nouveau prix à raison duquel ils seraient obligés de faire la revente de ces sels au prix ancien payé par eux.

Elle n'est pas encore à portée de présenter dans un état général l'objet total des répartitions que ces revendeurs sont dans le cas de former. Elle n'a pu encore réunir tous les états particuliers qui doivent lui être fournis, mais pressée par les instants des regrattiers de la ville et faubourgs de Paris et des lieux du report du grenier de cette ville, et cédant à la considération du besoin que la plupart aura d'obtenir promptement les indemnités qu'ils réclament, elle croit ne pouvoir différer de solliciter pour eux ces indemnités de la justice et de la bienfaisance de Monseigneur.

Elle prend dans cet objet la liberté de lui présenter l'état certifié par le directeur des fermes au département de Paris des quantités de sels trouvées chez chacun d'eux à l'époque où ils ont commencé la distribution au nouveau prix de 30 livres le minot, de leurs levées antérieures au 1er octobre. Cet état indique les quantités de sels trouvées d'après l'évaluation de 100 livres par minot, leur valeur au prix ancien et au prix nouveau, et établit dans le montant de la différence de l'un et l'autre objet des indemnités répétées.

Il s'élève pour les regrattiers de la ville et faubourgs de Paris à la somme de 4858 livres 5 sous 5 den.
Et pour ceux de la campagne du ressort du grenier à 2998 » 19 » 9 »
Total 7857 livres 5 sols 2 den.

La ferme générale ne doute pas que Monseigneur ne juge que ces indemnités ne peuvent être refusées à ces regrattiers, mais elle a besoin de son autorisation pour leur en faire payer le montant et elle la supplie pour eux de vouloir bien la lui donner.

La décision était celle qu'avait demandé le mémoire : le 16 décembre 1789 la ferme générale était autorisée à faire payer aux regrattiers intéressés [1] les indemnités réclamées, s'élevant au total à la somme de 7857 livres 5 sous 2 deniers.

Les indemnités dues aux regrattiers de tous les pays des grandes gabelles, à raison de la perte qu'ils éprouvaient en vendant

[1] Voici, à titre d'exemple, un relevé de ces comptes relatifs à une partie de Paris. (Archives nationales, G [1]/99).

Gabelles retrouvées

1er octobre 1789

DIRECTION DE PARIS

Grenier à sel de la dite ville

Etat des suppléments des retrouvées en sel faites chez les regrattiers du ressort du grenier à sel de Paris

(Nous supprimons les noms des regrattiers et les dates des retrouvées qui sont toutes ou le 30 septembre ou le 1er octobre 1789).

Résidence des regrattiers	Quantité de sel retrouvé	Sommes qu'ils ont payées pour ce sel	Sommes qu'ils auraient payées suivant la nouvelle loi	Sommes à leur rembourser pour les indemniser
		l. d. s.	l. d. s.	l. d. s.
Yere	50 livres	32—13—10	15— —	17—13—10
Pl. Maubert	125 »	81—14— 7	37—10—	44— 4— 7
»	100 »	65— 7— 8	30— —	35— 7— 8
R. St-Victor	50 »	32—13—10	15— —	17—13—10
»	50 »	32—13—10	15— —	17—13—10
»	100 »	65— 7— 8	30— —	35— 7— 8
Enclos de Saint-Jean du Lateran	37 »	24 - 3—10	11— 2—	13— 1—10
Rue Bordet	50 »	32—13—10	15— —	17—13—10
Rue Montorgueil	37 »	24— 3—10	11— 2—	12— 1—10
Rue Mouffetard	100 »	65— 7— 8	30— —	35— 7— 8
»	200 »	130—15— 4	60— —	70—15— 4
»	100 »	65— 7— 8	30— —	35— 7— 8
Rue de Loursine	100 »	65— 7— 8	30— —	35— 7— 8
Pl. St-Michel	100 »	65— 7— 8	30— —	35— 7— 8
Rue du Fg. St-Jacques	100 »	65— 7— 8	30— —	35— 7— 8
»	50 »	32—13—10	15— —	17—13—10
Créteil	37 »	24— 3—10	11— 2—	13— 1—10
Surennes	30 »	19—12— 3	9— —	20—12—13
	1416 livres	925—16— 6	424—16—	501— — 6

Somme qui revient aux regrattiers : 501 livres 6 deniers

30 livres le minot de sel, acheté au prix ancien, ces indemnités s'élevaient à 134,116 livres 11 sous 3 deniers [1].

D'autres indemnités étaient également demandées, encore avant l'abolition des gabelles, par des « officiers » employés au service des greniers à sel. Un des plus importants documents de cette nature est la pétition suivante [2] qui donne des renseignements très précis sur la situation de quelques-uns de ces petits fonctionnaires de l'ancien régime :

« A NOSSEIGNEURS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Nosseigneurs,

« La position désastreuse où se trouve la Communauté des 60 officiers *Jurés-Hannouards Porteurs de sel au Grenier à sel de Paris*, dont le sort est nécessairement lié à celui de la gabelle ; la diminution journalière de leur travail et de leurs revenus, causée par la contrebande ; le retard qu'elle éprouve dans ses payements, et la crainte des frais que peuvent lui faire ses créanciers, moins les siens que ceux de l'Etat, puisque c'est pour lui, et d'après ses ordres, qu'elle a empruntée ; tout la force à supplier l'*Assemblée* d'avoir égard au présent Mémoire. Un tableau exact de la recette et de la dépense facilitera à *Nosseigneurs de l'Assemblée Nationale* les moyens d'apprécier les travaux pénibles et la situation malheureuse de soixante individus, dont tout l'espoir repose actuellement sur la justice et la sagesse de l'*Assemblée Nationale*, lorsqu'elle prononcera sur le sort des gabelles de Paris.

---

[1] Archives nationales G[1]/99. Mémoire du 14 mai 1790.
[2] Archives nationales. AD IX, 572.

Tableau de la Recette

Nature des Recettes	Explications nécessaires	Montant des Recettes	Observations
Sel passant par Paris	Ce droit est ainsi nommé, de la perception de 2 livres 14 sous 2 deniers par muid qui nous a été octroyée par arrêt du Conseil sur les bateaux de sel remontant les rivières de Marne et de Seine.	Livres 10.000	Cette somme est payée par la Ferme générale qui retient dessus les 2 vingtièmes.
Attributions de fournissage	Cette somme varie suivant la consommation annuelle de Paris, dont le Receveur du Grenier de Paris nous paye 4 livres 10 sous 9 deniers par muid.	5.000	Cette somme payée par la Ferme, des fonds de la recette, est pareillement sujette aux 2 vingtièmes.
Grands Quartiers	Ainsi nommés, du produit d'une somme de 21.600 livres provenant de 5 sols par minot de sel qu'est obligé de mettre en bourse commune chaque Porteur, qui recevant 7 sous 6 deniers, garde pour son salaire 2 sous 6 deniers.	21.600	A raison de 1.200 muids année commune.
Rentes sur la Ville de Paris		5.300	Nous payons à nos créanciers . . livres 11.500 Nous ne recevons que 5.300 Différence de. 6.200
Emplacement	Ce travail est ainsi nommé de la rentrée du sel dans le grenier ; nous recevons de la Ferme 3 livres 12 sous par muid.	4.310	
Demi-minot de sel de privilège accordé à chaque Officier pour sa consommation.	Sur ce demi-minot, évalué 32 livres avant la diminution, il est retenu par la Ferme 17 livres 1 sol 3 deniers ce qui réduisant les 60 demi-minots à 15 livres, forme la somme de	900	
	Montant de la recette...	47.110 *l*	

Tableau de la Dépense

Nature des Dépenses	Explications nécessaires	Montant des Dépenses	Observations
Rentes dues aux créanciers	Le payement de ces rentes provient d'une somme de 313.064 livres 5 sous 6 deniers que la Communauté a empruntée pour l'Etat, qui ne nous paye que 5.300 livres, tandis que nous payons 11.500 livres.	Livres 11.500	La somme de 6.200 livres que nous payons à nos créanciers, est prélevée sur le travail de nos bras.
Centième denier.....		6.000	
Capitation	à 18 livres 7 sous 6 deniers chacun	1.125	
Frais de Communauté	Loyers, Bois, Registres, etc.	2.000	
Deux vingtièmes retenus sur les sels passant, et attributions.		1.650	
		22.275 *l*	

Résultat

La recette monte à.....	47.110 *l*
La dépense monte à.....	22.275
Différence de...	24.835 *l*

« Les dits 24,835 livres partagés entre 60 Officiers composant ladite Communauté, donnent à chacun la somme de 413 livres 18 sols, pour intérêts de 10,000 livres, évaluation de leurs Changes; sur quoi l'*Assemblée* voudra bien prendre en considération, que nous n'avons à partager de franc, sans peine ni travaux, que *la somme de 10,900 livres provenant du sel passant, et demi-minot de privilège*, et que pour parvenir à la répartition de celle de 13,935 livres, formant avec 10,900 livres celle de 24,835 livres, nous sommes obligés à un travail constant et très dur.

OBSERVATIONS ESSENTIELLES

« Nous prendrons la liberté d'observer à l'*Assemblée*, que nous avons payé chacun de nous, en entrant en charge, une somme de 1091 livres 11 sous 8 deniers qui présente un fonds de 61,495 livres, dont nous ne touchons aucun intérêt.

Savoir :

« Réception à la chancellerie, individuellement à 971 livres 13 s. 8 d. forme.	54,301 livres
Réception à l'Hôtel-de-Ville, à raison de 79 l. 18 s.	4,794 »
Au Grenier à sel, à 40 livres par Officier. . .	2,400 »
	61,495 livres

RÉSUMÉ

« Il est aisé de voir, d'après la vérité de l'Exposé de la Communauté des Officiers Porteurs de Sel que, ne trouvant d'autres moyens que son travail pour payer ses créanciers et toutes les charges de ladite Communauté, il va lui devenir impossible d'y faire honneur, puisque ce travail se trouve diminué des deux tiers et demi par la contrebande, et que la consommation annuelle de Paris et des Provinces voisines, n'étant plus la même, le revenu des *sels passants* va devenir pour ainsi dire nul, et la Communauté va se trouver écrasée de frais que va lui occasionner le retard forcé qu'elle sera contraint à mettre dans le payement de ses rentes. »

NICOLE, *syndic.*
BONNARD, *boursier.* »

*
* *

Parmi les nombreux projets éclos à cette époque il convient de passer en brève revue ceux préconisés pour compléter et améliorer la législation financière inaugurée le 23 septembre 1790. C'est surtout la question de la vente libre du sel qui semble avoir préoccupé les esprits. Encore en 1789 fut publié, à Caen, un *Mémoire au Roi et aux Etats-Généraux, par les propriétaires des salines de la Basse-Normandie, et notamment du pays Avranchin.* Dans cette plaquette, ces propriétaires déclarent ne pas pouvoir supporter la libre concurrence sur le marché du sel.— De pareilles préoccupations ne sem-

blent guère avoir influencé l'auteur d'une proposition dont Dupont de Nemours parla dans son volumineux rapport du 11 mars 1790 [1].

« Ce projet aurait été de conserver la vente exclusive du sel en graduant le prix par nuances peu sensibles de district en district, depuis les provinces ou le sel est franc, jusqu'au centre des provinces de grandes gabelles. On ne l'aurait vendu que cent sols le quintal sur les frontières de Bretagne, et on en aurait augmenté le prix de 50 sols toutes les cinq lieues, jusqu'à ce qu'on eut atteint le prix de vingt-cinq livre le quintal.

« On n'aurait établi aucune garde qu'à l'entrée des rivières pour interdire le transport par eau du sel qui n'aurait pas été pour le compte de la vente exclusive de la nation.

« On croyait n'avoir rien à craindre de la concurrence du transport par terre, et l'on pensait qu'il aurait suffi lorsqu'il se se serait fait quelqu'introduction du sel de contrebande, de faire saisir dans les formes de la justice ordinaire, les magasins et les débitants, comme les commerçants et les artisans dont la profession est en jurande, fait saisir ceux qui se livrent à leur commerce, sans être membres de leur corporation.

« Les auteurs de ce projet calculaient qu'à ce prix et à ces conditions, la vente exclusive du sel dans les provinces actuellement soumises aux gabelles, donnerait, dès aujourd'hui, *vingt millions deux cent mille livres* de revenus à l'Etat, et que l'accroissement rapide de la consommation porterait bientôt ce revenu au-dessus de *trente millions*; de sorte qu'on n'aurait pas eu à remplacer, par imposition ou autrement, plus de *quarante-trois millions* aujourd'hui, plus de *trente-trois millions* dans la suite [2]. »

Dans la même séance Dupont rendit compte encore d'un autre projet [3]. « Il est, dit-il, l'ouvrage d'un citoyen éclairé sur les finances, qui ne veut point de variété de régime, ni de distinction entre les provinces et qui croyant de bonne foi qu'une imposition générale sur le sel est préférable aux autres impositions, voudrait étendre la vente exclusive du sel par tout le royaume, à la faveur de la suppression des privilèges, faire délivrer à chaque département, qui

---

[1] *Archives parlementaires*, t. XII, p. 119, 120.

[2] Il s'agit très probablement d'une brochure anonyme, *Réflexions importantes et sommaires sur le remplacement de la gabelle*. s. l. s. d. Bibliothèque de l'Institut. Fonds Gallois. Recueil de pièces relatives aux finances, t. XXXIV).

[3] *Archives parlementaires*, t. XII, p. 120.

ferait délivrer à chaque municipalité une quantité de sel proportionnée à la plus faible consommation du pays ; les municipalités ensuite seraient chargées de répartir ce sel entre les contribuables, qui seraient tenus, en le prenant, de le payer au prix fixé par la loi. Ceux qui négligeraient de retirer leur sel du grenier, seraient imposés à sa valeur ; et quant au surplus de leur consommation, comme pour les salaisons, on rendrait le sel libre et marchand ; de sorte que, selon l'auteur, l'agriculture retirerait de ce régime tous les avantages qu'elle peut attendre du commerce libre du sel, et que la rigueur de la contribution paraîtrait adoucie par la livraison d'une certaine quantité de sel au prix de l'impôt.

« En bornant le prix de la vente à six sols la livre, il estime qu'on en retirerait *quarante-cinq millions* de revenu net ; et s'appuyant de tous les raisonnements qu'on fait en faveur des impôts sur les consommations, il regarde cette opération comme fiscalement, moralement et politiquement bonne. »

Ces deux projets, bien entendu, n'étaient pas les seuls qui soient parvenus au Comité des finances de la Constituante ; dans ses cartons nous avons trouvé, envoyé par un auteur anonyme, un autre *Projet de remplacement de la gabelle* [1], dont voici les principaux passages :

« La suppression absolue de la gabelle doit, tôt ou tard, être prononcée. L'Assemblée Nationale n'a pu dissimuler cette consolante nécessité ; elle a manifesté qu'elle n'attendait que le vœu des provinces sur le remplacement de son produit pour lui porter le dernier coup. Il se peut même que cédant aux vives réclamations de la province d'Anjou, dont l'exemple a peut-être déjà été suivi par quelques autres, elle se décide d'hors et déjà à consommer la grande œuvre que les circonstances lui avaient seulement permis d'ébaucher.

« Mais en supprimant la gabelle, convient-il que le commerce du sel soit déclaré absolument libre dans tout le royaume ? N'est-il pas plus universellement avantageux que la nation retienne le privilège exclusif de la vente ? Telles sont les discussions auxquelles un citoyen zêlé a cru devoir se livrer pour en présenter le résultat à l'Assemblée Nationale.

---

[1] Archives nationales. Comité des Finances. D VI. 4. 21.

« La liberté absolue du commerce du sel dans tout le royaume présente un double inconvénient à redouter : celui de l'accaparement et du trop haut prix.

. . . . . .

« Le poids de ces considérations a fait penser qu'il devait être plus universellement avantageux pour tous les citoyens en général que la Nation retint entre ses mains le privilège exclusif de la vente du sel [1], et que le prix en fut irrévocablement fixé pour toutes les provinces indistinctement à *trois sols* la livre de seize onces, ou *quinze livres* le quintal.

« La fixation du sel à 3 sols la livre présente un avantage. Il ne serait pas possible de se flatter de le voir généralement à un prix plus bas si le commerce en était déclaré absolument libre ; on devrait plutôt craindre dans ce cas de le voir porter beaucoup plus haut.

« Le bénéfice de la vente doit revenir à la nation. L'auteur prévoit une consommation annuelle de 4,231,060 quintaux, ce qui — à 15 livres le quintal — produirait 63,465,900 livres, soit un bénéfice net d'environ 49 millions de livres par an.

« L'auteur ne se cache pas les résistances probables à sa proposition : il craint qu'on la déclare contraire à la liberté, ou que, plus simplement, les provinces franches et rédimées s'y opposent. En ce cas il préconise un droit d'extraction sur le sel, droit variable d'après les pays, et qui pourrait rapporter une quarantaine de millions. « Ce moyen, conclut-il, est beaucoup plus simple, mais on risque ainsi de faire augmenter le prix du sel au-delà de 3 sols la livre. »

Ces propositions ressemblent beaucoup à celle d'une brochure intitulée *Observations sur un projet de vente nationale du sel, présenté au Comité des finances* [2]. Son auteur anonyme, tout en approuvant une vente nationale du sel remplaçant la gabelle, demande que les prix en soient gradués de un à cinq sous la livre, « et tellement organisé que les habitants d'aucun département ne se trouveraient dans le cas de payer le sel, dont ils s'approvisionneraient librement, qu'à des prix à peu près semblables à ceux auxquels les marchands

---

[1] C'est le système qu'employent actuellement la Suisse, la Serbie, la Turquie, le Monténegro, la Chine et les Indes anglaises. Cf. Art *Salz und Salzsteuer* dans *Handwörterbuch der Staatswissenschaften*, 2e éd. Jena, 1901, t. VI, p. 491, 496.

[2] Archives nationales, G[1]/91.

pourraient communément leur en faire la livraison, si cette denrée devenait la matière d'un commerce absolument libre. »

Tel n'est pas l'avis de M... [1]. Celui-ci prend ardemment la défense du décret du 23 septembre. Sa brochure, assez peu intéressante, contient cependant un passage bien curieux [2] :

« On objectera peut-être que le prix fixé à la vente du sel est encore trop cher. Mais faut-il donc oublier qu'il est diminué de plus de moitié pour beaucoup de provinces ? On ne peut nier (et c'est un fait dont je puis vous répondre) que cette diminution de prix, prononcée quatre mois plus tôt qu'elle ne l'a été, aurait excité une joie générale. »

Cette constatation est parfaitement juste ; il n'y a que la conclusion que l'auteur en tire qui ne le soit guère. Certes, si Louis XVI, le 5 mai 1789, avait fait les concessions qu'il dût faire six semaines plus tard, elles auraient excité une joie générale ; mais en juin elles étaient déjà la suite d'une victoire du Tiers, et celui-ci ne s'en contenta plus, aussi peu que le peuple parisien, après le 5 octobre ne pouvait s'arrêter en sa marche vers le 10 août et le 2 juin.

C'est là la logique propre à la politique et surtout à la politique des temps révolutionnaires : ce qui décide, c'est la plus grande force, latente ou ouverte, qu'un des partis en présence peut mettre en jeu. Mais pour cela, il faut qu'il en ait conscience. Une concession faite à temps, et d'une manière habile, peut lui cacher sa force ; une concession visiblement extorquée réveille, avec nécessité, sa confiance en lui-même et le poussera à de nouvelles et plus amples revendications, tant qu'une force nouvelle, et supérieure, ne les arrête; or cette force ne se manifesta qu'après le 9 thermidor an II.

Ainsi aussi les adversaires de la loi du 23 septembre, forts de la résistance du pays, et rendus confiants en leur puissance par le vote de l'Assemblée du 26 novembre 1789, allaient nécessairement d'abord à la destruction totale de la gabelle, puis à l'abolition des mesures par lesquelles on essayait de la remplacer.

---

[1] *Lettre de M... à M..., présentant quelques développements intéressants sur la vente exclusive du sel.* Paris, s. d. (Archives nationales, AD IX, 572).

[2] o. c., p. 7.

IV

L'ABOLITION DÉFINITIVE DE LA GABELLE

Rapport de Dupont de Nemours sur la suppression de la gabelle (11 mars 1790). — Discussion sur ce projet à l'Assemblée (13-21 mars 1790): les représentants des provinces franches et rédimées en opposition avec ceux des provinces gabellées. — Maury et Mirabeau contre Necker. — Arrêt des délibérations. — Le vote de la loi d'un impôt de remplacement de la gabelle. — L'effet escompté de cette loi. — Circulaires de la Ferme à ses fonctionnaires sur l'application du décret du 20 mars 1790. — Nouvel arrangement de l'Etat avec la Ferme (23 avril et 4 mai 1790). — Liquidation de la Ferme : vente des sels et liquidation des offices. — Des prix du sel marin en 1790.

C'est le 11 mars 1790 que le Comité des finances, après un délai de plusieurs mois, proposa à l'Assemblée nationale la suppression de la gabelle et son remplacement par un nouvel impôt.

Les *Archives parlementaires* ont publié les documents conservés sur les débats que cette proposition souleva au sein de la Constituante; il nous a donc paru inutile de réimprimer ces pages faciles à consulter dans la plupart des bibliothèques, et nous nous sommes borné, dans ce chapitre, à donner — en l'accompagnant de quelques éclaircissements et réflexions — un résumé du rapport de Dupont de Nemours et des discussions qu'il provoqua [1].

Ce rapport sur les gabelles fait partie d'un mémoire très long [2] sur les moyens de rétablir l'équilibre du budget ordinaire.

Arrivé à la question des gabelles, le rapporteur constate d'abord la résistance rencontrée par le décret du 23 septembre et exprime le regret qu'on n'aie pas « ordonné le remplacement de cette

---

[1] Il convient de signaler que le *Moniteur* est en général très concis en tout ce qui concerne la question du sel. Le rapport de Dupont de Nemours est, ainsi, résumé en 3 lignes $^1/_2$. (N° du 12 mars 1790).

[2] *Archives parlementaires*, t. XII, p. 117-135.

imposition au moment où la perception a éprouvé des atteintes dont les suites étaient faciles à prévoir. »

Passant à l'examen des deux projets de remplacement des gabelles, cités dans notre précédent chapitre [1], il les combat comme inopportuns, injustes et difficiles à appliquer, tout en ne présentant que des palliatifs. C'est dans cette critique que Dupont pose cette question qui avait déjà si fortement préoccupé les législateurs lors des premiers débats sur la gabelle : « Voulez-vous, croyez-vous juste que les provinces qui ont été ou qui... seraient soumises à la gabelle, contribuent aux besoins publics dans une plus forte proportion relativement à leurs revenus, que les autres provinces ? »

Le Comité des finances a cherché, « non pas à mitiger la gabelle, mais à remplacer d'une manière équitable, prudente et douce le revenu qu'en retirait l'Etat. » Aussi s'est-il efforcé de découvrir ce qui, dans l'imposition des gabelles, était juste et ce qui ne l'était pas; et il a trouvé qu'il était juste de payer ce qu'on appelle *le principal* des gabelles, c'est-à-dire leur ancienne quotité avant qu'on les eut accrues par les sols pour livre additionnels. Ces sols pour livre doivent être abolis, en revanche le remplacement du principal est dû par les provinces qui en étaient, jusqu'alors, imposées; les provinces franches et rédimées seraient exemptes de cet impôt.

Or, il est nécessaire de diminuer le taux de cet impôt pour en faciliter la conversion, et il faudra se borner à imposer sur chaque province de gabelle, les deux tiers de ce qu'elle a payé de net jusqu'à ce jour, au Trésor royal, pour l'impôt du sel, c'est-à-dire 63 millions moins 21 millions, pour toute la France, soit une somme totale de 42 millions de livres par an. Si l'on tient compte des frais de la gabelle, du coût des procès, etc., cette diminution équivaut presque à un abaissement de la moitié des charges causées par la gabelle.

L'impôt de remplacement devra être prélevé au marc la livre [2] sur les impositions directes; quant aux sommes prélevées à l'aide des octrois, il faudra laisser la plus grande liberté aux municipalités pour en faire la distribution.

Passant aux mesures et ressources pour trouver les 21 millions

---

[1] Cf. p. 80.

[2] On dirait, aujourd'hui, par centimes additionnels.

abandonnés aux gabellés, la rapporteur préconise la vente du sel par la ferme générale au bénéfice de l'Etat, tout en laissant subsister la concurrence libre. Cette proposition, fort originale et qui a été adoptée dans la suite, doit être connue dans ses détails. Voici ce qu'en dit le rapporteur :

« La Ferme générale est approvisionnée pour deux ans en sel de la meilleure qualité, et de beaucoup préférable pour les salaisons à celui que le commerce nouvellement établi a fourni jusqu'à ce jour. Il faut enjoindre à la Ferme générale de continuer la vente au prix qui sera fixé par la concurrence du commerce dans tous les lieux où elle a des greniers ou des débits, l'obliger de pourvoir aux disettes momentanées du sel, et de prévenir le renchérissement subit et trop considérable que les spéculations avides pourraient occasionner, si la sagesse de l'administration n'avait pas un régulateur et un contre-poids à y opposer.

« Ce régulateur, ce contrepoids sont dans la nature des choses. Vous ne pourriez pas empêcher les fermiers généraux de l'employer à leur profit, et peut-être, si vous négligiez d'y influer, de l'employer avec moins de modération que celle qui vous paraîtra juste et utile de leur prescrire.

« Un commerce ne peut pas être à la fois libre et interdit. S'il est libre, il l'est pour tout le monde; et puisque les fermiers généraux sont en France la compagnie de négociants qui a le plus de sel, et qui en connaît le mieux le commerce, vous ne pourriez pas les empêcher de faire ce commerce pour leur propre compte; mais puisqu'ils ont été mis en possession au nom de l'Etat, vous pouvez et vous devez les obliger à ne le faire que d'une manière avantageuse à l'Etat, limitée dans les profits par la concurrence universelle que vous aurez établie, et propre à prévenir, par des règles paternelles de prudence qu'il dépend de vous de leur imposer, les secousses qui pourraient arriver dans un commerce dont la marche ne peut encore être assurée.

« En leur confiant cette commission, vous arrêterez tout abus dans des moyens que vous ne pouvez leur enlever. Vous en ferez des officiers de prudence et de bienfaisance; mais cet office aura plus d'une utilité pour l'Etat. Il est impossible qu'avec les moyens d'économie dans les transports qui sont entre les mains des fermiers généraux, la bonté de leurs magasins, la qualité supérieure de leur marchandise, et l'intelligence des hommes accoutumés depuis longtemps à cette manutention, le commerce du sel fait en concurrence

et même exercé de manière à empêcher tout haussement considérable de prix, ne donne pas l'un dans l'autre le profit d'un sol par livre de sel. Car les négociants qui font ce commerce ne sauraient retirer de leurs capitaux, qui sont bien moindres que ceux de la Ferme générale, un intérêt suffisant, ni de leur travail un salaire proportionné à leurs besoins, s'ils y gagnaient en général moins d'un sol par livre; quoiqu'en général aussi leurs transports en petites masses et les frais de leurs agents sur ces petites masses soient plus dispendieux que ne seront ceux de la Ferme générale, sur des masses moins divisées. Il est impossible enfin que, dans ces deux premières années, le commerce libre ait assez d'activité pour que la Ferme générale, qui a ses magasins sur place, ne soit pas encore sûre de fournir environ les deux tiers de la consommation, qui elle-même sera fort augmentée par l'usage du sel pour les bestiaux et par l'accroisssement du commerce des salaisons.

« La Ferme générale devra un compte journalier de ses opérations. Elle en devra le profit à l'Etat, sous la seule réserve d'une remise proportionnée à ses peines; ce n'est pas avec elle une condition nouvelle : déjà et depuis longtemps elle n'a que le nom de ferme, et n'est qu'une régie à partage de bénéfices, obligée, pour constater ces bénéfices, de mettre tous ses travaux, ses livres et ses correspondances sous les yeux du gouvernement. Le profit d'un sol par livre de sel qu'elle fera sur le prix moyen, en donnant, en chaque lieu, le sel au même prix que le commerce le plus libre et le plus animé, quelquefois à prix inférieur, doit produire environ 10 millions.

« Les fermiers généraux, qui se sont flattés jusqu'au dernier moment, ou que l'on pourrait établir une gabelle graduée, ou même qu'on pourrait étendre sur tout le royaume une gabelle très modérée, ont repoussé, autant qu'il l'ont pu, cette idée d'un commerce libre, qui semblait l'arrêt définitif d'extinction d'une branche de revenu que l'habitude de la régir fait regarder à ses administrateurs comme très utile au public.

« Ils ont estimé beaucoup moins que votre comité le profit de la vente libre [1] dont ils devraient rendre compte à la nation. Mais, ou ce commerce sera aussi profitable qu'on vient de le supposer, et

---

[1] On verra plus loin que c'est la Ferme générale qui avait, mieux que le Comité des finances, pressenti les conséquences de cette proposition.

alors il pourra être continué plus longtemps au soulagement de tous les contribuables ; ou il ne procurera que peu d'avantages, et alors les approvisionnements actuels seraient encore débités, et la valeur même de la marchandise, ajoutée au bénéfice, produirait encore les 10 millions qu'il s'agit de trouver pour le service de cette année, qui est la seule qui vous importe aujourd'hui, et dont les besoins soient urgents. »

Suivent des propositions sur différents droits de marque, plusieurs fabrications, le service des postes, etc., enfin neuf projets de décrets, dont le premier concernant la gabelle. En voici le texte :

L'Assemblée Nationale a décrété et décrète ce qui suit :

ART. 1er. — La gabelle, ou la vente exclusive du sel dans les départements qui formaient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles et de gabelles locales ; le droit de quart-bouillon dans les départements de la Manche, de l'Orne et de l'Orne-Inférieure, et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départements anciennement connus sous le nom de provinces franches et des provinces rédimées, seront supprimés, à compter du premier avril prochain.

ART. 2. — Une contribution réglée sur le pied de 40 millions par année, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie provisoirement, et pour la présente année seulement, sur les départements et les districts qui ont formé les provinces et les pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles, et de quart-bouillon, en raison de la quantité de sel qui se consommait dans ces provinces, et du prix auquel il y était débité avant le décret du 23 septembre dernier.

ART. 3. — Une contribution de 2 millions formant les deux tiers seulement du revenu que le Trésor national retirait des droits de traite de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départements et des districts qui formaient les provinces franches et rédimées, sera réparties sur ces départements et ces districts, en raison de la consommation que chacun de ces

départements et de ces districts faisait du sel soumis à ces droits.

ART. 4. — Se réserve l'Assemblée nationale de décréter la somme afférente à chaque département, dans la contribution ordonnée par les deux articles précédents, d'après les états de consommation et de prix qui lui seront incessamment mis sous les yeux par le comité des finances.

ART. 5. — La contribution ordonnée par les articles 2 et 3 sera répartie sur les contribuables par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles et personnelles, et aux droits d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation, que ceux qui se lèvent au profit des villes elles-mêmes.

ART. 6. — La portion de cette contribution, en augmentation des impositions directes, sera établi au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de ces impositions pour la présente année 1790.

ART. 7. — Quant à la portion de la même contribution qui devra être en addition des droits d'entrée des villes, l'Assemblée en réglera l'assiette par un décret particulier.

ART. 8. — La contribution par l'article 2, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans les départements par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles et où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu dans leur province.

ART. 9. — Il sera enjoint aux fermiers généraux de continuer le débit du sel au prix qui sera réglé par la concurrence du commerce, d'assurer l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables, auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu.

Ils rendront compte, tous les mois à l'administration des finances, de la manutention et du profit de cette régie, sur laquelle leur seront attribuées des remises proportionnées à leur travail et au produit qu'ils verseront pareillement, de mois en mois, dans le Trésor national.

Le rapport de Dupont de Nemours, ainsi que les propositions des décrets furent vivement applaudis. L'Assemblée en vota l'impression.

Dès le surlendemain, 13 mars, s'engagea la discussion sur ce projet de décret.

Le premier orateur qui prit la parole à ce sujet fut l'avocat Jérôme Pétion de Villeneuve, député du Tiers du baillage de Chartres, le futur conventionnel girondin. Après s'être déclaré d'accord avec l'article 1er du projet de décret, il demanda que les différences de provinces fixées par les articles 2 et 3 ne soient que provisoires, déclara que la fin de l'article 8 donnerait facilement lieu à des insurrections, enfin que l'article 9 permettrait à la ferme générale de vendre le sel à un prix arbitraire. Il proposa, en conséquence, de déclarer : que la répartition de grande et petite gabelle ne sera que provisoire ; que l'article 8 sera supprimé ; de déterminer le prix du sel, et d'ordonner aux fermiers généraux d'en délivrer au prix qui sera fixé par l'Assemblée nationale.

Ces propositions venant d'un des hommes les mieux qualifiés de la Constituante sont très caractéristiques. Elles montrent bien le doctrinarisme qui les dicta : l'égalité devant l'impôt faisant partie de son programme, Pétion la préconise pour l'impôt de remplacement; et il est bon prophète sur ce point. Convaincu, d'autre part, que tout monopole amène une hausse des prix, il ne voit plus la situation particulière de la ferme sur le marché du sel, et il demande la fixation d'un maximum — qui sera voté — mais qui nulle part ne sera atteint, la vente libre du sel paralysant toute velléité d'accaparement. Il n'y a guère que la crainte des émeutes qui donne une note *realpolitisch* à ces amendements.

Le curé Jean-Joseph Bigot de Vernière, député du clergé de Saint-Flour, s'élève contre la proposition du comité des finances, qu'il déclare injuste, vicieuse et, surtout, dépassant les compétences des proposants. Il en demande le renvoi à ses auteurs.

Le maire de Romans, Claude-Pierre de Delay d'Agier, député de la Noblesse dauphinoise, combat le projet de décret qui, dit-il, vend la liberté au lieu de la donner. Il demande le monopole de la vente du sel, avec fixation du prix, pour la ferme générale. — Il veut supprimer la fin de l'article 5 à partir des mots : *aux droits d'entrée des villes...*, ou lui ajouter la réserve : *en proportion des revenus patrimoniaux.*

L'orateur suivant est le chevalier Jacques-Antoine-Marie de

Cazalès, député de la Noblesse du pays de Rivière-Verdun, un des leaders de la droite de l'Assemblée. Son discours, charge à fond contre les tendances physiocratiques de la majorité en matière d'impôt, met trop clairement en évidence l'opposition du *landed* et du *moneyed interest*, pour que nous ne le donnions intégralement :

« Les difficultés naissent de ce que la question qui vous occupe a été présentée prématurément : cette opération devrait être la dernière que vous avez à faire pour l'établissement de l'impôt. Mais puisque l'Assemblée a ordonné de discuter sur le remplacement de la gabelle, je chercherai à jeter quelque jour sur la question, et à dissiper l'obscurité qu'occasionne cette marche irrégulière. Tous les impôts en général peuvent se ranger dans deux classes, les impôts directs et les impôts indirects. Les impôts indirects conviennent à un peuple libre ; les impôts directs ne conviennent qu'à un peuple esclave : ceux-ci sont une espèce de flétrissure attachée à la terre ; leur perception ne peut se faire qu'avec violence ; leur répartition est nécessairement inégale, puisqu'elle pèse sur le pauvre comme sur le riche. L'imposition indirecte, au contraire, ne portant pas sur celui qui cultive, mais sur celui qui consomme, est proportionnée aux facultés, parce que celui qui possède plus consomme plus. Cette imposition se plie à l'inégalité des fortunes ; elle se perçoit d'une manière simple, facile, journalière, et sans qu'on soit obligé de recourir à ces contraintes toujours odieuses parce qu'elles sont exercées le plus souvent contre la pauvreté. Cette imposition préviendra l'extrême accroissement de la population des villes, et rendra aux campagnes les bras dont l'agriculture est privée, et sans lesquels nos plus précieuses richesses sont anéanties. Il ne faut pas rompre par le fait l'équilibre entre les impôts directs et les impôts indirects : cet équilibre serait rompu, puisque par le remplacement proposé vous convertiriez un impôt indirect en impôt sur les terres. Si vous adoptiez le projet du comité, votre décret deviendrait le premier article d'un plan dangereux, la première base d'un système accrédité parmi beaucoup de membres de cette Assemblée, d'un système qui, en dernière analyse, donne pour résultat que tout impôt, quel qu'il soit, est supporté par la terre. J'attaquerai ce système, j'en développerai les dangers, je dévoilerai les erreurs qu'ils présente ; mais aujourd'hui je me borne à demander que le comité des finances soit chargé de soumettre, dans huit jours, un projet de remplacement de la gabelle par un impôt indirect qui ne porte pas sur les consommations de

première nécessité, et qui ne pèse point sur la classe indigente du peuple. L'impôt du timbre par exemple pourrait offrir ce remplacement, non pas tel qu'il avait été conçu en 1788, mais avec de grandes et d'utiles modifications. Si mon opinion devenait celle de l'Assemblée, je déposerais au comité des finances mes idées sur cet objet ».

Duport appuie les propositions de Pétion ; après quoi un autre chef de la droite, l'abbé Maury [1], prend la parole. Lui, comme Cazalès, s'en prend aux physiocrates (ou plutôt aux *économistes*, comme on les appelait alors), mais en les attaquant directement. La proposition de Dupont de Nemours « affranchit de l'impôt les banquiers, les capitalistes et les agioteurs » ; il en frappe les cultivateurs. La conséquence en sera l'abandon des campagnes ; le prix du blé va monter jusqu'à six sous la livre ; ce qui anéantira les manufactures, etc. Finalement l'orateur tout en affirmant ses préférences pour les impôts indirects, prend la défense de l'article 8 du projet.

Après ce discours, auquel ressemblent étonnemment tous les discours prononcés depuis par les défenseurs des intérêts de la grande propriété foncière, la parole est donnée à Gaultier de Biauzat. Celui-ci plaidant en faveur de l'Auvergne, proteste contre l'article 3 qui ferait supporter à sa province une gabelle qu'elle n'a jamais payée.

Le lendemain 14 mars, la discussion du projet de Dupont de Nemours revint à l'ordre du jour.

Le premier orateur inscrit est le comte de la Galissonnière, que nous avons déjà rencontré défenseur des intérêts latifondistes ; aussi se rallie-t-il aux critiques de l'abbé Maury. Finalement il propose un contre-projet sur les gabelles, dont voici le résumé [2] : 1° à compter du 1er mars prochain, l'imposition sur le sel sera supprimée, et il deviendra libre et marchand ; 2° pour se procurer des

---

[1] Jean-Siffrein Maury, député du Clergé du gouvernement de Peronne.

[2] Le carton C 37 (310-324) des Archives nationales, renfermant les papiers relatifs aux débats de la Constituante en février et mars 1790, ne contient malheureusement presque rien sur les discussions relatives à la gabelle. On est donc obligé de se contenter des procès-verbaux de l'Assemblée et des renseignements fournis par les *Archives parlementaires*. Or, on sait combien ces premiers étaient bâclés, et à quel point les seconds, dans leurs débuts, étaient superficiels.

approvisionnement suffisants, prévenir la disette et les accaparements, et s'assurer un sel de bonne qualité, la ferme générale continuera la vente de cette denrée à un prix réglé ; mais nul ne pourra être forcé d'en prendre au grenier public ; 3° la situation des finances nécessitant le remplacement de cet impôt, il y sera pourvu de la manière indiquée ci-après ; 4° le prix du sel variera depuis 1 sou jusqu'à 5 sous, suivant la distance du lieu de la vente aux marais salins : ce prix ne pourra s'élever à plus de 2 sous dans les campagnes, de 3 sous dans les petites villes, de 4 sous dans les villes du second ordre et de 5 sous dans les grandes villes ; 5° à compter du 1er mai prochain, il sera établi un impôt du timbre, dans les formes qui seront déterminées par l'Assemblée nationale ; 6° à la même époque, il sera également établi un impôt sur les croisées et sur les cheminées des villes.

Et pour montrer les avantages particuliers du point 6°, l'orateur ajoute : Car, alors les denrées augmenteraient et la main d'œuvre n'augmenterait pas dans la même proportion [1].

Il est curieux d'observer dans les propositions de la Galissonnière l'inimitié du rural pour les villes ; elle prend même une expression mathématique : elle est directement proportionnelle au nombre des habitants.

Bon-Albert Briois de Beaumez, député de la Noblesse d'Arras, préconise le remplacement de la gabelle par une addition provisoire à la capitation. Cette mesure atteindra les capitalistes. Il propose la rédaction suivante de l'article 5 :

> « La contribution sera répartie sur les contribuables par forme d'addition proportionnelle à la capitation, dans les pays de gabelle. »

L'avocat bordelais Raymond Lavenüe, député du Tiers de la sénéchaussée de Bazas, présente également un projet de décret, dont le trait caractéristique est l'établissement d'un impôt de 8 deniers par livre, payé lors de l'extraction du sel dans les marais salins.

Et il ajoute [2] : « Il est nécessaire d'établir un système d'égalité entre toutes les provinces, et le plan du comité n'offre rien de rai-

---

[1] Cf. *Journal des Etats-Généraux*. P. 1790, t. IX, p. 288.
[2] *Ibid.*, t. IX, p. 290.

sonnable à cet égard. Si vous diminuez d'un tiers indistinctement le produit de la gabelle, les provinces de grandes gabelles sont d'abord plus soulagées que les provinces de petites gabelles; il suffirait, ce me semble, de réduire les grandes d'un tiers et les petites d'un quart [1]. Par ce moyen la diminution serait proportionnellement juste ».

Rœderer défend le projet de Dupont de Nemours ; il demande cependant à ajouter à l'article 2 les mots : « provisoirement et pour cette année seulement », et à compléter l'article 3 en insérant après cette expression « sera répartie sur les départements et les districts » celle-ci : « qui payaient ces droits ».

L'abbé Jean-Louis Gouttes, député du Clergé de Béziers, représentant, comme de Beaumez, une province rédimée, adhère aux conclusions de celui-ci.

Avec l'avocat Isaac-René-Guy Le Chapelier, député du Tiers de la sénéchaussée de Rennes, la parole est donnée à un des défenseurs des plus convaincus des intérêts « bourgeois », si cet anachronisme nous est permis. C'est le représentant de l'école de Manchester avant la lettre [2]. Après avoir demandé l'abolition de la gabelle, il continue : « Le gouvernement ne doit être ni banquier, ni commerçant : les citoyens seraient effrayés, le commerce serait lésé ; une compagnie aussi considérable que la ferme générale jetterait l'effroi dans tous les esprits ; il faut donc supprimer entièrement l'article 9, qui aurait des effets aussi fâcheux. Je propose de le remplacer par un autre article, dont l'objet serait d'ordonner la vente en tout ou en partie des sels qui existent en approvisionnement, et le versement des fonds qui en proviendraient dans la caisse des receveurs des deniers publics. Cet approvisionnement est, dit-on, assez considérable pour deux années; le sel a été acheté 8 sous, il sera vendu 28 sous; il y aura donc 3 millions de bénéfice. »

Après cet orateur, la parole fut donnée à l'archevêque d'Aix, M. de Boisgelin. Il prononça un très long discours qui prouve à quel point ce prince de l'Eglise s'était familiarisé avec les idées de

---

[1] D'après les *Archives parlementaires* la proposition est incompréhensible: Lavenüe aurait démandé que « les provinces de grande gabelle payent les trois quarts du revenu net, et les provinces de petite gabelle les deux tiers. »

[2] Il le montra, d'ailleurs, dans la rédaction de la loi sur les associations professionnelles, qui porte son nom.

l'école de Quesnay. Voici quelques phrases qui le démontreut bien :

« Laissons au commerce à régler le prix du commerce : il sera sans étude et sans effort, ce que ne peuvent nos plus laborieuses combinaisons. Nous jouirons, sans y penser, du cours libre de ses achats et de ses ventes, et nous n'aurons rien à craindre de nos erreurs ». — « Voyez quelle est l'activité de la contrebande. Cette contrebande n'est que le commerce, le même commerce libre aujourd'hui par vos soins, et jusqu'ici repoussé par le privilège. » — « Les prix ne peuvent pas rester les mêmes. Les espèces d'or et d'argent se multiplient : il faut que les prix augmentent comme les espèces d'or et d'argent. » — « Tous les impôts retombent sur les terres. Ils retombent par les rapports d'un commerce universel, sur les terres de toutes les provinces et de tous les pays. Les droits perçus de Marseille sont payés par les fabricants du Languedoc, par les propriétaires des terres du Roussillon, par ceux-mêmes de l'Espagne, de l'Italie, du Levant ».

Les idées centrale du discours sont celle-ci : « La gabelle est abolie ; laissez aux départements l'obligation et le soin de les remplacer. » — Et : le marché du sel doit être absolument libre. — Voici le décret proposé par de Boigelin pour mettre en pratique ces points de vue :

> ARTICLE PREMIER. — La gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départements des provinces de grande gabelle, petite gabelle, de gabelle locale, et le droit de quart-bouillon dans les départements de la Manche, de l'Orne et de l'Orne-Inférieure, et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départements connus sous le nom de provinces franches et rédimées seront supprimés à compter du premier janvier prochain.
>
> ART. 2. — Une contribution égale au revenu que le trésor national devait retirer jusqu'au dernier janvier prochain, de la vente exclusive du sel ou du droit de quart-bouillon, déduction faite du prix du sel marchand, et des sols pour livre additionnels, sera répartie sur les départements des provinces des pays de grande gabelle, de petite gabelle, de gabelle locale et de quart-bouillon, en raison de la quotité du sel qui se consommait dans ces provinces.

ART. 3. — Une contribution égale au revenu que le trésor national devait retirer jusqu'au 1er janvier prochain, des droits de traite, de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départements des provinces franches et rédimées, déduction faite des sols pour livre additionnels, sera réparties sur les départements, en raison de la quotité du sel qui se consommait dans ces départements.

ART. 4. — Se réserve l'Assemblée nationale de décréter la portion, payable par chaque département, de la contribution ordonnée par les deux articles précédents, d'après les états de consommation et de prix qui lui seront incessamment mis sous les yeux par le Comité des finances.

ART. 5. — La contribution ordonnée par les articles 2 et 3, sera répartie sur les contribuables par les assemblées de département, dans la forme et la proportion qu'elle jugeront la moins onéreuse au peuple, selon l'état actuel des différentes impositions, à la charge d'obtenir la ratification de l'Assemblée nationale.

ART. 6. — La contribution établie par l'article 2, aura lieu dans les départements contribuables; savoir, dans ceux où les droits ont été suspendus dans le cours de l'année dernière, à compter du premier janvier dernier ; dans ceux où les droits ont été suspendus depuis le premier janvier dernier, à compter de l'époque de la suspension ; et dans ceux où les droits ont été perçus sans interruption, à compter du premier avril prochain.

ART. 7. — Il ne sera point fait d'entreprise et d'établissement avec le concours du gouvernement et en compte ouvert avec le trésor national pour vente et contribution du sel.

ART. 8. — Le sel sera marchand, la circulation en sera libre, et son prix sera prix courant du commerce sans qu'en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, on puisse apporter aucun trouble ni gêne au commerce libre du sel.

Cazalès demande la priorité pour son projet de décret ; l'Assemblée l'accorde à celui du Comité des finances. — Le marquis de

Foucault [1] en recommande la transposition des articles ; Dufraisse Duchey [2] la propose également ; l'Assemblée, sur la demande de Dupont maintient la disposition de la loi et vote, à la presque unanimité, l'article 1er du projet de décret ainsi conçu :

> ARTICLE PREMIER. — « La gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départements qui formaient autrefois les provinces de grandes gabelles, de petites gabelles, et de gabelles locales ; le droit de quart-bouillon dans les départements de la Manche, de l'Orne et de l'Orne-Inférieure ; et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départements anciennement connus sous le nom de provinces franches et de provinces rédimées, seront supprimés à compter du 1er avril prochain. »

Le lendemain, 15 mars, lors de la discussion du décret concernant les droits féodaux, le député de Richier [3], appuyé par plusieurs de ses collègues, fit voter l'addition du mot *sel* à l'article 17 du titre II de cette loi. Cet article prit alors la forme suivante :

> ART. 17. — Les droits d'étalonnage, minage, muyage, ménage, leude, leyde, pugnière, bichenage, levage, petite coutume, sextérage, caponage, capel, coupe, cartelage, stellage, sciage, palette, aunage, étale, étalage, quintalage, poids et mesures, et autres droits qui en tiennent lieu, et généralement tous droits, soit en nature, soit en argent, perçus sous le prétexte de poids, mesures, marque, fourniture ou inspection de mesures, ou mesurage de grains, grenailles, SEL et toutes autres denrées et marchandises, ainsi que sur leurs étalages, ventes ou transports dans l'intérieur du royaume, de quelque espèce qu'ils soient, ensemble tous les droits qui en seraient représentatifs, sont supprimés sans indemnité ; sans préjudice, néanmoins, des droits qui, quoique perçus sous les mêmes dénominations, seraient justifiés avoir pour cause des concessions de fonds. »

---

[1] Louis, marquis de Foucauld Lardimalie, député de la Noblesse de la sénéchaussée de Périgueux.

[2] Amable-Gilbert Dufraisse Duchey, seigneur du Chey-Sainte-Christine, député du Tiers de la sénéchaussée de Riom.

[3] Jacques-Raymond de Richier de la Rochelongchamp, député de la Noblesse de la sénéchaussée de Saintonge.

Le même jour on passait à la discussion de l'article 2 du projet de loi sur le remplacement de la gabelle.

Louis Naurissart, député du Tiers de la sénéchaussée de Limoges, demande que la ville de Limoges, particulièrement et injustement imposée, soit dispensée de l'impôt de remplacement pour les six derniers mois de l'année 1790. Sur la demande du rapporteur de la loi, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

De Montlosier, soi-disant pour mettre fin aux débats d'intérêts régionaux, propose de ne favoriser aucune province en décrétant que le remplacement de la gabelle soit égale à la somme totale du produit de cet impôt pendant les dix derniers mois de 1790.

Louis-Pierre-Nolasque-Félix Berton des Balbes, marquis de Crillon, député de la Noblesse Troyenne, recommande l'adoption pure et simple de l'article 2, en invitant les représentants de faire « plutôt un calcul patriotique qu'un calcul arithmétique ».

L'avocat Marie-Etienne Populus père, député du Tiers du bailliage de Bourg-en-Bresse, et de Cazalès s'écartent de la question en discussion et l'Assemblée les interrompt.

L'avocat Mathieu-Joseph-Séverin Pervinquière de la Baudinière, député du Tiers de la sénéchaussée de Poitiers, demande que l'impôt de remplacement soit porté à 54 millions, seul moyen de ne pas aggraver les charges des provinces franches et rédimées. Il propose que le début de l'article 2 soit ainsi modifié :

> « Une contribution égale à la somme que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon sera répartie..... »

L'Assemblée alors devient houleuse et de beaucoup de bancs on demande à aller aux voix. Mais trop de députés avaient encore des discours à prononcer : aussi Pierre Long, procureur du roi, député du Tiers de Rivière-Verdun, insista-t-il pour que la discussion continuât ; le marquis de Foucault appuya le préopinant : il faut, dit-il, entendre et consulter toutes les parties intéressées, « *puisqu'il s'agit d'un combat de province à province, entre les provinces de gabelle et celles qui sont franches ou rédimées* [1].

Alors Dupont de Nemours esssaya de calmer les inquiétudes

---

[1] C'est nous qui soulignons.

de certains députés et d'arrêter le flot de discours. Voici ce qu'il dit [1] :

« Les observations des représentants des provinces rédimées et franches ne porte que sur un malentendu ; ils ont cru qu'il était question d'augmenter les impositions de ces provinces ; il s'agit au contraire de les soulager de plusieurs millions, en déchargeant, dès cette année, les provinces de gabelle d'une imposition qui, suivant les lois fiscales du royaume, devait cesser au 1er janvier prochain.

« Aux termes des édits, l'imposition des sous pour livre ne pouvait plus exister passé cette époque. On oppose la proportion des contributions des différentes provinces : cette proportion même si elle était bien connue, viendrait encore à l'appui de la proposition du comité. Les opinants qui ont fait ces observations ont-ils plus approfondi la matière que le comité et que les administrateurs? Si l'article 2 présente quelque difficulté, elle n'existe pas dans le soulagement que l'on accorde aux provinces gabelées, et qui leur est réellement dû, mais dans la délicatesse de l'opération nécessaire pour 40 millions sur ces provinces. On a cru qu'il s'agissait uniquement, pour ce remplacement, d'un impôt territorial ; mais les trois cinquièmes seulement de la somme nécessaire se percevront de cette manière ; le reste se prendra sur les impositions personnelles et autres. Les provinces gabelées se trouveront encore plus imposées que les provinces franches et rédimées. Il est vraiment digne des représentants du peuple français d'oublier des intérêts de province pour se réunir à l'intérêt commun. Comment qualifier cette jalousie, qui aurait pour objet d'empêcher de soulager quelques provinces d'une surcharge qui devait finir dans dix mois ? Quand nous pouvons venir au secours de tout le monde, ne nous élevons pas les uns contre les autres. — Je conclus à ce que l'article 2 soit adopté, en y ajoutant seulement ces mots : « provisoirement et pour la présente année. »

Ce discours décide bien un certain nombre de députés à demander le scrutin, mais des députés des provinces franches se croyant obligés de défendre les intérêts particuliers de leurs électeurs, demandent la parole.

---

[1] *Archives parlementaires*, t. XII, p. 178.

Là encore, les Archives nationales présentent une lacune regrettable. Aucun de ces discours n'a été conservé. Il eut cependant été intéressant de savoir quels arguments on fit valoir, quels orateurs prirent la parole, et quelles différences se firent jour. Mais ce qui serait surtout important à connaître, c'est le nombre de voix qu'obtinrent les différents articles de la loi. Or, malheureusement, on ignore les détails des votations pour à peu près toutes les décisions des Assemblées révolutionnaires.

Ne possédant pas de détails sur cette partie de la séance, il n'est peut-être pas inutile de reproduire ici un commentaire du *Journal des Etats Généraux* [1] donné à son propos :

Alors « les partis opposés qui forment l'Assemblée ont paru se combiner d'une manière nouvelle : les factions se sont trouvées réduites à deux. Les représentants des provinces franches se sont réunis pour s'opposer à ce que l'on déchargeât les provinces de gabelle du tiers du produit de cet impôt. Les députés des autres provinces se sont élevés, au contraire, sur ce qu'on prétendait les obérer d'impôts. Ainsi l'intérêt personnel vient toujours se placer en tiers dans toutes les discussions, et il est bien rare qu'il ne parvienne pas à faire pencher la balance. »

En présence des nombreux orateurs défendant des intérêts par trop particuliers l'Assemblée s'impatiente visiblement ; la salle devient houleuse ; le président Rabaut-Saint-Etienne finit enfin par se faire entendre et fait voter la clôture de la discussion, sauf les amendements [2]. Ceux-ci sont tous écarés par la question préalable.

Mais les défenseurs des privilèges des pays francs et rédimés ne se considèrent pas encore comme battus. L'avocat Jean-Baptiste Grellet de Beauregard, député du Tiers de la sénéchaussée de la Haute-Marche, prend la parole et demande qu'on dédommage les provinces rédimées du surcroît d'impôt que la diminution de 18 millions dans le revenu des gabelles leur causera.

L'avocat Jean-Félix Faydel, député du Tiers de la sénéchaussée du Quercy, appuie la proposition de son préopinant. L'Assemblée, exaspérée, décide qu'il n'y a plus lieu à délibérer ; elle se contente d'adopter un amendement de Louis-Pierre-Marie-Gilbert, comte de

---

[1] O. c., t. IX, pag. 306.

[1] Ils étaient tous en faveur des provinces franches et rédimées. Cf. *Le Point du jour*. P. 1790, t. VIII, p. 20, 21.

Montcalm-Gozon, député de la Noblesse de Carcassonne, amendement qui ajoute à la fin de l'article 2 les mots : « avant le décret du 23 septembre dernier. »

Enfin l'article même est adopté dans la forme suivante :

> ART. 2. — Une contribution réglée sur le pied de 40 millions par année, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel et du droit de quart-bouillon, sera répartie provisoirement et pour la présente année seulement, sur les départements et districts qui ont formé les provinces et les pays de grande gabelle, de petite gabelle, de gabelle locale et de quart-bouillon, en raison de la quantité du sel qui se consommait dans les provinces, et du prix auquel il y était débité avant le décret du 23 septembre dernier. »

Le lendemain, 16 mars, la laborieuse discussion allait de nouveau avancer d'un article, du troisième.

Le premier orateur inscrit fut Pierre-Victor Malouet, député du Tiers de la sénéchaussée de Riom. Il prononça un discours très long [1] dont, cependant il ne fit aucune mention dans ses *Mémoires*. Jugea-t-il, plus tard, que c'était là beaucoup d'éloquence pour une bien mince question, et que ce n'avait guère été le moment de donner une conférence sur les principes de la législation financière ? — Voici les propositions fermes par lesquelles il termina son exposé, non sans avoir été interrompu, plusieurs fois, par des députés lui demandant de ne pas s'écarter de la discussion de l'article 3 :

> « 1° à ce que les provinces rédimées soient affranchies du droit de traite, et qu'il leur soit fait en sus une remise de 3,500,000 livres sur les tailles ;
>
> 2° que les pays de grandes gabelles, petites gabelles et de quart-bouillon soient tenus de supporter les deux tiers seulement du produit de la gabelle, savoir : en un impôt de 20 millions par addition aux impôts réels et aux droits d'entrée sur les villes, et en une retenue au profit du Trésor public, sur les bénéfices de la vente du

---

[1] *Archives parlementaires*, t. XII, p. 189-191.



sel, calculé d'après le plan présenté par les fermiers généraux [1].

3° que pour le remplacement du troisième tiers du produit actuel de la gabelle, il soit établi dans toute l'étendue du royaume un droit de timbre, dont le produit sera combiné de manière qu'il ne puisse excéder de 20 à 24 millions. »

L'abbé Dominique Dillon, député du Clergé de la sénéchaussée de Poitiers propose qu'on ajoute à l'article en discussion les mots : « provisoirement et pour la présente année seulement. »

De Richier propose un amendement relatif aux marais salants du Saintonge : il demande que les droits énormes qu'on en perçoit soient également supprimés.

Enfin le rapporteur prend la parole pour défendre sont projet : « Vous avez voulu, dit-il, que les provinces en général fussent imposées à raison de leur revenu, et que celles qui ne sont pas soumises à la gabelle ne supportent aucune partie du remplacement de cet impôt ; aussi votre comité se gardera bien d'adopter les propositions que vous ont présentées MM. Maury, Cazalès et Malouet. Le timbre devrait porter sur toutes les provinces à la fois; et, comme je viens de le dire, le remplacement ne doit s'étendre que sur quelques-unes. Vous trouverez sans doute à placer cette idée, parce que vous aurez sûrement de nouveaux remplacements à ordonner. On vous a fait des discours très savants sur les impositions de l'Angleterre [2]; mais on ne songe pas qu'en Angleterre les richesses sont plus grandes, que le commerce et l'agriculture sont plus favorités : cent ans de liberté ont donné à chaque Anglais 100 écus de plus à manger. Quand nous aurons joui de la liberté pendant cent ans, nous verrons. On prétend que la classe qui travaille sera trop soulagée ; mais c'est le travail qui met en valeur les richesses territoriales et commerciales ; c'est le travail qu'il faut protéger. On a dit qu'il fallait atteindre les capitalistes : la proposition que vous fait le comité remplit cet objet, puisque nous offrons un remplacement dont une partie sera en accroissement de l'impo-

---

[1] De quel plan parle là Malouet? Est-ce d'un projet spécial, qui n'aurait pas été conservé et dont il est seul à faire mention, ou bien simplement du cahier des charges de la ferme générale?

[2] Allusion au discours de Malouet.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

sition territoriale et de la capitation, et que le reste portera sur les octrois ou sur tout autre objet qui sera indiqué par les villes. — J'adopte l'amendement de M. le curé Dillon, et je propose d'ajouter à l'article, après les mots *franches et rédimées,* ceux-ci : *qui paient les droits de traite.* On trouvera peut-être que c'est là une répétition désagréable ; mais quand on fait des décrets on ne fait pas de discours académiques et il faut être clair.»

L'Assemblée adopte les amendements Dillon, de Richier et Dupont et, finalement, l'article 3 est voté dans la forme suivante :

> ART. 3. — « Une contribution sur le pied de 2 millions par année, formant les deux tiers seulement du revenu que le Trésor national retirait des droits de tout espèce sur le transport du sel destiné à la consommation des provinces franches et rédimées, sera, (provisoirement aussi et pour la présente année seulement), répartie sur les départements et les districts qui formaient ces provinces, et payaient ces droits, en raison de la consommation que chacun de ces départements et districts faisait du sel soumis à ces droits, lesquels droits seront supprimés, ainsi que tous autres droits qui se perçoivent sur les sels à leur extraction des marais salants, sauf à ceux qui auraient acquis ces droits du roi, à poursuivre le remboursement de leur finance. »

Ce n'était là pourtant pas les termes définitifs de l'article 3. A la séance du 18 mars, sur la demande de « quelques membres » dont les noms ne nous sont pas parvenus, il était modifié comme suit (nous soulignons les termes nouveaux) :

> ART. 3. — « Une contribution sur le pied de 2 millions par année, formant les deux tiers seulement du revenu que le Trésor national retirait des droit de traite de toute espèce sur le transport du sel destiné à la consommation des provinces franches et rédimées, sera (provisoirement aussi et pour la présente année seulement) répartie sur les départements et les districts qui formaient ces provinces et payaient ces droits, en raison de la consommation que chacun de ces départements et districts faisait du sel soumis à ces droits, *et de la somme dont il contribuait pour chacun de ces droits,* lesquels seront supprimés, ainsi que tous autres droits qui se perçoivent sur les sels à leur

extraction des marais salants, sauf à ceux qui auraient acquis ces droits du roi, à poursuivre le recouvrement de leur finance. »

On passe alors à la discussion des articles suivants :

L'article 4, devenu sans objet, est supprimé. C'est l'ancien article 5 qui le remplace, présenté sous une forme un peu modifiée par Dupont de Nemours [1].

« ART. 4. — La contribution ordonnée par les articles 2 et 3 sera répartie, *suivant l'ancienne division du royaume*, sur les contribuables par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles et personnelles, et aux droits d'entrée des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation, que de ceux qui se lèvent au profit des villes elles-mêmes. »

L'avocat François Armand, député du Tiers de la sénéchaussée de Saint-Flour, présente un amendement sauvegardant les intérêts des provinces rédimées. Il est combattu par le négociant Jean-Baptiste Nairac, député du Tiers de la sénéchaussée de La Rochelle, et par le marquis de Crillon, député de la Noblesse du baillage de Troyes. On demande la question préalable et, une fois de plus, les revendications des provinces rédimées sont écartées.

Certes, il n'est jamais agréable de payer des impôts; mais l'insistance mise par certains députés doit avoir une autre cause que les sommes relativement petites de l'impôt de remplacement demandées aux provinces rédimées. Ils voulaient, probablement, par cette opposition — qui devint presque de l'obstruction — éviter qu'on considère le vote de cette loi comme un abandon général des droits spéciaux de certaines régions.

Delley d'Agier, qui avait déjà proposé des modifications incisives au principe même de la loi, revient à la charge et demande que l'impôt de 40 millions soit réparti de la manière suivante : 10 millions sur les impôts réels ou territoriaux; 10 millions sur la capitation; 10 millions sur les vingtièmes des maisons, châteaux, maisons bourgeoises et de campagne; 10 millions enfin sur les octrois perçus aux portes des agglomérations de plus de mille habitants. Ce projet n'eut même pas l'honneur d'une discussion.

---

[1] C'est nous qui soulignons l'adjonction.

Le primat de Lorraine, Anne-Louis-Henri de la Fare, député du Clergé de Nancy (et collègue de l'abbé Grégoire) prononce un discours très long sur le principe de la loi entière, discours dans lequel il défend surtout les intérêts de la Lorraine. Quant aux moyens de sortir de la situation embarrassée et pressante, il fait des propositions assez peu pratiques; les voici :

1° Qu'il y a lieu à délibérer sur la proposition du premier minis- des finances ;

2° Que la motion de l'honorable membre, sur la conversion de la gabelle actuelle en argent, est prématurée et inapplicable, tant que les assemblées provinciales ne seront point organisées;

3° Que le seul moyen de compenser le vide qu'éprouvera le Trésor public, par la suppression locale ou partielle de la gabelle, est d'autoriser chaque province ou commission intermédiaire, à traiter avec le ministre des finances pour la fixation amiable de la somme représentative de la partie du produit de la gabelle qu'elle serait dans le cas de redevoir sur cette année, et à ouvrir ensuite chez elle, d'après cette fixation, un emprunt de pareille valeur, pour en verser, le plus promptement possible, le montant dans le Trésor public.

L'avocat François-Jérôme Riffard de Saint-Martin, député du Tiers de la sénéchaussée d'Annonay demande que l'impôt de remplacement ne soit réparti que sur la capitation, afin de ne pas surcharger les cultivateurs. C'est, au fond, la proposition faite le 14 mars par Briois de Beaumez.

L'avocat Claude Fricaud, député du Tiers charrollais, défend les intérêts de propriétaires fonciers; aussi voudrait-il qu'une partie au moins de l'impôt de remplacement soit supporté par les droits d'entrée des villes.

L'avocat Jacques-Hippolyte Jac, député du Tiers de la sénéchaussée de Montpellier propose une autre clef de distribution : un tiers sur les terres; un tiers sur la capitation, un sixième sur les maisons des villes et un sixième sur celles des campagnes.

Le professeur de droit, René-Louis-Marie Viellart, député du Tiers remois, propose d'ajouter à la fin de l'article :

> « La répartition sur les municipalités sera faite dans la proportion de la consommation et du prix du sel ».

Le rapporteur prononce quelques mots pour recommander le projet de la commission.

C'est alors que se produit une sérieuse levée de boucliers de la part de la droite de l'Assemblée; de Cazalès répète, à peu de choses près, ses arguments du 13 mars. Mais l'abbé Maury, profitant de l'occasion, prononce un grand discours politique contre Necker. La séance devient houleuse; Maury est rappelé à la question par plusieurs membres, et enfin par le président Rabaud-Saint-Etienne. C'est alors que Mirabeau demande à prouver que le président à tort de dire que Maury n'est pas dans la question. L'abbé Maury continue ses attaques contre Necker. Lorsqu'il finit Mirabeau demande la parole. On demande l'ordre du jour. La droite veut entendre Mirabeau; la gauche n'en veut rien savoir [1]. Finalement la parole lui est refusée. Que voulait dire Mirabeau? La question du sel ne semble nullement l'avoir intéressé [2] : c'est ce jour la seule fois qu'il voulut prendre la parole à son propos, ou plutôt, il comptait alors attaquer Necker. En tout cas, cela dut être le sentiment de l'Assemblée et expliquerait intégralement son vote en la circonstance.

Jean-Nicolas Démeunier, député du Tiers de Paris, répond à l'abbé Maury, prenant la défense et du projet du Comité des finances et de la personne de Necker.

Beaucoup de députés demandent encore la parole. Mais l'Assemblée, impatientée, vote la clôture de la discussion, adopte l'amendement Viellard, écarte tous les autres par la question préalable et, finalement, vote l'article 4 en les termes suivants :

> ART. 4. — « La contribution ordonnée par les articles 2 et 3 sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et aux droits sur les consommations dans les villes.
>
> « Elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre, et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année; et quant à la portion

---

[1] Cf. *Journal des Etats Généraux*, t. IX, p. 355.

[2] Mirabeau avait, cependant, écrit un *Mémoire sur les salines de Franche-Comté,* lors de sa captivité au fort de Joux en 1775. Travail curieux dont l'idée centrale est donnée par cette phrase : « L'impôt sur les sels a désolé la France. » (Cf. *Mémoires....* publiées par Lucas de Montigny. Paris, 1834, t. V, p. 322.)

qui devra compléter la contribution des villes, en raison du sel qui se consommait dans chacune d'elles, et du prix auquel il s'y vendait, l'Assemblée nationale se réserve d'en régler l'assiette par un décret particulier. »

Le vote de cet article semble avoir épuisé l'intérêt de la Constituante pour la question de la gabelle. Quoiqu'il en soit, la loi restait inachevée. Et le premier avril, date de l'entrée en vigueur du décret, approchait toujours plus.

Enfin, le 19 mars, le Comité des finances se décida à morigéner l'Assemblée et lui envoya la lettre suivante [1] (que nous croyons inédite) :

Paris, le 19 mars 1790.

Monsieur le Président,

Le Comité des finances me charge d'avoir l'honneur de vous représentèr de quelle importance il est que l'Assemblée Nationale prononce sur les différents rapports qu'il lui a fait depuis huit jours.

Le premier de tous est celui de la gabelle qu'il serait bien nécessaire de terminer avant l'époque si prochaine du 1er avril.

(Suit la liste des autres lois restées en délibération.)

Le Comité des finances vous supplie, Monsieur le Président, de vouloir bien engager l'Assemblée à fixer l'ordre dans lequel ces différentes affaires seront mises sous ses yeux, les unes après les autres, en n'abandonnant aucune sans qu'elle soit entièrement terminée.

Je suis avec respect
Monsieur le Président
Votre très humble
et très obéissant serviteur
Le Marquis de Montesquiou
Président du Comité des Finances

Cette lettre semble avoir produit l'effet voulu : dès le lendemain, 20 mars, l'Assemblée [2] reprit la discussion du projet de décret pour le remplacement de la gabelle.

---

[1] Archives nationales. C. 37 - 320 - 50.
[2] Cf. *Archives parlementaires*, t. XII, p. 262, 263.

Sur la proposition de Dupont de Nemours l'article 5 (réunion des articles 5, 6 et 7 du projet primitif) est voté sans discussion :

> « ART. 5. — La contribution établie par les articles 2 et 3 pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le Trésor national retirait de la vente exclusive du sel, aura lieu dans le ressort des greniers par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis du fait des gabelles, et où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu. »

L'adoption de cet article est d'autant plus significative, que le rapporteur avait signalé la baisse énorme dans la recette de l'impôt dans beaucoup de régions. « Dans la direction d'Amiens, il est tombé de 160,000 livres par mois à 1,000 livres ; dans celle d'Angers, de 87,000 livres à 37 livres 10 sols. Mais ajoute-t-il, personne en France, assurément, n'a voulu refuser à la Nation la portion dont il était redevable ; tout le monde est disposé à payer ». La Constituante, aussi optimiste que Dupont, partage cette « conviction intime ».

En présentant l'article 6, le rapporteur tient compte, en partie, des observations de l'archevêque d'Aix, de Boisgelin (séance du 14 mars), et de celles de Chapelier (même séance). Ce dernier y ajoute un amendement, suivi de deux autres. Finalement on disjoint le dernier article du projet et en vote la forme amendée. Voici les deux textes en question :

PROPOSITION DU RAPPORTEUR	TEXTE VOTÉ
ART. 6 — α « Le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins et dépôts de la ferme générale, et dont un tiers appartient à l'Etat, et les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement sans aucun privilège, à compter du premier avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce.	ART. 6. — α « Le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins et dépôts de la ferme générale, et dont environ un tiers appartient à l'Etat, et les deux autres tiers à cette compagnie, sera débité librement sans aucun privilège, à compter du premier avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce, *sans cependant que, dans les lieux les plus éloignés de la mer, la ferme générale puisse être au-*
β « Il sera rendu compte tous les mois à l'administration des	

finances de la manutention et du produit de ce débit, pour lequel seront attribuées aux fermiers généraux des remises proportionnées à leurs peines.

γ « Jusqu'à l'épuisement de ce sel, il sera enjoint aux fermiers généraux d'assurer, sous l'inspection des directoires de département et de district, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables, auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu.

δ « La portion de ce sel, qui appartient à la nation, sera vendue la première, et le produit en sera versé de mois en mois dans le Trésor national, et appliqué aux dépenses de l'année courante ; la valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds et avances des fermiers généraux, et continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds.

ε « Les minotiers et regratiers auxquels il resterait du sel par eux levé aux greniers de l'Etat, seront autorisés à l'y remettre, et la valeur leur sera restituée d'après l'inventaire qui en sera fait, et sans qu'en aucun cas, ils puissent prétendre à rapporter plus de sel qu'il ne leur en a été délivré à leur dernière levée.

torisée à vendre le sel plus de 3 sous la livre, poids de marc.

« *Les quantités actuelles de sels qui sont dans les greniers, magasins et dépôts, seront constatées, sans frais par les municipalités des lieux ; les transports seront faits sur les réquisitions des municipalités des lieux où il faudra faire passer l'approvisionnement, et avec l'attache des municipalités des lieux d'où se fera le transport.*

β « Il sera rendu compte tous les mois à l'administration des finances de la manutention et du produit de ce débit, pour lequel seront attribuées aux fermiers généraux des remises proportionnées à leurs peines.

γ « Jusqu'à l'épuisement de ce sel, il sera enjoint aux fermiers généraux d'assurer, sous l'inspection des directoires de département et de district, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables auxquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu.

δ « La portion de ce sel, qui appartient à la nation, sera vendue la première, et le produit en sera versé de mois en mois dans le Trésor national, et appliqué aux dépenses de l'année courante ; la valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds et avances des fermiers généraux, et continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds. »

Le lendemain, 21 mars, l'alinéa disjoint de l'article 6 vint en discussion et, sur la proposition de Charles de Lamoth, fut adopté sous la forme suivante, comme article 7 :

> Les revendeurs autorisés par la ferme générale à débiter du sel, et qui n'auraient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'Etat, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits ; et la valeur leur en sera restituée, sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de sel qu'il ne leur en a été délivré lors de leur dernière levée : et pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret, à la municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de sel de la ferme, qu'ils pourraient avoir entre les mains. Ladite quantité sera vérifiée, dans le même délai, par la municipalité, qui prendra échantillon de la qualité.

Restaient à détruire les effets pénaux de l'ancienne législation. Dupont proposa un article 8e qui fut adopté après un échange de vue entre lui, le marquis de Lancosme [1], Grellet de Beauregard [2] et Goupil de Prefelne [3].

Voici le texte de cet article :

> « ART. 8. — Les procès criminels, commencés pour fait de gabelle, seront annulés sans frais. Le roi sera supplié de permettre le retour des bannis pour fait de gabelle seulement, et de faire remettre en liberté les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause ; comme aussi d'ordonner qu'il soit pris des précautions pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé au sujet des détenus pour fait de chasse. »

---

[1] Louis-Alphonse Savary, marquis de Lancosme, député de la Noblesse du baillage de Tours.

[2] Jean-Baptiste Grellet de Beauregard, avocat du roi, député du Tiers de la sénéchaussée de la Haute-Marche.

[3] Guillaume-François-Charles Goupil de Prefelne, député du Tiers du baillage d'Alençon.

La loi entière, soumise à la sanction royale, fut promulguée le 30 mars [1].

Le 22 mars, l'Assemblée vota en outre un décret « concernant les formes à observer pour l'acquit de la contribution que les villes auront à fournir dans le remplacement de la gabelle », etc. Ce décret, sanctionné par le roi le 5 avril 1790, laissait aux villes la liberté de fixer la forme de ces contributions sous réserve de l'approbation de l'Assemblée [2].

Il semble ne pas avoir même reçu un commencement d'exécution.

*
* *

Tous les députés ne semblent pas avoir partagé l'optimisme de Dupont quant à la rentrée de l'impôt de remplacement. Un d'entre eux, en tout cas, crut nécessaire de recommander la nouvelle loi à ses électeurs. La brochure qu'il publia en cette occasion [3] contient des calculs intéressants, montrant les effets de la loi sur un petit propriétaire d'un pays de grandes gabelles. En voici les passages essentiels [4].

« Il nous convient de connaître actuellement par approximation quel est, pour ce petit propriétaire, le résultat du décret que l'Assemblée nationale vient de rendre pour le remplacement des gabelles.

« On peut estimer que 3 acres de terre, avec une habitation et l'industrie accessoire que peut permettre cette propriété, suffisent pour l'entretien d'une famille, ou ce qu'on appelle un feu.

« Un feu est ordinairement composé de cinq personnes.

« On a calculé la consommation du sel, dans les pays des grandes gabelles, à 10 livres par tête; nous la porterons, pour notre famille, à 7 livres; cette consommation n'excède pas celle à laquelle on était assujetti pour satisfaire à ce qu'on appellait *devoir de la gabelle*.

---

[1] Cf. Pièces justificatives. *Lois*. V.

[2] Cf. ibid. VI.

[3] *Lettre d'un député à l'Assemblée Nationale à un de ses commettans.* (s.l. s. d.) Archives nationales, A D IX 572.

[4] *o. c.*, p. 6, sqs.

« Cinq personnes à 7 livres = 35 livres de sel, à 14 sous la livre . . . . . 24 l. 10 s.

« A déduire,

« Le prix auquel reviendrait le sel que cette famille a consommé, au prix marchand, à 2 sous la livre . . . . . 3 l. 10 s.

« Impôt réel du sel pour le petit propriétaire . 21 l.

« Voyons quelle est la compensation qu'il peut raisonnablement attendre de l'abolition de la gabelle, et de son remplacement, sur ce qu'il payait annuellement au Roi.

« Il ne payera plus l'impôt réel de la gabelle, ci . . . . . 21 l.

« Mais on doit supposer que les 40 millions en remplacement de la gabelle, dont est décrétée, sera portée environ pour les deux tiers sur les propriétés territoriales; nous considérons que c'est en porter cette évaluation très haut.

« Pour estimer ce que notre petit propriétaire payera en remplacement, il faut considérer qu'en résultat, on n'impose, sur les pays de grande gabelle, que les deux tiers de ce qu'elles payaient ci-devant pour cet impôt, et que les propriétés territoriales... ne payeront que les deux tiers de la quotité réduite de l'impôt.

« Ainsi, notre petit propriétaire payait ci-devant 21 livres de gabelles, en supposant une consommation très bornée. L'impôt réduit aux deux tiers des 14 livres, le remplacement sur les propriétés territoriales : deux tiers des 14 livres, il payera en remplacement . . . . . 9 l. 6 s. 8 d.

« Soulagement réel . . . . . 11 l. 6 s. 4 d.

« Il est donc évident que ce petit propriétaire, qui payait ci-devant par an en impositions territoriales 26 18 8

« qui subira aujourd'hui une augmentation... sur la propriété de 9 6 8

payera actuellement en imposition territoriale . . 36 4 8

Mais il doit calculer qu'il payait ci-devant, annuellement :

Imposition territoriale	26 l. 18 s.	47 l. 18 s. d.
En gabelle.	21 l. —	
qu'il ne payera plus que	36	4 8
Donc il éprouvera un soulagement réel de .	11 l. 13 s.	4 d.

« On ne peut donc révoquer en doute que ce petit propriétaire ne paye avec joie le remplacement qui lui est demandé pour la gabelle. »

Hélas, la joie de ce petit propriétaire était moindre que le législateur ne l'avait espérée ; et sa reconnaissance pour l'allègement obtenu n'allait pas jusqu'à son bas de laine. Et même aurait-il voulu s'acquitter de l'impôt, les autorités municipales poussaient, pour ainsi dire, à la résistance passive des contribuables, en ne procédant pas à la répartition des impôts [1].

Il ne faudrait pas croire, cependant, que la loi ne reçut pas un commencement d'exécution : tout ce qui en détruisit d'anciens privilèges fut promptement obéi. Il n'y avait que l'impôt de remplacement qui ne rentrait guère.

Dès le 30 mars les fermiers généraux envoyèrent une circulaire pour expliquer la loi et pour en faciliter l'exécution en ce qui les concernait.

> L'Assemblée Nationale, en prononçant, Monsieur, par son décret du 21 de ce mois, la suppression des Gabelles, pour avoir lieu à compter du premier avril prochain, a ordonné que l'Adjudicataire des Fermes vendrait, jusqu'à leur entier épuisement, sous la surveillance des municipalités, les sels qui existent, tant dans ses greniers, que dans ses dépôts, salorges et autres magasins, aux prix qui lui seraient indiqués, par la concurrence du commerce, sans néanmoins que ces prix puissent être élevés au-dessus de trois sous la livre, ou de quinze livres le quintal poids de marc, dans les lieux mêmes les plus éloignés de la mer.
>
> Deux considérations également importantes ont, Monsieur, déterminé ces dispositions :

---

[1] Cf. CHARLES GOMEL. *Histoire financière de l'Assemblée Constituante.* Paris 1897, passim et notamment t. II, p. 105.

L'Assemblée Nationale s'est en effet proposé,

1° d'empêcher, jusqu'à l'instant où le commerce aura pu assurer parfaitement les approvisionnements en sel de toutes les provinces précédemment soumises aux gabelles, que les habitants de quelques cantons se trouvent exposés, soit au danger de manquer absolument de cette denrée de première nécessité, soit au désagrément de ne l'obtenir qu'en la payant à un prix excessif.

2° De profiter de la vente, à un prix favorable aux consommateurs, des sels qui existent dans les greniers, dépôts et autres magasins de la Ferme, pour procurer à la Nation un produit qui, après avoir concouru à établir l'équilibre entre les recettes et dépenses de l'année courante, lui fournisse encore les moyens de subvenir au remboursement d'une portion quelconque des avances qui lui ont été faites.

(suivent des indications sur le prix de vente, les émoluments des employés aux greniers, la comptabilité à établir etc., ainsi que la promesse d'instructions plus détaillées).

signé Couturier de la Hante, neveu; de Neuilly; Saleur; de Saint-Hilaire; de Varauchan; Lavoisier; Delahaye, père; Delahaye, fils; d'Autroche; de Grizieu; Parseval; Devernan; Perrier [1].

Plusieurs des rapports envoyés par les receveurs des greniers, conformément aux instructions de la ferme générale, ont été conservés aux Archives nationales [2].

*
* *

[1] Cette circulaire était suivie de deux autres (Archives nationales G [1]/87), portant les dates du 20 et 21 avril, et les signatures de « Couturier, de Neuilly, de Saint-Hilaire, Delahaute neveu, Mussey, Saleur, Perrier » et d'une troisième du 24 avril, non signée de Delahaute et de Perrier, mais à leur place par Puissant, de Grisier, d'Arlincourt, de Bagneux, Delahaye fils, Lavoisier et Varauchan.

[2] Nous en reproduisons un, à titre d'échantillon, dans nos Pièces justificatives (A).

La loi du 14 au 21 mars 1790 rendait indispensable un nouvel arrangement avec la ferme générale. L'Assemblée, sur la proposition de Dupont, en vota les principes, sans grande discussion, à sa séance du 23 avril.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à la stipulation portée par l'article 15 du bail général des fermes, passé à Jean-Baptiste Mager [1], le 19 mars 1786, laquelle a prévu le cas de la distraction dudit bail, des parties de perception qu'il serait jugé convenable d'en retirer, les grandes et les petites gabelles et les gabelles locales seront distraites du dit bail à compter du 1er janvier 1789, et seront ledit adjudicataire et ses cautions tenus de compter de clerc à maître [2], comme pour les objets dont ils ne sont que régisseurs, de toutes les recettes et dépenses qu'ils auront faites relativement aux gabelles depuis cette époque.

En conséquence de ladite résiliation, la nation rentre en jouissance de tous les greniers, magasins, bateaux, pataches, meubles, ustensiles de mesurage et autres objets qui servaient à l'exploitation desdites gabelles, ainsi que de l'universalité des sels que ledit Mager avait à sa disposition le 1er avril.

Les cautions dudit Mager, chargées par le décret du 20 mars, de faire pour le compte de la nation, au cours fixé par la concurrence, et sans pouvoir excéder — en aucun lieu — le prix de trois sols la livre, la vente de tous les sels existant au 1er avril dans les dépôts, magasins et greniers de la nation, même de ceux achetés pour le compte de l'Etat ou qui était à sa disposition antérieurement au décret du 20 mars, compteront, tous les mois, des produits de ladite vente à l'administrateur général des finances et verseront de mois en mois les deniers au Trésor national jusqu'à parfaire la somme de 12 millions, destinées aux dépenses de l'Etat.

Il sera ensuite tenu compte audit adjudicataire et à ses cautions, sur le produit desdites ventes, de la valeur des

---

[1] sur Mager et son bail, voir plus haut p. 5.

[2] *de clerc à maître* = rendre seulement compte de ce qu'on a reçu et déboursé, sans autre responsabilité (Littré).

sels et autres effets, suivant les règles établies pour leur évaluation, et comme il se pratiquait à l'expiration de chaque bail, lorsque l'adjudicataire sortant transmettait à son successeur les sels et effets dont celui-ci lui remboursait le prix.

Et le surplus du produit de la vente desdits sels continuera d'être appliqué d'autant au remboursement des fonds et avances desdites cautions de Mager, conformément à l'article 5 du décret du 20 mars dernier.

ART. 2. — Tous les juges et officiers de gabelle en titre d'officiers quelconques, tant dans les greniers que dans les dépôts, salorges, salins et autres établissements qui tenaient à la manutention et au régime des gabelles, dans les provinces de petites gabelles, de gabelles locales, pays de quart-bouillon, dépôts situés aux frontières des pays exempts et rédimés de cet impôt, sont supprimés et cesseront toutes fonctions à compter de la date du présent décret.

Il sera procédé à la liquidation de leurs offices en la forme qui sera incessamment réglée ; leurs gages seront acquittés jusqu'au jour de leur suppression, et il sera pourvu à compter dudit jour, au payement des intérêts de leur finance jusqu'à leur remboursement.

ART. 3. — Les quantités de sel appartenant à la nation, et qui existaient au 1er avril 1790 à sa disposition, tant dans les greniers, magasins ou salorges, que sur les marais salants, seront constatées par les officiers municipaux des lieux[1] : savoir dans les dépôts et magasins,

---

[1] Voici, à titre d'exemple, un de ces rapports, tiré des Archives nationales, 9[1]/101.

QUARTIER D'AVRIL (1790).
Grenier de S. Farceau.
Vente de sel libre.

Nous soussignés Jean-Baptiste Carreau, officier municipal de la ville de S. Fargeau, et Nicolas Herisson, receveur au grenier à sel du dit S. Fargeau, certifions à tous qu'il appartiendra, qu'au 1er avril 1790, il a dû rester dans les greniers et magasins à sel du dit S. Fargeau, la quantité de 4034 quintaux 20 livres, sauf déchets, en deux masses,

d'après les registres et les procès-verbaux, tant des officiers juridictionnels et porte-clefs, que des préposés de la ferme générale, et lesdits registres et procès-verbaux seront clos et arrêtés par lesdits officiers municipaux; à la suite de quoi les officiers porte-clefs remettront lesdites clefs aux préposés de la ferme, qui leur en donneront reconnaissance avec décharge de la responsabilité et garantie des masses dont lesdits préposés seront seuls d'être tenus sous l'inspection des municipalités, jusqu'à la formation des assemblées administratives de districts et de départements, qui en seront chargées et pourront commettre, selon les cas, les municipalités des lieux.

Quant aux sels achetés pour le compte de la nation avant le 1er avril, et non encore enlevés des marais salants, leur quantité sera justifiée par la représentation des polices d'achat et des livres de compte des commissionnaires, lesquels livres et polices seront représentés aux officiers municipaux des lieux, pour être par eux visés et arrêtés.

ART. 4. — Le droit qui était exercé pour la nation sur les sels des salins de Peccais, Hierres, Berre, Badou, Peyriac et Sigean, ne pourra être étendu au delà de ceux qui sont actuellement fabriqués : la nation renonce pour l'avenir à tout privilège sur les sels desdits salins; la prochaine récolte et les suivantes seront à la libre disposition des propriétaires.

ART. 5. — Pour assurer la comptabilité et la rentrée des recouvrements faits et à faire par les receveurs géné-

---

savoir :	Quintaux	livres
Une masse en vente de	1668	25
Une entière de	2365	95
total du sel restant au 1er avril	4034	20

Sur quoi il convient diminuer celle de 286 livres qui a été vendue pendant le dit quartier

savoir :		Quintaux	livres
durant les mois de	avril — néant mai — Quintaux 68 l. juin — » 18 l.	2	86

Conséquemment il doit rester dans les greniers et magasins la quantité de 4031 quintaux 34 livres, au 1er juillet 1790, le tout sauf les déchets.

. . . . . .

raux et particuliers des gabelles, ils seront tenus de laisser au trésor public les cautionnements qu'ils y ont consignés, et dont les intérêts continueront de leur être payés comme par le passé, jusqu'au remboursement sans que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, ils puissent retenir aucune somme, ni faire compensation des recouvrements provenant de la vente des sels avec le montant de leurs cautionnements, à peine d'être poursuivis comme pour divertissement des deniers de l'Etat.

Cette disposition aura effet contre ceux desdits receveurs et comptables qui n'auraient pas vidé leurs mains et remis toutes les sommes qu'ils ont touchées pour le compte de l'Etat.

Cette loi fut complétée le 4 mai 1790[1], Gauthier des Orcières [2] ayant demandé une interprétation de l'article 2. Celui-ci porte, en effet, que tous les juges et officiers en titre d'office quelconque sont supprimés. Or, les notaires et huissiers des gabelles jouissaient jusqu'alors du droit de travailler en concurrence avec les autres notaires et huissiers, droit qu'on leur contestait en vertu de cet article.

L'Assemblée, ne voulant priver ces hommes de leur gagne-pain, décrèta un article 6e faisant suite au décret du 23 avril 1790.

ART. 6 [1]. — Les notaires et huissiers aux greniers à sels ne sont point compris dans les dispositions de l'article 2 du présent décret ; en conséquence, ces officiers continueront, comme par le passé, les fonctions qu'ils exerçaient en concurrence avec les autres notaires et huissiers ; et ce, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Cette loi, sous sa forme complète, soumise à la sanction royale, fut signée par Louis XVI, le 10 mai 1790 [3].

*
* *

La liquidation de la ferme générale, en ce qui concerne les gabelles, s'effectuait sans trop de difficultés. Les pièces qui la con-

---

[1] *Archives parlementaires*, t. IV, p. 381.

[2] Antoine-François Gauthier des Orcières, avocat, député du Tiers du baillage de Bourg-en-Bresse.

[3] Voir le texte officiel : Pièces justificatives, *Lois*, VII.

cernent ne semblent malheureusement pas avoir été conservées (ont-elles disparues lors de l'incendie du Ministère des finances en 1871 ?) et nous devons nous contenter de donner ici les comptes de liquidation des seules voitures des sels des grandes gabelles [1]. En voici la pièce principale [2].

Deuxième année du bail de M. J.-B. Mager 1788.
Entreprise générale de la voiture des sels des grandes gabelles.
Compte rendu par le S. Antoine Pelabout, entrepreneur des dites voitures. (Original).

Ces comptes donnent aux dépenses : 1,977,279 livres 1 sol, 6 d.
La recette monte à pareille somme.

Une autre main a continué ce livre :

Et depuis la compagnie ayant considéré que les 52,000 livres de fonds d'avance par elle fournie aux entrepreneurs de la voiture des sels suivant le traité de Pélabout, ainsi que les intérêts et bénéfices provenant des dits fonds, ont dû cesser d'entrer dans les recettes et dépenses des comptes du dit Pélabout, à compter du 1er janvier 1789, époque de la résiliation, quant aux gabelles, du bail fait à la ferme générale, sous le nom de Jean-Baptiste Mager, pour six années qui ont commencé le 1er janvier 1787, elle a jugé convenable de rejeter sur le présent compte de 1788, deuxième et dernier du bail du dit Mager, le montant des recettes et dépense faites par les entrepreneurs relativement aux dits fonds d'avance et aux bénéfices de l'entreprise dans leur compte de l'année 1789, et il a été en conséquence distrait de ce dernier compte les sommes ci-après,

	Savoir :	livres
Recette	Pour les intérêts des 52,000 livres de fonds d'avance pendant l'année 1789.	2,600
	Pour les bénéfices résultant des dits fonds d'avance pendant la dite année.	6,000
	Total. .	8,600

[1] Les comptes des Voitures des sels des petites gabelles ont été définitivement liquidés le 18 avril 1791. Cf. Archives nationales, G[1]/97.

[2] Cf. ibid.

Pour honoraires accordés par le traité de Pélabout, entrepreneur de la voiture des sels, à M. Ertault [1], directeur caissier de la dite entreprise, et prélevés annuellement sur les bénéfices provenant des dits fonds d'avance.	3,000
Reste en recette forcée. .	5,600

Cette somme de 5,600 livres a été remise par M. Ertault, directeur-caissier de l'entreprise des voitures de sel et fondé de la procuration d'Antoine-Gabriel Pélabout, et de ses cautions, à M. Foacier, receveur général de la liquidation des fermes à Paris..... le 11 avril 1793...

	livres	sols	den.
En 1790 la recette brute est de	96,461	2	8
» » » dépense » »	3,000	»	»
Recette nette	93,461	2	8
En 1791 et 92 la recette est de	8,425	»	»
Cette somme de	101,886	2	8

a été remise par M. Ertault à M. Foacier entre le 8 et le 20 juin 1793.

[Suivent des comptes sur 375 livres et la mention de quelques recouvrements « qui donneront lieu à des répartitions de bénéfice provenant des 2 sols d'intérêt que la ci-devant ferme générale s'était réservée dans l'entreprise. »

(Suivent les signatures)
25 Nivôse an II de la République Française,
une et indivisible [2].]

Le 17 avril 1793 fut remboursée la valeur des effets d'exploitation d'entreprise de la voiture des sels des grandes gabelles [3]. Elle s'élevait au total à 68,237 livres, 12 sols, 6 deniers.

*
* *

[1] Ertault, « au service de la Compagnie depuis 1768, ancien militaire, administrateur de grande valeur. »

[2] le dossier finit là.

[3] Archives nationales, G[1]/97.

Ce qui causait bien plus de difficultés que la liquidation proprement dite, ce fut la vente des sels « appartenant à la Nation »[1], et la liquidation des offices [1], ainsi que certains obstacles d'ordre local.

Il y avait par exemple, l'opposition des propriétaires de salines, comme ceux du pays Avranchin, qui s'adressèrent à l'Assemblée, protestant contre la loi du 20 mars 1790, déclarant au nom de « cinq cents familles au désespoir, » ne pas pouvoir supporter la libre concurrence sur le marché du sel et demandant une indemnité, sans laquelle ils seraient « réduits à pleurer la perte de leur fortune » [2]. — Il y avait des difficultés quant à la propriété du sel des salines, preuve les réclamations de M. Forbin, propriétaire des salines d'Hyères [3]. — Il y avait des frottements entre les municipalités et la ferme générale, exemple l'affaire de Vaucouleurs [4], etc.,

Mais d'autre part, on trouve de nombreuses traces de bonne volonté dans l'application de la loi, témoin, par exemple, un curieux procès-verbal d'une séance du conseil municipal de Toulon, du 9 avril 1790, dont nous reproduisons les passages essentiels [5].

« Le Conseil tenant ont été annoncés M. Coutenin, directeur général des fermes, et M. Isnard receveur du grenier à sel de cette ville. Ces MM. ayant été introduits et ayant exposé qu'ils viennent communiquer une lettre à eux écrites par MM. les fermiers généraux, relativement à la distribution du sel, ont été invités à prendre séance.

« La lettre ayant été remise par ces MM. sur le Bureau, il en a été fait lecture par le secrétaire greffier et il en est résulté principalement que MM. les fermiers généraux mandent que, manquant de temps dont ils auraient besoin pour être en état d'indiquer en connaissance de cause le prix auquel il conviendrait d'établir — pour remplir parfaitement les vues de l'Assemblée nationale — la

---

[1] Voir plus bas, chap. VI.

[2] *Mémoire à l'Assemblée Nationale, pour les propriétaires des Salines de la Basse Normandie, du pays Avranchin*, s. l. s. d. (Archives nationales, A D IX 572). Cette plaquette est la réédition revue d'un *Mémoire au Roi*... (Caen 1789) dont nous avons parlé plus haut.

[3] Cf. Pièces justificatives B.

[4] Cf. ibid. C.

[5] Archives nationales. G[1]/91.

vente des sels qui existent actuellement dans les greniers, et de ceux qu'ils seront dans les cas d'y faire voiturer jusqu'à l'entier épuisement des approvisionnements réunis dans leurs dépôts, salorges et magasins, ils se bornent pour le moment, pour cette raison, à autoriser ces MM. à ne faire payer, à compter du 1er avril, que sur le pied d'un sol par livre, ou de cinq livres le quintal, poids de marc, les sels dont ils seront requis de faire la livraison. Cette lettre porte également, entre autres dispositions, que M. le receveur du grenier à sel, devra, avant de commencer la distribution au prix provisoirement fixé, solliciter la municipalité de se rendre en son bureau pour constater par un procès-verbal rédigé sur la vue de ceux d'emplacement et de mise en vente, qui sera présenté, et d'après leur différence arrêtés (et) consigné sur le registre de vente les quantités de sel qui existeront dans le grenier, sauf les déchets.

. . . . . .

« Cette lecture achevée, MM. Coutenin et Isnard ont dit qu'ayant reçu cette lettre par le courrier d'aujourd'hui, ils se sont empressés pour ne pas différer d'un seul instant de faire jouir le public de la diminution sur le prix du sel, d'en venir instruire la municipalité ; que c'est pour remplir cet objet cher à leurs cœurs et conforme à leurs vœux pour le bonheur des habitants qu'ils se présentent. M. Isnard a ajouté que plusieurs personnes s'étant présentées ce matin au grenier à sel, il a cru devoir leur annoncer que leur intérêt exigeait de différer d'un jour leur approvisionnement, qu'il aurait eu à se reprocher de leur laisser ignorer la diminution qui doit avoir lieu après que les préalables prescrits auront été remplis.....

« Sur quoi le Conseil a unanimément voté des remerciements en faveur de M. Coutenin et Isnard, les a justement prié d'agréer les sentiments de reconnaissance dus à leur zèle pour le bien public, dont leur démarche présente la preuve la plus satisfaisante et la moins équivoque, et a arrêté unanimément qu'à l'instant MM..... se rendront avec M. le substitut du procureur de la commune pour faire la vérification de la quantité de sel.....

« Et finalement le Conseil a arrêté qu'il sera enjoint par la même proclamation et affiche aux habitants de ne consommer que du sel national et de s'abstenir de la consommation de sel étranger l'usage de cette dernière espèce de sel étant prohibé (comme) contrariant ouvertement les décrets de l'Assemblée nationale, portant

préjudice à l'Etat et présentant même des risques pour la santé publique. »

. . . . . .

Quant aux prix mêmes du sel marin, pendant l'année 1790, en voici les minima et les maxima, par quintal dans les ci-devant provinces de grandes gabelles [1] :

Directions de :	1er avril 1790	1er mai 1790	1er novembre 1790
Angers	5	2,15 — 5, 5	2,15 — 5, 5
Laval	5	4 — 6,10	4 — 6,10
Le Mans . . .	10	5,10 — 8, 5	5,10 — 8, 5
Alençon. . . .	10 — 12,10	7 — 9	8,10
Caen.	10 — 12,10	6 — 8, 5	5, 5 — 7,15
Rouen.	12,10	4 — 8,15	6,15 — 8, 5
Amiens	10 — 15	5,15 — 9,10	8 — 8,10
St-Queutin . .	10 — 15	8 — 9,10	8,15 — 9
Soissons . . .	10 — 15	9,10 — 13,10	9 — 10,10
Moulins. . . .	12,10 — 15	10 — 14	8 — 11, 5
Châteauroux .	12,10 — 15	8 — 10, 5	6 — 8
Orléans	12,10 — 15	7,10 — 13,10	6 — 10, 5
Tours	7,10 — 10	6 — 8	5 — 6,10
Châlons-sur-Saône .	15	13, 5 — 15	11 — 12
Dijon	15	14, 5 — 15	11 — 12
Langres. . . .	15	14 — 15	11, 5 — 12
Châlons-sur-Marne .	15	9,10 — 15	9 — 12
Charleville . .	6,5 — 12,10	8, 5 — 9,10	8, 5 — 9, 5
Paris.	?	?	10
Contrôles généraux :			
Beauvais . . .	15	8,15 — 12,10	7, 5 — 10, 5
Meaux.	15	9,10 — 13, 5	8, 5 — 10.15
Sens.	15	13 — 15, 5	9, 5 — 11

Ce qui frappe en ce tableau, c'est la baisse quasi générale des prix, et la diminution de l'écart des prix dans les différentes localités d'un même district.

---

[1] Archives nationales, G[1]/91. Les prix indiqués le sont en livres et sous.

V

LES SALINES DE L'EST. LE SEL FRANÇAIS EN SUISSE. LA CONTREBANDE DU SEL A GENÈVE.

Les sels des salines de la Meurthe et du Jura. — Propositions particulières et parlementaires pour la suppression des salines. — Législation sur les forêts voisines des salines. — Les propositions du comte de Beust. — Mesures législatives relatives aux salines. Leur réorganisation. — L'approvisionnement des provinces de l'Est. — Son insuffisance. — Le *Mémoire sur les salines* de Clavière. — La guerre et son influence. — Les représentants en mission : leurs mesures administratives et politiques. — Nomination d'un spécialiste : P.-F. NICOLAS ; son rapport. — Le sel français à l'étranger : les traités avec les cantons Suisses, la Savoie, Genève, et plusieurs Etats allemands. — Les livraisons en Suisse ; difficultés diplomatiques : Barthélemy et les Cantons. — La contrebande du sel à Genève.

Un des grands problèmes que la Révolution devait résoudre, était celui des salines de l'Est. Leur exploitation était peu économique, elle menaçait l'économie forestière de plusieurs provinces, sans parler des vexations dont les voisins des salines étaient victimes de la part des administrateurs de celles-ci. On parlait de les supprimer. Des intérêts importants, cependant, tenaient à leur conservation, et la quantité de sel qu'on en tirait n'était nullement négligeable. Voici la statistique[1] des sels formés dans les salines de la Meurthe et du Jura :

	SALINES	1787 Quintaux	1788 Quintaux	1789 Quintaux	1790 Quintaux
Meurthe	Dieuze	292,124	289,669	247,843	238,763
	Moyenvic . . .	125,144	129,439	113,249	109,608
	Château-Salins	118,007	126,935	106,878	106,136
		535,275	546,043	467,970	454,507
Jura	Salins	99,018	86,918	81,288	78,991
	Chaux	38,291	40,059	44,420	35,676
	Montmorot . .	42,960	36,718	38,439	29,494
		180,269	163,695	164,147	144,161
	Total . . .	715,544	709,738	632,117	598,668

[1] Archives nationales. D. VI. 4.

Déjà au commencement de 1789, le baron de Cormeré [1] avait signalé les dangers des salines de l'Est, et avait prédit que, si la gabelle était anéantie, les établissements de Franche-Comté, Lorraine et Trois-Evêchés seraient bientôt abandonnés, les sels qu'on en retire ne pouvant soutenir la concurrence du sel marin, qui serait à plus bas prix et de meilleure qualité.

A la séance de l'Assemblée nationale du 19 septembre 1789, l'abbé Grégoire avait demandé le changement du régime des bois autour des trois salines de la Lorraine [2]. Dans le public des voix de plus en plus nombreuses s'élevaient contre les salines de l'Est, en réclamant leur désaffection.

Mais avant de prendre une décision relative à l'existence ou à la suppression des salines il fallait davantage étudier la question, et — en attendant — protéger les forêts menacées.

Le 23 février 1790, l'Assemblée avait été saisie de la question des salines de l'Est [3]. L'avocat Charles-Gabriel-Frédéric Christin, député du Tiers du baillage d'Aval à Lons-le-Saunier, au nom du Comité des domaines, rendit compte des réclamations qui s'étaient produites relativement au régime des bois autour de Salins et de Montmorot. Il proposa un décret, qui fut adopté sans discussion, et dont la clause principale était la suppression des servitudes su les forêts autour de ces deux salines. [4]

Le 30 mars, cette loi fut complétée [5]. L'abbé Grégoire proposa à l'Assemblée de révoquer l'affectation des bois de la Lorraine et des Trois-Evêchés aux salines de ces provinces. Roederer demande que les bois dépendant des bénéfices soient compris dans cette révocation. Une loi fut votée dans ce sens [6].

Le même jour, l'avocat Pierre-Joseph Prugnon fils, député du Tiers du baillage de Nancy, fit une motion tendant à la suppression ou, au moins, à la réduction des salines de l'Est. L'Assemblée renvoya la proposition à l'examen des départements intéressés.

C'est alors qu'on vit éclore une série de brochures, les unes attaquant, les autres défendant l'existence des salines.

---

[1] Cf. o. c., p. 104.
[2] Cf. plus haut, p. 39.
[3] Cf. *Archives parlementaires*, t, XI, p. 676.
[4] Cf. Pièces justificatives. *Lois VIII.*
[5] *Archives parlementaires*, t. XII, p. 458.
[6] Cf. Pièces justificatives. *Lois IX.*

Les avis émis diffèrent du tout au tout. Par exemple dans un *Précis sur les Salines* [1] l'auteur anonyme divise ainsi son sujet en quatre sections :

« Dans la première j'entreprendrai de prouver que les Salines de Lorraine et de Franche-Comté ne peuvent pas être détruites sans un grand préjudice pour ces provinces ;

« Dans la seconde, que la Ferme générale n'est pas placée pour les administrer comme il convient ;

« Dans la troisième, qu'il importe à ces Provinces de les faire comprendre dans la masse des objets laissés à leur administration, afin d'en connaître les détails et les ressources, en les faisant gérer sous les yeux des départements dans lesquels elles se trouvent, pour en disposer par la suite de la manière qu'ils jugeront être la plus convenable.

« Dans la quatrième, je présenterai des calculs, d'après lesquels les Départements auront à fixer leur détermination. »

Un mémoire [2] intitulé *Précis présenté au département de la Meurthe, assemblée à Nancy, en décembre 1790, concernant les Salines de Dieuze, Moyenvic et Châteausalins* se prononça également pour leur conservation dans les termes, les plus affirmatifs. Il provoqua une réplique [3] dont l'auteur n'est pas moins tranchant. « Je suis intimément persuadé, dit-il, qu'il est de la plus haute importance, pour le bien de la Lorraine, de supprimer en entier ces Salines si destructrives et de si médiocres qualités..... La dépense en bois ruine le pays [4]. Seule la quantité découverte de quantités suffisantes de tourbe pourrait le faire changer d'avis, « mais hors ce cas que ces Salines soient supprimées, comme nuisibles et inutiles [5] »

La première thèse est également défendue par *Mémoire sur les salines de Lorraine, Trois-Evêchés et Franche-Comté* [6]. Leurs avan-

---

[1] Nancy, s. d. Bibliothèque nationale. Lf. $^{183}/_{2}$.

[2] Nous n'avons pas trouvé ce *Précis* de 34 pages. Nous en conaissons cependant le contenu et le ton par la réponse de Lacretelle.

[3] *Lacretelle, de Lunéville. Réfutation du Précis présenté au Département de la Meurthe, assemblée à Nancy, en Décembre 1790, concernant les salines de Dieuze, Moyenvic et Châteausalins.* Nancy, 28 décembre 1790. Archives Nationales. A. D. IX, 572.

Archives nationales. AD IX, 572.

[4] o. c., p. 6.

[5] o. c., p. 12.

[6] Bibliothèque nationale. Lf. $^{183}/1$; Archives nationales. AD IX, 572.

tages, nous dit l'auteur anonyme de cette brochure, se présentent sous différents points de vue [1] :

« Avantage pour les Provinces, par la fourniture qu'elles leur assurent, d'un sel bon à bas prix.

« Avantage pour ces mêmes Provinces, par les sommes qu'elles y répandent, et par la circulation du numéraire qu'elles y déterminent.

« Avantage pour le Peuple, par les ouvrages et travaux multipliés et variés qu'elles y excitent. »

« Avantage pour les Propriétaires, par la valeur à laquelle elles élèvent un grand nombre de denrées et de productions.

« Avantage pour les Villes, par la population qu'elles y occasionnent, et les consommateurs qu'elles y attirent.

« Avantage pour la Nation, en ce que les frais de toute espèce de cette exploitation se font aux dépens de l'Etranger.

« Avantage pour la Nation, dans les sommes que tire en outre de l'Etranger le Commerce des Sels de Salines que la France lui fournit.

« Avantage pour le Gouvernement, en ce que, indépendamment de tant de résultats avantageux en finances, ce commerce en offre encore d'autres aussi intéressants en politique. »

D'autre part la brochure insiste sur le danger de laisser libre la production du sel, tant au point de vue de l'hygiène qu'à celui — ou surtout à celui — des droits des propriétaires, ajoutant que [2] :

« La Chambre des Comptes de Nancy, par un arrêté du 15 janvier 1790, et le Parlement de Metz, ont ordonné la submersion de certaines sources salées et le comblement des puits, que la population avait commencé à exploiter pour son compte, en prenant du bois où elle en trouvait, et en se servant de vases mal appropriés et partant dangereux. »

Un autre anonyme répondit à cette plaquette [3]; aux avantages signalés par son adversaire, il oppose le déboisement progressif du pays et tous les dangers qui s'ensuivent. Ce travail, nourri de chiffres met fort à mal le *Mémoire* précité, dont l'auteur ne semble pas avoir hasardé une duplique.

---

[1] o. c., p. 2, 3.

[2] o. c., p. 37, 38.

[3] *Réponse au Mémoire sur les salines de Lorraine, des Trois-Evêchés et de Franche-Comté.* Dôle, 1790. (Archives nationales. AD IX, 572).

Le 27 juillet 1790, le *Courrier de France et de Brabant*[1], espérait mettre d'accord les deux adversaires, en signalant la « découverte impotrante » d'un M. Boncerf qui proposait de chauffer les fours des salines avec de la tourbe, projet qui, dans la suite, a été mis en pratique.

On discute également la qualité du sel des salines. « Les expériences de MM. Fourcroy et Cadet démontrent plus que suffisamment que les sels produits par les salines sont d'une qualité au moins égale à celle des meilleurs sels de mer », affirme le comte de Beust[2]. D'autre part il existe une *Solution de M. Baumé sur la question de savoir si le sel en pain de Salins sale autant que le sel marin des gabelles*[3]. Voici le texte même de cette solution (le mot est bien approprié) :

« Le sel sale en raison des substances qu'il contient.

« EXPÉRIENCE SUR UNE LIVRE DE SEL

		onces	gros	grains
une livre de sel en pain de Salins contient	en terre libre . . .	—	—	60
	en sel pur	15	1	36
	en sel marin à base terreuse . . .	—	5	48
	Total . .	16	—	—
une livre de sel marin	en terre libre	—	2	2
	en sel pur	15	2	46
	en sel marin à base terreuse . . .	—	3	24
	Total. . .	16	—	—

« Il résulte que de ces différentes substances qui forment le degré de salure, le sel en pain de Salins sale 7/374e de moins que celui des gabelles de Paris ».

Mais la pièce de beaucoup la plus importante est un mémoire de Léopold, comte de Beust, « directeur général des salines en

---

[1] *Découverte importante*. Extrait du Courrier de France et de Brabant. (Archives nationales. AD IX, 572),

[2] Voir plus bas.

[3] Archives nationales. G. $^{1}/_{95}$.

Pologne et en Saxe », « *mémoire et soumission adressés à l'Assemblée nationale* » [1]. L'auteur affirme l'utilité et, si bien administrés, la rentabilité des salines de l'Est; préconise la possibilité de ne pas trop abattre les forêts autour des salines ; analyse les trois formes possibles de leur exploitation : la régie, la ferme et l'entreprise, et se prononce en faveur de cette dernière; propose un contrat en ce sens, et soumissionne pour cette entreprise au nom d'une association dont il est le directeur. Autant que nous l'avons pu voir, il n'a été fait aucune réponse à cette démarche, intéressante à plusieurs point de vue et non le moins comme manifestation de l'internationalisme capitaliste.

En attendant de prendre des décisions plus tranchantes, l'Assemblée supprima le droit des salines de Lons-le-Saunier sur les forêts communales (droit concédé à charge de fournir le chauffage des habitants de cette ville à un prix déterminé)[2]; elle supprima, le 21 juillet 1790, la place de directeur de correspondance du Bureau des salines, et le traitement de 4,000 livres qui y était attaché [3]; elle ordonna, le 19 décembre 1790, la stricte surveillance des bois et forêts, et la poursuite criminelle de ceux qui porteraient atteinte à leur conservation [4]

Dans le même ordre d'idées, elle décrètera, le 28 septembre 1791, que les forêts affectées aux différentes salines seront régies par l'administration forestière qui fera les délivrances des bois nécessaires pour l'exploitation des salines [5].

Ce n'est qu'en juillet 1791 que la Constituante vota des lois organisant l'exploitation des salines de l'Est, écartant ainsi les propositions qui tendaient à leur suppression. Mais déjà un décret du 20 mars 1791 [6] avait mis ces salines « sous un régime d'exception » [7], déclarant que leurs produits, contrairement aux autres sels,

---

[1] Voir le texte complet de ce mémoire aux Piéces justicatives, E.

[2] J.-B. PERRIN. *Notes historiques sur la ville de Lons-le-Saunier*. Lons-le-Saunier, 1850, p. 280. — A partir de ce décret l'administration des salines cessa de fournir à la ville le bois de chauffage. « Les habitants de Lons-le-Saunier ne s'accoutumèrent pas sans peine aux nouveaux prix ».

[3] Cf. Pièces justificatives. *Lois XIII.*

[4] Cf. Pièces justificatives. *Lois XVIII.*

[5] Cf. Pièces justificatives. *Lois XXI.*

[6] Cf. Pièces justificatives. *Lois XIX.*

[7] C'est l'expression de M. Eugène Martin, instituteur à Uxegney, qui a publié dans *La Révolution dans les Vosges*, un très intéressant travail sur *le sel pendant la période révolutionnaire ; son régime économique et sa consommation*

ne sauraient faire l'objet ni d'un inventaire, ni d'une adjudication. Ce décret a été confirmé sur ce point par celui du 22 mars 1792 [1].

Quelle était la nouvelle organisation décrétée pour les salines de l'Est? Voici les principaux articles de la nouvelle loi :

ARTICLE PREMIER [2]

Il sera annuellement délivré dans les salines de Salins, d'Arcq et de Montmorot, pour l'approvisionnement des Départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, la quantité de 107,310 quintaux de sel en grain, au prix de six livres le quintal... Cette quantité de sel sera répartie entre ces trois départements proportionnellement à celle qui est actuellement fournie à chacun d'eux.

ARTICLE DEUXIÈME

Il sera également délivré dans les salines de Dieuze, de Château-Salins et de Moyenvic, pour l'approvisionnement des départements des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle, au même prix de six livres le quintal, la même quantité de sel qui leur a été fournie du passé, et qui sera fixée d'après les rôles des dix dernières années, dont il sera fait une année commune.

Et le 1er janvier 1792, ces parts étaient ainsi fixées par une proclamation du roi [3] :

devaient obtenir :				
le département du Jura. . .	38,312	quintaux,		
le département du Doubs. .	30,327	»		
le département de la Haute-Saône	38,671	»		
le département des Vosges .	30,742	»	14	livres.
le département de la Meurthe	29,110	»	26	»
le département de la Meuse .	24,741	»	88	»
le département de la Moselle	28,150	»	72	»
Total. .	220,055	quintaux	—	

dans les Vosges. (2e année, pp. 12-25; 81-92; 167-179; 193-204). Nous emprunterons plusieurs renseignements à ce mémoire très documenté, auquel nous renvoyons les personnes désireuses de connaître la question jusque dans ses moindres détails.

[1] Cf. Pièces justificatives. *Lois XXIII.*

[2] Pour le texte complet de la loi, voir Pièces justificatives. *Lois XX.*

[3] Cf. Pièces justificatives. *Lois XXII.*

La mise en vigueur de ces lois et ordonnances ne se produisit pas sans difficultés.

Il y avait d'abord l'opposition théorique. En voici un exemple. Nous l'empruntons aux *Observations sur un projet de Décret*[1] *relatif aux Salines*[2].

ART. I et II

« Ces articles établissent le prix de 6 livres par quintal pour les sels fournis pour l'approvisionnement des Départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, et de ceux des Vosges, de la Meurthe et de la Moselle.

« Cette fixation de prix établit un vrai privilège en faveur de ces Départements, et cette considération a été relevée à l'Assemblée Nationale. En voici une autre résultante de la perte que souffrirait le revenu national par cette opération[3].

« Le sel se vend 9 livres le quintal dans les Départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône. Si on le livre à 6 livres, on perdra 3 livres par quintal ; et comme le décret fixe pour ces départements une fourniture de 107,310 quintaux, il y aura pour la Nation une perte de . . . . . 321,930 livres.

« Dans les Départements des Vosges, de la Meurthe et de la Moselle, le sel se vend depuis 8, 12 jusqu'à 15 liv. par quintal; ce qui donne un prix commun de 12 liv., que l'on réduit à 10 liv. de produit de vente, en considération des frais de transport dont les salines sont actuellement chargées, et qui, d'après le décret, n'auront plus lieu, puisque les sels seront délivrés aux Salines même.

« Si on met le prix du sel à 6 liv. pour tous ces Départements, il y a à perdre 4 liv. par quintal, et sur une fourniture qu'on peut supposer de 110,000 quintaux, il y aura une perte de . . . . 440,000 liv.

Total. . . 761,930 livres.

« Si l'on étend cette faveur à d'autres Départements, la perte augmentera en conséquence..... »

---

[1] C'est précisément le décret du 20 juillet 1791.

[2] s. l. s. d. Bibliothèque nationale. Lf. 183/4.

[3] o. c., p. 82,83.

Il y avait surtout le mécontentement populaire. M. E. Martin l'explique fort bien : en vertu du décret du 20 juillet, les Vosgiens obtenaient bien le sel à un prix de faveur, mais cet avantage ne pouvait leur faire oublier le double inconvénient résultant de l'application même de la loi. D'abord, la quantité de sel n'était pas supérieure à ce qu'elle avait été à la fin de l'ancien régime; puis, la livraison des sels devait dorénavant se faire dans les salines, et non plus aux magasins. D'où mécontentement et réclamations.

Il y a, en outre, fausse interprétation de la loi, aggravant encore la situation. Divers directoires de district, entre autre celui de Neufchâteau suspendent la vente du sel dans les dépôts de leurs ressorts. Il faut plusieurs lettres du ministre des contributions publiques pour remettre les choses au point [1].

Ce ministre s'efforce également d'atténuer les effets fâcheux de la loi; il ouvre une enquête sur les meilleurs moyens de livrer le sel aux consommateurs, mais les municipalités interrogées n'y répondent guère [2].

La paperasserie, cependant, ne manque pas, et les malentendus des uns, les maladresses des autres — sans parler des accaparements — rendent parfois l'approvisionnement des populations difficile et même impossible [3].

On peut lire dans l'intéressante monographie de M. E. Martin [4] les multiples démarches faites par les Vosgiens pour augmenter la quantité de sel mise à leur disposition. On y trouvera qu'enfin le 20 nivôse an III il leur fut attribué un total de 58,300 quintaux — mais au prix de 20 livres le quintal, prix qui, le 26 messidor, montera même jusqu'à 80 livres.

Nous n'ambitionnons nullement (la chose, d'ailleurs, ne serait guère possible) raconter en détail, et pour tous les départements, l'historique du sel à cette époque. Contentons-nous donc de l'exemple du Haut et Bas-Rhin, auquel on peut supposer un caractère typique [5].

---

[1] Cf. Martin, o. c., p. 82.

[2] Cf. Martin, o. c, p. 82, 84.

[3] Cf. Martin, o. c., p. 85-92.

[4] P. c., 171-179.

[5] Cf. aussi une lettre adressée par « les administrateurs composant le directoire et Procureur Général Syndic du Département de la Meurthe aux

Dans les départements du Haut et du Bas-Rhin la situation n'était pas beaucoup meilleure : déjà le 11 avril 1792, Clavière avait envoyé à l'Assemblée la lettre suivante[1] qui, avec le mémoire y joint fut renvoyée au Comité de l'ordinaire des finances, le lendemain 12 avril.

Paris, 11 avril 1792.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous envoyer un mémoire sur la nécessité urgente de pourvoir à l'approvisionnement des Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, en sel des salines de la ci-devant province de Lorraine.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien

---

citoyens les membres du Comité des Finances », datée de Nancy, le 8 octobre 1792, l'an 1er de la République.

Citoyens,

La Gabelle que la première Assemblée Nationale avait cru avoir aboli pour toujours, se recrée dans différentes formes, notamment dans ce Département. Vous en trouverez des preuves dans l'ouvrage ci-joint, dont nous vous envoyons un manuscrit*. Nous l'avions présenté à la seconde Législature; mais la multitude de ses travaux ne lui ont pas permis de prononcer sur les points de réclamation qu'il contient en faveur de nos administrés. Nous espérons être plus heureux près la Convention Nationale, et qu'elle voudra bien donner quelques-uns de ses moments à la discussion de nos remontrances, dont la Justice ne peut manquer de la frapper.

Nous demandons principalement une plus forte quantité de sel que celle qui nous est accordée par la proclamation du Pouvoir Exécutif du 1er janvier 1792 pour la consommation de ce Département, le sel à moins de 40 sols le quintal, c'est-à-dire au prix de ce qu'il en coûte pour le former, puisqu'il se fabrique avec nos propres ressources; et la restitution de ce que nous l'avons payé de plus depuis la suppression de la Gabelle.

Ce document (conservé aux Archives nationales D VI, 4, 25) porte en marge les deux mentions :

« Il n'y a pas lieu de délibérer. 15 octobre ».

et « Renvoi à la quatrième section des finances ».

* Nons n'avons pas trouvé cette pièce.

[1] Archives nationales. Comité des Finances. D VI. 4. 21bis.

mettre ce mémoire sous les yeux de l'Assemblée Nationale.

Je suis avec respect,
Monsieur le Président,
Votre très humble
et très dévoué serviteur,
CLAVIÈRE.

M. le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce mémoire se plaint de la situation défavorable dans laquelle la loi du 20 juillet 1791 a mis les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, et il poursuit :

« Cependant il est d'autant plus nécessaire de pourvoir également à l'approvisionnement de ces deux Départements que la Régie des salines, malgré tous ses soins et ses efforts pour l'assurer, a vu notamment le magasin d'Altkirch à la veille d'être au dépourvu par des accaparements [1] que le défaut de mesures à cet égard, favorise.

« Cet état des choses exige l'attention de l'Assemblée Nationale et l'on ne peut se dissimuler que s'il n'y était promptement remédié, la tranquillité publique pourrait être compromise.

« Il paraît qu'il y a lieu d'appliquer aux départements du Haut- et du Bas-Rhin que les salines de la ci-devant Lorraine approvisionnent depuis longtemps, les dispositions de la loi du 20 juillet 1791 relatives aux Départements approvisionnés par ces mêmes salines.

Suivent les articles 2 et 3 de cette loi. — Et voici la pièce relative à l'existence d'accapareurs de sel.

Copie de la lettre écrite à MM. Desmarets de Thann, Weise de Belfort, Barrois d'Altkirch, et Richet d'Ammerschwir, magasiniers-receveurs de la vente des sels établis aux lieux susdits, par le Procureur Général Syndic du Département du Haut-Rhin.

Colmar, le 11 mars 1792.
L'an II de la Liberté.

Le Directoire du Département ayant appris que les

---

[1] « La lettre ci-jointe du Procureur-Général Syndic du Département du Haut-Rhin prouve ces accaparements et la nécessité d'y mettre orde ».

magasins de sel risquend'être dépourvus, si l'Adminis - tration n'était autorisée à mettre des bornes dans les achats disproportionnés aux besoins réels que les particuliers se permettent, le Directoire vous invite, M., de ne délivrer à aucun particulier qui demanderait du sel, au dela d'un demi-quintal à la fois, de tenir note des particuliers pour leur en refuser, si vous aviez de fortes probabilités qu'ils n'ont pas un besoin réel de cette marchandise. Je m'empresee, M., de vous communiquer le vœu du Directoire et je ne doute pas que vous ne vous y conformiez.

Le Procureur Général,
Syndic du Département du Haut-Rhin,
Signé : METZGER, P. G. S.
en remplacement.

Conforme à l'original enregistré au Bureau du Procureur Général Syndic. N° 1292.

JOURDAIN, Secrétaire-Greffier

Aussi, pour assurer la fourniture du sel nécessaire à la consommation dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, le député Massey [1] proposa et fit adopter [2] par l'Assemblée législative, le 8 septembre 1792, un décret qui montre ou que l'Assemblée n'était pas mécontente des résultats de la loi attribuant à certains départements des quantités fixes de sel, ou, du moins, qu'elle la croyait utile dans un pays situé près du théâtre de la guerre [3].

En voici le texte :

L'Assemblée nationale, considérant combien il est intéressant, dans les circonstances actuelles, d'assurer la fourniture du sel nécessaire à la consommation du Haut et du Bas-Rhin, décrète qu'il y a urgence, et, après avoir décrété l'urgence, décrète que les dispositions des articles

---

[1] Pierre-François Massey, député de la Somme.

[2] Cf. *Archives parlementaires*, t. XLIX, p. 471.

[3] Le manifeste de Brunswick est daté du 25 juillet ; Longwy est pris par les Alliés le 23 août, Verdun le 2 septembre, le camp de Maulde est levé par les Français le 6 septembre.

2 et 3 de la loi du 20 juillet 1791 pour l'approvisionnement du sel dans divers départements, seront communes aux départements du Haut et du Bas-Rhin.

Mais la grande préoccupation du moment, au point de vue de la question du sel, était le problème des salines même. Plusieurs fois, celles-ci, sous une forme ou une autre, occupent la Convention; ainsi le 11 octobre et le 16 décembre.

Enfin à la fin de l'année, Clavière rédigea un

PREMIER MÉMOIRE SUR LES SALINES [1]

adressé par le Ministre des Contributions publiques á la Convention nationale, le 29 Décembre 1792, l'an premier de la République Française.

« Les Commissaires-liquidateurs de la ferme générale, dont les fonctions administratives vont cesser, étaient chargés par le Pouvoir exécutif de l'administration des Salines et Salins. La nécessité de les remplacer conduit à un examen préliminaire sur le sort de ces propriétés nationales.

« Je ne pense pas que la Convention se détermine à aliéner les Salines. En effet, si l'on juge qu'il faut garantir les grandes forêts de la République des calculs de l'intérêt personnel, toujours circonscrits dans un petit nombre d'années, à plus forte raison faut-il préserver les sources salées de la cupidité entreprenante des spéculateurs qui en deviendraient propriétaires. Elle exposerait les canaux mystérieux qui nous apportent le Sel au milieu des terres, à d'imprudentes recherches ; et ces riches sources qui, soumises à des mesures conservatoires, nous assurent un tribu essentiel, sous plusieurs rapports, de la part de nos voisins, pourraient disparaître soudainement et sans retour, en punition de l'avidité qui tenterait de les pressurer. »

Aussi, avant d'examiner « quelle est l'administration la plus convenable aux intérêts de la République », l'auteur passe en revue la situation des différentes salines.

Salines du Jura

« Elles sont en très mauvais état, tant à l'égard de la formation

[1] Archives nationales, AD IX, 572.

du Sel, attendu le délabrement des usines et des conduites, que relativement à l'administration des bois qui doivent fournir non seulement aux usines,mais encore aux besoins de certains cantons.

« Il résulte, tant des informations que m'ont données les citoyens commissaires nommés par la Convention pour visiter les frontières méridionales, que de celles de l'Inspecteur que j'ai envoyé sur les lieux, que les besoins ou les demandes de Sel, faites par les départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, surpassent les produits d'une quantité assez considérable, pour donner lieu à des murmures.

« Ils ne sont peut-être pas tous occasionnés par l'insuffisance du Sel, que par son inégale répartition. Les habitants des montagnes n'en ont pas assez pour leurs fromages; et puisque ceux de la plaine leur en revendent, il s'ensuit que ceux-ci prennent aux usines plus de sel qui leur en faut pour leur consommation.

« Quoi qu'il en soit, la nouvelle administration doit faire cesser ces plaintes, soit en recherchant les moyens de faire plus de Sel, soit en faisant cesser des manipulations d'habitude qui, sans nul avantage ni pour la République, ni pour les consommateurs, causent des déchets considérables; soit en facilitant le transport du Sel marin qui déjà devrait remplacer, dans le département de la Saône, les Sels qu'il tire des Salines du Jura, lesquelles — s'il est vrai qu'ils conviennent mieux à la manipulation des fromages que tout autre — devrait toujours être abondants pour les montagnards.

Salines de la Meurthe

« Elles sont en meilleur état que celles du Jura. Le Sel s'y fabrique avec une abondance qui, jusqu'à ce moment, excède les besoins, en y comprennant même les arrérages accumulés qui sont dus aux cantons Suisses.

« Ces Salines sont encore susceptibles de plus grands produits ».

Après ces constatations, Clavière discute la question des fournitures de sel à l'étranger en particulièrement en Suisse[1]. Il est d'avis qu'il importe à l'intérêt de la République de fournir à bon compte aux Suisses le sel dont ils ont besoin.

---

[1] Nous étudierons, plus bas, cette question en détail. Cfr. p. 144, sqs.

Passant aux propositions immédiatement praticables, l'auteur demande qu'on divise en deux régies, indépendantes l'une de l'autre, la fabrication et la vente des sels. Enfin, il propose un décret provisoire réglant l'administration des salines.

Ces propositions ont dû être renvoyées à une commission, de même qu'il fut fait, le 31 décembre 1792, avec une autre lettre[1] de Clavière, dont Creuzé-Latouche[2] avait donné lecture et qui alla au Comité d'agriculture et de commerce réunis.

La guerre contre les puissances alliées continuait à exercer son influence fâcheuse sur l'exploitation des salines. Témoin la lettre suivante[3], écrite par Clavière au président de la Convention :

Paris, 4 mars, 1793
l'an II de la République française.

Citoyen Président,

Le décret sur le recrutement de l'armée désigne, article 20 du Titre Ier, ceux qui ne seront pas compris dans l'appel général pour la levée de 300,000 hommes. De ce nombre sont les ouvriers employés à la fabrication des armes et des poudres.

Il est, Citoyen Président, d'autres agents qui paraîtraient devoir être compris dans l'exception : ce sont les employés attachés à l'exploitation des salines nationales. Ils ne sont pas, à la vérité, comme les premiers, essentiellement utiles au service des armées, mais ils ne pourraient être distraits de leurs travaux sans compromettre l'approvisionnement de sel des départements qui se fournissent aux salines et celui des troupes en garnison dans ces départements.

Il est à considérer, Citoyen Président, que ces manufactures, infiniment précieuses tant par leur produit, que par le revenu qu'en retire la République, souffrent déjà considérablement des obstacles que l'intempérie de la saison, les dispositions militaires, la dégradation des routes, la cherté de toutes les matières servant au roulement des usines, multiplient autour d'elles; que serait-ce si elles

---

[1] Nous ne l'avons pas retrouvée. A moins que le mémoire du 29 décembre ne soit celui dont communication fut donné le 31 du méme mois.

[2] Jacques-Antoine Creuzé-Latouche, néputé de Vienne.

[3] Archives nationales. C. 249, chem. 383, pièce 19.

venaient à être privées des bras indispensables à leur service ?

J'ai pensé, Citoyen Président, que ces considérations méritaient l'attention de la Convention nationale. Je vous prie de bien vouloir mettre cette lettre sous ses yeux.

CLAVIÈRE.

Cette proposition n'eut pas l'heur de plaire à la Convention. Le 6 mars 1793, l'Assemblée passa sur elle à l'ordre du jour[1]. En revanche, elle vota, le 18 avril suivant, une proposition de Mollevaut[2], faite au nom du Comité des domaines et des finances, accordant aux employés et ouvriers des salines de la Meurthe, du Jura et du Doubs une indemnité égale au quart de leur traitement[3].

Le 12 juin 1793, Poullain-Grandprey[4], au nom du Comité des domaines, fit un rapport[5] et présenta un projet de décret tendant à distraire un huitième des bois affectés à l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins pour la consommation des habitants des contrées qui les avoisinent. La Convention adopta le décret[6].

Toutes ces mesures ne remédiaient guère à l'insuffisance technique et administrative des salines de l'Est. La Convention eut beau voter un décret du 27 brumaire an II (17 novembre 1793) chargeant le pouvoir exécutif provisoire « de prendre les mesures les plus promptes[7] », l'état des choses ne changea pas ou presque pas.

Les représentants en mission s'en mêlèrent. Les préoccupations politiques du moment ne restaient pas, bien entendu, étrangères à leurs décisions administratives. Ainsi Prost[8] destitua, depuis Besançon, quatre fonctionnaires rattachés aux salines. Le 7 décembre 1793, la Convention cassa son arrêt[9]; il écrivit alors la

---

[1] Cf. *Archives parlementaires*, t. LIX, p. 633.

[2] Etienne Mollevaut, député de la Meurthe.

[3] Cf. *Archives parlementaires*, t. LXII, p. 615. — V. Pièces justificatives. *Lois XXVII.*

[4] Joseph-Clément Poullein-Grandprey, député des Vosges.

[5] Nous ne l'avons pas retrouvé.

[6] Cf. *Archives parlementaires*, t. LXVI, p. 448.— V. Pièces justificatives. *Lois XXIX.*

[7] Voir Pièces justificatives. *Lois XXXIII.*

[8] Claude-Charles Prost, député du Jura.

[9] Cf. Pièces justificatives. *Lois XLI.*

lettre suivante[1], qui renseigne assez bien sur sa manière d'envisager la situation :

Citoyen Collègue,

Si tu veux encore sauver une fois le Jura, lis ce que j'adresse au Président de la Convention nationale. Le temps presse.

Un décret de la Convention nationale renvoie à leurs fonctions trois de quatre pleureurs de Capet que j'avais destitués ; ils étaient du Club des Cordeliers qu'il fallut dissoudre par la force après le 10 août. Il avait fourni sept de ses présidents pour Coblentz. Tous deux *(sic)*, liés avec l'aristocratie la plus décriée, le troisième, dénoncé pour avoir soutenu la cause du tyran, était huissier, il a pris la fuite depuis deux mois, il est probable que n'ayant pas même pu obtenir un certificat de civisme, il ne pourra profiter de la faveur du décret.

Celui qui est allé solliciter sa grâce et celle des deux autres, s'était glissé furtivement, depuis le mois de septembre dernier (vieux style), dans la société populaire, dont il a été depuis chassé honteusement pour les faits les plus graves d'opinions anti-républicaines. Je joins ici l'extrait qui en fait la preuve et le tableau de ses dilapidations ; escroc, intrigant et ardent persécuteur des gens de campagne dans l'ancien régime, en qualité de procureur pour le Roy d'une grande prévôté. Sa conduite n'a été qu'un tissu de vexations et de méchancetés ; il n'a eu pour approbateurs que les fermiers des amendes.

Je ne dois point murmurer contre le décret qui les réintègre, mais ma tâche est d'en obtenir le rapport. Il faut se souvenir que c'est dans le Jura, qui avait placé le fanal de la révolte sur ses montagnes pour encourager Lyon, Toulon, Marseille et les Piémontais, que cette scène se passe ; que le fédéralisme, qui n'est qu'un royalisme déguisé, lève déjà sa tête fangeuse et ne parle que de faire repentir les représentantants du peuple de leur républicaine sévérité. Je le dis sans détours, tout est perdu si les opéra-

---

[1] Archives nationales. A F., II, 112, plaquettte 840. p. 12.

tions des représentants sont anéanties avant qu'ils n'aient été entendus sur les motifs qui les ont déterminés. Je demande donc le rapport de la partie du décret du [17 frimaire an II] qui restitue Perret, huissier, Rémond, greffier, et Bangue, ci-devant lieutenant de maîtrise de Dole à leurs fonctions, ou la suspension du décret qui les rétablit et le renvoi au Comité de Salut public avec les pièces cotées. Deux et trois ci-jointes [1].

J'attends de la justice, Citoyen Président, de donner connaissance à la Convention nationale de ma réclamation; son décret n'en sera pas moins respecté.

Pour copie conforme à celle envoyée au Président de la Convention avec les pièces ci-jointes.

PROST, représentant du peuple.

Nous ignorons comment se termina cette affaire.

Le 19 nivôse an II (3 janvier 1794) la Convention décrète [2] que la vente des salines qui se trouvent parmi les biens nationaux est provisoirement suspendue.

Au printemps 1794, Lejeune [3], représentant en mission, prit une série de mesures « révolutionnaires » pour assurer la bonne marche des salines. Le 1er germinal an II (21 mars 1794) il fit arrêter le directeur des salines de Montmorot, tout en lui laissant l'administration de cet établissement « afin que le service ne soit ni affaibli, ni suspendu [4] ». — Le 14 floréal (2 mai), il prend des mesures pour garantir les ouvriers nécessaires à la coupe des bois demandés par les salines [5]. — Le même jour il charge l'administration des salines de surveiller, avec plus de soins que par le passé, l'exploitation des écorces des chênes de leurs domaines [6] — Le 13 prairial (24 mai) il réquisitionne deux soldats pour faires des réparations dans les réservoirs d'eau salée [7] [8].

---

[1] Nous n'avons pas retrouvé ces pièces.

[2] Cf. Pièces justificatives. *Lois XXXVI.*

[3] Sylvain-Phalier Lejeune, député de l'Indre.

[4] Cf. Pièces justificatives. *Lois XXXVIII.*

[5] Cf. Pièces justificatives. *Lois XXXIX.*

[6] Cf. Pièces justificatives. *Lois XL.*

[7] Cf. Pièces justificatives. *Lois XLI.*

[8] Mentionnons l'arrestation d'un employé de la saline de Salins, ordonnée par Lejeune le 1er messidor: l'accusé est prévenu d'avoir aidé l'émigration de l'ex-directeur de cette saline. Cf. Pièces justificatives. N°.

Une décision importante fut prise par le Comité du Salut public, le 26 prairial (14 juin). S'étant rendu compte de l'insuffisance des salines de l'Est, il arrêta qu'un spécialiste serait nommé pour étudier la situation de ces établissements et pour les mettre dans le meilleur état possible[1]. Mais avant de nommer cet « artiste », le Comité de Salut public envoie de nouveau un représentant du peuple en mission pour surveiller les salines. Le 24 thermidor (11 août) Besson[2] est délégué dans le Jura[3], est deux jours plus tard son rayon d'action est étendu aux salines de la Meurthe, du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc. Le savant Pierre-François Nicolas[4] est désigné pour réorganiser les salines, le même 26 thermidor, et on le place sous la surveillance immédiate de Besson[5].— Le 15 nivôse an II (4 janvier 1795) le député Vernerey[6] sera chargé de visiter et de surveiller l'exploitation des salines de l'Est[7], pendant que Besson se rendra en Suisse. Il n'y manque pas de se préoccuper de la réorganisation des salines et, rentré à Salins, il écrit la lettre suivante[8] à Cambacérès, alors membre du Comité de Salut public :

« Salins, 29 pluviose an III.

« En passant à Bâle, pour vérifier avec l'ambassade l'état de situation de la fourniture des sels aux Suisses, le citoyen Bacher[9], premier secrétaire de l'ambassade, et les agents du commerce extérieur m'ont présenté le citoyen O'Reilly, Irlandais, comme exemple de connaissances précieuses et capable d'opérer dans nos salines les améliorations les plus conséquentes. Je me suis déterminé à le conduire avec moi dans ces manufactures, où j'ai remarqué

---

[1] M. Aulard affirme (*Recueil des Actes du Comitè de Salut public*, t. XVI, p. 71) qu'il n'y a pas, le 26 prairial an II, d'arrêté relatif aux salines. Nous en en avons trouvé le texte dans NICOLAS, *Mémoires sur les salines de la République*. Nancy, s. d. — Cf. Pièces justificatives. Lois XLIII.

[2] Alexandre Besson, député du Doubs.

[3] Cf. Pièces justificatives. Lois XLV.

[4] 1743-1816. Cf. F. BOISARD. *Notice sur la vie et les ouvrages de M. P.-F. Nicolas*. Caen 1816.

[5] Cf. Pièces justificatives.

[6] Charles-Baptiste-François Vernerey, député du Doubs.

[7] Cf. Pièces justificatives. Lois XLVI.

[8] AULARD. *Actes du Comité de Salut public*, t. XX, p. 360.

[9] sur Bacher. Cf. FRIEDRICH OTTO. *Theobald Bacher, ein elsässischer Diplomat im Dienste Frankreichs*. Strasbourg 1910.

que tout ce qu'on m'avait dit de lui était au-dessous de ces connaissances réelles. C'est lui qui m'a donné les plans de toutes les salines étrangères dont je parle dans mon rapport. Puis-je sans inconvénient, d'après la loi sur les étrangers, le conduire à Paris, où je serais bien aise que le Comité l'entendit? N'est-il pas nécessaire que le Comité le mette en réquisition? Je puis t'assurer qu'on ne peut faire entrer en France un homme plus honnête et plus utile par les différents genres de connaissances qu'il réunit. Je te prie d'avoir la complaisance de me répondre ce que tu en penses....

A. BESSON.

Nous n'avons pas trouvé de renseignements sur des réformes réalisées par le citoyen O'Reilly. En revanche on possède le très intéressant travail de Nicolas, dont le biographe Boissard a même prétendu qu'il se trouvait « dans les bibliothèques de tous les savants ». Voici les indications les plus essentielles de cet écrit très difficile à trouver de nos jours[1] (nous n'en reproduisons plus les passages d'ordre technique sur la fabrication du sel en général, dont nous avons donné de larges parties dans notre premier chapitre).

Mémoire sur les salines de la République, dans lequel on fait connaître la nature des eaux salées, l'état actuel des salines relativement à leur produit en sel, leur consommation en combustibles et les améliorations dont ces usines précieuses sont susceptibles;

par le Citoyen Nicolas, associé non résident de l'Institut National, professeur de chymie et d'histoire naturelle à l'Ecole centrale du département de la Meurthe, etc.

Nancy, s. d.

. . . . . .

« L'extraction des eaux salées des deux puits (dans la saline de Château-Salins)... se faisait autrefois par entreprise, et coûtait annuellement 14,600 livres; le traité devait avoir lieu jusqu'au 1er janvier 1793 (vieux style); mais l'entrepreneur s'étant pourvu en indemnité pour les neuf derniers mois de 1792, à raison de

[1] Bibliothèque nationale. Lf. $^{183}/_{3}$.

l'extrême cherté des fourrages [1], le Ministre des Contributions, sur l'avis du Directoire des salines de la Meurthe, par une décision du 12 septembre 1793, a approuvé qu'il fut payé à cet entrepreneur la somme de 5220 livres, à titre d'indemnité des pertes qu'il avait justifié avoir faites, sur le prix de son entreprise, pendant les neuf derniers mois de l'année 1792.

« En janvier 1793, ce traité n'a pas été renouvelé ; mais il a été convenu avec l'entrepreneur et le Directoire des salines qu'il serait continué sur l'ancien pied, sauf à décompter avec lui, à la fin de chaque année, à raison de la plus ou moins grande cherté des denrées, et ce par comparaison à l'ancien prix de 70 sous par jour par cheval, qui lui était accordé par son traité.

« Il résulte de ce décompte, que les six premiers mois de 1793 *(vieux style)* se sont portés à 15165 livres, et l'aperçu des six derniers mois ne fait espérer aucune diminution de ce prix ; ce qui présente, pour l'année entière de la dite année 1793, une dépense de 30.330 livres auxquelles nous devons ajouter 1200 livres pour l'entretien des machines hydrauliques, ce qui porte annuellement la dépense totale, pour cet objet seulement, à 31.530 livres ».

Nicolas donne également des chiffres sur la production annuelle des salines, les calculant sur les douze dernières années. Il est curieux de comparer ces moyennes aux chiffres donnés au commencement de ce chapitre.

Château-Salins	112.654	quintaux	
Moyenvic	123.756	»	70 l.
Dieuze	env. 270.000	»	
Salins	83.471	»	23 l.
Arc (Chaux)	118.955	»	
Mont-Morot [2]	env. 25.000	»	
Moutiers	17.500	»	
Conflans	3.500	»	

Voici les conclusions du livre de Nicolas, (p. 99-100).

RÉSULTAT GÉNÉRAL

« Il résulte de ce qui vient d'être exposé :

1° Qu'on peut économiser la moitié des combustibles, em-

[1] L'extraction se faisait à l'aide de deux machines hydrauliques à chapelet, mises en mouvement par des chevaux.

[2] On y consomme environ 108 livres de charbon de terre pour former un quintal de sel.

ployés jusqu'à présent à la formation du sel marins, dans toutes les Salines de la République.

2° Que les 42,000 cordes de bois, annuellement affectées aux trois Salines de la Meurthe, brulées avec soin dans des fourneaux convenables, suffisent à la formation de 840,000 quintaux de sel, en employant des eaux graduées à 21 ou 22 degrés de salure.

« 3° Que toutes les eaux salées de salins, réunies et conduites sans perte à la saline de chaux, située au milieu des forêts, pourraient en produire 150,000 quintaux, en ne consommant que 800 cordes environ.

« 4° Que les eaux salées de Mont-Morot peuvent annuellement fournir 26,250 quintaux de sel, en n'employant que celles des puits du Cornot et du Saloir, et conséquemment en abondonnant celles du puits de Lons-le-Saulnier, dont la salure n'est que d'un degré et demi ; ce qui dispenserait de la construction d'un nouveau bâtiment de graduation, objet d'une dépense assez considérable, et si peu utile dans un local où il n'y a point de bois, et où le charbon de terre revient à près de cent sous le quintal.

« 5° Que les Salines du Mont-Blanc, du Jura, du Doubs et de la Meurthe peuvent fournir annuellement 50,000 à 60,000 quintaux de soude semblable à celle du commerce.

« 6° Et qu'enfin il serait possible d'établir des ateliers de sel ammoniac dans les Salines, en employant les eaux mères, ou muires grasses, après en avoir retiré le sulfate de soude, ce qui produirait un bénéfice très considérable. »

Ces suggestions ont-elles été mises en pratique ? Et lorsqu'on en a réalisé l'une ou l'autre s'inspira-t-on des recherches du citoyen Nicolas ? — Seule une investigation dépassant de beaucoup le cadre de notre travail pourrait résoudre ce problème.

*
* *

Nous avons parlé, plus haut, des fournitures de sel que la France devait faire à différents cantons suisses. Il y avait, en effet, de très anciennes conventions, renouvelées régulièrement, qui assuraient aux membres du Corps helvétique le sel nécessaire aux différents usages.

Voici quelles étaient ces différentes conventions, au moment où éclata la Révolution. [1]

[1] Archives nationales. D VI, 4.

SALINES
de
La Meurthe et du Jura

ÉTAT DES FOURNITURES EN SEL A FAIRE ANNUELLEMENT AUX CANTONS SUISSES

Nature des Traités	Noms des Cantons	Quantité de sel à fournir par les salines de la Meurthe	Quantité de sel à fournir par les salines du Jura	Prix du sel	Durée des Traités leur époque	Durée des Traités leur expiration
		Qx l.	Qx l.	l. s. d.		
D'Alliance	Berne	—	4,060 —	4 14 2	Tous ces traités appartiennent à la politique; on n'en connaît ni la durée ni le mode.	
	Lucerne	—	10,875 —	3 9 4 2/3		
		3,625 —	—	5 10		
	Uri	—	1,305 —			
		435 —	—			
	Schwytz	—	3,480 —			
		1,160 —	—	3 9 4 2/3		
	Unterwald, le Haut	—	1,305 —			
		435 —	—			
	Unterwald, le Bas	—	652 50			
		217 50	—			
	Fribourg	—	13,920 —	3 17 9 1/3	Convention du 25 juin 1783 jusqu'à acquittement.	
	Id. sels en pains	—	4,902 —	1 11 2/3		
	Soleure	2,320 —	—	3 13 7 1/3		
		—	6,960 —	3 13 7 1/3		
	Glaris catholique	1,740 —	—	3 9 4 2/3	13 oct. 1768	31 déc. 1792
Gratuits	Maison de M. l'ambassadeur	23 50	—	—	—	—
	Chapitre de Porrentruy	94 50	—	—	—	—
	Berne; Traité gratuit du Roy	3,000 —	—	—	—	—
De Commerce avec les Suisses	Berne	—	20,000 —	6 10	1er oct. 1768	1er oct. 1792
	Fribourg	—	3,000 —	6 6	1er oct. 1768	1er oct. 1787
	Zurich	20,000 —	—	5 10	23 mars 1768	23 mars 1780
	Lucerne	7,800 —	—	9 —	1er janv. 1789	31 déc. 1792
	Uri	5,880 —	—	5 15	1er oct. 1777	1er oct. 1792
	Unterwald, le Haut	1,040 —	—	9 —	1er janv. 1789	31 oct. 1792
	Bâle	10,500 —	—	7 10	31 avril 1775	31 août 1785
	Soleure	3,990 —	—	7 5	1er oct. 1780	1er oct. 1792
	Porrentruy	13,500 —	—	8 —	13 oct. 1786	31 oct. 1792
	Mulhouse (200 minots de 700 l.)	1,400 —	—	11 —	1er oct. 1789	30 sept. 1791
		77,160 50	70,459 50			

En dehors de ces livraisons de sel en Suisse, il y en avait d'autres. Voici ce qu'en disait en 1789, le baron de Cormeré [1],

« Des traités nous obligent de fournir à la Suisse une quantité de sel déterminée ; la Savoie, Genève, une partie de l'Allemagne n'ont de ressource que la France pour l'approvisionnement de cette denrée de première nécessité.

« Le commerce du sel n'étant point libre en France, la fourniture du sel aux pays étrangers qui viennent d'être indiqués, faisait partie de la Ferme des petites gabelles et de celle des gabelles locales ou des salines.

« La Savoie, Genève et le Valais reçoivent les sels marins des salins de la Méditerrannée : la Suisse et l'Allemagne sont approvisionnées en sels des salines de Franche-Comté, Lorraine en Trois-Evêchés ; le sel de ces salines, par l'emploi des bois affectés à leur entretien, revient à un taux plus élevé que ne serait le prix des sels de l'Océan ou de la Méditerrannée rendus dans ces provinces, et néanmoins ce sel est d'une qualité fort inférieure à celle du sel marin. »

Voici la liste des traités de commerce avec l'Allemagne, conclus en partie pendant la Révolution, et qui ont tous trouvé une fin prématurée par la déclaration de guerre au roi de Bohême et de Hongrie, et par les événements qui l'ont suivie.

---

[1] Le baron de Cormeré. *Mémoires sur les finances et sur le crédit, pour servir de suite aux Recherches et considérations nouvelles sur les finances.* Paris 1789, p. 101, 102.

	Quantités de sel à fournir Muids à 800 livres	PRIX DES SELS		DURÉE DES TRAITÉS	
		Levés à Dieuze	Levés à Strasbourg	leur époque	leur expiration
Bailliage de Bliscastel	450	30 10 10 10/11		1er déc. 1787	31 déc. 1792
Duché de Deux Ponts	1800	30 10 10 10/11		1er sept. 17 6	31 août 1791
Comté de Hessan	tous les sels nécess.	63		1er janv. 1789	31 déc. 1792
Ville de Strasbourg	id.	63	74 5	1er janv. 1789	31 déc. 1792
Ville de Schlettstadt	id.	63		1er janv. 1781	31 déc. 1794
Ville de Renchen	56			1er janv. 1788	30 juin 1793
Abbaye de la Toussaint	15			1er janv. 1789	31 déc. 1792
Comté de Hanau	250			1er janv. 1789	31 déc. 1791
Bailliage d'Ulm	60			23 mars 1789	31 déc. 1794
Seigneurie de Nordweil	200			10 avril 1789	9 avril 1791
Riblisau	15			6 juill. 1789	6 juill. 1792
Ville de Fotfack (?)	25			1er oct. 1789	31 déc. 1792
Baillage d'Uchern	100			1er oct. 1789	31 déc. 1792
» d'Oberkirch	90			1er oct. 1789	31 déc. 1792
» d'Appenweyer	100			1er oct. 1789	31 déc. 1792
» de Saaspach	40			1er oct. 1789	31 déc. 1792
» de Ottenweyer	90	48 15	60	1er janv. 1790	31 déc. 1792
» de Klosterreichenbach	40			1er oct. 1789	30 sept. 1791
» Zell-Ortenberg	50			1er nov. 1789	31 déc. 1792
» Albertsbach	60			1er nov. 1789	31 déc. 1792
» Cappel	100			1er nov. 1789	31 déc. 1792
Ville de Durlach	100			1er déc. 1789	31 déc. 1792
Bains de Rippoldsau	20			1er nov. 1789	31 déc. 1792
Baillage de Schittach	36			1er nov. 1789	31 déc. 1792
Ville et prévôté de Harlach	400			1er janv. 1790	31 déc. 1792
Vallée de Guttach	100			1er janv. 1790	31 déc. 1792
Communauté de Dinglingen	20			1er janv. 1790	31 déc. 1792

[1] Archives nationales. D VI. 4.

Mais même avant d'être supprimés pour les raisons politiques indiquées, d'assez graves difficultés s'étaient opposés à l'accomplissement de ces traités avec l'Allemagne.

Le 4 juillet 1790, Dupont de Nemours dut monter à la tribune de la Constituante et déclarer [1] :

« Nous avons plusieurs traités avec l'Allemagne pour lui fournir du sel à un prix déterminé. Quelques municipalités ont mis obstacle au passage de cette denrée ; cependant la circulation doit en être libre, et il s'en présente deux raisons bien importantes : la première, un débouché considérable que nous ne trouverions pas ailleurs ; la seconde, la conservation des traités que nous avons faits. Dans ces circonstances le comité des finances vous propose le décret suivant :

> « L'Assemblée a décrété et décrète que les fournitures de sel qui doivent être faites à l'étranger conformément aux traités subsistants, seront effectuées avec les sels qui appartiennent à la Nation, et par les préposés à qui elle a confié la vente de ces sels ; que tous ceux qui s'opposeraient aux transports desdits sels doivent être réprimés, comme portant atteinte aux propriétés nationales.
>
> « Et que son président se retirera par devers le roi, pour le supplier de donner tous les ordres nécessaires à l'exécution du présent décret. »

Le projet fut adopté à l'unanimité, et le roi le sanctionna le 26 juillet [2].

La question de la livraison des sels aux Suisses — la nature des traités l'indique assez — n'était pas seulement d'ordre économique. De graves intérêts politiques s'y rattachaient, dont l'importance allait en grandissant pendant la guerre contre les puissances alliées. — La Suisse dépendait, quant aux livraisons de sel, des salines de la Meurthe et du Jura : ces fournitures devenaient donc un moyen de pression entre les mains du gouvernement français, ou, du moins pouvaient le devenir, s'il arrivait à donner ou à refuser le sel à volonté. S'il n'en était pas aimsi, ou seulement dans des mesures modestes, c'est que les salines ne produisaient pas assez

---

[1] *Archives parlementaires*, t. XVI. p. 694.

[2] Cf. Pièces justificatives. Lois XIV.

de marchandise et que la situation politique fit souvent négliger cette question.

Nous ne pouvons, dans le cadre de notre travail, étudier à fond la question du sel en Suisse pendant la Révolution française. Nous nous bornerons à publier quelques documents intéressants ou curieux qui la concernent, laissant à d'autres le soin d'approfondir le problème.

C'est la *Correspondance* de Barthélemy, conservée aux Archives du Ministère des Affaires Etrangères à Paris, qui fournit de nombreux et utiles renseignements à ce sujet [1].

En 1791 déjà, Fribourg avait été le seul canton qui eût reçu de la France toute la fourniture du sel qui lui était due. — A partir du commencement de 1792, peut-être encore plus tôt, les envois de sel en Suisse allaient toujours plus en diminuant [2]. Nous avons vu plus haut les difficultés que la guerre avait suscitées dans les salines de l'Etat.

Barthélemy, inquiet de ce retard et de ses conséquences politiques possibles, s'adresse d'abord aux Fermiers généraux. Il leur écrit de Zurich le 11 février 1792 [3].

> Je ne puis, Messieurs, me dispenser de vous faire connaître l'impression fâcheuse que produit en Suisse la suspension totale des délivrances de sel de France. Le canton de Lucerne est surtout dans une position très inquiétante par le manque absolu de cette denrée de première nécessité ; j'ai été vivement sollicité par cet Etat de m'intéresser en sa faveur pour lui procurer le plus promptement possible l'expédition de quelques voitures de sel.

Les fermiers généraux lui répondent [4] sans retard :

> Paris, le 23 février 1792.
>
> Nous avons reçu la lettre que vous nous avez fait l'hon-

---

[1] J. KAULEK, dans son répertoire si utile des papiers de Barthélemy, n'a presque jamais analysé les pièces relatives à la question du sel. Il y a donc là beaucoup de pièces inédites à trouver.

[2] D'après (ROLAND). *Résultats du commerce extérieur de la République Française pendant le premier semestre de 1792*, l'exportation de sel en Suisse n'avait été pendant ce temps que de 11,070 quintaux 18 livres. (p. 39).

[3] Affaires étrangères. Papiers de Barthélemy, t. 427. f° 138.

[4] Ibid. t. 426. f° 426.

neur de nous écrire de Zurich en date du 11 du présent mois : elle a pour objet principal de nous faire connaître le mécontentement général qu'excite en Suisse la suspension totale des sels de France, et vous voulez bien ajouter que le canton de Lucerne surtout est dans une pénurie absolue de cette denrée et qu'il a employé près de vous les sollicitations les plus instantes pour obtenir quelques livraisons de sels.

Nous prenons la liberté de vous faire observer que la suspension des sels de Lorraine n'a lieu que depuis trois semaines au plus, et par conséquent n'a pu nuire à l'acquit des obligations de 1791, lesquelles, comme vous le verrez par les états qui vous ont été fournis, ont été beaucoup outrepassées.

A l'égard du canton de Lucerne, le tableau de sa situation, mis sous vos yeux, vous démontrera que les plaintes sont au moins exagérées et le voici très fidèle : Il était dû à cet Etat pour 1791 sur son traité d'alliance, porté aux salines de Lorraine, la quantité de 13,625 quintaux ; il en a reçu 10,532. Sur son traité particulier il lui était dû 7,800 quintaux. Il a été complété.

Il est vrai que sur son traité en sel de Franche-Comté il n'a rien reçu, mais il est dans le cas de tous les autres cantons. Le canton de Berne et celui de Fribourg seuls ont reçu l'un des sels de péages que le Ministère a enjoint d'acquitter avec la plus scrupuleuse exactitude et par préférence à toute autre fourniture, l'autre, quelques expéditions inférieures à celui qui lui est dû, et qui lui ont été faites sur les ordres réitérés du Ministre, en faveur de l'impossibilité où est cette République de se procurer des ressources en sel de Lorraine.

Cet état fâcheux des livraisons de sels du Jura provient de l'affaiblissement des sources de ces salines et de l'énorme accroissement de la consommation intérieure qui absorbe tout le produit de ces usines. Lorsque la loi du mois de juillet qui fixe les quantités à fournir à chaque Département sera en vigueur, nous aurons alors une certaine quantité de sels disponibles destinés à l'acquit des traités et nous n'épargnerons rien pour les faire parvenir à leurs destinations, au surplus nous allons écrire à notre

préposé à Thann de faire passer à Lucerne la quantité de sels dont il pourra disposer sans compromettre le service public.

Les fermiers généraux comptaient-ils tenir ce qu'ils avaient promis ? Toujours est-il que, le 29 février 1792, le Conseil d'Etat de Lucerne, écrivit la lettre suivante à Barthélemy [1].

> Nous avons reçu la nouvelle désagréable qu'il a été ordonné par MM. les commissaires du Roi à M. Marandet directeur de l'entrepôt des sels à Thann de surseoir à l'expédition des sels destinés à la Suisse. Ces ordres n'ayant été donnés, d'après les mêmes nouvelles, que dans la vue de connaître l'état de la régie qu'il est question de supprimer, nous sommes persuadés que c'est uniquement par méprise que les sels arriérés de la Suisse ont été compris dans la défense, et nous croyons ne devoir pas tarder de nous adresser à V. E. pour la prier de vouloir bien effectuer le plutôt possible, non seulement l'expédition de la quantité de sels destinés à notre Etat, à compte desquels notre direction a déjà fait des payements d'avance, mais aussi l'expédition des sels arriérés qui monte à 50 jusqu'à 60,000 quintaux.
>
> Si V. E. veut bien nous accorder cette faveur, nous en serons infiniment reconnaissants et nous nous ferons un devoir agréable de lui prouver notre considération et les vœux pour la prospérité de V. E. avec lesquels nous sommes, etc.

Le 2 mars, Barthélemy envoya cette lettre à De Lessart, ministre des affaires étrangères [2] et répondit, comme suit [3], au Conseil d'Etat Lucernois :

> à Bâle, le 3 mars 1792.
>
> M : S :
>
> J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 29 du mois dernier.

---

[1] Ibid., t. 426, f° 165.
[1] Ibid., t. 426, f° 165.
[2] Ibid., t. 426, f° 165.

J'avais déjà été informé de la suspension de l'expédition des sels de Lorraine destinés aux délivrances à faire annuellement aux cantons de la Suisse, et je me suis occupé aussitôt des mesures à prendre pour engager le ministère du Roi à la faire cesser le plus tôt possible.

Sur la demande que vous venez de me faire, M : S :, j'ai engagé le préposé des sels de Lorraine à Thann de venir à votre secours sans aucune perte de temps et de vous adresser à Bâle, dès les premiers jours de la semaine prochaine, quelques voitures de sel, en attendant qu'il puisse d'ici à la fin du mois vous faire parvenir environ cent cinquante tonneaux de sel.

J'ai fait passer en même temps, M : S :, la traduction de votre lettre à ma Cour, afin que la régie soit autorisée à continuer le service des sels destinés à votre République pour 1792 sur le même pied que le passé.

Je saisis, M : S : avec un plaisir infini cette première occasion qui se présente de vous marquer le zèle avec lequel j'appuyerai toujours vos demandes, de même que le désir que j'ai de concourir au succès de toutes les affaires qui pourront intéresser votre République.

Je prie Dieu, etc.

Et le 8 mars 1792, dans une lettre à De Lessart, Barthélemy écrivit [1] : « la difficulté et l'incertitude avec lesquelles le service des sels se fait aujourd'hui ne me laissent aucun moyen de prendre des arrangements certains pour mon avenir ».

Quelques jours plus tard, le 13 mars, le directeur de l'entrepôt des sels de Lorraine à Thann, Marandet, faisait savoir à Barthélemy les causes du retard des livraisons [2],

La démarche que j'ai faite auprès des voituriers de la route de Bâle les 28 et 29 du mois dernier ayant été infructueuse en ce qu'ils n'ont pas voulu se déterminer à voiturer au prix ordinaire, en égard au très mauvais état des chemins et à la perte excessive des assignats avec lesquels il m'est ordonné de les payer, je n'ai pas cru devoir prendre

---

[1] Kaulek, o. c., t. I, p. 33.

[2] Papiers de Barthélemy, t. 425, f° 226.

sur moi dans les circonstances actuelles, de leur donner l'augmentation qu'ils demandaient ; mais j'ai rendu compte sur le champ à MM. les commissaires du Roi en les priant très instamment de m'en faire passer leur autorisation le plus promptement possible. J'ai réitéré cette prière le 4 et 11 courant sans que, jusqu'à présent, j'en aie reçu aucune réponse, quoique je leur aie fait mention de la lettre dont vous m'avez honoré le 4 de ce mois et à laquelle je n'ai différé de répondre que dans l'espérance que j'aurai quelque chose de satisfaisant à vous marquer à cet égard.

Je leur écris encore par cet ordinaire et leur mets sous les yeux le besoin extrême des cantons et particulièrement celui de Lucerne, en leur faisant part de la lettre très pressante que je viens de recevoir de M. Bacher ; mais d'après un silence aussi long je n'ose plus rien vous promettre de positif, sinon que mon approvisionnement en sel pour le Haut-Rhin peut permettre d'en détacher 3 à 400 tonneaux.

J'ai l'honneur, etc.

Tout cela ne faisait pas avancer les affaires, et, le 23 mars, le Conseil d'Etat fit parvenir à Barthélemy une nouvelle et plus pressante réclamation [1].

Monseigneur,

Dans la lettre que nous avons reçu de V. E. le 3 de ce mois, elle a la bonté de nous donner l'assurance qu'elle a pris, relativement à l'endroit des sels de Lorraine sur lesquels notre direction a fait des avances considérables, des mesures afin que le préposé de l'entrepôt de Thann nous en expédiât sans retard quelques voitures par Bâle dans les premiers jours du mois, de manière qu'il nous en parvînt 150 tonneaux jusqu'à la fin du mois. Maintenant notre direction des sels vient de nous faire le rapport désagréable, qu'il n'est encore rien arrivé et qu'il n'y a point d'apparence qu'il en arrive bientôt. Nous nous croyons donc forcé de recourir encore à V. E. dans la persuasion

[1] Ibid., t. 425, f° 27.

que la justice évidente de notre réclamation l'engagera, non seulement à faire mettre la plus grande célérité dans l'expédition de l'objet que nous venons de mentionner, mais à obtenir des personnes chargées du pouvoir, de nous faire l'envoi des sels d'alliance de Lorraine arriérés, et de lever les obstacles qui arrêtent ces livraisons.

Nous renouvelons à V. E. l'assurance de nos dispositions à lui complaire et nous sommes avec la plus parfaite considération

de V. E.

les affectionnés à la servir

Avoyer et Conseil de la Ville de Lucerne.

Barthélemy, trés ennuyé, porta l'affaire à la connaissance de Dumouriez [1].

à Bâle, le 30 mars 1792.

..... Des promesses qui m'avait été faites par des directeurs de nos salines, m'avaient permis d'assurer l'Etat de Lucerne qu'il recevrait des sels dans le courant de ce mois. Les arrangements de MM. les commissaires du Roi se sont opposés à l'exécution de ces promesses. Il n'est point arrivé de sels ; de sorte que j'ai eu le désagrément de recevoir de MM. de Lucerne de justes plaintes sur ces retards. Je joins ici leur lettre, ma réponse, et copie de la lettre que M. Marandet, directeur de l'entrepôt des sels à Thann m'a écrite ; celui-ci m'a prié de ne plus faire mention de son nom aux commissaires du Roi, parce que ces fréquentes sollicitations en faveur de la Suisse leur déplaisent. Je vous conjure, Monsieur, de vouloir bien avoir égard à l'engagement que j'avais pris avec l'Etat de Lucerne et d'obtenir s'il est possible, de MM. les commissaires du Roi, qu'il lui soit fourni le sel dont il a un si pressant besoin.

Et voici la lettre écrite par Barthélemy au Conseil d'Etat de Lucerne [2] :

---

[1] Ibid., t. 425, f°. 305.

[2] Ibid-, t. 425, f°. 304.

Baden, le 30 mars 1792.

M : S :

Je n'ai reçu que hier la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 de ce mois. Elle avait été me chercher à Soleure. Ç'avait été sur la parole positive que M. Marandet m'avait donnée, que je m'étais empressé, M : S., de Vous transmettre les assurances que vous recevriez une partie de sel dans le courant de ce mois. Je n'ai pas été médiocrement affligé quand ensuite il m'a instruit par la lettre ci-jointe des obstacles qu'il rencontrait de la part de ses supérieurs. Je me suis hâté aussitôt d'écrire au Ministre des Affaires étrangères pour le prier instamment de faire lever ces obstacles. La lettre que je viens de recevoir de votre part, M : S, va me fournir de nouveaux moyens auprès de lui. Je mettrai d'autant plus d'intérêt à lui en recommander l'objet que je suis positivement instruit que dès le premier moment de son entrée au Ministère, M. Dumouriez s'est occupé avec chaleur de faire mettre en règle cette partie essentielle du service.

Le désir que j'aurai toujours, M : S :, de vous convaincre de mon juste empressement me donne l'espoir que mes nouvelles et pressantes sollicitations ne seront pas infructueuses.

Dumouriez, ainsi mis en démeure d'agir, se contenta d'écrire à Barthélemy, le 9 avril 1792[1] :

Vous marquerez à Messieurs de Lucerne qu'il va être fait des dispositions pour qu'il n'y ait plus de retard dans l'envoi des sels.

Le 20 avril, Barthelémy rappelle à Dumouriez[2] que Lucerne à déjà fait des payements sur les sels qui doivent lui être livrés en 1792. Le 27 avril, ne voyant rien venir, l'ambassadeur « appelle l'attention la plus particulière du ministre sur l'intérêt puissant qu'a la France à ne plus négliger les Cantons démocratiques, et à donner satisfactions aux Suisses par la reprise des fournitures de sels[3].

---

[1] Kaulek, o. c., t. I, p. 78.
[2] Ibid., p. 92.
[3] Ibid., p. 102.

Le 12 mai Barthélémy se fâche ; il écrit à Dumouriez[1].

> Si d'ici au commencement de juillet il n'est point venu de sel et si par conséquent nous n'avons point les moyens d'acquitter les pensions accoutumées, je ne balance pas à vous dire, Monsieur, qu'il est beaucoup mieux de retirer toute l'ambassade de Suisse, car assurément les Cantons croiront que c'est un système pris par la France de les tromper et de rompre tous les engagements.

Entre temps Dumouriez avait bien fait une démarche — sans résultat pratique — et le 7 mai il avait écrit à Barthélemy[2] :

> Le Ministre des contributions publiques m'avait répondu sur l'objet des sels que nous avons à fournir à la Suisse, une lettre qui m'annonçait une prolongation de délai de ce service. Je viens de lui écrire de nouveau est d'une manière très pressante, en l'invitant à prendre les mesures les plus promptes et les plus actives pour faire cesser le retard qu'éprouvent les cantons.

Barthélemy annonce alors le premier échec dû à cette manière de faire, ou plutôt de ne rien faire. Le 29 mai il mande à Dumouriez : « La disette absolue de sels dans laquelle nous laissons les Cantons démocratiques, les portent à demander des secours à la république de Berne ». — On sait qu'alors l'oligarchie qui gouvernait Berne était le centre de résistance contre l'influence Française en Suisse.

La France continuait néanmoins son étrange politique saline vis à vis de la Suisse. Elle était même encouragée en cette voie par un de ses agents, le strasbourgeois Christophe Koch, qui le 8 octobre écrivit de Zurich à Lebrun[3] :

> ..... pour mieux faire connaître leur torts aux Suisses... il faudrait suspendre... l'envoi des sels d'alliance pour ne leur fournir dorénavant que ceux du commerce. Le refus des sels d'alliance qui leur sont livrés à Bâle à raison de 4 livres 10 sous le quintal, tandis que les sels de commerce

---

[1] Kaulek, o. c., t. I, p. 125.
[2] Papiers de Barthélemy, t. 426, f° 469.
[3] Kaulek, o. c., t. I, p. 328.

leur reviennent tout au moins à 9 livres, jettera dans le plus grand embarras les chefs de la régence des différents Cantons qui, forcés alors de hausser le prix du sel, exciteteront infailliblement contre eux les plaintes et les murmures des habitants de la campagne.

La conséquence de cette politique devint toujours plus évidente. Les petits cantons mêmes réclamaient assez vivement, témoin cette lettre du « Landammann » Bussiger du Bas-Unterwald, adressée de Stanz à Barthélemy, le 7 janvier 1793 [1] :

> Le Canton d'Unterwald le Bas a eu l'honneur de vous adresser ses réclamations en date du 9 du mois de juillet dernier au sujet du retard des sels stipulés pour notre Canton par les traités d'alliance et de commerce. La réponse de V. E. sous le 25 du même mois nous avait rassurés, et nous étions dans la plus parfaite confiance que la livraison des sels reprendrait incessamment l'activité nécessaire pour nous satisfaire sur un objet d'une aussi grande importance.
>
> C'est donc avec la plus grande peine et avec un embarras réel que nous nous voyons privés encore, et sans en prévoir la fin, d'un objet de première nécessité, et qui l'est doublement pour nous par la consommation très considérable qu'exige notre commerce de fromage.
>
> Ces considérations et la confiance distinguée que les qualités personnelles de V. E. inspirent à tous les Cantons en général et au nôtre en particulier, ont engagé notre Commission des sels de me charger expressément de renouveler Nos réclamations, et représenter à V. E. qu'encore que nous le puissions attendre de la justice et de la teneur des traités. Nous ne croyons pas moins devoir beaucoup aux bons offices de V. E. et qu'il n'est pas possible de nous obliger plus essentiellement qu'en opérant sans plus de retard la livraison suivie de nos sels arriérés et stipulés par les traités.
>
> J'observe en mon particulier, que rien ne sera plus propre à persuader notre Canton de la sincérité des dispo-

---

[1] Papiers de Barthélemy, t. 432, f° 33.

sitions amicales de la Nation Française envers nous, dont V. E. nous a si souvent assuré.

Les grands Cantons, plus indépendants et mieux situés, s'adressèrent directement à la Souabe pour en tirer du sel.

Barthélemy dut en rendre compte le 9 janvier à Le Brun [1]. Et le 20 mars il montra, une fois de plus, la gravité de la situation [2] :

> « Les délivrances de sels font un article essentiel de notre système politique. Les Cantons n'en ont presque pas reçu l'année dernière. D'après les détails qu'on me transmet, ils n'en recevront pas du tout cette année-ci, Nous les forçons donc encore davantage sous ce rapport à s'éloigner de nous et de rechercher les Autrichiens et Bavarois qui seuls peuvent nous suppléer...[3] »

Nous passons sur d'autres démarches et d'autres lettres : elles se ressemblent énormément. Et Barthélemy ne put que promettre et attendre. Enfin, le 5 avril, on lui écrit de Paris [4] :

> Le Cit. Bioncourt m'a assuré hier qu'il y avait dans les salines de Lorraine une approvisionnement considérable de sel destiné à la fourniture des Cantons que le retard du transport était occasionné par le fait du Département du Haut-Rhin ; mais qu'au moyen d'une lettre que Clavière venait d'écrire à ce Département, il espérait sous peu de temps pouvoir faire passer aux Cantons les sels qui leur étaient destinés.
>
> . . . . . .

Barthélemy ne dut plus guère ajouter foi à toutes ces promesses cent fois démenties. Cependant, le 25 avril 1793, le Comité de Salut public prit une décision importante [5]. Afin de « maintenir le bon

---

[1] Kaulek, o. c., II. 14.

[2] Ibid., II, 144.

[3] Le 12 janvier 1793, Barthélemy avait également écrit à Le Brun (*Papiers*, t. 432, f° 61) lui envoyant une lettre de Lucerne dans laquelle il est parlé des « trois points bien propres à concilier aux Français les vœux des Suisses, savoir les pensions, les sels et les dédommagements des officiers licenciés ».

[4] *Papiers de Barthélemy*, t. 435, f° 87.

[5] Cf. Aulard. *Actes du Comité de Salut public*. Paris 1890, t. III, p. 444, 445. — Pièces justificatives. *Lois XXVIII.*

voisinage et l'intelligence avec les Suisses, à prévenir les difficultés et régler les intérêts respectifs d'une manière satisfaisante pour un allié nécessaire », il ordonna entre autre :

> « 4° Le Conseil exécutif pourvoira sans délai à l'exécution des traités pour la fourniture des sels aux Suisses et prendra toutes les mesures nécessaires pour que rien ne s'oppose au transport de ces sels ; et néanmoins les sels à fournir à ceux des Etats qui n'ont pas encore reconnu la République française ne seront délivrés qu'après cette reconnaissance ».

Le 27 juin[1] et le 19 décembre 1793[2] (29 frimaire an II) le Comité de Salut public confirmait cet arrêté et ajoutait des ordres pour sa stricte exécution.

Cette politique, certainement, était la bonne. Et le peu de sel qui, à la suite de ces décrets, vint en Suisse, était un excellent argument en faveur des Français, d'autant plus que le sel promis par les Autrichiens n'arriva jamais.[3]

*
* *

A Genève ce n'était pas l'absence, mais au contraire l'abondance (relative) de sel français qui donnait des inquiétudes aux autorités. Voici le texte de quatre affiches placardées à Genève, qui résument très bien l'historique de la question du sel dans cette ville.

DE LA PART
DE NOS MAGNIFIQUES ET TRÈS HONORÉS SEIGNEURS
SYNDICS & CONSEIL[4]

« Le Code Genevois, Livre VI, Titre I, article VI § 1 et 2
« statue que le commerce exclusif du Sel, nécessaire pour la
« consommation de la Ville & du Territoire appartiendra à

---

[1] Nous n'en avons pas retrouvé le texte.

[2] Pièces justificatives. *Lois XXXV.*

[3] Cf. Lettre de Bacher à Deforgues, du 27 février 1794, dans Kaulek, o. c., t. III, p. 453.

[4] Genève. Bibliothèque publique. Publications officielles: placards. 1792. — juillet 1794. Gf. 568, III.

« l'Etat, & sera exploité par la Chambre des Bleds ; & que « défenses très expresses sont faites à toutes personnes, qui « n'y auront pas été autorisées par la Chambre des Bleds, « d'importer ou de vendre du Sel, tant dans la Ville que dans « le Territoire, à peine de confiscation & d'amende ».

MESSEIGNEURS, informés que divers Particuliers contreviennent à ces défenses en important ou vendant du Sel Etranger, tant dans la Ville que sur le Territoire de la République, et désirans arrêter une pareille contravention, dont les effets peuvent être d'ailleurs dangereux pour la santé, par la mauvaise qualité des Sels qui se vendent ainsi clandestinement; MESDITS SEIGNEURS font savoir qu'ils puniront de telles contraventions par confiscation du Sel & par amende, suivant l'exigence du cas, conformément au susdits articles du Code Genevois.

Mandant à la Chambre des Bleds, de veiller à l'exécution des dites défenses, en ordonner suivant les formalités prescrites par la Loi, les recherches & perquisitions nécessaires à cet effet.

Donné le 21 de Janvier 1792.

PUERARI.

EGALITÉ — INDÉPENDANCE — LIBERTÉ[1]

AU NOM DE LA NATION

Le Comité provisoire d'Administration, considérant que la baisse du prix du Sel dans nos environs, occasionne une contrebande très considérable de cette denrée, a arrêté, que dès Mardi 30 Juillet, le Sel ne se vendra plus dans les Bureaux qu'à raison de quatre sols la livre. Ce Sel épuré par le tems dans nos magasins est plus salant & plus salutaire que du sel nouveau, ensorte qu'à ce double égard il mérite la préférence. Cependant, le Comité, pour faire usage de tous ses moyens d'obvier à la contrebande, renouvelle de plus fort les défenses précédentes d'introduire du Sel dans la Ville & sur le Territoire, sous peine de confiscation dont un tiers applicable à la Garde.

---

[1] Ibid. Gf. 568. III.

Mandant au Lieutenant & aux Auditeurs, ainsi qu'à tous autres Préposés à cet objet de veiller à l'exécution des présentes, lesquelles seront publiées, imprimées et affichées, afin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Donné à Genève, le 27 juillet 1793, an 2e de l'Egalité.

DENTAND, *Président.*

AU NOM DE LA NATION [1]

Les Syndics et Conseil, vu l'arrêté du Conseil Législatif, en date du 4 de Septembre courant qui fixe le prix du sel à *4 sols la livre de 18 onces*, à partir du premier octobre prochain,

Déclarent que dès le dit jour premier Octobre prochain, le sel se vendra dans les Bureaux de l'Etat sur le pied de quatre sols la livre, conformément à l'arrêté ci-dessus cité.

Défendant de plus fort d'introduire du sel dans la République & d'en vendre sans en avoir obtenu la permission du Conseil Administratif; le tout conformément à l'article XXV du Recueil des Edits sur les Contributions publiques, sanctionné par le Souverain le 6 de Novembre 1796, qui statue que le *Commerce du sel nécessaire pour la consommation de la République appartient exclusivement à l'Etat.* Et ce sous peine d'amende & de confiscation du sel vendu ou exposé en vente.

Mandant au Directeur, Commis & autres Agents de la Douane & du Port, et aux Consignateurs des portes de veiller à l'exécution des présentes. Chargeant le Tribunal de Police de punir les délinquans.

Les présentes seront publiées, imprimées et affichées aux lieux accoutumés.

Donné à Genève le 16 Septembre 1797, l'an 6 de l'Egalité.

DIDIER.

---

[1] Ibid. Publications officielles du 2 janvier 1795 au 13 juin 1798. Gf. 369.

AU NOM DE LA NATION [1]

Les Syndics & Conseil, vu l'article XXV du Recueil des Edits sur les Contributions publiques, Sanctionné par le Souverain le 6 Novembre 1796, qui statue que :« *le Commerce du Sel nécessaire pour la consommation de la République, appartient exclusivement à l'Etat* », vu l'arrêté du Conseil Législatif du 4 de Septembre dernier, qui fixe le prix du Sel *à 4 sols la livre de 18 onces ;*

Défendent d'introduire du Sel dans la République, & d'en vendre sans en avoir obtenu la Permission du Conseil Administratif, conformément à l'Edit cité ci-dessus ; sous peine d'amende & de la confiscation du Sel vendu ou exposé en vente.

Défendent également à qui que ce soit d'acheter du Sel ailleurs que dans les Bureaux de l'Etat, ou chez les personnes duement autorisées à en vendre, sous peine d'amende, de prison & de confiscation du Sel acheté.

Mandant aux Directeurs, Commis & autres Agens de la Douane & du Port & aux Consignateurs & Préposés aux Portes de la Ville de veiller à l'exécution des présentes. Chargeant le Tribunal de Police de punir les Délinquans.

Ce qui sera publié, imprimé & affiché aux lieux accoutumés, afin que personne n'en prétexte cause d'ignorance.

Donné le 7 octobre 1797, l'an 6 de l'Egalité.

DIDIER.

---

[1] Ibid. Cf. 369.

VI.

LE SEL ÉTRANGER EN FRANCE. — LA FIN.

L'importation de sel étranger: les armateurs et les pêcheurs contre les propriétaires de salins; actes législatifs. — La liquidation des offices. — Les porteurs de sel de Rouen; les officiers au grenier à sel de Moulins, etc. — La vente du sel appartenant à la Nation: primes aux vendeurs. — Le *Minimum* du sel. — Suppression de la ferme et de la régie générale. — Le *Maximum* du sel. — L'impôt de remplacement de la gabelle: l'impossiblité de le faire rentrer. Menaces populaires. — Son abolition.

La première question relative au sel qui se posa à l'Assemblée constituante après le vote de la loi du 14-21 mars 1790, abolissant la gabelle, était celle de l'importation de sel étranger.

Dès le 14 mai 1790, la Constituante eut à s'occuper de la position de plusieurs armateurs demandant l'entrée libre en France du sel espagnol et portugais, meilleur marché et plus salant que le sel français. — L'Assemblée n'en voulait pas entendre parler et, sur la proposition de Dupont de Nemours, vota l'article suivant :

> L'entrée du sel étranger déjà prohibée par l'ordonnance de 1680, le sera dans toute l'étendue du royaume, et provisoirement sous les peines prescrites par les ordonnances, relativement aux autres marchandises prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.
>
> Le transport et le cabotage des sels destinés à la consommation du royaume ne pourront être faits que par vaisseaux et bâtiments français, dont le capitaine et les deux tiers au moins de l'équipage soient Français.

Un autre article alors fut ajouté à ce décret, quoique n'ayant avec le premier qu'un rapport très lointain. Dupont rappella que les négociants de Bordeaux, Libourne, Angoulême, Niort, Souillac, St-Léon, St-Jean-d'Angély, Coignac et d'autres endroits, dont le commerce habituel était l'approvisionnement des sels des provinces

franches et rédimées, avaient adressé au Comité des finances des réclamations. Il proposa, pour leur donner satisfaction, le vote de l'article suivant :

> « Les négociants qui auront fait constater par la municipalité des lieux la quantité de sel qu'ils avaient en magasin, à dater du 1er avril, et ceux qui pourront justifier des droits qu'ils ont payés, seront admis à demander la restitution des dits droits... Quant aux droits pour lesquels des soumissions ont seulement été faites, les négociants en seront déchargés ».

Cette proposition provoqua une longue discussion, dont le point le plus intéressant est l'affirmation, non contredite, faite par Garat aîné que depuis la suppression annoncée de la gabelle le prix du sel n'a point ou presque point baissé dans les provinces rédimées.

Finalement l'article proposé par Dupont fut écarté par la question préalable et l'Assemblée adopta le texte suivant, proposé par Richier.

> Les sels chargés avant le 1er avril et expédiés depuis, jouiront de l'exemption des droits de traite sur le sel destiné à la consommation du royaume[1].

La question ne fut cependant pas liquidée par le vote de la loi du 14 mai 1790[2]. Le 30 novembre de la même année, le député de Lattre[3], au nom du Comité d'agriculture et de commerce, fit un rapport à la Constituante, sur une pétition de pêcheurs français, de pouvoir s'approvisionner de sel étranger[4]. En voici les passages essentiels :

> Depuis l'abolition de la gabelle, soit accaparement, soit une plus grande consommation, le prix du sel a été porté au triple de sa valeur ordinaire, et ce prix est bien audessus de celui du sel étranger. — (Le sel de France coûte au moins 60 livres le tonneau, et le sel d'Espagne ne

---

[1] Cf. *Moniteur*, 15 mai 1790 et *Archives parlementaires*, t. XV, p. 510.

[2] Voir le texte complet. Pièces justif. *Lois X.*

[3] François-Pascal de Lattre l'aîné, négociant, député du Tiers de la sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville.

[4] Archives nationales, A D IX 572.

vaut à Cadix que 15 à 16 livres; mais que la qualité en est, outre cela, plus parfaite, il en résulte qu'un armateur à qui il faut 1200 tonneaux de sel de France et qui débourse pour cet approvisionnement 72,000 livres, n'aurait besoin que de 800 tonneaux de sel d'Espagne, qui ne lui nécessiteraient qu'une avance d'environ 16,000 livres; car il faut compter pour peu de chose le transport de ce sel d'Espagne en France. Nos pêcheurs, en général, mais ceux de Grandville et St-Malo surtout, vont porter dans la Méditerrannée le produit de leur pêche. Ils reviennent sur leur lest au lieu de leur désarmement, ou avec un frêt si modique quant au prix, qu'à peine sont-ils défrayés depuis Marseille; alors, au lieu d'y charger à vil prix, ou de revenir à vide, ils relâcheraient sur leur passage à Cadix; et ils en rapporteraient, pour ainsi dire, sans frais, le sel nécessaire à leur expédition prochaine). — L'activité des demandes a été telle, que nos marais salants ont pu à peine y suffire. L'empressement des acheteurs a fait qu'on n'a pas même laissé à la denrée le temps de se perfectionner dans les marais; enfin..... le sel de France n'est pas d'une aussi bonne qualité que le sel étranger.

. . . . . .

Permettez, *au moins provisoirement,* à nos malheureux pêcheurs de s'approvisionner de sel étranger.

. . . . . .

Votre Comité ne vous demande pas l'entrée en France du sel étranger, il demande..... *l'entrepôt du sel étranger* pour être *exporté* pour la pêche.

Projet de Décret

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son Comité d'Agriculture et de Commerce, décrète :

1° Les pêcheurs et négociants du royaume, qui arment pour la pêche de la sardine, de la morue, du hareng et du maquereau, pourront provisoirement s'approvisionner en sel étranger, et en tirer la quantité nécessaire à la salaison du poisson de leur pêche seulement.

2° Pour prévenir tout versement frauduleux dans le royaume des sels étrangers déclarés pour lesdites pêches,

les pêcheurs et négociants seront tenus de déposer lesdits sels dans des magasins, sous leurs clefs et celles des préposés de l'Administration des douanes nationales, pour y rester surveillés jusqu'au transport sur les navires ou bâteaux pêcheurs, et jusqu'à l'instant de leur départ.

Les fraudeurs encourront les peines prescrites par les ordonnances relativement aux autres marchandises prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

3° Le transport des sels étrangers destinés à l'approvisionnement des pêcheurs, ne pourra être fait que par des navires et bâtiments français, dont le capitaine et les deux tiers au moins de l'équipage soient français.

Déjà le 23 avril 1790, Dupont avait déclaré que le sel du Portugal était nécessaire à la salaison de la morue et qu'il fallait en permettre l'usage aux pêcheurs français. L'Assemblée renvoya cette proposition au Comité des finances; elle semble y avoir dormi jusqu'à la fin de la Législative.

En automne 1792 la question du sel étranger revenait à l'ordre du jour. Le 18 octobre, Guadet donna à la Convention lecture d'une *Pétition des pêcheurs de morue à la côte et au banc de Terre-Neuve*, qui demandaient une loi les autorisant à s'approvisionner de sel à l'étranger pour le besoin de la pêche [1]. — Peu après furent publiés plusieurs écrits relatifs à la même question [2].

Deux groupes d'intérêt s'y heurtent et essaient de gagner

---

[1] *Archives parlementaires*, t. LII, p. 552.

[2] Archives nationales, A D VI 572.

Pétition des citoyens-armateurs du port de Saint-Malo, pour la pêche de la morue sèche seulement, en extraction des sels étrangers pour la pêche de l'été prochain seulement, attendu la mauvaise récolte, la mauvaise qualité et le prix excessif des sels français de cette année. 9 novembre 1792.

Observations du département de la Charente-Inférieure sar la pétition de quelques armateurs de Grand-Ville et de Saint-Malo, à l'effet d'importation de sel étranger, adressées à la Convention Nationale. s. l. s. d.

Extrait d'une lettre écrite par Bertrand, fils aîné, négociant de Marennes, à Lozeau, député à la Convention. 4 décembre 1792.

LAMATHE. *La vérité aux députés. Du commerce, de la pêche de la morue sèche. Réflexions rapides sur la pétition présentée à la Convention nationale en date du 4 novembre 1792, par les négociants de Saint-Malo, pour obtenir l'introduction en France du sel étranger.....* s. l. s. d.

l'opinion publique en leur faveur : les armateurs et les propriétaires de salins. Les premiers se plaignent du prix excessif du sel français, les seconds les accusent de fournir des chiffres faux. Les premiers déclarent que la pêche française est menacée s'ils ne peuvent importer du sel étranger, les seconds prévoient la ruine des salins de France si l'on accède à cette demande. Nous passons sur des arguments plus sentimentaux qu'économiques.

Ce fut à Lacaze fils, député de la Gironde, que la Convention confia le rapport sur l'importation du sel de pêche. Il s'en occupa fort consciencieusement le 14 décembre 1792[1], mettant en évidence les principaux points des deux thèses et concluant ainsi :

« En attendant le moment où des barrières, des prohibitions n'enchaînent plus l'activité des citoyens, ne mettent plus de lignes de démarcation entre les peuples, et que l'industrie de l'homme puisse s'étendre sans gêne ni obstacle sur toute la surface de l'Europe, votre Comité de commerce vous propose le projet de décret suivant :

PROJET DE DÉCRET

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de commerce, décrète :

1° L'extradition de 6,000 tonneaux de sel étranger est permise provisoirement aux armateurs de Granville, Saint-Malo, Legué, Binic et Pontrieux, pour l'usage de la morue sèche, aux îles de Terre-Neuve, Saint-Pierre-Miquelon, et pour la pêche de l'année 1793 seulement.

2° La susdite quantité de sel ne pourra être importée que par des navires et équipages français et entreposé que dans les ports et dans les proportions ci-après :

2500 tonneaux à Saint-Malo
2000 » à Grandville
1400 » à Legué

3° A leur arrivée dans lesdits ports, les navires seront jaugés pour connaître la quantité de sel qu'ils auront à bord, laquelle sera déposée dans des magasins à double

---

[1] LACAZE FILS. *Rapport et projet de décret présentés au nom du Comité de Commerce sur la pêche de la morue sèche.* (Archives nationales, AD VI 572).

serrure, sous la surveillance des employés aux douanes de la République, lesquels auront la garde d'une des clefs.

4° Si des navires contenaient, réunis, une plus forte quantité de sel que celle désignée aux articles 1er et 2e, chaque tonneau d'excédent sera sujet à un droit de 60 livres, que les armateurs et capitaine de navires seront tenus d'acquitter solidairement, sous peine de confiscation.

La Convention, encore insuffisamment éclairée, vota l'impression et la distribution de ce rapport et en ajourna la discussion qui semble ne jamais avoir eu lieu.

*
* *

Détruisant tous les privilèges relatifs au sel, la France devait, conformément à ses lois, en dédommager les anciens bénéficiaires. Parmi ceux-ci il n'y avait pas seulement des fermiers généraux ou des présidents de chambres des comptes[1], il y avait des entrepreneurs de transports[2], etc, et, surtout, des ouvriers. Il est vrai que ces ouvriers étaient des « officiers » et avaient, parfois, bien chèrement acheté leurs offices.

Ce sont de véritables tragédies que l'on découvre dans les pétitions de ces petits fonctionnaires, tels les « benatiers » des salines de Salins[3] ou des « porteurs de sel » de Rouen. Déjà le

---

[1] Cf. Archives nationales. C. 251. 424. — 28 avril 1793.

TABLEAU DES SOMMES DUES A LA CI-DEVANT CHAMBRE DES COMPTES DE LORRAINE

1°	Ancienne attribution	32,945	15 8
2°	Indemnités	17,000	— —
3°	Frais de bureau	4,500	— —
4°	Chauffage	2,212	10 —
5°	Franc salé	780	5 4
6°	Traitement particulier du président sur les domaines et bois	778	3 10
		58,216	14 10

[2] Le 28 juin 1792, une députation des entrepreneurs de la remonte des sels des rivières de l'Yonne, de la Seine et de la Marne est admise à la barre de l'Assemblée législative. L'orateur de la députation prie de renvoyer leurs demandes en indemnités aux Comités de liquidation et de commerce réunis. L'Assemblée le vote et leur accorde les honneurs de la séance. Cf. *Archives parlementaires*, t. XLV, p. 645.

[3] Voir Pièces justificatives, F.

25 mai 1792, le député Brémontier[1] avait réclamé à la Législative en faveur des 48 porteurs de sel de la ville de Rouen[2] et quelque temps après ceux-ci firent rédiger un

Mémoire instructif pour les officiers porteurs de sel de Rouen; précédé de l'extrait des titres et pièces justificatives, servant à établir que leur compagnie a été érigée en titres d'offices formés et héréditaires, qu'ils se sont conservés dans cette forme jusqu'au jour de leur suppression, et qu'ils doivent être liquidés comme tels[3].

En voici les passages essentiels :

« Les « officiers porteurs de sel de Rouen » travaillant à la décharge des bateaux de sel qui viennent de Bretagne, portant des sacs de 200 pesant, traversant la rivière sur des planches étroites, souvent humides, sans cesse exposés à tomber, et de là les remettant dans les magasins éloignés du port de plus de 300 pas. » Ce sont de malheureux citoyens sans fortune, qui perdent leur état, et qui seraient ruinés sans ressource, s'ils ne recouvraient au moins le prix d'acquisition qu'ils ont fait de bonne foi sur la confiance des édits et déclarations qui les avaient établis ».

Ils se plaignent surtout de ce qu'on ne voulait pas leur accorder le bénéfice de l'article II des décrets du 23 avril[4] et 4 août 1790[5]. Aussi veulent-ils prouver qu'ils sont bien « officiers des Gabelles ».

Quelque peu différentes sont les réclamations d'autres officiers aux greniers à sel. Nous donnons ici le mémoire de ceux de Moulins à titre d'échantillons[6].

MÉMOIRE PRÉCIS DES CI-DEVANT OFFICIERS AU GRENIER A SEL DE MOULINS.

A Messieurs du Comité des Finances.

« Depuis plus de dix mois les ci-devant officiers au grenier à sel de Moulins ont réclamé le payement de différents droits, attribués à leurs offices et échus avant leur suppression. On les a satis-

---

[1] Georges Thomas Brémontier, négociant à Rouen.
[2] Cf. *Archives parlementaires*, t. XLIV, p. 117.
[3] Archives nationales, D VI, 4.
[4] Décret pour distraire la gabelle du bail général des fermes.
[5] Nous n'avons pas trouvé de décret à cette date.
[6] Archives nationales, D IV, 4.

faits sur quelques articles, mais l'objet le plus important, celui des droits d'excédents de vente est encore en souffrance et ne l'est que pour eux [1].

« On appelait excédents de vente des droits fixés par le Conseil à chaque mutation de bail, au profit des officiers du Roi et des employés du fermier, sur chaque muid de sel vendu au delà de la quantité déterminée pour la consommation ordinaire de leur grenier. Ces droits, fixés en masse, se divisaient en deux portions égales, dont l'une appartenait en entier au receveur et l'autre était divisée entre tous les officiers. La moitié afférente au receveur a été payée, celle des officiers a été jusqu'à présent inutilement sollicitée.

« Le 26 juin 1790, le Comité des Finances, sur une réclamation des officiers d'Auxerre, semblable à celle des officiers de Moulins, fit écrire, en son nom, par M. Vernier, l'un de ses membres, à M. Couturier, fermier général, en ses termes : « je suis chargé, « Monsieur, de vous communiquer la demande de MM. les offi- « ciers du grenier à sel d'Auxerre. Le Comité a pesé leurs raisons « et celle que MM. les fermiers généraux pourraient leur opposer ; « ils désireraient se concilier avec vous sur la matière dont il sera « pourvu aux honoraires des officiers de ces tribunaux, qui jouis- « saient des bons de masse, excédents de vente. Le Comité dési- « rerait même que vous voulussiez bien donner un peu de latitude « à cette fixation, vu que cet objet va terminer et n'aura plus « lieu. »

« A cette lettre était jointe une décision du Comité, signée Dupont, alors président ; elle porte : « Dans le compte de clerc à maître à rendre par la ferme générale, les droits des officiers au grenier à sel doivent être passés en depense jusqu'au 1er avril 1790. »

« Les officiers de Moulins eurent connaissance de ces deux points par M. le Procureur général de la Cour des Aides. Alors ils pensèrent n'avoir plus de démarches à faire que pour obtenir un prompt payement. Pour cela ils s'adressèrent au Contrôleur général des finances.

---

[1] C'est une erreur. Fin 1790 et commencement 1791 ont réclamé pour la même raison les ci-devant officiers des greniers à sel du Mans, de Verneuil, de La Flèche, de Nuits, de Montargis, de Bourges, de Santerre, de Clamecy, de Vitteaux, de Crépy-le-Valois (pièces conservées aux Archives nationales sous la même chemise que la lettre de Moulins) et probablement de beaucoup d'autres endroits.

« M. Lambert, qui l'était alors, soit qu'il ne connût pas la décision du Comité, soit qu'il ne crût ne devoir pas y avoir égard, répondit le 16 septembre 1790 que le Roi avait jugé que d'après ces Lettres patentes du 30 novembre précédent sur le décret de l'Assemblée nationale du 27 du même mois et qui portent qu'aucun agent de l'administration, ni aucun de ceux qui en chef ou en sous ordre, exerçant quelques fonctions publiques, ne pourront rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications ou sous toutes autres dénominations des villes, corps administratifs et compagnies, il n'était pas possible de faire jouir ces officiers des gratifications dont il s'agit.

« D'après cette lettre les officiers de Moulins adressèrent sans perte de temps leurs réclamations au Comité des Finances dont ils sollicitent encore une décision définitive.

« Par leurs différents mémoires ils ont prouvé que M. Lambert s'étaient trompé en appelant gratifications les droits d'excédents de vente parce que, ont-ils dit, ces droits leur étaient attribués par arrêt du Conseil ; parce qu'ils étaient la due compensation des risques de la responsabilité des masses ; parce qu'ils échéaient du jour au jour ; et enfin, parce que si le fermier refusait de les payer dans les cas où ils étaient dus par l'arrêt du Conseil, les officiers étaient autorisés à se pourvoir contre lui et à le faire contraindre par arrêt de la Cour des aides. Ils ont dit encore que, même en supposant que ces excédents de vente fussent des gratifications, comme ils étaient fixes et échéaient du jour au jour, ils devaient au moins en être payés jusqu'au jour de la promulgation de la loi du 30 novembre, à moins qu'on ne donnât un effet rétroactif à cette loi, ce qui ne peut pas être ; et dans ce cas on leur payerait 11 mois et demi au lieu de 12 ; mais comme il est constant que ce ne sont pas des gratifications ils ont persisté à demander l'année entière.

« Au surplus, ils observent aujourd'hui que par une singularité bien remarquable, par une contradiction bien difficile à expliquer, la décision de M. Lambert n'a eu d'effet que contre eux, et n'en a point eu contre les receveurs des greniers de Moulins, Souvigny et le Donjon (les officiers de Moulins étaient juges de ces trois Greniers). Ces receveurs ont été payés de leur moitié dans les excédents : on a donc senti et reconnu que ce n'étaient pas des gratifications ; et si ce ne sont pas des gratifications pourquoi les officiers sollicitent-ils inutilement, depuis si longtemps, le payement de leur moitié ? Ils ne font à cet égard aucune réflexion ; mais ils sont fondé sans doute à demander encore avec les plus vives

instances *que le Comité des finances, persistant dans sa décision du 26 juin 1790, déclare ou fasse décréter que les droits, appelés excédents de vente, doivent être payés aux officiers du Grenier à sel de Moulins jusqu'au 31 décembre 1789* [1]. »

On sait de quelle manière la Révolution, pressée par les besoins d'argent, s'acquitta — où plutôt ne s'acquitta guère — de réclamations de cette nature. Il est donc bien probable que tous ces pétitionnaires en étaient pour les frais de leur papier.

* * *

La Constituante, en décrétant la suppression de la gabelle, avait ordonné que le sel, qui était alors dans les salorges, serait vendu par la ferme générale au bénéfice de la caisse de l'Etat; elle avait prévu la liberté de cette vente, conformément au cours du commerce général, mais en lui fixant un maximum: celui de 3 sous la livre dans les pays les plus éloignés des salines.

Le 20 octobre 1790, l'Assemblée dut de nouveau légiférer sur cette question, le directoire du département de la Mayenne ayant mal interprétés les lois votées, et taxant le sel à un sou la livre. Elle confirma et précisa la législation antérieure [2]. Le roi la confirma au retour de Saint-Cloud, le 31 octobre 1790.

Mais ce qui était difficile, c'était de vendre le sel de l'Etat, le commerce libre lui faisant en beaucoup d'endroits une concurrence mortelle. C'est alors que la ferme générale, pour stimuler le zèle de ses agents, revint au système des gratifications, employé déjà sous l'ancien régime. Le 3 novembre 1790 elle envoya la circulaire suivante à ses directeurs [3] :

« Vous trouverez ci-joint, Monsieur, l'état qui règle en conformité de la décision du Conseil du 14 du mois dernier, le traitement dont les receveurs des greniers de votre direction jouiront à comp-

---

[1] Il existent dans l'affaire des excédents des ventes des lettres circulaires des fermiers généraux, datées du 15 janvier, du 11 mars, du 25 juin, du 29 octobre, et du 30 novembre 1790. Elles n'ajoutent rien à la connaissance des faits tels que les expose la lettre ci-dessus.

[2] *Archives parlementaires*, , t. XIX, p. 727, 728 et Pièces justif. *Lois XVI.*

[3] Archives nationales, G [1]/99.

ter du 1er avril dernier. Vous verrez que ce traitement consiste tant en appointements fixes qu'en remises dont l'objet pourrait devenir très intéressant, si les ventes obtenaient quelque faveur.

..... (Voir plus bas le texte de la circulaire).

« Nous espérons que les remises dont la jouissance vient d'être assurée aux receveurs, les exciteront à s'occuper plus efficacement qu'ils ne l'ont fait jusqu'à ce moment du soin de procurer quelque faveur à la vente des sels emplacés dans leurs greniers. Nous vous prions, Monsieur, de les y inviter et de leur recommander principalement de faire tout ce qui pourra dépendre d'eux pour déterminer les particuliers qui faisaient précédemment valoir des regrats de quelqu'importance, ou les marchands qui pourraient se procurer quelques avantages en joignant le débit du sel à celui des denrées et marchandises dont ils font habituellement le commerce, à se charger de la vente en détail des sels qui appartiennent à la Nation. Nous sommes persuadés que — s'ils ne se laissent pas décourager par les premières difficultés qu'ils pourraient rencontrer — ils parviendront bientôt à obtenir l'établissement dans chacun des principaux lieux de leurs anciens ressorts, d'une revente des sels, levés dans leurs greniers.

« Au reste, l'administration, persuadée comme nous, que les directeurs et contrôleurs généraux peuvent influer beaucoup sur la vente des sels qui appartiennent à la Nation, a statué par sa décision du 14 du mois dernier que chaque directeur jouirait annuellement d'une gratification égale au sixième du montant des remises que les ventes faites dans les greniers auraient procuré aux receveurs de sa direction, et chaque contrôleur général d'une gratification égale au tiers de celle liquidée en faveur du directeur. Nous désirons beaucoup que vous vous trouviez dans le cas de jouir dans la plus grande étendue de la récompense dont cette dernière vous offre la perspective. »

Quant aux appointements fixes des receveurs, ils variaient entre 400 et 1200 livres. Ne font exception que Belleville avec 2100 et Lyon avec 3000 livres. Les remises varient entre 8 et 10 sols par quintal vendu. Voici, à titre d'exemple, deux de ces indications:

« Greniers de Coudrier et de Ste-Colombe. Livres

Au receveur pour appointements fixes 1,200
plus 8 sols de remise pour chaque quintal de sel,

vendu au grenier de Coudrier, et 8 sols 6 deniers pour chaque quintal vendu au grenier de Ste-Colombe.

Advertatur.

« GRENIER DE LYON. Livres

Au receveur pour appointements fixes 3,000
plus 8 sols 6 deniers de pour chaque quintal de sel vendu.

Advertatur. »

La circulaire continue :

« Les appointements fixes et les remises réglées par le présent état ne sont accordés aux receveurs des greniers que sous la condition expresse :

« 1° qu'ils contribueront de 3 deniers pour livre du montant des dits appointements et remises aux fonds destinés à servir de retraites aux anciens employés des brigades, conformément à la délibération du 13 février 1768.

« 2° qu'ils resteront personnellement chargés de tous les frais relatifs aux distributions, c'est-à-dire de l'entretien des poids, balances et autres ustensiles nécessaires au services de livraison, comme aussi au salaire des peseurs et autres ouvriers qu'ils pourront employer au service.

« 3° qu'ils compteront de tous les sels employés dans leurs greniers aux prix auxquels la Compagnie leur aura prescrit de les vendre, à la déduction de 2 quintaux pour 100 qui leur sont alloués pour leur tenir lieu de tous déchets, et que lorsque leurs masses éprouveront des déchets supérieurs à cette proportion, ils seront tenus de se charger en recette de la valeur de l'excédent au plus haut des prix auxquels les sels dont les dites masses étaient composées auront été vendus.

« Si par le compte qui sera fait du produit de ces masses elles sont, au contraire, reconnues avoir rapporté des revenants bons sur les deux quintaux qu'elles auront pu perdre sans tomber en déchets extraordinaires, ils jouiront de la valeur totale des dits revenants bon, aux prix auxquels le sel était vendu dans leurs greniers, à l'instant où leurs masses auront fini, et la dépense leur en sera allouée dans leurs comptes, en justifiant par des réponses de la Compagnie qu'ils lui auront adressé leurs procès-verbaux de fin de masse, et qu'elle les aura jugés exactement libellés.

« Seront, au surplus, tenus les receveurs des greniers d'envoyer leurs comptes de chaque année, soldés de tous Debets, au bureau chargé de les vérifier, avant le 1er avril de l'année suivante, faute de quoi ils éprouveront la radiation du quart de leurs appointements fixes, et cette radiation aura lieu, indépendamment des contraintes que l'adjudicataire des fermes est autorisé à décerner contre les receveurs qui sont en demeure de compter.

« Lorsque les receveurs auront versé en espèces le prix des sels par eux vendus à la Recette générale (à laquelle ils doivent faire passer dans les dix premiers jours de chaque mois, au plus tard, la totalité du produit de leurs ventes du mois précédent) ils jouiront, pour port de deniers, d'une remise dont la quotité sera fixée à l'égard de chacun d'eux par un état particulier, mais cette remise ne pouvant avoir aucun autre objet que de les indemniser d'une partie de leurs frais de voiture, elle ne leur sera allouée que sur les sommes qu'ils auront envoyées en espèces et non autrement, ce qui devra être exprimé dans les récépissés du receveur général.

« Quant aux loyers des greniers, la dépense qu'ils pourront annuellement occasionner, sera réglée par des ordres particuliers.

« Il sera adressé un double.....

« Fait à l'hôtel des fermes du Roy, à Paris, le 3 novembre 1790 ».

Ces promesses n'ont pas eu une influence bien grande sur la vente des sels nationaux : ceux-ci restaient trop chers et ne s'écoulaient que dans les parties de la France où le commerce libre avait des difficultés géographiques ou autres de pénétrer, et dans les région de l'Est qui ne recevaient que des quantités insuffisantes par ordre du gouvernement (voir plus haut).

Le 20 mars 1791, la Constituante décréta la suppression de la ferme et de la régie générale. Elle devait donc prendre des mesures pour la vente des sels, jusqu'alors confiée aux employés de la ferme; elle le fit dans la loi même qui mit fin à l'institution des fermiers généraux [1]. L'article 3 prévoit l'inventaire des sels se trouvant entre les mains de la ferme générale, ainsi que de tout ce qui sert à sa vente, depuis les maisons et les voitures, jusqu'aux balances et boisseaux. — L'article 14 ordonne la vente à 10 %

[1] Pièces justificatives. *Lois XIX.*

au dessus du prix de revient dans le lieu de la vente. — L'article 16 fixe le minimum des quantités à vendre : 200 livres dans les lieux conservant moins de 2000 quintaux de sel, et 1000 livres dans les autres, à la réserve de 2000 quintaux qui seront vendus par parties de 200 livres au plus. — Des indications de la même nature avaient été données pour la vente des tabacs.

L'effet de cette loi en tant que concernant la vente des sels nationaux était franchement mauvais. Déjà le 12 février 1792 Caminet [1] put et dut s'élever contre elle [2] :

« Messieurs, l'Assemblée nationale constituante a ordonné, le 20 mars 1791, la vente des tabacs et des sels. Les tabacs en bâtons et carottes ont bien été vendus au prix qui a été fixé ; mais les tabacs en poudre n'ont pu se vendre parce que le prix en a semblé trop fort. Le prix du sel a aussi paru trop cher et il ne s'est pas mieux vendu. Le département de Rhône-et-Loire a pris un arrêté pour demander à l'Assemblée nationale si on pouvait vendre les tabacs en poudre et les sels au plus offrant et dernier enchérisseur. Il n'y a point de lois à ce sujet, mais il est nécessaire d'en faire une. Les nouveaux sels empêchent ceux en magasin d'être vendus : ce sont des fonds dont les intérêts sont très considérables et qui sont perdus..... Il faut que les magasins soient libres et que la ferme ou les liquidateurs puissent en disposer... »

La Législative renvoya la question au Comité de l'ordinaire des finances qui, par la bouche de Dieudonné, fit un rapport le 7 février suivant. Voici les passages les plus importants de ce mémoire [3] :

« Depuis l'époque de la promulgation du décret du 20 mars 1791 jusqu'à présent, la vente du sel faite par les directoires de districts n'a produit que 99,529 livres.

« Les ventes faites par les préposés de la ferme générale, jusqu'au moment de la clôture des inventaires prescrits par l'article 3 du décret du 20 mars, ont produit, pour le sel, la somme de 791,919 livres 11 sous 6 deniers.

---

[1] Georges Caminet, député de Rhône-et-Loire.

[2] *Archives parlementaires*, t. XXXVII, p. 334.

[3] Archives nationales, A D IX, 572. Cf. *Archives parlementaires*, t. XXXIX, p. 450 sqs.

« Si cette vente a éprouvé jusqu'à présent une lenteur et des retard préjudiciables à la chose publique, il en faut chercher les causes dans les dispositions de la loi du 27 mars 1791. L'article 15 de cette loi veut que le sel ne puisse être vendu à un prix moindre que de 10 % au dessus de celui auquel il revient dans le lieu de la vente, et l'article 16 veut que, dans les lieux où la quantité de sel excédera 2000 quintaux, il soit vendu par milliers. Ces deux dispositions ont été des entraves à la liberté et aux désirs des consommateurs et des commerçants.

« D'abord le *minimum* fixé pour le prix du sel est en général supérieur au prix commun du commerce. Aussitôt que cette denrée de première nécessité a été retirée des mains impures qui en avaient fait pendant des siècles l'impôt le plus meurtrier, dès que les premiers cris de la liberté se sont fait entendre, tous les citoyens se sont hâtés de se pourvoir de cette marchandise que les barrières ne pouvaient plus empêcher de circuler ; dans toutes les parties du royaume le commerce s'en est emparé, et il y a mis d'autant plus d'empressement et d'activité, que les entraves avaient été jusque là plus insurmontables. Ainsi il s'est établi une concurrence très considérable, et le prix du sel a été partout amené à un taux inférieur à celui fixé par la loi du 27 mars 1791 pour les sels nationaux.

« Cette première raison a donc empêché leur vente. Mais quand cet obstacle ne se serait pas rencontré, il en naissait toujours un considérable de la disposition de la loi qui porte que dans les lieux où il y aura plus de 2000 quintaux de sel, il sera vendu par milliers. »

En terminant, Dieudonné proposa le texte d'une loi, qui modifiée en certains points, fut votée le 22 mars 1792 [1]. Cette loi abolissait la fixation d'un minimum de prix de vente, facilitait la mise aux enchères, et laissait aux directions des départements le soin de fixer la plus petite quantité de sel qui serait vendue.

C'était tomber de Charybde en Scylla. Dès le 8 juin 1792. Clavière [2] fit parvenir à l'Assemblée un :

---

[1] Cf. Pièces justificatives. *Lois XXIII.*

[2] Cf. *Archives parlementaires* t. XLIV, p. 688.

MÉMOIRE SUR LE BAS PRIX AUQUEL S'ADJUGENT LES SELS ET TABACS NATIONAUX AU PRÉJUDICE DU TRÉSOR PUBLIC [1].

On y lit :

. . . . . .

« Il suit de la loi du (25 mars 1792) que l'on peut adjuger les sels et tabacs à tout prix.

« Des Directions de Départements annoncent qu'il se fait de coalitions pour ne point enchérir de manière que les sels principalement s'adjugent à des prix inférieurs au moins de moitié à leur valeur.

« Dans le Département de Mayenne-et-Loire, le sel du grenier de Cholet a été vendu à 1 livre 16 sous le quintal (le prix ci-devant fixé était de 5 livres 13 sous 6 deniers).

« Dans le Département de la Somme, le sel du grenier d'Albert a été vendu à 1 livre 10 sous le quintal (le prix ci-devant fixé était de 6 livres 1 sous).

. . . . . .

« Comme les ventes publiques, lorsqu'elles ont pour objet des quantités considérables d'une même marchandise, sont très sujettes à la coalition des acheteurs, l'Assemblée Nationale trouvera peut-être qu'il est pressant de fixer un prix au-dessus duquel on reçoive les enchères ; c'est l'unique moyen d'empêcher, sans préjudice au commerce, que les acheteurs restent absolument maîtres des prix. »

L'Assemblée renvoya ce mémoire au Comité de l'ordinaire des finances, qui en rapporta, le 12 juin suivant, par la bouche de Cambon [2]. Le même jour elle vota une loi [3], suspendant toute vente de sel et de tabac jusqu'au jour où, sur les rapports des corps administratifs le ministre des contributions publiques fixera un minimum, au-dessous duquel on ne pourra vendre les sels et tabacs appartenant à la Nation.

Nous n'avons trouvé aucune trace d'arrêtés relatifs à la fixation de ces *minima* et nous croyons que, pendant la période active de la

---

[1] Archives nationales. Comité des finances, D VI, 4, 21*bis*.
[2] Pierre-Joseph Cambon, député de l'Hérault.
[3] Cf. Pièces justificatives. *Lois XXIV*.

Révolution qui allait suivre, les restes des sels nationaux furent vendus par les autorités comme elles le voulaient et pouvaient.

*
* *

Il nous reste encore à examiner les vicissitudes subies par l'impôt de remplacement de la gabelle et par les lois fixant le prix du sel.[1]

Le 9 octobre 1790, un décret fixa pour tous les greniers de sel le nombre de mois pour lesquels l'impôt de remplacement était dû. Il variait de 9 à 17 mois dans les pays de grandes gabelles, était de 9 mois dans ceux des petites gabelles, en Alsace, et en Franche-Comté, sans parler de quelques dispositions particulières[2]. Le 26 novembre 1790, la Constituante exempta le pays de Gex d'une partie de l'impôt dû par lui, et le réduisit à 8,000 livres, en considération de ce qu'on n'y avait pas reçu les sels qui devaient être fournis en 1790[3].

Cette loi du remplacement de la gabelle se heurtait à une résistance passive des plus intenses. On sait à quel point la répartition des impôts directs rencontrait des difficultés dans presque toute la France : les contribuables ne tenaient guère à les payer, et les autorités municipales ne faisaient rien, ou à peu près, pour les y contraindre. Même les rôles des impôts n'étaient pas dressés dans l'immense majorité des communes. L'Assemblée eut beau insister, menacer, décréter, tout cela ne produisit guère d'effet[4].

La Compagnie des fermes voulut venir en aide à l'Etat. Le 26 novembre elle fixa[5] « les gratifications d'apurement dont les receveurs des ci-devant greniers d'impôts jouiront s'ils complètent, dans les premiers mois de l'année 1791, le recouvrement des sommes qui restent dues sur l'impôt de 1789 ». — Il est peu probable que les fonctionnaires visés aient risqué l'intégrité de leurs os pour toucher les petites primes promises — en tout cas l'impôt restait impayé.

---

[1] Nous passons sur les décrets peu importants du 6 et du 15 juin 1790 (voir leur texte aux pièces justificatives, Lois XI et XII) dont le premier règle un petit payement, et le second une question d'intérêt local.

[2] Cf. Pièces justificatives. *Lois XV.*

[3] Cf. Pièces justificatives. *Lois XVII.*

[4] Cf. CHARLES GOMEL, *Histoire financière de l'Assemblée Constituante.* P. 1897, t. II, p. 105.

[5] Archives nationales, g[1]/87

Mais si l'impôt de remplacement ne s'attaquait guère aux bourses des contribuables, la hausse du sel irritait fortement les consommateurs. Aussi, le 27 septembre 1793, lorsque la Convention délibérait sur le maximum, la question du prix du sel fut mise en avant par plusieurs représentants. Ils firent observerver que les accapareurs avaient fait augmenter le prix du sel dans une telle proportion, que ce serait encourager ce monopole que de ne le réduire au prix de 1790 augmenté d'un tiers, conformément au projet de loi. Aussi demandaient-ils qu'il y ait un décret particulier pour la fixation du maximum du sel. Un long débat eut lieu sur cette proposition. On demanda entre autre que le prix du sel soit le même que celui auquel il se vendait en 1792; finalement la Convention se rallia à l'avis d'Osselin[1] [2], que le maximum du prix du sel serait de 2 sous la livre.

Le 6 ventôse an II (24 février 1794) ce décret fut rapporté[3]. La Convention revint à son projet premier et vota le tarif suivant[4] :

Sels divers	Départements	Districts	Prix en 1790 augmentés du tiers* l.	s.	d.	
Sel demi-blanc	Vengé	Sable d'Olonne	3	3	—	au quintal
Sel gris-clair	»	Croisie	2	12	–	
	»	Sable d'Olonne	2	12	—	
	»	Fontenay-le-Temple	2	9	—	
Sel gris-foncé	»	Beauvoir	1	16	—	
Sel gris	Côte du Nord	Les Districts	2	12	—	
» gris	Isle et Vilaine	Port-Malo	2	12	—	
» gris	Finistère	Brest, Morlaix	2	12	—	
Sel blanc	Côte du Nord	Les Districts	4	—	—	
Sel blanc	Gard	Nîmes et autres	6	13	4	

* A payer par le consommateur.

Le maximum lui-même fut aboli le 4 nivose an II (24 décembre 1794).

---

[1] Cf. *Archives parlementaires*, t. LXXV, p. 254. BEAUDOIN, t. XL, p. 44. DUVERGIER, t. VI, p. 239.

[2] L'avoué Charles Nicolas Osselin, député de Paris.

[3] Cf. Pièces justificatives. *Lois XXXVII.*

[4] Cf. *Tableau général du maximum de la République Française, décrété par la Convention Nationale le 6 Ventôse.* Paris, l'an II. N° 5, p. 20, 21.

Ainsi le commerce du sel était devenu complètement libre, d'autant plus que les salines nationales de l'Est jetaient sur le marché des quantités beaucoup trop petites pour pouvoir influencer les prix.

*
* *

L'impôt de remplacement touchait également à sa fin. C'est à son propos que L.-E. Beffroy, député de l'Aisne, fit un rapport, au nom du Comité des finances, le 9 floréal an II (8 mai 1794) dont l'impression et l'ajournement ont été décrétés. L'idée principale de ce rapport [5], c'est que la loi de remplacement est « injuste en elle-même, qu'elle rappelle le souvenir flétrissant d'un régime odieux et barbare, et qu'elle conserve, de fait, entre les différentes portions de la République des privilèges abhorrés et abolis par la loi ».

Au milieu des longues tirades de ce discours on trouve quelques renseignements utiles. Les voici :

« Chaque département était composé des morceaux des différentes provinces, dont les unes avaient joui d'une franchise entière, d'autres de celle d'une moitié ou d'un quart de droit, tandis que d'autres, au contraire, étaient assujetties à la totalité des droits dans toute leur rigueur. Ces distinctions ne pouvaient être faites que par l'administration générale. Elle fut obligée de former l'état des villes situées dans le ressort de chaque grenier et province, d'en déterminer la population, de calculer les impositions que les communautés de campagnes de chaque grenier avaient payées en 1790, d'en établir le marc à livre avec l'impôt de remplacement. Le département, situé dans le chef-lieu d'un grenier ou d'une province, était ensuite chargé de faire la répartition entre les communes affectées à ce grenier ; cette opération exigeait une distribution exacte des rôles de 1790, entre les différents départements ; elle dépendait du partage des papiers des ci-devant intendances et des ci-devant élections. Elle exigea tant de difficultés, qu'en mai 1793, il existait encore des départements qui n'avaient pas pu réunir les rôles de 1790 pour la totalité des communes de leurs arrondissements » et que six départements seulement avaient terminé ces opérations.

Et plus bas :

---

[5] Archives nationales, C 304, 1124.

« Les propriétés foncières et mobiliaires des ci-devant prêtres, princes, grands seigneurs et financiers sont devenues nationales, de sorte que « la République se trouverait elle-même chargée des trois cinquièmes de cet impôt ».

Mais ce qui, dans le rapport de Beffroy est de beaucoup la partie la plus intéressante, c'est une note que jusqu'à ce jour — nous le croyons du moins — personne n'a relevée. La voici *in-extenso :*

« Je n'avais fait un rapport détaillé sur l'impôt de remplacement, que pour mettre la Convention nationale à même de décréter, sans ajournement, le projet présenté par le Comité des finances ; ainsi on doit me passer les fautes qui peuvent se trouver dans la rédaction ; mais je profite de l'impression pour dire, *à mes collègues seulement*, que le projet qui leur est présenté par le Comité est indispensable ; que toutes les campagnes surtout se soulèvent à l'idée d'un impôt de *remplacement de la gabelle ;* que les 83 départements sont excessivement embarrassés des moyens de le percevoir lorsqu'ils l'auront réparti ; que la perception serait infailliblement *contre-révolutionnaire ;* et qu'il est physiquement et matériellement impossible d'en faire d'une manière juste la répartition entre les communes ; qu'il serait absurde d'espérer de tirer deux millions de Paris, un million et demi, un million ou 500 mille livres, plus ou moins, de tel ou tel département ; qu'il n'en est aucun des 83 qui ne se trouve cotisé audelà de ses facultés dans cet impôt ; et qu'on ne pourrait espérer de le voir arriver à sa fin qu'après trois ou quatre ans de persécution. Ces motifs et la situation de la République ont déterminé le projet du Comité des finances ; il a pensé que la justice de la Convention nationale devait devancer et éviter la secousse que la perception de cet impôt amènerait infailliblement. Il a cru que la suppression était un grand moyen contre la malveillance ; il l'a propose. Je prie mes collègues d'en peser attentivement les motifs ».

Dans ces conditions il n'est pas surprenant que la Convention se soit ralliée à la proposition de son Comité des finances, et qu'après quelques discussions de détail, elle ait voté le décret suivant, le 17 prairial an II (5 juin 1794) [1].

---

[1] Archives nationales. C. 304. Procès verbal de la séance du 17 prairial an II. Cf. Pièces justificatives. *Liasis XLII.*

ARTICLE PREMIER

Les lois du 24 et 30 mars, 5 avril et 26 octobre 1790, sur l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les sels, les cuirs, les fers, les huiles, le savon et l'amidon, sont rapportées en ce qui concerne l'établissement, la répartition et la perception de cet impôt.

II

Dans le cas où la totalité, ou partie de cet impôt, aurait été acquittée dans quelques communes de la République, il sera fait compte aux contribuables, sur leur contributions foncières et mobiliaires de 1793 et des années suivantes, de la somme par eux payée pour cet objet.

III

Pour suppléer à l'impôt de remplacement supprimé par le présent décret, les corps administratifs verseront à la trésorerie nationale, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, la partie qui reste disponible du produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1789.

L'article III du décret du 26 septembre 1789 est rapporté.

Il est difficile de voir un succès plus complet de la résistance passive des contribuables : même les sommes payées, conformément à la loi, étaient considérées comme versées d'avance pour d'autres impôts.

Les juridictions des greniers à sel avaient été abolies par la loi des 7-11 septembre 1790[1] ; la suppression de la ferme et régie générale avait été décidée le 20 mars 1791, et ses liquidateurs : Couturier, Delaage, Delapierre, Puissant et Saint-Amand, furent nommés le 23 décembre de la même année. — L'ancien régime était donc complètement éliminé de l'économie du sel encore avant que la

[1] Cf. EDMOND SELIGMANN. *La Justice en France pendant la Révolution*. Paris 1901, p. 329.

Révolution eut atteint son apogée. Malgré plusieurs tentatives de réaction [1], le sel restait libre toute la fin du XVIIIe siècle. Ce n'est que l'Empire qui, là comme ailleurs, revint en partie à la situation d'avant 1789.

---

[1] Les personnes qui voudraient étudier la question du sel pendant le Directoire trouveront de nombreux et utiles matériaux aux Archives nationales AD IX 572, et à la Bibliothèque de l'Institut. Collection Gallois. *Finances* VI : *Contributions indirectes* II (45 pièces) et *Finances* IX : *Contributions indirectes et salines* (34 pièces).


УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД

Pièces justificatives

A

DIRECTION D'ALENÇON (1790)[1]

Etat des observations fournies par les receveurs des greniers du département d'Alençon sur l'introduction, la qualité, le prix en faux sel, et sur les approvisionnements qui en ont été faits.

GRENIER D'ALENÇON

C'est au mois d'août que le faux sel a commencé à paraître; l'introduction en a été considérable dans le chef-lieu et sur le ressort; on peut compter sur un approvisionnement de deux ans au moins; l'introduction continue toujours, et les sels viennent de Bretagne et du Pays du Maine.

On a fait des magasins dans les commencements; le nombre des particuliers qui font commerce ne peut se dire; la vente se fait actuellement à mesure que les sels arrivent, et on peut assurer que ceux qui en avaient des magasins ont fait de gros bénéfices.

Dans le premier temps de l'introduction, le sel se vendait 4 et 5 sols la livre, mais actuellement il ne vaut qu'un sol, 5 et 6 liards la livre, ce qui annonce que les qualités sont différentes.

Plusieurs particuliers conviennent que ces sels ne sont pas avantageux à l'économie, et qu'ils donneraient la préférence au sel du grenier, s'il ne se vendait que 2 ou 3 sols la livre.

GRENIER D'ARGENTAN

Le faux sel n'a commencé à s'introduire que dans les premiers jours de septembre 1789, et pendant le mois il s'est vendu 4 et 3 sous la livre.

Il a diminué en octobre, le sel gris de Bretagne ne se vendait que 2 sous à 2 sous 6 deniers la livre, et depuis le mois de novembre jusqu'au mois de mars il ne s'est vendu que 2 sous la livre.

Plusieurs particuliers se sont approvisionné pour un an et même plus; ceux qui en ont acheté pour revendre l'ont payé 7 à 8 livres le quintal.

Le bon marché donne toujours la faveur à ces sels, quoique le public les trouve de mauvaise qualité. Le receveur croit que ceux du grenier auraient la préférence, s'ils étaient fixé à 2 sous 6 deniers ou 3 sous la livre.

---

[1] Archives nationales. G $\frac{1}{91}$

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

GRENIER DE BELLESME

La fraude a commencé à se faire publiquement le 10 août 1789. Ses progrès ont été rapides; elle s'est répandue sur tout le ressort de ce grenier, et elle continue encore, mais pas aussi abondamment.

Il se vend du sel de plusieurs qualités ; il y en a depuis 1 sol 6 deniers, 1 sol 9 deniers jusqu'à 2 sous la livre.

Quoique le bon marché fasse donner la préférance à ces sels, on se plaint cependant de leur mauvaise qualité.

Plusieurs particuliers en avaient fait des magasins et en vendaient en gros et en détail ; le receveur pense que les approvisionnements qui ont été faits, peuvent être pour trois ans.

GRENIER DE BRESOLE

Le faux sel s'est introduit dans les premiers jours d'octobre et se vendait depuis 1 sol 6 deniers, 3 sols jusqu'à 4 sols la livre. Le prix commun est actuellement à 2 sols et plusieurs particuliers qui en faisaient commerce dans les premiers temps sont obligés de s'en défaire à perte.

Le receveur ne pense pas qu'il y ait de magasins dans le chef-lieu et quoique la fraude continue de pénétrer sur son ressort, il croit que les approvisionnement peuvent être évaluée pour un an tout au plus.

Il y a peu de différence dans la qualité qui n'a d'autres défauts que de n'être pas assez massé, le public paraît en général assez indifférent sur cet objet parce qu'il espère que la ferme générale fera délivrer celui de ses greniers à 3 sous la livre.

Nous résumons les autres indications :

	Première introd.	PRIX	Réserves	QUALITÉ
CARROUGE :	19 août 1789	3 à 4 s. plus tard 1 s. 9 d.	?	on se plaint.
CONCHES :	commencem. de sept.	4 à 6 s. puis 1 s. 6 d. à 2 s. 6 d.	1 an	mauvais.
FALAISE :	commencem. d'août	4 s. puis 1 s. à 1 s. 6 d.	?	mauvais.
FRENAY :	14 août 1789	15 à 20 l. le quint. puis 6 à 7 livres le q.	1 an	plaintes.
GACÉ :	commencem. d'août	4 s. puis 1 s. 6 d. à 2 s.	?	mauvais, mais à bon compte.
LAIGLES :	4 sept. 1789	4 s. à 4 s. 6 d. puis 1 s. 9 d. à 2 s. 6 d.	?	les uns se plaignent, les autres sont satisfaits.

LIVAROT :	3 sept. 1789	4 s. 6 d. à 5 s. puis 2 s. à 2 s. 6 d.	1 an	plaintes.
MAMERS :	14 août 1789	4 s. 6 d. à 5 s. puis 1 s. 3 d. à 1 s. 6 d.	1 an ½	on préférerait en général le sel du grenier, s'il n'y avait que peu de différence.
MORTAGNE :	19 août 1789	3 s. 6 d. à 4 s. puis 1s. 9d., 2s., 2s 6d.	beaucoup	»
REYMALARD :	sept. 1789	3 s., 4 s., 5 s. puis 1 s. 9 d.	?	»
SÉEZ :	fin sept. 1789	4 s. puis 1 s. 9 d. à 2 s.	?	»
VERNEUIL :	sept. 1789	4 s. puis 1 s. 6 d. à 2 s.	?	»

Arrêt conforme aux observations fournies par les receveurs,

à Alençon, le 9 avril 1790.

(signé) DESPERRENS.

B

VENTE NATIONALE
DU SEL[1]

Réponse au mémoire présenté par M. de Forbin, propriétaire des salines d'Hyères à MM. les administrateurs du directoire du Département du Var.

L'adjudication des fermes générales, chargé par les décrets de l'Assemblée nationale de la vente du sel appartenant à la Nation, sous l'inspection de MM. les administrateurs du Département, n'entrera pas dans des détails fort étendus pour combattre les moyens employés par M. Deforbin pour se faire décharger de la valeur des sels qu'il a vendu illégalement, au préjudice de la nation et du trésor public.

Il est de notoriété publique d'après les anciennes ordonnances et tous les baux, que tous les sels des salins d'Hyères, Berre, Badou. Penaire, etc., ont toujours appartenu à l'Etat et par conséquent à l'adjudicataire chargé de l'exploitation des gabelles, dès l'instant de leur formation et qu'en conséquence, ils étaient à sa disposition et à sa charge et garde dès l'instant qu'ils étaient formés et engamelés (?).

---

[1] Archives nationales. $G\frac{1}{91}$

Cette propriété a été particulièrement établie pour les salins d'Hyères, par lettres pat.ntes du roi Henri IV données le 24 mars 1603, pour empêcher les propriétaires des dites salines d'Hyères de vendre leurs sels, comme ils le pratiquaient, hors du royaume et principalement aux habitants du duché de Savoie, qui le revendaient ensuite à ceux du comté de Provence, au préjudice des gabelles du Roi.

C'est d'après cette loi, confirmée par tous les baux, que les sels des salins d'Hyères, ont toujours été déclarés appartenir au Roi ou à l'Etat, dès l'instant de leur formation, et c'est par une suite de cette propriété reconnue, que la ferme générale s'en emparait et entretenait à grands frais une garde considérable pour leur conservation. C'est aussi par une suite de ce principe bien reconnu que l'Assemblée nationale a improuvé la conduite des propriétaires des salins de la ci-devant Provence, pour avoir disposé d'un sel qui appartenait à la nation, au moment où ils ont eu connaissance du décret qui prononçait la suppression des gabelles, avant même que le décret fut légalement publié. Ainsi c'est d'après cet abus de la loi qu'on ne pouvait ignorer, qu'elle a rendu le décret du 23 avril 1790 en interprétation de l'article 6 de celui du 21 mars précédent, qui réservait à la nation tous les sels existant dans les magasins, greniers, dépôts, salorges dépendant de la Ferme générale, chargée de l'exploitation des gabelles de France. D'après le compte qui en a été rendu et qui a été mis sous les yeux du ministre des finances, il a été donné des ordres au directeur des douanes nationales le 26 avril 1790 de faire constater, par les officiers municipaux de la ville d'Hyères, l'objet des ventes qui pouvaient avoir été faites par le propriétaire où ses agents, au préjudice de la nation, malgré les oppositions des préposés à la conservation de ces sels, afin d'en faire payer le montant à raison du prix arrêté par le gouvernement.

C'est ce qui a été exécuté, ainsi qu'il est justifié par plusieurs procès-verbaux rendus depuis le 6 mai jusqu'au 1er juin suivant, signés même des agents de mon dit sieur Deforbin, dont copies légales sont déposés aux archives de la municipalité d'Hyères et dont les doubles ont été remis à l'Assemblée nationale par le ministre des finances à qui ils ont été adressés et d'après lesquels il a été décidé que le propriétaire des salins et ses agents étaient responsables de la valeur des sels qu'ils ont vendus à leur profit et que l'Assemblée nationale avait décrété appartenir à la nation.

Le propriétaire des salins, ni ses agents, n'ont jamais pu, ni dû faire aucune vente des sels qui étaient formés et déposés entre les mains de l'adjudicataire et qui faisait sa propriété ou du moins celle de l'Etat, ainsi que le porte l'article 6 du décret du 21 mars ; d'autant plus qu'il n'en pouvait prétendre cause ignorance, en ayant été prévenu par le directeur qui leur avait déclaré s'opposer à toutes espèces d'enlèvement de leur part et les rendre responsables des dommages et intérêts de la nation et ce qui a été évidemment constaté par plusieurs procès-verbaux, notamment par celui rédigé le 6 mai, pour établir l'enlèvement des sels faits jusqu'à cette époque, enlèvement qu'ils s'étaient obligés de cesser en se soumettant à continuer d'assister aux chargements qu'il avait suspendus, pour l'approvisionnement des greniers de l'Etat, notamment ceux de Marseille, de St-Tropez, de Fréjus, d'Antibes et autres auxquels chargements les dits agents sont venus s'opposer de nouveau le 15 du même mois, avec force et attroupement par ordre du dit propriétaire des salins — ainsi

qu'il est bien et duement prouvé par procès-verbal du dit jour 15 mai — se disant autorisé, par le décret du 21 mars, à s'emparer de tous les sels existants dans l'intérieur des salins, tant dans les hangards que sur le gravier, sans nul égard pour le décret du 23 avril suivant, que le directeur leur a fait signifier par voie d'huissier, et ce sur le fondement qu'il n'était pas connu légalement.

M. Deforbin aurait dû être plus conséquent dans ses exceptions et ne pas exciper de la non-publication légale du décret du 23 avril qui lui a été signifié, revêtu de la sanction du Roi et de l'enregistrement au Parlement de Paris, dès qu'il a excipé en sa faveur et s'est autorisé du décret du 21 mars avant qu'il eut été sanctionné et sur la connaissance qu'il en eut eue par les papiers publics pour s'emparer des sels appartenant à la nation et les vendre à son bénéfice. Il y a une inconséquence, dictée par l'intérêt dans cette réponse, qui condamne les prétentions de ce propriétaire qui aurait dû, dans les circonstances se rendre aux oppositions formées par l'agent du pouvoir exécutif, avant de s'emparer de la propriété. Or, comme la loi est égale, M. Deforbin aurait dû se rendre justice en accédant aux oppositions des préposés à la conservation des sels appartenant à la nation ; il n'aurait pas dû, ainsi que ses agents l'ont fait, employer la force et la violence pour s'emparer des sels qu'il savait très bien ne lui point appartenir, et que la nation s'était réservé pour prévenir les accaparements et pour pourvoir aux approvisionnements des villes de l'intérieur de cette partie du royaume et éviter le monopole que les citoyens auraient pu éprouver de la part des accapareurs.

Ce propriétaire guidé par son seul intérêt particulier, s'est aveuglé sur les vues politiques de l'Assemblée nationale qui n'a eu d'autre but, en établissant une concurrence de commerce de cette denrée de première nécessité, que de procurer aux citoyens la facilité de s'approvisionner et de ne point courir le danger d'en manquer, ce qui serait infailliblement arrivé sans les vues sages de l'Assemblée nationale qui a prévenu cet abus du commerce. C'est encore ce motif d'intérêt qui a fait donner une fausse interprétation des décrets de l'Assemblée à M. Deforbin, en prétendant que les dispositions de l'article 6 du 21 mars relatif à la vente en concurrence avec le commerce, concernaient les ci-devant provinces méridionales et lui rendaient la propriété des sels existant dans les salins et que la nation n'avait à sa disposition que ceux qui se trouvaient emplacés dans les greniers du Département. Avec un peu moins de préventions et plus de réflexions sur les lois qui ont déterminé que la totalité des récoltes des salins des provinces méridionales appartenait à l'Etat, sous l'administration du fermier des gabelles, il aurait reconnu que les dispositions de cet article ne pouvaient concerner que les provinces septentrionales du Royaume où les salins étant beaucoup plus étendus, plus abondants et dont les provinces jouissaient de la liberté du commerce du sel, les propriétaires de ces salins — après que la ferme générale avait formé ses approvisionnements — avaient la liberté de le vendre soit à l'étranger, soit aux provinces non soumises à cette imposition et lesquels propriétaires, d'après le décret du 21 mars, ont eu la liberté de l'envoyer dans toutes les parties de l'Empire et de le vendre en concurrence avec celui dont la nation s'est réservé la propriété ; mais l'Assemblée nationale n'a jamais entendu parler des sels des salins d'Hyères, Berre Badon, etc., qui en raison de leur peu de produit, relativement à la consommation de la partie méridionale du Royaume, ont toujours appartenu à l'Etat,

comme étant annuellement enlevés en totalité, ou à peu de chose près, ainsi qu'il a été décidé par les lettres patentes du 24 mars 1603, faisant bail des gabelles de Provence au sieur Jean Chevalier.

D'après toutes ces lois, d'après le décret du 21 mars et d'après les oppositions formées par le directeur des douanes nationales, au nom de l'adjudicataire des fermes, portant déclaration de rendre le propriétaire des salins d'Hyères et ses agents responsables de la valeur des sels au prix fixé par le ministre, M. Deforbin et ses agents n'ont pu, ni dû, enlever les sels que la nation s'était réservés, sans en avoir obtenu une décision qui l'y autorisât. C'est cependant ce qu'il a fait, nonobstant la signification légale qui lui a été donnée du décret du 23 avril, rendu en interprétation de celui du 21 mars précédent, et pour y parvenir il a employé la force, la violence et les voies de faits contre les préposés chargés par la nation de veiller à ses intérêts. Tous ces faits sont établis dans les procès-verbaux déposés dans les archives de la municipalité d'Hyères, après avoir été affirmés et contrôlés.

Rien ne peut donc pallier la conduite, ni les torts de M. Deforbin et de ses agents, qui ont méconnu les lois et les principes pour satisfaire leur avidité, au détriment des intérêts de la nation et du trésor public, et ce sous un spécieux prétexte et une fausse interprétation qu'ils donnent aux décrets de l'Assemblée nationale pour s'attribuer une propriété qu'ils savent très bien ne pas exister. Ils cherchent en outre à étayer leur assertion d'une prétendue lettre écrite à un propriétaire de salins par un membre de l'Assemblée nationale en réponse à des demandes qui lui ont été adressées, qui n'ont point été présentées à l'Assemblée, ni au Comité des finances, et qui n'ont point été contredites, ni discutées. Cette lettre prétendue ne peut être admise, ni annoncer le vœu de l'Assemblée nationale, qui est contraire à l'exposé de M. Deforbin, à en juger par les ordres adressés au directeur de Toulon, d'après ceux du ministre.

Il est aisé de voir, d'après les explications dans lesquelles on vient d'entrer, que M. Deforbin et ses agents n'avaient aucun titre ni propriété à exercer sur les sels qui se sont trouvés formés aux salins d'Hyères, le 1er avril 1790, qu'ils n'ont eu que la libre disposition de ceux qui se sont formés dans la récolte suivante ; ils n'ont donc pu s'emparer, ni vendre aucun des sels qui existaient alors tant en gamelles que dans les hangards. C'est cependant ce qu'ils ont fait au mépris des lois et contre l'intérêt de la nation, en enlevant de force, et des mains de l'adjudicataire, les sels qui y étaient déposés depuis le mois d'octobre 1789 et qui faisaient une propriété nationale dont la valeur réelle doit rentrer dans le trésor public.

Si le propriétaire des salins et ses agents ont vendu, ainsi qu'il est démontré et bien prouvé — tant par les procès-verbaux qu'ils ont signés avec les officiers municipaux d'Hyères, que par les certificats qu'ils ont délivrés aux patrons de barques et voitures qui ont enlevés les sels — qu'il ne leur appartenait point, mais bien à la nation, ils doivent nécessairement en payer la valeur à l'Etat et rien ne peut les en exempter. L'adjudicataire des fermes à qui la garde et conservation de ces sels étaient confiée par les décrets de l'Assemblée nationale, et qui était chargé d'en faire la vente comme d'en compter le montant au trésor public, n'a pu se dispenser de

poursuivre le recouvrement et en justifier de sa surveillance tant à l'Assemblée nationale qu'à MM. les administrateurs du Département qui ont l'inspection directe sur l'administration et la vente des sels par les décrets précités et ci-joints.

Le sieur Deforbin et ses agents ne pouvant nier la vente illégale qu'ils ont faite des sels appartenant à la nation, ne pouvant pallier les moyens qu'ils ont employés pour parvenir à enfreindre les décrets et la loi, cherchent à se retourner du côté de la compétence de MM. les administrateurs sur la décision qu'ils ont apportée à l'occasion de la demande soumise à leurs lumières, ils ont bien voulu oublier que par les décrets du 21 et 23 avril, MM. les administrateurs du directoire du Département ont été investis de l'inspection directe de la vente des sels appartenant à la nation. existant tant dans les salins que dans les entrepôts, salorges et greniers; que les décrets subséquents des 21 septembre et 14 octobre dernier, les mêmes directoires ont été pourvus de l'inspection et surveillance relatives aux recouvrements des impositions indirectes et de l'arriéré, et que l'Assemblée nationale a laissé à leur sagesse à délibérer sur les cas et circonstances où il y aurait lieu, au nom de la nation, à poursuivre des recouvrements sur les impositions indirectes. D'après ces lois qui sont exécutées sans restriction l'adjudicataire qui exerce le droit de la nation, a dû nécessairement soumettre la demande à exercer en son nom, contre M. Deforbin, à MM. les administrateurs du directoire de département et les mettre en état de délibérer dans leur sagesse de la justice des droits de la nation, et de décider s'il y avait lieu tant à former une demande judiciaire qu'à exercer la voie de la contrainte réservée pour le recouvrement des deniers de l'Etat, où à recourir à l'autorité du pouvoir législatif pour prononcer sur la question. MM. les administrateurs du directoire de département sont seuls dans le cas de délibérer si, dans les circonstances qui ont donné lieu à la demande en recouvrement des deniers provenant de la vente des sels appartenant à la nation, les diligences doivent être exercées au nom de l'adjudicataire générale des fermes à qui l'Assemblée nationale en a confié la vente, mais qui (par un nouveau décret du 20 mars dernier qui a résilié le bail des fermes fait à M. Jean-Baptiste Mager) a supprimé la ferme générale et rendu aux administrations des directoires des districts tous les sels que la nation s'était réservés, ou si ces diligences doivent aujourd'hui être exercées à la stipulation de MM. les procureurs syndics des directoires de district et à la diligence de M. le commissaire du Roi, comme partie publique et comme s'agissant d'un recouvrement de droit appartenant à la nation et au trésor public.

Le directeur des douanes nationales chargé seulement de la conservation des sels et des produits en résultants qui appartiennent au fisc de l'Etat, s'en rapporte entièrement à la délibération que MM. les administrateurs du directoire de département voudront bien prendre dans leur sagesse, après s'être fait remettre sous les yeux le précédent mémoire remis par le directeur soussigné avec les pièces et procès-verbaux qui ont été déposés dans les bureaux, et après l'examen des pièces jointes avec le dernier mémoire du 7 mars dernier.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

C

VENTE DU SEL DE L'OCÉAN[1]
Direction générale
Chambre de Vaucouleurs

MÉMOIRE

La délibération prise le 17 juin dernier (1790) par la municipalité de la ville de Vaucouleurs, communiquée aux fermiers généraux le 27 août, expose que la ferme générale a toujours eu dans cette ville un magasin ou chambre de sel pour l'approvisionnement de cette ville et des paroisses de sa prévôté ; que cette chambre était fournie des sels qu'elle y faisait passer du grenier de Joinville, distant de dix lieux de Vaucouleurs, et dont il paraît que les frais de transport étaient ajoutés au prix du sel, et payé ainsi par les consommateurs ; qu'elle parut il y a quelque temps dans la disposition de convertir cette chambre à sel en grenier, et d'en faire faire le fournissement directement comme celui des autres, mais que, depuis, elle a abandonné ce dessein ; que dans cet état la ville de Vaucouleurs et les paroisses des environs se trouvent exposées à manquer de sel, ce qui peut occasionner de grands troubles, et des inconvénients dont le moindre serait l'introduction de sels étrangers de mauvaise qualité, et l'exportation du numéraire. Par ces considérations cette municipalité demande qu'il soit ordonné à la ferme générale de continuer à entretenir la chambre de sel de Vaucouleurs, et de l'approvisionner de cette denrée en quantité suffisante pour fournir à la consommation de cette ville et à celle des paroisses de ses environs.

OBSERVATIONS.

. . . . . .

Lorsque le prix du sel dans les greniers eut été réduit à 30 livres le quintal par le décret de l'Assemblée Nationale du 23 septembre 1789, les habitants de la Prévôté de Vaucouleurs, qui — par l'effet de cette réduction — ne conservaient plus d'avantages sur les autres consommateurs des pays de gabelle, prétendirent qu'ils devaient être livrés à ce prix de 30 livres le quintal sans être tenus de rembourser les frais de transport du sel de Joinville à Vaucouleurs. Le refus de ce remboursement était, sans doute, à la ferme générale un motif fondé de se refuser à continuer de le faire livrer à Vaucouleurs ; elle était en droit de leur opposer que, suivant les règlements, ils devaient se pourvoir au grenier de Joinville, mais la connaissance qu'elle eut de l'effervescence qui agitait alors le peuple dans ce canton, la détourna d'engager une contestation; elle prit à sa charge les frais que le receveur avait faits pour le transport des sels livrés depuis la reduction de prix ordonnée.

---

[1] Archives nationales. G. $\frac{1}{91}$

Elle s'occupait des dispositions qu'elle aurait à faire pour le fournissement ultérieur de la prévôté, lorsque la suppression de la gabelle a été prononcée par le décret qui l'a chargée de faire librement et sans aucun privilège, à compter du 1er avril dernier, au prix indiqué par la concurrence de commerce, la vente des sels existant dans ses greniers, dépôts, salorges et magasins. Elle a pensé que dans ce nouvel ordre de choses l'établissement qu'elle avait entrenu à Vaucouleurs sous le régime de la gabelle restait sans objet et sans motif, qu'ainsi, en continuant les frais elle imposerait à l'Etat une dépense inutile, en même temps qu'elle présenterait à d'autres villes et communautés un exemple dont elles pourraient se faire un titre pour prétendre semblables établissements; elle a cru en conséquence devoir — en se restreignant à fournir les greniers précédemment érigés par des Edits — laisser aux habitants de la prévôté de Vaucouleurs le soin de se pourvoir de sel, soit pour leur consommation personnelle, soit pour faire la revente, ainsi qu'ils le jugeraient à propos, en suivant la liberté de commerce.

Elle ne peut que remettre à l'administration de statuer ce qu'elle jugera à propos sur la réclamation de la municipalité; mais elle doit observer que si l'usage des distributions à Vaucouleurs est maintenu, il est à présumer qu'elles augmenteront assez considérablement à raison de la facilité que trouveront de se pourvoir dans ce lieu des paroisses qui s'approvisionnent actuellement aux greniers, qu'il sera nécessaire pour y les fournir suffisamment de louer un magasin propre à contenir de 12 à 1500 quintaux de sel, de l'approvisionner directement comme les greniers, et d'accorder au receveur un traitement égal à celui des autres.

(pas de signature)

(En marge de la première page de ce mémoire se trouve, écrit d'une autre main :)

DÉCISION.

La ferme générale devant aux termes de l'article 6 des Lettres Patentes du 30 mars dernier sur les décrets de l'Assemblée Nationale des 14, 15, 16, 20 et 21 du même mois, assurer l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir; et la ville et prévôté de Vaucouleurs paraissant dans le cas prévu par cet article, au moyen de la distance de cette ville à celle de Joinville et de ce que l'éloignement très considérable où elle se trouve des marais salants permet difficilement au commerce de pourvoir à cet approvisionnement, la Ferme générale est autorisée à louer en la dite ville un magasin propre à contenir la quantité de sel qu'elle indique ; à l'approvisionner directement comme les greniers et à accorder au receveur un traitement égal à celui des autres. Le loyer du magasin et le traitement du receveur seront alloués en frais de manutention.

pour ampliation

X. CHERCAU (?)

... Commis à l'Administration
des fermes générales.

D

MÉMOIRE[1]

Par la lettre communiquée à la ferme générale Messieurs les officiers municipaux de la ville de Vaucouleurs sollicitent l'administration de procurer promptement l'exécution de la décision qui a autorisé la ferme générale à louer en cette ville un magasin propre à contenir la quantité de sel nécessaire à la consommation des habitants de cette ville, et des paroisses de sa prévôté, à l'approvisionner directement comme les greniers et à accorder au receveur qui sera chargé de la distribution de ce sel un traitement égal à celui des autres[2]. Ils observent que le retard de cet approvisionnement a déjà mis plusieurs habitants dans la nécessité d'emprunter du sel à ceux qui s'en étaient pourvus en quantité supérieure à leurs besoins, et les expose à manquer absolument de cette denrée, et ils demandent que jusqu'à ce qu'il puisse être fait un fournissement complet, la ferme générale fasse tirer du grenier de Joinville, le plus voisin de Vaucouleurs, de quoi subvenir à la consommation de cette ville et des paroisses de sa prévôté.

Observations

(résumé)

On est en train d'installer le grenier; pour cause d'économie on n'a pas voulu faire de dépôt provisoire; on en fera un, vu les besoins des habitants.

Décision

Approuvé les ordres donnés par la ferme générale.

23 février 1791.

Cochereau,
premier commis de l'administration
des fermes générales.

---

[1] Archives nationales. $G\,\frac{1}{101}$

[2] Cette autorisation (Arch. nat. $\frac{1}{101}$) est datée du 9 septembre 1790.



E

Mémoire et soumission pour l'exploitation des salines des ci-devant provinces de Lorraine et Franche-Comté, situées aujourd'hui dans les départements de la Meurthe et du Jura.

Adressé à l'Assemblée nationale.

Ces salines font partie des domaines de l'Etat, et l'Assemblée nationale a, non seulement à décider si elles doivent être conservées ou détruites, mais il paraît indispensable qu'elle adopte incessamment le parti que, dans sa sagesse, elle jugera le plus propre à ménager les différents intérêts que leur exploitation peut favoriser ou compromettre.[1].

On a osé élever des doutes sur leur utilité réelle pour les habitants des cantons où elles se trouvent situées, et pour la France en général; on a représenté qu'elles consommaient une prodigieuse quantité de bois; et la crainte de voir disparaître une production aussi précieuse a fait oublier à quelques individus des villes les plus intéressées à la conservation de ces usines, qui répandent et entretiennent autour d'elles l'activité et l'industrie, tous les avantages qu'elles en retiraient.

Ces objections, fondées sur de faux calculs, ne présentent d'ailleurs que des vues rétrécies; elles confondent sans cesse les personnes avec les choses, et tendent à mettre à la place d'une réforme salutaire et facile, une destruction vraiment désastreuse pour des milliers de familles que ces établissements font subsister pour deux départements, qu'ils vivifient, et qui, sans eux, seraient dénués de toutes relations commerciales. N'est-il pas bien intéressant, pour les habitants de ces contrées, d'avoir à leur proximité, et toujours à très bas prix, une denrée de première nécessité, que des spéculateurs avides leur feraient payer très cher, s'ils étaient forcés de la tirer des pays maritimes, et dont souvent, peut-être, ils éprouveraient la disette? Le rapport fait au département de la Meurthe, le 25 novembre 1790, ne laisse rien à désirer sur les motifs qui rendent la conservation de ces salines précieuse aux départements qui les possèdent, et à ceux qui les avoisinent.

On ne s'arrêtera pas à prouver que les sels qu'elles produisent, sont d'une qualité au moins égale à celle des meilleurs sels de mer; cela est plus que suffisamment démontré par les expériences de M. M. Fourcroy et Cadet, et par la préférence qui leur est accordée, sur tous les autres sels, par les Suisses et les Allemands.

On ne considérera ici ces salines que sous le rapport *du produit des forêts nationales*, et des ménagements qu'elles exigent et sous celui du *commerce de la France avec l'étranger*.

---

[1] Archives nationales. AD IX 572.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА * БЕОГРАД *

On examinera ensuite les différents modes d'administration entre lesquels l'Assemblée nationale aura à choisir; on indiquera celui qui semble préférable, et les conditions principales qu'il est à propos d'imposer aux administeurs.

L'objection la plus spécieuse qui ait été faite contre les salines, est, sans contredit, celle qui les représente comme *destructives des forêts nationales*. On n'a vu que ce qui est, sans examiner ce qui pourrait être; et au lieu de chercher à concilier deux branches de revenu public également intéressantes, de les faire servir l'une à l'autre, sans qu'aucune puisse en souffrir, on les a constamment mises en opposition, comme s'il avait fallu nécessairement choisir entre la destruction de l'une ou de l'autre.

L'erreur vient de ce qu'on a toujours supposé que les bois étaient le seul combustible avec lequel on pût former des sels. Mais, dans cette supposition même, il faudrait conserver celles de ces usines dont le service peut être assuré sans déranger l'aménagement des forêts.

Il est reconnu qu'elles peuvent fournir aux salines de la Meurthe et du Jura quarante mille cordes de bois, sans en gêner la reproduction et sans en faire hausser le prix au delà des facultés des consommateurs. La ferme générale en a consommé plus de soixante mills cordes; conséquemment sa fabrication est susceptible de grands inconvénients. Elle s'élève à près de six cents mille quintaux de sel; et, en la reduisant à quatre cents, elle se trouverait dans la proportion des bois que les coupes bien réglées peuvent fournir. Alors le produit des salines serait moindre d'un tiers qu'il n'est aujoud'hui, et il serait encore assez intéressant pour ne pas l'abandonner.

Mais s'il est possible, comme on n'en doute pas, de former six cents mille quintaux de sel avec quarante mille cordes de bois, en y ajoutant d'autres combustibles et des moyens artificiels, que les gens de l'art savent employer avec succès, il est évident que, sans diminuer le produit des salines, le bois restera au prix raisonnable qui convient également au propriétaire et à l'acheteur, et qu'on tirera parti d'une richesse nationale très précieuse et très productive, sans nuire à aucune autre.

Les six-cents mille quintaux, à 2 sous la livre, ou 10 liv. le quintal, donnent	6.000.000 l
En adoptant les mesures qui seront proposées, les sels ne reviendront à l'Etat, au moment de la vente, qu'à 45 sous le quintal, et conséquemment les six cents mille quintaux coûteront	1.350.000 l
Il restera en produit effectif	4.650.000 l

Le trésor public retirera donc des six salines de la Meurthe et du Jura quatre millions six cent cinquante mille livres, en livrant les sels, dans tous les temps, aux habitants de cette partie de l'empire au plus bas prix de sels de mer, dans les années les plus abondantes. La nation ne fournira, pour obtenir un revenu aussi considérable, que quarante mille cordes de bois; et conséquemment chaque corde se trouvera produire 116 l., 5 s. sans aucun frais d'exploitation, dans un pays où elle serait à peine vendue 4 liv., si les salines étaient abandonnées.

Les résultats sont encore plus satisfaisants, si on les applique à la balance du commerce; car alors il n'y a aucune déduction à faire sur le pro-

duit brut des salines. Les dépenses relatives à la main d'œuvre se font dans l'intérieur; ce sont des Français qui en profitent, et, sans rien donner à l'étranger, on se procure un objet d'exportation de la valeur de six millions.

On observera peut-être qu'une des conditions du traité de la France avec la Suisse est de lui fournir une certaine quantité de sel, par année, à prix invariable, et que ce prix est de beaucoup inférieur à celui qu'on vient d'établir; que d'ailleurs on livre actuellement les sels de ces salines aux habitants de la Meurthe et du Jura à 6 liv. le quintal que conséquemment on ne pourrait retirer six millions des six cent mille quintaux qui pourraient y être fabriqués, soit en les exportant, soit en les vendant en France. Cela ne change absolument rien au produit réel des salines: en effet, l'engagement pris avec la Suisse, s'il était isolé, serait onéreux à la France; mais il est compensé par d'autres avantages politiques ou commerciaux; et, si le gouvernement n'avait pas des sels à sa disposition, il serait forcé d'en acheter qui lui coûterait plus de 10 liv. le quintal, ou de rompre un traité vraisemblablement utile.

D'un autre côté, si par des considérations particulières, et peut-être momentanées, on a jugé convenable de faire une remise sur la valeur des sels aux départements de la Meurthe et du Jura, c'est un soulagement qu'on leur accorde pour leur tenir lieu, sans doute, d'une modération d'impôt; et de ce qu'on leur fournit des sels à 6 liv. le quintal, il ne s'ensuit pas que ce soit le prix ordinaire de cette denrée.

Enfin rien n'oblige les habitants de ces contrées à s'approvisionner aux salines nationales; ils en retireront le double avantage de conserver un grand moyen de circulation, et d'avoir toujours à choisir entre le sel de mer et le sel de salines; de manière que cet objet de première nécessité ne s'élèvera jamais chez eux au dessus du prix le plus modique, parce que l'Etat ne profitera pas des circonstances pour le renchérir. Si les salines étaient abandonnées, la France perdrait six cent mille quintaux de sel; elle les aurait de moins à exporter, soit en sel de mer, soit en sel de salines; et cette observation suffit pour démontrer de quel poids elles sont dans la balance du commerce.

Il est donc incontestable que ces établissements bien administrés ne peuvent nuire à l'aménagement des forêts; que s'ils n'existaient pas, les bois tomberaient à vil prix dans les campagnes qui les avoisinent; que, par une économie bien entendue, on les soutiendra au taux le plus favorable aux propriétaires et aux consommateurs; qu'on ne pourrait détruire les salines sans causer un préjudice irréparable aux départements de la Meurthe et de Jura, sans perdre un revenu certain et très considérable, sans enfin priver la France d'un objet d'exportation annuelle d'environ six millions.

Mais il est aisé de sentir combien il est important, pour la conservation et l'amélioration des Salines, pour la stricte observance des règles auxquelles leur exploitation doit être assujettie, prévenir les délapidations dont elle est susceptible, pour ôter toute idée de spéculation et d'accaparement qui pourrait effrayer le peuple, de choisir un mode d'administration qui, en offrant des résultats certains, ne mette jamais ni le gouvernement ni les habitants à la discrétion des administrateurs. *Trois moyens* se présentent: *la régie*, *la ferme* et *l'entreprise*; on va les examiner séparément, et s'attacher à celui qu'on croira préférable.

XIV

Régie

On pourrait faire régir les salines par la ci-devant ferme générale, par les administrateurs des Domaines nationaux, ou par l'administration forestière, sous la surveillance des corps administratifs. Mais il est présumable que des régisseurs qui résident à Paris, qui n'auront aucune des connaissances nécessaires pour diriger tous les détails d'une entreprise aussi considérable, puissent le faire avec quelque succès? Ne faut-il pas être sur les lieux pour voir tout par soi-même? Et quelque intelligence, quelque honnêteté qu'on accorde aux préposés de cette régie, ne seront-ils pas sans cesse arrêtés par la lenteur des décisions, qu'ils seront forcés de demander à des hommes qui connaîtront à peine la signification des mots dont ils se serviront; qui seront éloignés de cent lieues et plus des ateliers; qui seront surchargés d'autres affaires; qui n'apporteront point dans celle-ci la sollicitude active qu'excite l'intérêt personnel; qui auront une existence indépendante des salines; qui seront même rebutés par leur inexpérience, et qui se trouveront dans la fâcheuse alternative d'approuver tout aveuglément, ou de blâmer mal à propos.

Que serait-ce si ces préposés, qui reconnaîtront si aisément l'insuffisance des régisseurs pour apprécier leurs opérations, se livraient à tous les abus dont une exploitation aussi compliquée et aussi dispendieuse est susceptible, s'ils joignaient la négligence à l'infidélité? On ne s'apercevrait que très tard de leur mauvaise gestion, et peut-être ne serait-il plus temps de réparer leurs fautes. La perte de ces usines importantes suivrait presque inévitablement et de très près, celle de leur produit pendant le cours d'une administration vicieuse; l'Etat perdrait un revenu très intéressant, la balance du commerce se trouverait dérangée, et des milliers de familles se verraient dépourvues de moyens de subsistance. On pourrait observer que jusqu'à présent les salines ont été régies par la ferme générale, et que cependant on aurait dû s'apercevoir des inconvénients majeurs attachés a ce mode d'administration: mais il tenait à l'existence de la gabelle; un abus en entraîne toujours d'autres; et pour éviter que ces établissements placés au milieu des gabelles ne devinssent des entrepôts de faux-saunage, il fallait négliger leur amélioration, et faire de grands sacrifices sur le produit dont ils étaient susceptibles, pour ne pas s'écarter des principes du régime fiscal, auquel par la nature de leurs productions, ils devaient alors être assujettis. Actuellement la gabelle et la ferme générale n'existent plus, et il est nécessaire de faire cesser les abus de toute espèce qui en étaient la suite.

Tout projet de joindre la régie des salines aux administrations centrales, paraît donc inadmissible; et il ne serait pas moins contraire aux intérêts de l'Etat de confier cette régie à une compagnie quelconque, en supposant, même qu'elle residât dans le centre de ses travaux. En effet, les frais d'exploitation forment une somme considérable, mais elle se divise à l'infini entre les employés de toute espèce, les ouvriers, les voituriers, les artisans, et des achats très minutieux; il est en quelque sorte impossible de retrouver la trace de toutes ces menues dépenses, qui ne peuvent être constatées d'une manière positive. On sentira aisément d'ailleurs qu'en régissant pour

l'Etat, on est beaucoup moins économe, que lorqu'on agit pour son propre compte; et en supposant, par une fiction heureuse, la probité la plus exacte à tous les proposés, cette régie serait toujours excessivement dispendieuse; parce qu'on multiplierait les places au delà du besoiu réel; parce que les ouvriers ne seraient pas suivis et surveillés avec assez d'exactitude; parce qu'on mettrait dans les constructions d'ouvrages, dans l'entretien et les réparations de ceux qui existent, dans tous les frais d'établissements un luxe qui absorberait la majeure partie du produit; parce qu'enfin toute régie pourrait avoir la perspective qu'on se dégoûterait et reviendrait de ce système, et que l'on traiterait alors à forfait avec elle, en sorte que, dans cette vue, elle aurait moins économisé sur la dépense dans sa régie, afin de se ménager des ressources et des conditions plus lucratives pour son industrie.

Ferme

On éviterait les inconvénients qui viennent d'être détaillés en affermant les salines, et cette mesure serait sans doute préférable à toute exploitation économique, mais le fermier profiterait de toutes les circonstances pour ne vendre ses sels qu'à un prix très élevé; il rançonnerait quelquefois le gouvernement lui-même pour les fournitures qu'il doit faire à la Suisse; le peuple verrait de mauvais œil un traitant se placer entre lui et les possessions nationales, pour faire à ses dépens une fortune considérable; dans les années de disette de sel de mer, un fermier qui aurait des capitaux et du crédit, s'emparerait aisément de tout le commerce de cette denrée, et son avarice ne mettrait point de terme à ses profits; les habitants se plaindraient, et peut-être serait-il difficile de prévoir les effets du leur mécontentement.

On ne pourrait cependant fixer le prix des sels, en affermant les salines, sans s'assujettir à prendre toujours dans les magasins du fermier la fourniture de la Suisse, et sans même prohiber les sels de mer dans les départements de la Meurthe et du Jura. En effet, sans ces obligations réciproques, le fermier, qui ne ferait tous les ans qu'une quantité déterminée de sel, n'aurait aucune chance en sa faveur; il vendrait au dessous du prix ordinaire lorsque les sels de mer seraient abondants, et il ne tirerait aucun parti de la disette. Il faudrait donc ou lui assurer le débouché de ses sels à un prix invariable, par les prohibitions qu'on vient d'indiquer, ou lui laisser la plus grande latitude dans ses spéculations et dans ses ventes. La première mesure est contraire aux principes de liberté que l'*Assemblée nationale* a si constamment professés, et elle ne voudrait pas excepter des lois communes les habitants de la Meurthe et du Jura. La seconde donnerait ouverture à des accaparements, à des manœuvres de toute espèce, auxquels il est bien intéressant de soustraire une denrée de première nécessité, et exposerait les salines à la dévastation, lorsque le peuple souffrirait à un certain point.

Entreprise

Ce mode d'exploitation paraît concilier tous les intérêts, prévenir tous les abus, et ne saurait être susceptible d'autre inconvénient que du mauvais

choix des entrepreneurs. Ils formeraient les sels dans les salines, moyennant le prix de fabrication qui serait convenu, et ils les remettraient à la disposition du gouvernement. Ils seraient soumis à la surveillance des corps administratifs et de l'administration forestière, chacun en ce qui le concerne; et l'on va indiquer les principales obligations qu'il paraîtrait convenable de leur imposer:

1° Les entrepreneurs formeront, chaque année, au moins *six cent mille quintaux de sel*, savoir: 450 mille dans les salines de la Meurthe, et 150 mille dans celles du Jura.

2° Les corps administratifs veilleront à ce que cet engagement soit exactement rempli; et, lorsque, d'après l'examen des sels fabriqués, ils en auront reconnu la bonne qualité, ces sels appartiendront à la nation; ils seront déposés dans les magasins destinés à les recevoir, et dès lors le gouvernement en aura la disposition.

3° Il sera fourni aux entrepreneurs *quarante mille cordes de bois* chaque année; savoir: 27 mille cordes pour les salines de la Meurthe, et 13 mille cordes pour celles du Jura: l'administration forestière leur indiquera les forêts qu'ils exploiteront à leurs frais, les délais dans lesquels ils seront tenus de les vider, et elle en surveillera l'exploitation.

4° Le procès-verbal des édifices, machines et ouvrages de toute espèce, actuellement existants dans les salines, et rendus en bon état, sera dressé par les directoires des départements. Les entrepreneurs seront tenus de les entretenir à leurs frais et de les remettre en bon état, au terme de leur traité.

5° Les entrepreneurs construiront et entretiendront à leur frais tous ouvrages et tous les bâtiments nouveaux qu'ils jugeront convenables d'établir, pour faciliter et pour étendre leur fabrication; ils les laisseront à la nation à la fin de leur bail, et ne pourront prétendre aucune indemnité.

6° Moyennant le prix de formation qui sera réglé, les sels fabriqués seront remis, quittes de tous frais, dans les magasins réservés, qui seront ouverts, à toute réquisition aux directoires de la Meurthe et du Jura, et aux commissaires qu'ils auront nommés.

7° Les entrepreneurs fourniront un cautionnement proportionné en possessions territorriales ou en capitaux déposés, pour garantie de l'accomplissement de toutes les conditions de leur traité. Il ne pourront même, sous prétexte de leur chauffage et de celui de leurs employés, acheter des bois d'aucun particulier: l'administration forestière et les départements veilleront scrupuleusement à ce que cette obligation soit exactement remplie.

Observations

Une entreprise de cette nature ne peut être circonscrite dans la durée des baux ordinaires; il est indispensable de donner aux entrepreneurs une grande latitude afin qu'ils identifient leurs intérêts avec ceux de la chose, qu'ils puissent faire toutes les améliorations que leur expérience leur suggérera avec la certitude d'être indemnisés par une longue jouissance de leur premiers frais, qui seront nécessairement fort considérables, s'ils veulent établir de nouvelles machines, et préparer les moyens de diminuer graduellement la

consommation du bois. Aussi ne paraît-il pas avantageux de limiter leur fabrication ; ils ne consommeront que 40 mille cordes de bois, et ils seront tenus de former 600 mille quintaux de sels ; mais il pourront indéfiniment excéder cette quantité.

Une adjudication au rabais paraitrait, au premier coup d'œil, la forme la plus simple pour établir une concurrence entre les entrepreneurs qui se présenteraient ; mais on ne saurait déconvenir que cette affaire n'est comparable à aucune autre ; elle exige des connaissances très étendues en minéralogie, en chimie et en mécanique, avec une expérience consommée. En prenant au hasard des hommes qui n'auraient que de la solvabilité, on s'exposerait à perdre les salines, et la ruine des entrepreneurs serait une suite inévitable de leur imprudence.

On doit exiger d'eux de grands moyens de responsabilité ; mais ce n'est pas le point essentiel, il faut encore qu'ils aient dirigé des salines d'une grande importance, et avec succès. Ceux dont la réputation est la mieux établie dans ce genre de travail, sont sans doute préférables, même à des conditions moins avantageuses que celles qui pourraient être proposées par des gens dont la capacité ne serait pas aussi notoire.

Le choix des entrepreneurs est d'autant plus intéressant, qu'en raison de la close essentielle de ne leur fournir que 40 mille cordes de bois, au lieu de 60 mille qui étaient consommées par la ferme générale, sans diminuer le le produit des salines, ils seront forcés d'avoir recours à des moyens artificiels qui ne peuvent être employés avec succès que par des artistes très expérimentés.

Dans les trois salines de la Meurthe, une corde de bois suffit pour former dix quintaux de sels ; mais les sources du Jura sont à un degrès infiniment inférieur de salure ; l'élaboration y est plus longue, plus dispendieuse, moins productive, et à peine est-il possible d'y faire huit quintaux de sel avec une corde de bois.

Ainsi, les 27 mille cordes qui seront fournies dans le Département de la Meurthe, produiront 270 mille quintaux ; et les 13 mille cordes, dans le Jura, ne produiront que 104 mille quintaux. Les entrepreneurs ne pourront donc former avec ce seul combustible, que 374 mille quintaux de sel ; et pour compléter leur fabrication de 600 mille quintaux, il faudra que, par des moyens artificiels, ils en forment 226 quintaux.

La différence des eaux salées en occasionne une très sensible dans les frais de fabrication. Le prix ne peut être le même pour les salines de la Meurthe et pour celles du Jura, mais on pourra en adopter, de manière que l'un soit compensé par l'autre.

Comme le gouvernement ne peut entrer dans les détails relatifs au transport des sels et à leur vente, ni par des agents directs, ni par l'intervention des corps administratifs, sans s'exposer à tous les inconvénients attachés à une régie, lorsque ses dépenses ne peuveut être régulièrement constatées, il sera à propos de charger les entrepreneurs des ventes et de ces transports de sel, soit à un prix fixé par distances déterminées, soit en leur tenant compte des frais sur des mémoires qui seront vérifiés par les corps administratifs : mais la première mesure est sans contredit la meilleure, parce que tout ce qui se fait par régie pour le compte du gouvernement, est toujours dispendieux.

Le gouvernement donnera des ordres aux entrepreneurs pour envoyer, dans les différents cantons de la Suisse, les quantités des sels nécessaires pour remplir ses engagements. Il fixera sur l'avis des directoires des départements, le prix de ceux qui seront délivrés à la consommation du pays, et les endroits où il conviendra de les transporter : enfin il prescrira aux entrepreneurs d'exporter l'excédent et de le vendre à l'étranger, ou de le faire passer en d'autres cantons du royaume, lorsque les sels de mer y seront ou trop rare ou trop chers.

Les entrepreneurs doivent être tenus de faire, à leur frais, la garde, la livraison ou l'expédition des sels fabriqués ; il leur sera seulement payé une somme fixe par quintal pour ce transport dans les endroits où ils seront envoyés, en raison des distances, sans qu'ils puissent rien exiger au-delà, sous quel prétexte que ce puisse être.

Soumission

Une association composée de personnes qui ont fait une étude particulière de l'exploitation des salines, dans les pays où elle est portée au plus haut degré de perfection, qui sont propriétaires de plusieurs salines, qui en ont établi de nouvelles dans différents pays de l'Europe, et qui se sont réunis sous la direction de M. de Beust, directeur général des salines en Pologne et en différents pays d'Allemagne [1], offre d'appliquer aux salines de la Meurthe et du Jura les grandes connaissances qu'ils ont acquises dans ce genre d'exploitation, par une longue expérience et des entreprises très considérables.

Ils ignorent le résultat des comptes de la ferme générale ; mais ils ont été nouvellement sur les lieux, ils ont vu les procédés qu'elle emploie, le peu d'économie qui règne dans toute la partie de son administration ; et ils offrent, avec l'espérance de faire d'assez grands bénéfices, de régir les salines, de fournir la même quantité de sel que la ferme générale, de ne consommer

---

[1] La famille de M. de Beust est, depuis quatre-vingts ans, de père en fils, occupée d'entreprises de salines ; celui qui se présente pour exploiter celles du département de la Meurthe et du Jura, a fait preuve, en ce genre, de talents et d'expériences ; c'est par ses soins et industrie qu'ont été construites et améliorées les salines de Duremberg, Kœsen, et Arthern, *dans la Saxe électorale*, où l'ancienne formation de soixante mille quintaux a été portée, sous sa direction, à deux cents quarante mille. Les salines de Turckheim et Theodorshall, dans *le Palatinat* ; de Munster et Uffeln, dans la *Basse-Saxe* ; — d'Orb et de Wisselsheim, dans *l'Electorat de Mayence* ; — de Bruchsal, dans *l'évêché de Spire* : — de Soulz, dans *le duché de Wurtemberg* ; — de Creuzbourg, Salzungen et Neu-Soulz, dans *la Saxe Ducale* ; — de Budingen et Utph, daus *la Wéteravie* ; et celles de Busk, en *Pologne*, lui doivent presque tous leurs ouvrages et leur prospérité. — Une grande partie de ces salines est encore actuellement sous la direction générale de M. de Beust. Elles produisent plusieurs cent mille quintaux de sels. — C'est également à l'intelligence et à l'activité de la famille de Beust, qu'on doit l'amélioration des salines d'Aigle et de Bévieux, en *Suisse*, et l'établissement de celles de Valoe, en *Norvège*, et de Moutiers et Conflans, en *Savoie*.

Ses talents et ses succès étaient en si grande réputation, que lorsqu'on voulut, en France, rendre les salines de Franche-Comté, aujourd'hui du Jura, plus productives, on crut ne pouvoir mieux faire que d'adopter le procédé et la manière de bâtir de M. de Beust, dont on a imité les maisons de graduation à Montmorot et à Arcq. On peut voir, à cet égard, le compte qui en est rendu dans l'Encyclopédie, à l'article *Salines*. On y verra, en même temps, combien il serait dangereux de confier l'administration de ces usines à des non exercés ou inhabiles.

que la même quantité de bois, et de diminuer la dépense de dix pour cent, en prenant pour base une année commune sur les dix ou cinq dernières. Ce marché serait sûrement très avantageux aux entrepreneurs ; mais la nécessité de diminuer d'environ un tiers la consommation du bois, empêchera sans doute de le conclure ; et ils vont en proposer un autre, plus approprié aux circonstances, plus exact et plus profitable au trésor public[1].

Cette association, à laquelle se sont joints des Français et des étrangers, propose de se charger de l'exploitation des salines de la Meurthe et du Jura, *par forme d'entrepris*, aux clauses et conditions indiquées dans le mémoire qui précède cette soumission, et que les entrepreneurs vont répéter, en y ajoutant, pour complément, les dispositions qu'ils jugent indispensables.

Détail des Conditions

1° Les personnes qui dirigeront cette association, s'établiront en France avec leurs fonds, et surveilleront par eux-mêmes la fabrication des sels sur les lieux.

2° L'association s'engage *de fabriquer chaque année six cent mille quintaux* de sel, savoir : quatre cent cinquante mille dans les salines de la Meurthe, et cent cinquante mille dans celles du Jura, en n'y employant que les quarante mille cordes de bois qui lui seront délivrées, et en y joignant ses moyens artificiels et ses écomomies.

3° L'association offre de renoncer au *tiers des bois affectés* et exploités par les salines, et dont la quantité a été fixée jusqu'ici au delà de soixante mille cordes, et elle se contentera simplement pour les six salines des ci-devant Lorraine et Franche-Comté, des *quarante mille cordes de bois* affectées, savoir : de vingt-sept milles cordes pour les salines de la Meurthe, et de treize mille cordes pour celles du Jura.

4° L'association se chargera, pour son propre compte, de tous les frais de la formation des sels et de la voiture des bois, qu'elle fera exploiter, à ses frais, dans les forêts affectées aux salines, que l'administration forestière lui indiquera.

5° L'association s'oblige de n'acheter au-delà des susdites quantités délivrées, aucun bois de chauffage, ni dans le Département de la Meurthe, ni dans celui du Jura, sans une permission expresse des départements.

6° L'association entretiendra, non seulement à ses propres frais, les réparations ordinaires des bâtiments, magasins, machines, etc., des salines, qui lui seront rendues comme cela s'est pratiqué jusqu'ici ; mais elle construira et entretiendra aussi pour son compte tous les établissements et bâtiments nouvellement à construire et destinés à la fabrication du sel par des moyens artificiels, et pour en étendre la formation, lesquels bâtiments seront abandonnés *gratis* à la nation.

---

[1] Ce fut dans l'année 1787 que le ministre de France invita M. de Beust à faire un voyage à ces salines, pour lui rendre compte de l'état où elles se trouvaient, et des espérances qu'on pourrait former de les voir améliorer. Ce compte, rendu par M. de Beust, à la fin de sa mission, remplie gratuitement, a constaté que les salines étaient déjà alors susceptibles de plus grandes économies en bois et en tout genre, et le dernier voyage lui a prouvé qu'aujourd'hui le soin de s'en occuper est devenu un besoin impérieux.

7° L'association demande un bail de trente années, à compter du premier janvier 1791, parce qu'une entreprise de cette espèce exige des avances très considérables pour des constructions nouvelles et absolument nécessaires, si l'on veut tirer les salines de l'état de dépérissement où elle se trouvent, et il faut surtout, en se bornant comme le fait l'association, à des bénéfices modiques, un certain temps pour se rembourser de ses premiers frais.

8° L'association demande pour prix de fabrication, qui lui tiendra lieu de tout, conformément à ce qui est exprimé dans le mémoire, savoir: 1 liv. 15 sols par quintal pour les deux cents soixante dix mille quintaux qui seront fabriqués dans les salines de la Meurthe, avec les vingt-sept mille cordes de bois qui seront prises dans les forêts nationales; 2 liv. 15 sols pour les cent quatre-vingt-mille quintaux qui seront formés dans les mêmes salines avec d'autres combustibles ou par des moyens artificiels; 2 liv. 9 sols pour les cent vingt-cinq mille quintaux qui seront faits aux salines du Jura avec les treize mille cordes de bois qui seront fournies aux entrepreneurs et 3 liv. 12 sols pour les quarante-cinq mille quintaux qui seront fabriqués dans les mêmes salines avec d'autres combustibles ou par des moyens artificiels.

9° Pour réduire la proportion précédente à des termes plus simples, l'association adoptera le prix moyen de 2 liv. 5 sols par quintal indiqué dans le mémoire, et conséquemment le prix de la fabrication des six cent mille quintaux de sel, formera une somme de 1,350,000 liv. Mais on établira dans le traité, les divisions précédentes, afin qu'elles soient suivies pour fixer le prix de l'excédent de six cent mille quintaux, si par les soins des entrepreneurs, les salines devenaient dans la suite plus productives qu'elles ne peuvent l'être aujourd'hui.

10° En considération du plus grand avantage qui résultera pour la nation et le trésor public, si les soins de la *formation des sels* continuent d'être liés comme jusqu'à présent, à cause *du transport et de la vente des sels*, l'association s'oblige de faire le transport des sels aux prix qui seront réglés à l'amiable par le ministre des contributions publiques, après les renseignements qui lui seront fournis, l'association n'ayant d'autres vues, en se chargeant de cet objet, que de se rendre utile à la nation.

L'association se chargera également de vendre, pour le compte de la nation, tous les sels fabriqués; elle comptera du clerc au maître du produit de cette vente, et le versera de six mois en six mois, soit dans les caisses des trésoriers du Département, soit au trésor public directement; elle ne demande, pour dédommagement des soins qu'exigera cette vente et la comptabilitié qui en résultera, qu'une remise de la moitié sur le bénéfice que produiront les sels que l'association trouvera moyen de transformer au delà de six cent mille quintaux.

11° L'association demandera la qualité de citoyen français, du moment où l'Assemblée nationale aura agréé l'hommage de son zèle et de son dévouement.

Les avantages frappants de ces offres faites par une association qui se chargera en outre *d'un cautionnement proportionné*, se manifesteront de la façon la plus claire, si l'Assemblée nationale jugeait à propos d'accorder aux soumissionnaires la formation générale des sels en question aux prix et

conditions d'à présent, en leur imposant l'obligation de la fournir avec une diminution de dix pour cent sur les dépenses qui ont eu lieu jusqu'ici, et en prenant pour base une année commune sur les dix ou quinze dernières de la régie d'aujourd'hui. Condition à laquelle l'association paraît hardiment pouvoir s'inscrire, par les moyens personnels que son expérience et son industrie lui fournissent.

Leopolde Comte de BEUST,
Directeur général des salines en Pologne et en Saxe.

F

Adresse des Benatiers des Salines de Salins à l'Assemblée nationale [1] Comité des pensions.

Messieurs,

C'est avec raison que l'on regarde le code barbare et tirannique des Loix Fiscales comme l'un des plus cruels fléaux, sous lesquels gémissoit la France avant son heureuse Révolution. Il faut avoir une ame insensible, un cœur de bronse, pour ne pas eprouver des mouvemens d'horreur et d'indignation, en lisant l'Ordonnance de 1682 concernant l'impôt désastreux connnu sous le nom de Gabelles; aussi, Messieurs, étoit-il facile de prévoir que cet amas d'infamies et de turpitudes, que ce monument odieux de l'avarice de nos Traitans, insatiables sangsues de l'Etat, ne soutiendraient pas avec succès l'examen de votre Justice. L'ancien Régime fiscal, à votre aspect, est rentré dans le néant d'où il n'auroit dû jamais sortir; et certes les Pères de la Patrie ne se sont jamais rendus plus dignes de ce titre glorieux et sublime, jamais ils n'ont acquis plus de droits à la reconnaissance des peuples, que dans la journée mêmorable du 14 mars 1790, où l'Assemblée nationale a prononcé la suppression de toutes les gabelles, la réduction du prix du sel à un taux modéré et a déclaré libre le commerce de cette denrée nécessaire.

Vous scavez, Messieurs, quels transports de joye firent éclater les Provinces sur lesquelles pesoit ce sinistre impôt; elles n'ont cessé et ne cesseront de benir la main bienfaisante, qui brise les liens dont elle étoit indignement chargées ; elle leur a présenté en même temps l'olivier de la paix.

---

[1] Archives nationales. $G\,\frac{1}{101}$
Un résumé de cette pétition a paru en brochure sous le titre :
Adresse des benatiers des salines de Salins, à l'Assemblée Nationale. Besançon, s. d.
Un exemplaire, avec la mention *unique,* se trouve aux Archives nationales. AD IX 572.

Pourquoi faut-il qu'au milieu des chants d'allégresse, qui du centre aux extrémités de l'Empire aplaudissent aux travaux immortels des Representans de la Nation, des infortunés privés et obscurs soient forcé de leur faire entendre les accens de la plainte et de la douleur ?

Pourquoi faut-il que ces malheurs particuliers soient quelquefois la suite inévitable et des loix les plus sages et des bienfaits les plus signalés ? Le Benâtiers des Salines de Salins en font, Messieurs, la triste et la fatale expérience par un enchaînement de circonstances inaccessible à toutes prévoyances humaines. La situation déplorable où les Suplians se trouvent réduits prend sa source dans le Décret qui supprime les gabelles, l'un de ceux qui ont le plus contribué au bonheur et à la liberté du Peuple françois, que vous avez régénéré.

L'usage du sel en grains que votre décret a introduit dans les trois Départemens de la haute Saône, du Doubs et du Jura, formant la ci-devant Province de Franche-Comté, où l'usage de ce sel avoit toujours été ignoré, et même prohibé : telle est, Messieurs, la cause du désastre des Benatiers telle est la cause qui entraine la ruine de leur état et qui mettra dans peu quatorse familles nombreuses dans l'impossibilité de subsister.

Mais auparavant de mettre cette vérité dans la plus grande évidence, il est intéressant de donner une notion succinte de la nature de nos offices, des devoirs et des émolumens qui y étoient attachés.

Depuis un tems immêmoriel et sous les regnes des anciens souverains du Comté de Bourgogne, les juges des Salines de Salins étoient déja en la possession d'instituer les Benatiers, ils y furent maintenus par un Arrêt du Conseil rendu en 1705.

Le but de notre Institution et des devoirs qui l'accompagnent se trouve détaillé dans une Ordonance réglementaire de M. le Juge des Salines rélative [au] benatage ; voici comment cette Ordonnance l'explique :

« Le Benatage et chargement des sels en pains de la grande Saline de « Salins ont toujours été envisagés comme une des fonctions les plus impor- « tantes pour l'économie et la reformation des sels. La benate sert à ren- « fermer et assujettir les pains de sel de manière qu'ils puissent être voiturés « sans être exposés à des frottemens, qui en occasionneroient la fracture ou « les réduiroient en poudre.

« Tout erreur dans le nombre des pains que renferme une benate, se- « roient préjudiciable à l'adjudicataire des fermes ou au public. Les bena- « tiers doivent avoir la plus grande attention d'éviter ces sortes d'erreurs « dans la formation des benates, et de n'y comprendre que des pains sains « et entiers sans aucuns rebuts. Ils doivent vérifier de nouveau le nombre « des pains de chaque benate, lorsqu'ils en font le chargement, reconnoitre « en même tems les pains qui auroient été endommagés dans le transport « des benates soit au magasin soit à la place du chargement.

« Placés entre l'Adjudicataire des fermes et le Public, les benatiers sont « des experts neutres que l'autorité a établis pour des motifs d'ordre public « à l'avantage commun des Partis intéressées pour tout ce qui a rapport à « la formation des sels en pains. C'est par ces différentes considérations que « la disposition de leurs offices n'a jamais été laissée aux fermiers, et que

« le Roi par arrêt de son Conseil du 14 avril 1705 a maintenu le Juge des « Salines dans le droit et la permission de les instituer. »

Vous remarquerés sans doute, Messieurs, d'après la teneur de cette Ordonnance réglementaire, de quelle importance étoient nos fonctions aux salines pour la distribution du sel en pains, sur tout de celui qui doit être chargé sur des voitures ; nous allons présentement vous détailler rapidement les émolumens qui étaient attachés à nos offices.

Ces offices sont au nombre de quatorse, attachés à sept bernes ou chaudières et autant d'étuves, à chacune desquelles deux benatiers sont destinés. Lorsque le juge, qui les institue, leur donne leurs Lettres-patentes, il les envoye en possession et les apelle à jouir des fruits, revenus et émolumens que porte l'exercice de ces offices, lesquels émolumens fixés par un arrêt de 1683, consistent en vingt deniers par chaque charge composée de quatre benates, et la benate de douze pains. Il leur étoit retribué en outre chaque année 212 livres 6 sols 8 deniers et quinze charges huit pains de sel rosiére, ce qui étoit divisé entre eux tous par égales parts. L'Adjudicataire des fermes leur payoit en sus 6 sols 9 deniers pour la fourniture des matériaux pour l'embenatage de dix charges de sel. Les émolumens ci-dessus détaillés donnoient annuellement à chacuns des supplians une somme d'environ 500 livres.

Il est intéressant d'observer que les Instituons (*sic*) des Benatiers n'étoit pas gratuite (*sic*) ; à chaque institution le titulaire payoit 15 livres au Juge qui l'envoyoit en possession, lorsque la démission d'office étoit faite en faveur du fils du dernier titulaire, et de 150 livres, lorsqu'elle avait lieu en faveur de tout autre particulier ; il étoit payé de ples 12 livres au Procureur du Roi et 6 livres au Greffier.

Après avoir donné une idée racourcie mais juste et sincére de l'objet de nos Institutions, des devoirs auxquels elles nous assujetissoient et des émolumens qui y étoient annexés, nous allons prendre la liberté de vous démontrer que la privation de nos offices par le fait, entraîne avec elle non seulement notre ruine totale, mais encore celle de nos familles.

Une chose certaine, c'est qu'avant la publication de votre décret du 14 mars 1790, l'on ne fabriquoit et l'on ne livroit dans les salines de Salins que du sel formé, sujet à l'embenetage, et qu'alors les émolumens des suplians n'ont jamais excédé dans les années les plus heureuses, la modique somme annuelle de six cents livres ; aujourd'hui que la livraison du sel en grains et du sel formé non embenaté surpasse celle du sel formé et embenaté, n'est-il pas de la dernière évidence que des pères de famille, que des veuves chargées chacune de six enfans, dont plusieurs sont dans le plus bas-âge, doivent beaucoup souffrir d'une diminution aussi sensible dans le produit de leurs salaires, qui font leur unique ressource ? En un mot, il n'y a plus d'embenatage et l'état des suplians devient absolument nul, dès le moment que les voituriers ont ont la liberté entière de se pourvoir soit de sel en grains soit de sel formé non embenaté.

Il est prouvé par les registres du receveur des salines, que depuis environ quinze mois, les voituriers usent chaque jour de la liberté au grand préjudice des Benatiers, et si l'on ajoûte à cela que la consommation du

sel soit en pain soit formé qui se fait dans la Ville, les fauxbourgs, banlieues et villages circonvoisins, est entièrement perdue pour les suplians, tandis qu'elle étoit ci-devant leur revenu le plus net; vous daignerés reconnoitre, Messieurs, que la détresse affligeante où ils se trouvent mérite quelque attention de votre sollicitude paternelle.

Mais ce sont point là, Messieurs, toutes les pertes qu'ils éprouvent, ils en supportent encore qui sont d'une autre importance; possesseurs d'emplois transmissibles et hereditaires, que depuis un tems immémorial l'on étoit accoutumé de regardé comme de véritable propriété, que plusieurs ont acquis en se dépouillant du patrimoine que leurs auteurs leur avoient laissé, qu'ils se flattoient de transmettre à leurs enfans comme un héritage qu'ils avoient reçu de leurs pères, ils ont tout perdu; tous ces avantages sont maintenant pour eux comme si jamais ils n'avaient existé.

En effet, Messieurs, d'après les principes sacrés de la Constitution qui supprime toute vénalité, toute hérédité, toute transmissibilité d'offices, charges et emplois, les suplians ne peuvent avoir, avec raison, la plus legére espérance, que la règle se courbera en leur faveur, et que la Loi qui est faite pour tous, ne leur sera point apliquée. D'un autre côté, d'après le principe de M. Camus, adopté par l'Assemblée nationale, que l'Etat ne doit rien à qui n'a rien donné à l'Etat, il n'y a pas de doute qu'il ne fissent une démarche inutile, s'ils demandoient une liquidation ou le remboursement des sommes que leurs offices leur ont coûté.

Dans une position aussi critique, aussi malheureuse, reste-t-il aux suplians autre chose que le désespoir, si votre humanité ne leur tend une main secourable, en leur accordant un traîtement ou une pension telle que vous la jugerés convenable aux pertes qu'ils éprouvent depuis le 10 mai 1790, époque où la liberté de prendre les sels en grains ou formés sans être embenatés, leur fut notifiée et commença à être exécutée.

Les suplians craignant, avec raison, Messieurs, d'abuser de vos momens précieux, ne s'étendront pas davantage; ils espèrent que les raisons et les faits que ce court exposé renferme, établissent assés la bonté de leur cause; elle est si intéressante par elle-même, qu'ils osent garantir l'effet qu'elle peut produire dans vos ames sensibles; tout leur prouve, tout leur atteste que leur demande ne sera point rejettée; que vous vous interesserés à leur sort. Lorsque votre patriotisme déployant une juste sévérité, frappe et aneantit tous les abus, votre humanité sensible et prévoyante epargne avec un soin attentif et scrupuleux les individus dont les interêts se trouvent liés avec l'existence de ces mêmes abus; ils en prennent à témoin la supression des Ordres monastiques, la Constitution civile du Clergé, l'organisation de l'Ordre judiciaire. Dans ce nouvel ordre des choses admiré et envié de toute l'Europe, l'on voit toujours la tendresse d'un père marcher à côté de l'inflexible équité du législateur. Aussi, Messieurs, jamais les suplians n'auroient entrepris de retracer à vos yeux les tristes vérités qui les concernen, sans cette vive confiance que leur inspire la haute opinion que tout citoyen françois doit avoir de vos vertus; et avec quel plaisir ils auroient fait à la Patrie un sacrifice du traîtement qu'ils attendent de vous, si ce sacrifice ne leur étoit pas vraiment impossible. Mais qui pourroit les blâmer de vous avoir adressé leurs réclamations, de vous avoir demandé ce traîtement, lors-

que de toute part votre bienveillance les y invite et que la loi de la nécessité leur en fair un devoir.

Paul Suffisant
Jean Rousset
Gabriel Broulard
Jean-Baptiste Franchebois
Jean-Jacques Poux
Antoine Saulnier
Jacques Charière
Etienne Vielle
Hugues Bellet
Claude Louis Ramager
Jean Pierre Salomon
Jean Louis Oudet, pour ma mère
Anatole Salomon, pour ma mère
Ignace Charière, pour ma mère.

Cette pièce n'est pas datée ; elle doit être de l'été 1791.

Le 31 janvier 1792 elle est envoyée au Conseil municipal de Salins, qui en confirme entièrement la teneur et se joint à la demande d'une indemnité.

Les membres du directoire du district d'Arbois proposent qu'on accorde une indemnité (13 février 1792).

Le directoire du Département du Jura, émet l'avis que les benatiers de Salins doivent être assimilés aux employés de la ferme auxquels il a été accordé un dédommagement (Lons-le-Saunier, 14 février 1792)

La pièce est registrée le 27 mars 1792 et renvoyée par le Comité des Pétitions au Comité ordinaire des Finances le 29 mars 1792.

Elle est renvoyée au Comité de la 2e section des Finances le 31 octobre 1792.

Textes législatifs[1]

concernant la question du sel

Septembre 1789 — Janvier 1795

CONSTITUANTE

DÉCRET

concernant la perception des impôts et la réduction du prix du sel à six sous la livre.

Du 27 septembre 1789.

L'Assemblée Nationale prenant en considération les circonstances publiques relatives à la gabelle et aux autres impôts, et les propositions du Roi énoncées dans le discours du premier Ministre des finances, du 27 août dernier; considérant que, par son décret du 17 juin dernier, elle a maintenu la perception dans la forme ordinaire de toutes les impositions qui existent, jusqu'au jour de la séparation de l'Assemblée, *où jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu;* considérant que l'exécution de ce Décret importe essentiellement au maintien de l'ordre public, et à la fidélité des engagements que la Nation a pris sous sa sauvegarde; voulant néamoins venir, autant qu'il est en elle, au secours des contribuables, en adoucissant, dès à présent, le régime des gabelles, elle a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Administrations provinciales, les Juridictions et les Municipalités du Royaume, tant dans les villes que dans les campagnes,

---

[1] Pièces justificatives. *Lois.*

veilleront aux moyens d'assurer les recouvrements des droits subsistants, que tous les citoyens seront tenus d'acquitter avec la plus grande exactitude, et le Roi sera supplié de donner les ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des Employés, et pour le maintien de toutes les perceptions.

II

La Gabelle sera supprimée aussitôt que le remplacement en aura été concerté et assuré avec les Assemblées provinciales.

III

Provisoirement, et à compter du 1er octobre prochain, le Sel ne sera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces, dans les greniers de grandes et petites Gabelles.

Les provinces qui payent le Sel un moindre prix, n'éprouveront aucune augmentation.

IV

Les Règlements qui, dans plusieurs villes, bourgs et paroisses des provinces de grandes Gabelles, ont établi le Sel d'impôt, n'auront plus lieu, à compter du 1er janvier prochain.

V

Les Règlements qui, dans les mêmes provinces, ont soumis les contribuables imposés à plus de trois livres de taille ou de capitation, à lever annuellement dans les greniers de leur ressort une quantité déterminée de Sel, et qui leur ont défendu de faire de grosses salaisons sans déclaration, n'auront plus lieu également, à compter du 1er janvier prochain.

VI

Tout habitant des provinces de grandes Gabelles jouira, comme il en est usé dans celles des petites Gabelles et dans celles des Gabelles locales, de la liberté des approvisionnements du Sel nécessaire à sa consommation dans tels greniers ou magasins de sa province qu'il voudra choisir.

VII

Tout habitant pourra appliquer à tel emploi que bon lui semblera, soit de menues, soit de grosses salaisons, le Sel qu'il aura

ainsi levé ; il pourra même faire à son choix les levées, soit aux greniers, soit chez les Regratiers ; il se conformera, pour le transport, aux dispositions du Règlement qui ont été suivis jusqu'à présent.

VIII

Les saisies domiciliaires sont abolies et supprimées ; il est défendu aux Employés et Commis des Fermes de s'introduire dans les maisons et lieux fermés, et d'y faire aucunes recherches ni perquisitions.

IX

Les amendes prononcées contre les Faux-sauniers coupables du premier faux-saunage, et non payées par eux, ne pourront plus être converties en peines afflictives ; et quant aux Faux-sauniers en récidive, les lois qui les soumettent à une procédure criminelle, et à des peines afflictives, sont également révoquées ; ils ne pourront être condamnés qu'à des amendes doubles de celles encourues pour le premier faux-saunage.

X

Les Commissions extraordinaires et leurs délégations, en quelque lieu qu'elles soient établies, pour connaître de la contrebande, sont dès à présent révoquées ; en conséquence, les contestations dont lesdites commissions connaissent, seront portées par-devant les Tribunaux qui en doivent connaître.

II

RÈGLEMENT FAIT PAR LE ROI

concernant la perception des impôts, et la réduction du Sel à six sous la livre.

Du 27 septembre 1789.

L'Assemblée Nationale ayant fait connaître au Roi qu'elle avait pris en considération les circonstances publiques relatives à la Gabelle et aux autres impôts, et ayant déclaré qu'il importait essentiellement au maintien de l'ordre public et à la fidélité des engagements que la Nation a pris sous sa sauvegarde, que la perception

de toutes les impositions qui existent continuât à se faire dans la forme ordinaire; elle a proposé à Sa Majesté les mesures les plus propres à remplir ce but. Sa Majesté a vu en même temps avec une véritable satisfaction que l'Assemblée s'était réunie au désir qu'Elle lui avait manifesté, de soulager dès à présent ceux de ses Sujets à qui la Gabelle est le plus onéreuse, en réduisant le prix du Sel à six sous la livre, et en adoucissant le régime de cet impôt. Ces motifs ont déterminé Sa Majesté à accorder sa Sanction royale aux dispositions que l'Assemblée Nationale a décrétées, tant pour ce qui concerne la Gabelle, que pour le recouvrement exact de toutes les impositions existantes; et elle croit devoir s'empresser d'employer les moyens les plus efficaces pour en assurer l'exécution. En conséquence, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Tous les habitants du Royaume, de quelque rang, qualité et conditions qu'ils soient, seront tenus d'acquitter avec exactitude dans leur entier et sans exception, les droits de toute nature actuellement existants; ordonne en conséquence Sa Majesté aux préposés des Fermes et Régies de continuer leurs fonctions, ou de les reprendre si elles avaient été interrompues ; fait défense à toutes personnes de les y troubler, à peine de répondre en leur propre et privé nom des pertes et dommages qui pourraient en résulter, et d'être poursuivies aux termes des Ordonnances. Enjoint Sa Majesté aux Assemblées provinciales et aux Commissions intermédiaires, aux Tribunaux et Juridictions, aux Municipalités, aux Milices nationales, aux Maréchaussées et aux Commandants de ses troupes, de prêter ou faire prêter assistance, main-forte et concours direct aux Préposés chargés de la perception des droits, du maintien des barrières, et de la vente exclusive du sel et du tabac.

II

La Gabelle sera supprimée aussitôt que le remplacement en aura été concerté et assuré avec les Assemblées provinciales.

III

Provisoirement, et à compter du 1er octobre prochain, le Sel ne sera plus payé que trente livres par quintal, poids de marc, ou six sous la livre de seize onces dans les greniers de grandes et

petites Gabelles, ainsi que dans les Gabelles locales; et attendu que, dans les grandes et petites Gabelles, la distribution s'est constamment faite, non à raison du poids, mais à la mesure du minot; et attendu encore qu'il faut un certain temps pour garnir les greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, le Sel continuera à être distribué à la mesure, et au prix de trente livres le minot, et ce jusqu'à ce que l'Adjudicataire des Fermes ait pu se pourvoir des ustensiles nécessaires à la livraison au poids, ce qui ne pourra être plus tard que le 1er janvier prochain.

Les provinces qui payent le Sel à un prix inférieur à celui de trente livres le minot, ou de six sous la livre, n'éprouveront aucune augmentation.

IV

Les Règlements concernant l'impôt et la vente volontaire du Sel dans les greniers dépendants des grandes Gabelles, n'auront plus lieu à compter du 1er janvier prochain.

V

A compter du même jour, 1er janvier prochain, tout habitant des Provinces des grandes Gabelles pourra, comme il en est usé dans les petites Gabelles et Gabelles locales, s'approvisionner dans ceux des greniers ou magasins de la Province qu'il voudra choisir, ou aux regrats, de la quantité de Sel qu'il jugera nécessaire à sa consommation, en se conformant néanmoins pour le transport aux dispositions des Règlements jusqu'à présent suivies. Il pourra aussi, sans qu'il soit tenu de faire aucune déclaration, appliquer ce Sel à tel emploi, soit de menues, soit de grosses salaisons, que bon lui semblera.

VI

Défenses sont faites aux Employés et Commis des Fermes de s'introduire dans les maisons et lieux fermés pour y faire la recherche et saisie de faux Sel.

VII

La conversion en peines afflictives des amendes prononcées contre les Faux-sauniers surpris en premier faux-saunage, demeure dès à présent supprimé; et quant aux faux-sauniers en récidive, ils ne seront condamnés qu'aux amendes doubles de celles encourues

pour le premier faux-saunage; en conséquence, les Ordonnances et Règlements qui les soumettatent à une procédure criminelle et à des peines afflictives, ne seront plus exécutés.

VIII

Se réserve Sa Majesté de faire incessamment les dispositions nécessaires pour la suppression des Commissions de Valence, Saumur et Reims; et seront sur le présent Règlement toutes lettres nécessaires expédiées.

III

DÉCRET

sur la Gabelle en Anjou

Du 28 octobre 1789.

Sur le rapport d'une adresse présentée par des députés extraordinaires de la Province d'Anjou, relativement à la Gabelle,

L'Assemblée nationale a décrété que les députés d'Anjou se concerteraient avec le bureau du Comité des Finances, composé de douze membres, et avec le premier Ministre des Finances.

IV

DÉCRET

sur le remplacement de la Gabelle

Du 26 février 1790.

Le Comité des Finances sera tenu de présenter sous huitaine à l'Assemblée nationale le projet de remplacement de la Gabelle pour la présente année.

V

LETTRES PATENTES DU ROI

sur les Décrets de l'Assemblée nationale des 14, 15, 18, 20 et 21 mars 1790, concernant la suppression des Gabelles . .

. . . . . .

Données à Paris, le 30 mars 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit .

ARTICLE PREMIER

La Gabelle ou la vente exclusive du Sel dans les départements qui formaient autrefois les provinces de grandes Gabelles, de petites Gabelles et de Gabelles locales ; le droit de Quart-bouillon dans les départements de la Manche, de l'Orne et de l'Orne inférieure; et les droits de traite sur les Sels destinés à la consommation des départements, anciennement connus sous le nom de provinces franches et de provinces rédimées, seront supprimés, à compter du 1er avril prochain.

II

Une contribution réglée sur le pied de Quarante millions par année, et formant les deux tiers seulement du revenu net que le Trésor national retirait de la vente exclusive du Sel et du droit de Quart-bouillon, sera répartie provisoirement, et pour la présente année seulement, sur les départements et les districts qui ont formé les provinces et les pays de grandes Gabelles, de petites Gabelles et de Gabelles locales, et de Quart-bouillon, en raison de la quantité du Sel qui se consommait dans les provinces, et du prix auquel il y était débité avant le Décret du 23 septembre dernier.

III

Une contribution sur le pied de Deux millions par année, formant les deux tiers seulement du revenu que le Trésor national retirait des droits de Traite de toute espèce, sur le transport du Sel destiné à la consommation des provinces franches et rédimées, sera

provisoirement aussi et pour la présente année seulement, répartie sur les départements et les districts qui formaient ces provinces, et payaient ces droits en raison de la consommation que chacun de ces départements et districts faisoit du Sel soumis à ces droits, et de la somme dont il contribuait pour chacun de ces droits, lesquels seront supprimés, ainsi que tous autres droits qui se perçoivent sur les Sels à leur extraction des marais salants, sauf à ceux qui auraient acquis ces droits du Roi, à poursuivre le recouvrement de leurs finances.

IV

La contribution ordonnée par les articles II et III sera répartie dans lesdites provinces, selon l'ancienne division du Royaume, sur les contribuables, par addition à toutes les impositions réelles et personnelles, tant des villes que des campagnes, et aux droits sur la consommation dans les villes; et elle sera, quant aux impositions directes, établie au marc la livre [1], et perçue en vertu d'un simple émargement en tête des rôles de la présente année, et quant à la portion qui devra compléter la contribution des villes, en raison du Sel qui se consommait dans chacune d'elles, et du prix auquel il s'y vendait, sur l'assiette duquel il sera plus particulièrement décrété par l'Assemblée Nationale, et par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

V

La contribution établie par les articles II et III pour le remplacement du produit des deux tiers de ce que le Trésor national retirait de la vente exclusive du Sel, aura lieu dans le ressort des greniers par lesquels ce remplacement est dû à compter de l'époque où ils ont été affranchis par les gabelles, et où l'Etat a cessé d'en retirer un revenu.

VI

Le sel qui se trouve actuellement dans les greniers, magasins et dépôts de la Ferme générale, et dont environ un tiers appartient à l'Etat, et les deux autres tiers à cette Compagnie, sera débité libre-

---

[1] *Au marc la livre :* manière de répartir proportionnellement une somme quelconque, en remettant à chacun ou faisant fournir par chacun une part déterminée par la somme totale afférente à chacun. (Littré).

ment sans aucun privilège, à compter du 1er avril prochain, au prix indiqué par la concurrence du commerce, sans cependant que dans les lieux les plus éloignés de la mer, la Ferme générale puisse être autorisée à vendre le Sel plus de trois sous la livre, poids de marc. Les quantités de Sel qui sont dans les greniers, magasins et dépôts seront constatées par les Municipalités des lieux, et les transports seront faits sur les réquisitions des Municipalités des lieux où il faudra faire passer l'approvisionnement, et avec l'attache des Municipalités des lieux d'où se fera le transport.

Il sera rendu compte tous les mois à l'administration des finances de la manutention et du produit de ce débit, pour lequel seront attribuées aux Fermiers généraux des remises proportionnées à leurs peines.

Jusqu'à l'épuisement de ce Sel, il sera enjoint aux Fermiers généraux d'assurer, sous l'inspection des directoires de département et de districts, l'approvisionnement des lieux que le commerce négligerait de fournir, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables, auquels la variété des combinaisons du commerce pourrait donner lieu.

La portion de ce Sel qui appartient à la Nation sera vendue la première, et le produit en sera versé de mois en mois dans le Trésor national, et appliqué aux dépenses de l'année courante. La valeur du surplus sera employée à rembourser d'autant les fonds et avances des Fermiers généraux, et continuera de faire partie du gage de leurs bailleurs de fonds.

VII

Les revendeurs autorisés par la Ferme générale à débiter du Sel, et qui n'auraient pu vendre la totalité de celui qu'ils ont levé aux greniers de l'Etat, seront admis à l'y remettre, d'après les inventaires qui en seront faits, et la valeur leur en sera restituée, sans qu'en aucun cas ils puissent rapporter plus de Sel qu'il ne leur en été délivré lors de leur dernière levée; et pour jouir du bénéfice du présent article, lesdits revendeurs seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures de la publication des présentes, à la Municipalité du lieu de leur résidence, la déclaration de la quantité de Sel de la Ferme qu'ils pourraient avoir entre les mains; ladite quantité sera vérifiée dans le même délai par la Municipalité qui prendra échantillon de la qualité.

VIII

Les procès criminels commencés pour fait de gabelle, seront annulés sans frais; permettons le retour des bannis pour fait de gabelle seulement; ordonnons que les détenus en prison ou aux galères, qui n'y ont été envoyés que pour la même cause, seront mis en liberté, et toutes précautions nécessaires seront prises pour assurer leur retour à leur domicile, conformément à ce qui a été précédemment réglé au sujet des détenus pour fait de chasse.

VI

LETTRES PATENTES DU ROI

sur le Décret de l'Assemblée nationale du 22 mars 1790, concernant les formes à observer pour l'acquit de la contribution que les villes auront à fournir dans le remplacement de la Gabelle . . . . . .

Données à Paris, le 5 avril 1790.

Louis, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A tous ceux qui ces Présentes Lettres verront; Salut. L'Assemblée Nationale voulant adoucir pour les villes la portion de contribution qu'elles auront à fournir, en raison de leurs droits d'entrée pour remplacement de la gabelle, des droits de traite sur le sel, des droits de marque des cuirs et de marque des fers, et des droits de fabrication sur les huiles et les amidons, et rendre la perception de cette contribution à la fois plus sûre et plus facile, a décrété le 22 Mars dernier, et Nous voulons ce qui suit :

Article premier

La somme dont chaque ville sera contribuable provisoirement, à raison de ses droits d'entrée pour le remplacement de la portion qu'elle acquittait dans les différents endroits supprimés ou abonnés par nos Lettres patentes sur les Décrets de l'Assemblée Nationale du 22 Mars 1790, et autres jours précédents, sera incessamment réglée; et sur la notion qui sera officiellement donnée à chaque

ville de sa part contributoire, la Municipalité sera tenue de proposer au directoire de son District, sous quinze jours au plus tard, son opinion sur la forme de son établissement qu'elle jugera le plus convenable pour procurer cette somme, soit par une addition de sous pour livre à ses anciens Octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci qui paraîtraient n'avoir pas été suffisamment élevés dans les tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises dont les anciens tarifs auraient omis l'énonciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit par les autres impositions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles et les impositions réelles, et qui sont relatives aux loyers, ou à quelques circonstances particulières des maisons.

II

Les directoires de Districts feront passer dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations desdites villes, au directoire de leur Département, qui les enverra, dans le même espace de huit jours avec son avis, au sieur Contrôleur général de nos finances, lequel donnera communication à l'Assemblée Nationale desdites délibérations et avis, pour être par ladite Assemblée Nationale décrété, et par Nous ordonné ce qu'il appartiendra sur l'homologation ou modification desdites délibérations, et la perception desdites impositions de remplacement; et dans le cas où les Municipalités pourraient proposer leur avis avant la formation des directoires de Districts et de Départements, elles sont et demeureront autorisées à l'adresser directement au Contrôleur général de nos finances, pour être pareillement transmis à l'Assemblée Nationale.

III

Dans le cas où le produit excèderait dans quelques villes la somme demandée, il sera par la législature décrété, et par Nous ordonné ce qu'il appartiendra sur l'emploi de l'excédent au profit de ces villes, sur l'avis du directoire du District et du directoire du Département.

Dans le cas de déficit, il y sera pourvu par augmentation sur les impositions directes de la ville.

VII

LETTRES PATENTES DU ROI

sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 23 Avril dernier et 4 du présent mois, portant distraction des... Gabelles... du Bail général des fermes . . . . . .

Données à Paris, le 10 Mai 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée nationale a décrété, les 23 avril dernier et 4 du présent mois, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conformément à la stipulation portée par l'article XV du bail général des Fermes, passé à Jean-Baptiste Mager, le 19 mars 1786, laquelle a prévu le cas de la distraction dudit bail des parties de perceptions qu'il serait jugé convenable d'en retirer, les grandes et petites Gabelles et Gabelles locales seront distraites dudit bail, à compter du 1er janvier 1789, et seront ledit Adjudicataire et ses cautions tenus de compter de Clerc à Maître, comme pour les objets dont ils ne sont que Régisseurs, de toutes les recettes et dépenses qu'ils auront faites relativement aux Gabelles depuis cette époque.

En conséquence de ladite résiliation, la Nation rentre en jouissance de tous les greniers, magasins, bateaux, pataches, meubles, ustensiles de mesurage et autres objets qui servaient à l'exploitation desdites Gabelles, ainsi que de l'universalité des Sels que ledit Mager avait à sa disposition le 1er Avril.

Les cautions dudit Mager, chargées par nos Lettres patentes du 30 mars dernier, sur le Décret du 20 dudit mois, de faire, pour le compte de la Nation, au cours fixé par la concurrence du commerce, et sans pouvoir excéder, en aucun lieu, le prix de Trois sous la livre la vente de tous les sels existants au 1er Avril dans les dépôts, magasins et greniers de la Nation, même de ceux achetés pour le compte de l'Etat, ou qui étaient à sa disposition antérieurement à nosdites Lettres patentes du 30 mars, compteront tous les mois des produits de ladite vente, à l'Administrateur général des finances, et en verseront, de mois en mois, les deniers au Trésor

national, jusqu'à parfaire la somme de Douze millions, destinés aux dépenses de l'Etat.

Il sera ensuite tenu compte audit Adjudicataire et à ses cautions, sur le produit desdites ventes, de la valeur des Sels et autres effets, suivant les règles établies pour leur évaluation, et comme ils se pratiquait à l'expiration de chaque bail, lorsque l'Adjudicataire sortant transmettait à son successeur les Sels et effets dont celui-ci lui remboursait le prix, et le surplus du produit de la vente desdits Sels continuera d'être appliqué d'autant au remboursement des fonds et avances desdites cautions de Mager, conformément à l'article V de nosdites Lettres patentes du 30 mars dernier.

II

Tous les Juges et Officiers des Gabelles en titre d'office quelconque, tant dans les greniers, que dans les dépôts, salorges, salins, et autres établissements qui tenaient à la manutention et au régime des Gabelles dans les provinces de grandes et petites Gabelles, de Gabelles locales, pays de Quart-bouillon, dépôts situés aux frontières des pays exempts et rédimés de cet impôt, sont supprimés, et cesseront toutes fonctions à compter de la date des Présentes.

Il sera procédé à la liquidation de leurs offices en la forme qui sera incessamment réglée; leurs gages seront acquittés jusqu'au jour de leur suppression, et il sera pourvu, à compter dudit jour, au payement de leur finance jusqu'à leur remboursement.

III

Les quantités de Sels appartenant à la Nation, et qui existaient au 1er Avril 1790, à sa disposition tant dans les greniers, magasins, dépôts et salorges, que sur les marais salants, seront constatées par les Officiers municipaux des lieux; savoir, dans les dépôts et magasins, d'après les registres et procès-verbaux, tant des Officiers juridictionnels et porte-clefs, que des Préposés de la Ferme générale, et lesdits registres et procès-verbaux seront clos et arrêtés par lesdits Officiers municipaux, à la suite de quoi les Officiers porte-clefs remettront lesdites clefs aux préposés de la Ferme, qui leur en donneront une reconnaissance, avec une décharge de la responsabilité et garantie des masses dont lesdits Préposés continueront seuls d'être tenus, sous l'inspection des Municipalités, jusqu'à la formation des Assemblées administratives de Districts et de Départements

qui en seront chargés, et pourront commettre, selons les cas, les Municipalités des lieux.

Quant aux Sels achetés pour le compte de la Nation avant le 1er Avril, et non encore enlevés des marais salants, leur quantité sera justifiée par la présentation de polices d'achats et des livres de comptes des Commissionnaires, lesquels livres et polices seront représentés aux Officiers municipaux des lieux, pour être par eux visés et arrêtés.

IV

Le droit qui était exercé pour la Nation sur les Sels des salins de Peccais, Hières, Berres, Badon, Peyriac et Sijean, ne pourra être étendu au-delà de ceux qui sont actuellement fabriqués. La Nation renonce pour l'avenir à tous privilèges sur les sels desdits salins; la prochaine récolte et les suivantes seront à la libre disposition des propriétaires.

V

Pour assurer la comptabilité et la rentrée des recouvrements faits et à faire par les Receveurs généraux et particuliers des Gabelles, ils seront tenus de laisser au Trésor public les cautionnements qu'ils y ont consignés, et dont les intérêts continueront de leur être payés comme par le passé, jusqu'au remboursement, sans que dans aucun cas et sous aucun prétexte, ils puissent retenir aucune somme, ni faire compensation des recouvrements provenant de la vente des Sels avec le montant de leurs cautionnements, à peine d'être poursuivis pour divertissement des deniers de l'Etat.

Cette disposition aura effet contre ceux desdits Receveurs et Comptables qui n'auraient pas vidé leurs mains, et remis toutes les sommes qu'ils ont touchées pour le compte de l'Etat.

VI

Les Notaires et Huissiers aux Greniers à sels ne sont point compris dans les dispositions de l'article II des présentes; en conséquence ces Officiers continueront, comme par le passé, les fonctions qu'ils exerçaient en concurrence avec les autres Notaires et Huissiers, et ce jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

VIII

DÉCRET

concernant des bois de Franche-Comté affectés aux salines de Salins et de Montmorot

du 23 février 1790

L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité des domaines, sur les réclamations qui lui ont été adressées par plusieurs communautés de Franche-Comté, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'affectation et la destination aux salines de Salins et de Montmorot, des bois, soit en taillis, soit en futaie, appartenant aux communautés situées dans les trois lieux formant l'ancien arrondissement de ces salines sont révoquées et supprimées.

II

L'exploitation et la délivrance des coupes de l'année 1790 seront faites néanmoins comme à l'ordinaire dans les bois desdites communautés pour le service des salines de 1791, et cette délivrance sera payée à raison de 6 liv. la corde.

III

Il est sursis à statuer sur la conservation ou la suppression de la saline de Montmorot, jusqu'à ce que l'assemblée du Département ait manifesté et motivé son avis à cet égard.

Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du Roi.

(Sanctionné le 26 du même mois).

IX

DÉCRET

qui révoque et supprime la destination et l'affectation aux salines de Lorraine, des bois situés dans leur arrondissement

Du 30 mars 1790 (séance du soir).

L'Assemblée nationale après avoir ouï le rapport de son Comité de Domaines sur les réclamations des députés de Lorraine et des Evêchés, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'affectation et la destination aux salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, des bois appartenant aux communautés et aux propriétaires, et ceux dépendant des bénéfices situés dans l'arrondissement de ces salines sont révoquées et supprimées.

II

L'exploitation et la délivrance des coupes de l'année mil sept cent quatre vingt dix, seront faites néanmoins comme à l'ordinaire, pour le service desdites salines de mil sept cent quatre vingt onze.

III

Le présent décret sera incessamment présenté à la sanction du Roi.

(Sanctionné le 15 avril 1790).

X

DÉCRET

qui prohibe l'entrée du Sel étranger dans le Royaume.

Du 14 mai 1790.

ARTICLE PREMIER

L'entrée du sel étranger, déjà prohibée par l'Ordonnance de 1680, le sera dans toute l'étendue du Royaume, et provisoirement,

sous les peines prescrites par les Ordonnances, relativement aux autres marchandises prohibées, à l'exception néanmoins de toutes peines afflictives.

Le transport et le cabotage des sels destinés à la consommation du Royaume, ne pourront être faits que par des vaisseaux et bâtiments Français, dont le Capitaine et les deux tiers au moins de l'équipage soient Français.

II

Les sels chargés avant le 1er avril, et expédiés depuis, jouiront de l'exemption des droits de traite sur le sel destiné à la consommation du Royame.

XI

DÉCRET

concernant diverses parties des dépenses portées dans le compte du Trésor public

Du 6 juin 1790.

Sur l'exposé fait par le Comité des finances des différentes dépenses portées dans le compte du Trésor public, sous le nom de gages et traitements, et classées sous les titres respectifs :

De Dette publique ;

D'exploitation de Fermes et Régies ;

De dons et gratifications ;

De pensions ;

De Commerce ;

De Liste civile

De police des villes et municipalités.

Et sur la proposition faite par le Comité de . . . . . renvoyer aux fermes et régies le payement des objets de la seconde classe,

. . . . . .

L'assemblée a adopté la division, le renvoi et la suppression proposés.

En conséquence elle a décrété :

. . . . . .

Qu'elle renvoie aux fermes et régies le paiement des objets suivants compris dans la seconde classe :

Garde des salines de Salins. . . . . 1.697 l.

. . . . . .

XII

DÉCRET

interprétatif de l'article XII du titre II du décret sur les droits féodaux.

Du 15 juin 1790.

L'Assemblée nationale, informée que, dans quelques parties des districts du Département du Nord, qui composait ci-devant la province du Hainaut, il a été donné à l'article XII du titre II du décret du 15 mars dernier, concernant les droits féodaux, une interprétation abusive, et qui ne tendrait à rien moins qu'à faire cesser toutes les impositions indirectes dans ces districts ;

Déclare, après avoir entendu ses Comités de Finance et de Féodalité, que son décret du 28 janvier dernier, sanctionné par le Roi, le 30 du même mois, doit être exécuté selon sa forme et teneur et qu'il n'y a nullement été dérogé par l'article XII du titre II de celui du 15 mars suivant ;

Décrète, en conséquence, que, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'impositions uniforme pour tout le royaume, la ci-devant province du Hainaut demeurera assujettie aux droits qui s'y perçoivent au profit du Trésor public sur les vins, eau-de-vie, bières, cidres, tabacs, sels, charbons de terre, bois, tuage de bestiaux, ... et sur les bêtes vives dont la retrouve se fait chaque année, et généralement à tous les droits connus sous la dénomination de *cris de Mons* ou *Domaines du Hainaut.*

Ordonne que, du moment où l'Intendant et commissaire départi en Hainaut, aura cessé ses fonctions, en conformité du décret du 22 décembre 1789, les procès-verbaux de contraventions auxdits droits seront, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, portés devant l'assemblée du département du Nord, ou son Directoire, qui les jugera sommairement sans frais et sans appel.

Décharge de toute poursuite, pour raison de contraventions

commises dans l'intervalle de la publication des Lettres patentes du 26 mars dernier, à celle du présent décret, ceux qui, dans la quinzaine, à compter du jour où le présent décret aura été publié et affiché par la municipalité du lieu de leur résidence, acquitteront ou offriront réellement aux bureaux de la Régie générale les droits par eux dus et mentionnés dans les procès-verbaux dressés à leur charge.

(Sanctionné par Lettres patentes du 20 du même mois).

XIII

DÉCRET

portant réduction de la dépense publique.

Du 21 juillet 1790.

L'Assemblée nationale, sur le rapport du Comité des Finances a décrété ce qui suit :

. . . . . .

ART. IV.

La place de directeur de correspondance du Bureau des Salines et le traitement de 4.000 livres qui y est attaché, sont supprimés.

Le sieur Leroux de la Ville, renvoyé à faire valoir ses services au Comité des Pensions.

. . . . . .

(Sanctionné le 15 août 1790).

XIV

DÉCRET

relatif à la Fourniture de Sel à l'Etranger.

Du 4 juillet 1790

Les fournitures de Sel qui doivent être faites à l'étranger, con-

formément aux traités subsistants, seront effectués avec les Sels qui appartiennent à la Nation, et par les Préposés à qui la vente de ces Sels est confiée; et ceux qui s'opposeront au transport desdits Sels, seront réprimés comme portant atteinte aux propriétés nationales.

(Sanctionné le 26 juillet 1790).

XV

Suite du décret sur le remplacement de la gabelle.

Du 9 octobre 1790.

(Sanctionné le 26 du même mois).

Art. III

L'indemnité pour la suppression des gabelles courra, savoir :

Dans les pays de grandes gabelles et quart Bouillon ;

Pour les greniers dépendants de la direction d'Alençon, à raison de seize mois de remplacement, à compter du premier septembre 1789.

Pour ceux de la direction d'Amiens, à raison de dix-sept mois à direction compter du premier août 1789.

Pour ceux de la direction d'Angers, à raison de dix-sept mois, à compter du premier août 1789.

Pour ceux de la direction de Caen, à raison de quinze mois, à compter da premier octobre 1789.

Pour ceux de la direction de Châteauroux, à raison de quatorze mois, à compter du premier novembre 1789.

Pour ceux de la direction de Châlons-sur-Marne, à raison de onze mois à compter du premier février 1790.

Pour ceux de la direction de Charleville, à raison de neuf mois seulement, à compter du premier avril 1790.

Pour ceux de la direction de Châlons-sur-Saône, à raison de neuf mois seulement, à compter du premier avril 1790.

Pour ceux de la direction de Dijon, à raison de neuf mois seulement, à compter du premier avril 1790.

Pour ceux de la direction de Langres, à raison de neuf mois seulement, à compter du premier avril 1790.

Pour ceux de la direction de Laval, à raison de dix-sept mois. à compter du premier août 1789.

Pour ceux de la direction du Mans, à raison de dix-sept mois, à compter du premier août 1789.

Pour ceux de la direction de Moulins, à raison de onze mois, à compter du premier février 1789.

Pour ceux de la direction d'Orléans, à raison de treize mois, à compter du premier décembre 1789.

Pour le grenier de la ville de Paris, à raison de douze mois à compter du premier janvier 1790.

Pour les greniers dépendants du contrôle de Beauvais, direction de Paris, à raison de quinze mois, à compter du premier octobre 1789.

Pour ceux du contrôle de Meaux, direction de Paris, à raison de quinze mois, à compter du premier octobre 1789.

Pour ceux du contrôle de Sens, direction de Paris, à raison de douze mois, à compter du premier janvier 1790.

Pour ceux de la direction de Rouen, à raison de treize mois, à compter du premier décembre 1789.

Pour ceux de la direction de Saint-Quentin, à raison de dix-sept mois, à compter du premier août 1789.

Pour ceux de la direction de Soissons, à raison de quinze mois, à compter du premier octobre 1789.

Et enfin, pour la direction de Tours, à raison de seize mois, à compter du premier septembre 1789.

Dans les provinces de petites gabelles, le remplacement ne sera fait sur l'arrondissement de Lyon, Montbrison, Grenoble, Valence, Marseille, Toulon, Montpellier, Toulouse, Villefranche-de-Rouergue et Narbonne, pour la partie dépendante de l'ancienne province de Languedoc, qu'à raison de neuf mois, à compter du premier avril 1790, et pour la partie de la direction de Narbonne, qui comprenait l'ancienne province de Roussillon, à raison de dix-sept mois, à compter du premier août 1789.

Et enfin dans les pays de gabelles locales, le remplacement sera fait à raison de douze mois, à compter du premier janvier 1790, pour les communautés qui s'approvisionnaient aux greniers de Lunéville, Nancy, Neufchâteau, Saint-Dié, Arnay et Bar-le-Duc.

A raison de neuf mois seulement, à compter du premier avril 1790, pour celles de l'arrondissement de Dieuze.

A raison de quinze mois, à compter du premier octobre 1789, pour les autres communautés des anciennes provinces de Lorraine, des Trois-Evêchés et du Clermontois.

A raison de neuf mois seulement, à compter du premier avril 1790, pour celle d'Alsace et de Franche-Comté.

Sauf, pour chaque département, chaque district et chaque communauté, en tous pays de gabelles, les sommes que l'on justifierait avoir payées depuis l'époque indiquée, au grenier de son arrondissement, lesquelles seront passées en moins imposé et attribuées, dans chaque communauté, aux contribuables qui justifieront avoir pris le sel au grenier; duquel moins imposé les fonds seront pris d'abord sur le produit des seconds cahiers de vingtièmes, et, s'il ne suffisait pas, sur le produit général de l'imposition.

De tous lesquels contingents ainsi réglés, le total devra être versé net au Trésor national.

ART. IV

Les villes des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ne seront point comprises dant la répartition de l'impôt de remplacement pour celui qui avait lieu à la fabrication des amidons ; elles continueront d'acquitter leur abonnement comme par le passé, et le montant dudit abonnement sera soustrait des sept cent cinquante mille livres à imposer pour neuf mois sur toutes les villes du Royaume, à raison de la suppression des droits sur les amidons.

ART. V

A mesure que les seconds cahiers contenant les nouveaux articles des vingtièmes seront rédigés et vérifiés par communautés, les propriétaires compris auxdits seconds cahiers seront tenus de supporter une somme additionnelle dont le taux sera le même que celui qui aura été supporté par les propriétaires compris dans les premiers cahiers des rôles des vingtièmes; de laquelle somme additionnelle le produit sera employé :

1° à acquitter les taxations des collecteurs, receveurs particuliers et receveurs ou trésoriers généraux des Finances, sur le pied de six deniers pour livre au total, lesquels seront partagés ainsi qu'il suit : quatres deniers aux collecteurs, un denier au receveur particulier, et un denier au Receveur ou Trésorier général.

2° A faire face aux décharges et réductions qui auront lieu nécessairement sur les quotes des contribuables dans les différentes impositions de remplacement, à raison des décharges et réductions que ces contribuables auraient obtenues ou pourraient obtenir, pour cause de calamité, sur les impositions ordinaires qui auront servi de base à la dite contribution.

3° Pour subvenir au moins imposé que quelques départements ou districts pourraient être bien fondés à réclamer, relativement aux circonstances locales où il se trouvaient, quant à l'impôt des gabelles.

4° Enfin, à être employé en moins imposé général sur les impositions de tout le royaume pour l'année 1791, pour le surplus dudit produit additionnel au second cahier des vingtièmes, s'il en reste, après qu'il aura rempli les trois destinations ci-dessus indiquées.

ART. VI

Les directoires de département et de district et les municipalités des villes seront tenus de vaquer sans délai à l'exécution du décret du 22 mars concernant la contribution des villes aux diverses impositions de remplacement ordonné par ledit décret du 22 mars et par le présent décret.

Seront pareillement tenus les directoires de district, de faire former, sans délai, d'après les minutes des rôles des impositions ordinaires, et du premier cahier des Vingtièmes, en vertu des mandements qui seront expédiés, pour chaque municipalité, par le directoire de département, un rôle particulier pour ledit remplacement, en tête duquel seront marquées les sommes pour lesquelles la communauté sera imposée, à raison de chacune desdites impositions de remplacement; et le total de ces différentes impositions formera la somme unique partagée dans le rôle entre les différentes quotes : de sorte que lesdites impositions ordinaires étant réparties par chaque municipalité, la répartition desdits remplacements, quoique faite, pour plus de célérité par le directoire du district, sera pareillement et essentiellement l'ouvrage de chaque municipalité qui en aura réglé la distribution, en déterminant celle de l'imposition ordinaire.

[Archives Nationales. A 189, p. 649.]

XVI

LOI

contenant différentes dispositions sur la vente libre du Sel.

Donné à Paris, le 31 octobre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présents et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 octobre 1790.

L'Assemblée Nationale instruite par le rapport de son Comité des Finances, des interprétations erronées que le département de la Mayenne, les districts de Vilaine-la-Juhel, Château-Gontier, ont données à ses Décrets des mois de mars, avril et mai 1790, relatifs à la vente libre du Sel, au débit qui devait être fait, par la Compagnie des Fermes, du Sel qui se trouvait dans les greniers, magasins, dépôts ou qui avait été acheté avant le 1er avril, et au compte qui devait en être rendu chaque mois ; désirant prévenir les suites de ces fausses interprétations, les abus qui en pourraient résulter, et empêcher que l'erreur ne se propage au préjudice des revenus de l'Etat, déclare :

1° Que par l'article VI du Décret du mois de mars, elle n'a eu d'autres objet que d'établir une pleine liberté dans la vente du Sel, et de prévenir les renchérissements subits et trop considérables ; en conséquence, elle ordonne que le Sel qui était acheté avant le 1er avril, ou qui se trouvait pour lors dans les salorges, greniers et magasins, soit débité librement par la Compagnie des Fermes, pour le compte de la Nation et au prix qu'elle trouvera convenable d'y fixer, pourvu que dans les lieux les plus éloignés de la mer, la vente n'excède pas trois sous la livre.

2° Que les précautions ordonnées par l'article VI du Décret du mois de mars, et par l'article III de celui de mai, ne tendait qu'à empêcher de nouveaux achats et le remplacement de tout autre Sel que de celui qui était alors dans les greniers, magasins, salorges, ou dont l'achat antérieur au 1er avril, se trouverait constaté, En conséquence, elle ordonne qu'il ne soit fait aucun empêchement à ce que le Sel dont l'achat était antérieur au 1er avril, ne soit transporté

dans les salorges, celui des salorges dans les dépôts, magasins et greniers; et sans qu'il puisse être fait aucun obstacle aux approvisionnements successifs des greniers jusqu'à l'entier épuisement des sels existant dans les salorges; le tout néanmoins en faisant constater, par les Municipalités, les enlèvements et emplacements.

3° A l'égard des comptes du prix des ventes qui, aux termes dudit Décret, doivent être rendus chaque mois, et du versement des deniers qui doit être fait à la même époque dans le Trésor public, l'Assemblée Nationale déclare que ce compte ne doit être rendu qu'à l'Administrateur général des Finances; que les sommes à provenir du prix desdites ventes ne peuvent être versées ailleurs qu'au Trésor public, ni distraites pour quelques causes que ce puisse être, à moins qu'un décret spécial, sauf, néanmoins, sur le tout, la surveillance des districts et départements.

Enjoint l'Assemblée Nationale au département de la Mayenne, de Vilaine-sur-Juhel, Château-Gontier, et tous autres qui pourraient avoir adopté les mêmes erreurs, d'avoir à se conformer exactement aux dispositions tant du présent décret que des précédents.

Nous avons sanctionné, etc.

. . . . . .

XVI*bis*

LOI[1]

concernant la liberté de la vente du Sel.

Donnée à St-Cloud, le 31 octobre 1790.

Louis, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français; A tous présents et à venir : Salut. L'Assemblée Nationale à décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit:

Décret de l'Assemblée Nationale, du 20 octobre 1790

etc.

---

[1] Cette loi est entièrement identique à la précédente, sauf en ce qu'elle est datée de Saint-Cloud au lieu de l'être de Paris.

L'original de la loi (Archives nationales AA 27) est datée de Paris, du 31 octobre 1790. — Plusieurs autres décrets du même jour sont datés, les uns de Saint-Cloud, les autres de Paris.

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА БЕОГРАД

XVII

LOI

relative aux Habitants du Pays de Gex et au remplacement du droit de Gabelle dont ils étaient ci-devant tenus

Du 26 novembre 1790.

Sur ce qui a été représenté à l'Assemblée Nationale, que la fourniture de sel qui devait être faite annuellement par la ferme générale au ci-devant pays de Gex, n'a point été effectuée dans la présente année, et que les habitants ont été privés du bénéfice de la crue qu'il leur avait été permis d'y ajouter pour leurs dépenses communes, auxquelles il a fallu pourvoir autrement; l'Assemblée Nationale ouï le rapport de son Comité des finances, décrète qu'il ne sera imposé sur les habitants du ci-devant pays de Gex, en remplacement de la gabelle pour la présente année, qu'à raison de la somme de 8000 livres que le Trésor public en retirait en 1774, avant l'établissement de la franchise dudit pays, et sur laquelle sera seulement faite la déduction de deux sous pour livre qui avaient lieu à cette époque.

XVIII

DÉCRET

pour la conservation des bois

Du 19 décembre 1790.

L'Assemblée nationale voulant pourvoir à ce que les délits qui se sont commis et se commettront dans les bois, soient poursuivis avec la plus grande activité, décrète, provisoirement, ce qui suit, en attendant l'établissement du nouveau régime qu'elle se propose de former pour l'administration des forêts.

Article premier

Tous les gardes des bois et forêts, reçus dans les maîtrises et grueries royales, dans les ci-devant juridictions des salines et dans

les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire, dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits et contraventions commis dans leur arrondissement respectif ; les procès-verbaux seront rédigés en double minute, et seront affirmés dans le délai de 24 heures, soit devant le plus prochain juge de paix, ou l'un de ses prudhommes assesseurs, et, dans le cas où ils ne seraient point encore en fonctions, devant le maire ou autres officiers de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal du district dans le ressort duquel le délit a été commis.

ART. II

L'une des minutes des procès-verbaux, ainsi affirmés, sera déposée dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal du district, dans le ressort duquel le délit aura été commis ; l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée dans le même délai, par les gardes au procureur du Roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

ART. III

Si dans quelque communauté il a été négligé de préposer des gardes en nombre suffisant pour la conservation de ses bois communaux, conformément à ce qui est prescrit par l'article XIV du titre XXV de l'ordonnance de 1669, le directoire de district enjoindra à la municipalité de convoquer dane la huitaine, le Conseil général de la commune pour faire choix desdits gardes ; et, faute par elle de satisfaire dans la huitaine, à cette injonction, il sera procédé, par le directoire du district, à la nomination desdits gardes ; pourront, les gardes ainsi nommés, faire, après leur réception, des rapports et procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués.

ART. IV

Les gardes nommés depuis que les tribunaux de districts sont en activité, prêteront serment devant eux, et y seront reçus sans frais ; les actes de leur nomination et réception seront en outre enregistré sans frais, au greffe de la Maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

ART. V

L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois et forêts, sera formée incessamment, si fait n'a été, devant le tribunal du district dans le territoire duquel ils auront été commis ; et par rapport à ceux qui se commettront par la suite, elle sera formée devant le même tribunal, dans la quinzaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au Procureur du Roi de la Maîtrise, Gruerierie royale ou ci-devant juridiction des salines.

ART. VI

L'action sera intentée à la requête du Procureur du Roi de la Maîtrise, Gruerie ou ci-devant juridiction des Salines, avec élection de domicile en la maison du commissaire du Roi près le tribunal de district, sans que ledit Procureur du Roi soit astreint, en aucun cas, à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, et sauf la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle ; pourront au surplus les particuliers à qui les délits feront éprouver un dommage personnel, en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

ART. VII

Lorsque l'action aura été intentée à la requête du Procureur du Roi de la Maîtrise, Gruerie ou ci-devant juridiction des Salines, elle sera poursuivie et jugée à la diligence et sur la réquisition du commissaire du Roi ; à l'effet de quoi ledit Procureur du Roi sera tenu d'adresser au commissaire du Roi toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

ART. VIII

Aussitôt après que le jugement aura été rendu, le commissaire du Roi le fera expédier et le transmettra au Procureur du Roi à la requête de qui l'action aura été intentée, et le Procureur du Roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances ; les Procureurs du Roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'Administration des Domaines, sur état certifié d'eux, arrêté par le Directoire de district, et visé par le Directoire de département.

ART. IX

L'Assemblée nationale, charge les tribunaux de districts d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles et criminelles introduites par devant eux pour raison des délits commis dans les bois, de se conformer strictement aux dispositions des lois rendues pour la conservation des bois et forêts, et de prononcer contre les délinquants les peines y portées.

ART. X

Le triage des papiers et minutes des greffes des maîtrises des eaux et forêts, grueries royales et ci-devant juridictions des salines royales, auquel il doit être procédé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier, sera fait par deux commissaires nommés, l'un par le tribunal de district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines. Ceux desdits papiers et minutes qui concernent l'exercice de la juridiction, seront remis au commissaire du Tribunal de district, lequel en donnera sa décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés, et cet état, ainsi déchargé, restera déposé au greffe de la maîtrise, grueries royales ou juridiction des Salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des papiers concernant la juridiction, qui se trouvent être communs à plusieurs districts, et sur le dépôt définitif desquels l'Assemblée nationale se réserve de statuer en même temps que sur celui des papiers d'administration.

ART. XI

L'Assemblée nationale charge son Président de porter, dans le jour, le présent décret à la sanction royale.

(Sanctionné le 25 décembre 1790).

[Archives nationales A 191, p. 708].

XIX

DÉCRET

relatif à la suppression de la ferme et régie générale, et sur la vente du sel et du tabac.

20 mars 1791.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

A compter du premier avril prochain, les droits d'entrée des villes, conservés jusqu'au premier mai suivant, seront régis par deux administrateurs que le Roi nommera.

A compter du même jour la ferme et la régie générale sont supprimées, à la réserve des employés nécessaires pour la perception des entrées des villes jusqu'au 1er mai.

A compter du même jour, le traité passé avec Kalendrin est résilié. A compter du premier janvier 1791, le bail passé à Jean-Baptiste Mager et à ses cautions, le 8 mai 1786, est pareillement résilié : ledit Mager et ses cautions compteront de clerc à maître du produit de leurs perceptions, depuis cette époque jusqu'au premier avril.

ART. II

Le Comité des finances proposera incessamment un projet de décret relativement à la reddition des comptes, tant de la régie que de la ferme, à la liquidation des cautionnements et fonds d'avance, tant desdits Mager et ses cautions, Kalendrin et ses cautions, que de leurs receveurs et autres employés ; et enfin au remboursement desdits fonds d'avances et cautionnements, ainsi qu'à la conservation des droits, privilèges et intérêts respectifs, tant des prêteurs desdits fonds d'avance et cautionnements, que des débiteurs pour lesquels l'avance en aura été faite au Trésor public.

Ne pourront aucun desdits comptables, faire compensation de leurs fonds d'avance et cautionnement, avec le produit de leurs recettes.

ART. III

Immédiatement après la promulgation du présent décret, les directoires de districts nommeront des commissaires pour procéder, sans délai, sous la surveillance des directoires de départements, à l'inventaire des sels et tabacs qui sont maintenant dans les mains de Mager et ses cautions, ainsi que des terrains, bâtiments, pataches, bâteaux, voitures, chevaux, meubles et ustensiles de toute espèce, servant à l'exploitation dudit Mager et ses cautions, que de Kalendrin et ses cautions; à l'exception néanmoins des parties qui pourraient concerner les entrées des villes conservées jusqu'au premier mai, desquelles parties il ne sera fait inventaire qu'aux époques où finira la perception.

A la clôture de chacun desdits inventaires, en chaque lieu, lesdits sels, tabacs, terrains, bâtiments, pataches, bateaux, chevaux, voitures, meubles et ustensiles, seront remis à la Nation par lesdits Mager, Kalendrin et leurs cautions à qui les commissaires en donneront acte.

(Les articles IV à XIII sont relatifs aux tabacs).

ART. XIV

Les directoires de districts mettront en vente, dans les formes prescrites par l'article XI, les sels existants dans les magasins, greniers, dépôts et entrepôts dépendant ci-devant de la ferme générale, excepté néanmoins les sels existants dans les salines de Lorraine et de Franche-Comté et Salins de Peccais.

ART. XV

Le sel ne pourra être vendu à un prix moindre que dix pour cent au-dessus de celui auquel il revient maintenant dans le lieu de la vente; et à cet effet, il sera dressé, sous les ordres du ministre des Finances, un état ou ce prix sera réduit en sommes déterminées, suivant les lieux de la situation des greniers, entrepôts, magasins et dépôts : cet état sera imprimé et transmis, par les départements, aux directoires de district qui seront tenus de s'y conformer.

ART. XVI

Dans les lieux ou le sel en magasin, grenier, dépôt ou entrepôt n'excédera pas deux mille quintaux, il sera vendu par

parties de 200 livres au plus. Dans les lieux où le sel excèdera deux mille quintaux, il sera vendu par millier, à la réserve de deux mille quintaux qui seront vendus par parties de deux cents livres au plus.

ART. XVII

Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du Roi.

XX

DÉCRET

relatif aux salines destinées pour l'approvisionnement des départements du Jura, du Doubs . . . . . .

Du 12 juillet 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de son Comité des Domaines, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Il sera annuellement délivré dans les Salines de Salins, d'Arcq et de Montmorot, pour l'approvisionnement des départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, la quantité de 107.310 quintaux de sel en grain, au prix de 6 livres le quintal, sauf aux communautés qui préféreraient le sel en pain, à le payer 7 livres par quintal. Cette quantité de sel sera répartie entre ces trois départements proportionnellement à celle qui est actuellement fournie à chacun d'eux.

II

Il sera également délivré dans les salines de Dieuze, de Château-Salins et de Moyenvic, pour l'approvisionnement des Départements des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle, au même prix de 6 livres le quintal, la même quantité de sel qui leur a été fournie du passé, et qui sera fixée d'après les rôles des dix dernières années, dont il sera fait une année commune.

III

La quantité de sel qu'obtiendra chacun desdits Départements sera répartie par leurs directoires entre les Districts, qui en

dépendent. Les directoires de ces Districts répartiront leurs portions entre les Municipalités de leur ressort, qui à leur tour feront la distribution de leur contigent entre les habitants et leurs territoires, le tout proportionnellement aux besoins personnels desdits habibitants, à la quantité de leur bétail, à celle des fromages qu'ils fabriquent.

IV

Après l'approvisionnement desdits Départements et les fournitures qui doivent être faites aux Suisses, conformément aux traités, ce qui restera du sel fabriqué dans lesdites salines sera vendu au profit de l'Etat.

V

A l'exception des bois actuellement exploités pour le service de la saline de Montmorot, il est provisoirement réglé qu'il ne sera employé à la cuite des sels de cette saline que la houille ou le charbon de terre, ou la tourbe; et en conséquence, elle est déchargée du chauffage de la ville de Lons-le-Saunier. A l'égard du chauffage d'autres villes et communautés des départements du Jura et du Doubs, il en sera provisoirement usé comme du passé, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu.

XXI

DÉCRET

relatif à l'exploitation des salins et salines.

Du 28 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, en ajournant le projet de Décret sur l'administration des salins et salins et salines, décrète que les forêts affectées aux différentes salines seront régies par l'Administration forestière, qui fera les délivrances des bois nécessaires pour l'exploitation des salines.

LÉGISLATIVE

XXII

PROCLAMATION DU ROI

Qui, en exécution de la Loi du 20 juillet 1791, détermine les quantités de sels à fournir aux Départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Mozelle par les salines de Salins, Arcq et Montmorot, et par celles de Dieuze, Château-Salins et Moyenvic.

Du 1er Janvier 1792.

Vu par le Roi la loi du 20 juillet 1791, relative aux salines destinées pour l'approvisionnement des départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe et de la Mozelle, laquelle porte, article premier, qu'il sera annuellement délivré dans les salines de Salins, d'Arcq et de Montmorot, pour l'approvisionnement des départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, la quantité de 107,310 quintaux de sel en grain, au prix de six livres le quintal, sauf aux communautés qui préféreraient le sel en pain, à le payer 7 livres par quintal, et que cette quantité de sel serait répartie entre les trois départements, proportionnellement à celle qui est actuellement fournie à chacun d'eux.

Et par l'article II, qu'il sera également délivré dans les salines de Dieuze, Château-Salins et Moyenvic, pour l'approvisionnement des départements des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Mozelle, au prix de 6 livres le quintal, la même quantité de sel qui leur a été fournie du passé, et qui sera fixée d'après les rôles des dix dernières années, dont il sera fait une année commune.

Vu aussi par le Roi la délibération prise le 11 septembre 1791 par les Commissaires nommés respectivement par les directoires de département du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, pour procéder à la répartition entre ces trois départements, des 107,310 quintaux de sel à eux accordés par la loi du 20 juillet 1791, sur les salines de Salins, Arcq et Montmorot.

Vu aussi les états remis par les Commissaires-liquidateurs de la ferme générale, des sels consommés pendant les dix années de

1779 à 1788, dans les paroisses, censes ou forges qui composent chacun des départements des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Mozelle, desquels il résulte que la consommation, année commune des dix, a été dans le ressort du département des Vosges de 30,742 quintaux 14 livres; dans celui du département de la Meurthe de 29,110 quintaux 26 livres; dans celui du département de la Meuse de 24,740 quintaux 88 livres; dans celui du département de la Mozelle de 28,150 quintaux 72 livres ;

Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

La quantité de 107,310 quintaux de sel à délivrer annuellement des salines de Salins, d'Arcq et de Montmorot, pour l'approvisionnement des départements du Jura, du Doubs et de la Haute-Saône, conformément à l'article Ier de la loi du 20 juillet 1791, sera répartie entre les trois départements, conformément à la délibération de leurs commissaires réunis, en date du 11 septembre 1791 : savoir, au département du Jura, 38,312 quintaux; au département du Doubs, 30,327 quintaux; et au département de la Haute-Saône, 38,671 quintaux.

II

En exécution de l'article II de la même loi, il sera annuellement délivré dans les salines de Dieuze, Château-Salins et Moyenvic, pour l'approvisionnement des départements des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Mozelle, la quantité de 112,744 quintaux de sel : savoir, au département des Vosges, 30,742 quintaux 14 livres; à celui de la Meurthe, 29,110 quintaux 26 livres; à celui de la Meuse, 24,741 quintaux 88 livres; et à celui de la Mozelle, 28,150 quintaux 72 livres.

III

Conformément aux dispositions de l'article III de la même loi, les directoires de chacun desdits départements procèderont incessamment à la répartition de la quantité de sel qui leur est respectivement attribuée par les articles ci-dessus, entre les districts qui en dépendent, et veilleront à ce que le surplus des dispositions dudit article III, en ce qui concerne la subdivision entre les Municipalités, du contingent assigné à chaque district, soit exactement exécuté.

IV

Mande et enjoint Sa Majesté aux directoires des départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse et de la Mozelle, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Proclamation, laquelle sera imprimée et affichée partout où il appartiendra.

XXIII

DÉCRET

relatif à la vente des sels et tabacs nationaux.

Du 22 mars 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, voulant faire cesser les causes qui ont jusqu'à présent retardé la vente des sels et tabacs nationaux, et considérant que leur conservation exige des frais et des dépenses qu'on ne peut continuer sans un préjudice considérable pour l'intérêt du Trésor public, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier

Aussitôt après la publication du présent décret, les directoires de district continueront de mettre en vente, sous la surveillance des directoires de département, au plus offrant et dernier enchérisseur, les tabacs manufacturés, les tabacs en feuilles et les sels appartenant à la Nation, dont il a dû être fait inventaire, en exécution de l'article III de la loi du 27 mars 1791, et sans avoir égard à la fixation des prix faits, par la même loi.

II

La vente sera annoncée par des affiches et publications faites un jour de dimanche dans toutes les municipalités du district et au moins huit jours à l'avance. Ces affiches et publications indiqueront quelle sera la plus petite quantité de sel et de tabac qu'on pourra acheter, et annonceront aussi que la vente aura lieu par continuation les jours suivants jusqu'à l'épuisement des objets à vendre.

III

(Relatif à la vente des tabacs).

IV

Pour procéder avec plus d'activité et d'assiduité aux ventes dont il s'agit, les directoires de district qui ne pourront, sans nuire à la marche ordinaire des autres affaires confiées à leur administration, nommer des commissaires dans leur sein, sont autorisés à les choisir parmi les membres du conseil du district, ou du conseil général d'une commune.

V

Sont exceptés de la vente les sels existant dans les salines des ci-devant provinces de Lorraine et Franche-Comté, et dans les salines de Peccais.

VI

Les sommes provenant de la vente des sels et tabacs seront payées comptant par les adjudicataires entre les mains du receveur du district.

VII

Les receveurs de district verseront directement à la trésorerie nationale, en même temps que le produit des contributions, les sommes provenant des ventes de sels et tabacs.

VIII

Les directoires de district adresseront, chaque semaine, des expéditions de procès-verbaux de vente aux directoires de département, qui les feront de suite passer aux commissaires de la trésorerie nationale : ces procès-verbaux et les expéditions seront exempts de la formule du timbre.

IX

Il sera adressé par les directoires de district des états des frais occasionnés par la vente des sels et tabacs; ces états seront envoyés aux directoires de département, qui les vérifieront, les arrêteront et les adresseront ensuite au ministre des contributions publiques, qui les ordonnancera et les fera acquitter par la trésorerie nationale.

X

L'entier prix de la vente des sels nationaux de Peccais, fabri-

qués avant le 1er janvier 1790, sera versé dans le Trésor public et tous ceux qui, depuis la suppression de la Gabelle, auraient touché partie du prix desdits sels, autrement que par un Décret spécial du Corps législatif, seront tenus de la restituer.

XXIV

DÉCRET

relatif à la fixation d'un minimum dans les ventes des sels et tabacs nationaux.

Du 12 juin 1792, l'an 4e de la liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité de l'ordinaire des finances, qui lui a rendu compte des pertes considérables que le trésor public éprouve sur la vente des sels et tabacs, par l'effet de la coalition de plusieurs citoyens qui se concertent pour ne pas enchérir, voulant faire promptement cesser un semblable désordre, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Aussitôt après la publication du présent décret, les enchères pour la vente des sels et tabacs, ordonnées par la loi du 25 mars dernier, ne seront reçues qu'au dessus du *minimum* du prix qui sera déterminé de la manière prescrite par les articles suivants, et jusqu'à ce que ce *minimum* soit fixé, la vente sera suspendue.

II

Pour parvenir à la fixation de ce *minimum*, les corps administratifs feront parvenir sans délai au ministre des contributions publiques, des renseignements sur le prix commun du commerce des sels et tabacs dans leurs départements; et ils indiqueront le prix qu'il paraît convenable de déterminer, et audessous duquel il ne pourra être reçu d'enchère pour la vente des sels et tabacs nationaux.

III

Aussitôt que le ministre aura reçu ces renseignements et avis, il fixera le *minimum* du prix audessous duquel ces denrées ne pour-

ront être adjugées, et il en instruira de suite les directoires de département, qui, de leur côté, en instruiront les directoires de district.

Au nom de la Nation, le conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A Paris, le 16e jour du mois d'août 1792, l'an 4e de la liberté. *Signé* Roland. *Contresigné* Danton. Et scellé du sceau de l'état.

XXV

DÉCRET

relatif à une demande du Tribunal du district d'Uzès.

Du 29 juin 1792.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des Domaines, sur la demande du tribunal du district d'Uzès, en interprétation de la loi sur la suppression de la Gabelle, relativement à la difficulté survenue entre le grand prieur de Saint-Gilles et le fermier de ce grand prieuré;

Considérant que la loi sur la suppression de la Gabelle n'a point dérogé à celle de propriété des fermiers sur les récoltes qui leur sont affermées, ni infirmé les baux à ferme actuellement existants; que c'est aux tribunaux à appliquer les lois en vigueur aux contestations qui surviennent entre particuliers sur l'exécution des baux.

Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la demande du tribunal du district d'Uzès, par les motifs ci-dessus énoncés.

XXVI

DÉCRET

complétant la loi du 20 juillet 1790.

Du huit septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'Assemblée nationale considérant combien il est intéressant

dans les circonstances actuelles d'assurer la fourniture du sel nécessaire à la consommation du Haut et du Bas-Rhin, décrète qu'il y a urgence. Et après avoir décrété l'urgence, décrète que les dispositions des articles 2 et 3 de la loi du 20 juillet 1791 pour l'approvisionnement du sel dans divers départements, seront communes aux département du Haut et du Bas-Rhin.

CONVENTION

XXVII

DÉCRET

de la Convention nationale.

Du dix-huit avril 1793, l'an second de la République française.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des Domaines et des Finances, réunis, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les employés et ouvriers des salines des départements de la Meurthe, du Jura et du Doubs, dont le traitement fixe est de quatre cents livres et au-dessous, recevront, pour l'année 1792, en indemnité, le quart en sus du même traitement.

ART. 2.

Cette indemnité n'aura lieu que pour les ouvriers et employés qui n'ont été payés qu'en assignats; à l'égard de ceux qui ont été payés partie en assignats, partie en numéraire, la même indemnité sera du huitième en sus du traitement fixe de quatre cents livres, et au dessous, pour l'année 1792.

ART. 3.

Pour la présente année 1793, les traitements fixes de quatre cents livres et au dessous seront augmentés des deux tiers pour les

ouvriers et employés des mêmes salines, sans que le *maximum* puisse excéder six cents livres; et ceux dont le traitement est de quatre à huit cents livres seront augmentés de moitié, sans que le maximum puisse excéder mille cinquante livres.

XXVIII

ARRÊTÉ

du Comité de Salut public

25 avril 1793, matin.

Le Comité a arrêté le projet d'instruction suivant, tendant à maintenir le bon voisinage et l'intelligence avec les Suisses, à prévenir les difficultés et régler les intérêts respectifs d'une manière satisfaisante pour un allié nécessaire :

. . . . . .

4° Le Conseil exécutif pourvoira sans délai à l'exécution des traités pour la fourniture des sels aux Suisses et prendra toutes les mesures nécessaires pour que rien ne s'oppose au transport de ces sels ; et néanmoins les sels à fournir à ceux des Etats qui n'ont pas encore reconnu la République française ne seront délivrés qu'après cette reconnaissance.

5° Le prix des sels délivrés aux cantons sera payé sur les lieux et remis suivant l'usage dans la caisse du citoyen Berville, trésorier des Suisses et Grisons, pour servir comme par le passé à l'acquittement des charges du service politique de la Suisse.

[AULARD. *Actes du Comité du Salut public.* P. 1890. T. III, p. 444]

XXIX

DÉCRET

de la Convention nationale

du 12 Juin 1793, l'an second de la République Française,

relatif aux Bois affectés à l'exploitation des Salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Il sera distrait un huitième des bois affectés à l'exploitation des salines de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, pour être rendu à la consommation des habitants des contrées qui les avoisinent.

II

Cette distraction sera déterminée par le conseil exécutif provisoire, sur l'avis du directoire du département de la Meurthe, les indications des directoires des districts de Dieuze et Château-Salins, et des directeurs des trois salines; mais cette opération ne pourra être consommée qu'après avoir été approuvée par la Convention nationale.

III

La distraction portera sur les parties de bois dont la privation sera la moins nuisible à l'exploitation des salines, et qui, par leur situation, présenteront le plus de ressources aux communes qui éprouveront les plus grandes difficultés de s'approvisionner; elle s'effectuera par des agents forestiers qui seront commis à cet effet par le conseil exécutif provisoire.

IV

Les assiettes des parties ainsi distraites seront vendues annuellement en détail et par triage de deux à trois arpents, au surplus dans les formes prescrites pour l'adjudication des bois nationaux.

V

Les administrateurs des salines, leurs agents, non plus que les propriétaires ou fermiers d'aucune usine ou bouche à feu, ne pourront se rendre adjudicataires de ces bois directement ou indirectement, ni en acheter des adjudicataires ou sous-adjudicataires, avant ou après l'exploitation, à peine de confiscation des bois achetés, au profit de la commune de la résidence du dénonciateur.

VI

Les propriétaires ou fermiers des tuileries sont exceptés des dispositions de l'article précédent, et ils pourront entrer en concurrence avec les autres citoyens, dans les adjudications, pour la quantité de bois qui sera annuellement déterminée par les directions de district de la situation des mêmes tuileries, sur les observations des municipalités voisines des forêts à vendre.

VII

Si la diminution dans le prix des bois annonce la suffisance de l'approvisionnement des citoyens, le directoire du département, sur l'avis de ceux des districts et les observations des municipalités voisines des forêts, pourra permettre aux directeurs des salines d'acheter des bois versés dans le commerce.

VIII

Le conseil exécutif provisoire rendra compte dans le mois à la Convention nationale, de l'état des tourbières et des houillères voisines des trois salines dont il s'agit, des essais faits pour leur exploitation, de leur progrès, des moyens de les perfectionner, et des dépenses qu'elle occasionnera.

IX

Il rendra compte, dans un pareil délai, de la consommation de bois faite pour l'exploitation des usines et bouches à feu, situées dans les départements de la Meurthe, de la Meuse et des Vosges, pendant les années 1790, 1791 et 1792. Il accompagnera ce compte du tableau de comparaison de la consommation commune d'une de ces trois années avec celle d'une des dix années qui se sont écoulées depuis 1740 jusqu'à 1751 exclusivement.

XXX

DÉCRET

de la Convention nationale,

Du 29 août 1793, l'an second de la République Française, une et indivisible,

relatif aux Fournitures de Sel qui doivent être faites aux Suisses.

La Convention Nationale décrète que les fournitures de sel qui doivent être faites aux Suisses, en vertu des traités, ne sont pas comprises dans celles qui sont défendues par la loi du 15 août sur les accaparements.

XXXI

DÉCRET

de la Convention Nationale, du 27 septembre 1793

Un membre demande que le prix du sel soit le même que celui auquel il se vendait en 1792. Un autre propose qu'il soit fixé à deux sous la livre pour *maximum*. Cette dernière proposition est décrétée.

(Baudouin, t. XI, p. 44).

XXXII

DÉCRET

de la Convention Nationale qui fixe le maximum du prix des denrées et marchandises de première nécessité

Du 29 septembre 1793.

ARTICLE PREMIER. — Les objets que la Convention nationale a jugé de première nécessité et dont elle a cru devoir fixer le maximum ou le plus haut prix, sont : ....., le sel,

. . . . . .

ART. 2. —

Le maximum..... de la livre de sel est de deux sous ; .....

XXXIII

DÉCRET

de la Convention nationale, du vingt-septième jour de brumaire, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale sur le rapport du comité d'aliénation, et des Domaines réunis, décrète que le Pouvoir exécutif provisoire est chargé de prendre des mesures les plus promptes pour ramener l'ordre dans l'administration des Salines de la Meurthe et du Jura, et d'en rendre compte dans le mois

[Archives nationales. A 142, dossier 82].

XXXIV

DÉCRET

de la Convention nationale, du dix-septième jour de frimaire, l'an deuxième de la République française une indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de Sûreté générale et d'aliénation et Domaines réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté pris par le citoyen Prost, représentant du peuple, délégué dans les départements du Doubs, du Jura et de l'Ain, en date, à Besançon du 7e jour de la deuxième décade du premier mois de l'an second de la République, est déclaré nul ainsi que tout ce qui s'en est ensuivi.

ART. 2.

Les citoyens Bangue, Perret et Remond, membres et agents de l'administration forestière du district de Dôle et Lemonier, administrateurs des salines de Chaux, reprendront provisoirement leurs fonctions.

ART. 3.

Le Conseil exécutif provisoire, chargé par son décret du 27 brumaire de prendre les mesures les plus promptes pour rétablir l'ordre dans l'administration des Salines, chargera expressément ses agents de lui rendre compte, le plus tôt possible, de la conduite des employés, tant dans les salines que dans l'administration forestière ; fera, sous sa responsabilité, toutes les destitutions et remplacement nécessaires, et poursuivra par devant les tribunaux le citoyen Balland, pour l'enlèvement qu'il a fait de plusieurs cordes de bois, dans la forêt nationale, constaté par procès-verbal du garde général de l'administration forestière du district de Dôle, en date du 26 septembre dernier (vieux style).

[Archives nationales. A 143, dossier 86].

XXXV

EXTRAIT

des Registres du Comité de Salut public.
29 frimaire an II

Le Comité de Salut public confirme les dispositions de son arrêté du 26 avril dernier (vieux style) en ce qui concerne la fourniture des sels aux Suisses. Il confirme également celles de l'arrêté du Conseil exécutif approuvé par le Comité des finances de la Convention, le 27 juin suivant.

En conséquence, le Conseil exécutif pourvoira sans délai et par tous les moyens nécessaires à l'exécution desdits arrêtés.

Il ordonne que les sels destinés pour la Suisse, dont le transport aura été arrêté dans les départements, seront incessamment rendus à leur destination et que le transport de ceux qui, à l'avenir, suivront la même destination, sera protégé par les corps administratifs qui répondront des obstacles que l'on pourrait opposer à leur transport.

XXXVI

DÉCRET

de la Convention Nationale, du quatorzième jour de nivôse, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, décrète : Tous les biens qui ont été abandonnés par des ci-devant curés ou vicaires à des ci-devants seigneurs ou autres décimateurs, pour jouir de la portion congrue que ceux-ci leur devaient, sont déclarés faire partie du domaine national et seront régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux. Ceux qui ont joui de ces biens depuis et compris 1790 rapporteront les fruits qu'ils ont perçus.

La Convention nationale décrète que la vente des salines qui se trouvent parmi les biens nationaux est provisoirement suspendue.

XXXVII

DÉCRET

de la Convention nationale, relatif à une fixation des denrées et marchandises soumises à la loi du maximum du 6 ventôse an II.

ART. 11. — Les sels, tabacs et savons étant compris dans les tableaux du *maximum*, le décret du 29 septembre, qui en fixait le prix, est rapporté.

XXXVIII

ORDRE

du C^en^ Lejeune, représentant du peuple, à l'égard du Citoyen Dauphin, directeur des salines de Montmorot, sur sa pétition.

Vu pétition. Nous Représentant du peuple dans le Doubs et le Jura, l'avons renvoyée au comité de surveillance de Lons-le-Saulnier, pour ses observations, et cependant ordonnons qu'il sera mis en état d'arrestation dans sa maison, afin que le service de la saline ne soit ni affaibli, ni suspendu, jusqu'à ce que nous ayions définitivement statué sur le tout.

Poligny, le 1er germinal, an deux de la République française une et indivisible.

S.-P. LEJEUNE.

(Archives nationales, AF II. 112, plaq. 840, p. 2.)

XXXIX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nous, Représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale dans les départements du Doubs et du Jura pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire ;

Instruit que des ouvriers coupeurs de la commune de Villeneuve d'Amont, occupés habituellement à l'exploitation de la forêt

d'Arc, futayage sapin, nécessaire à l'entretien de la saline, ont été mis en réquisition par les frères Lombard maîtres de forges à Ferrières-sous-Jougne ;

Considérant que si l'on souffrait que les ouvriers habituellement attachés à l'exploitation des bois destinés aux salines leur fussent arrachés, il en résulterait les plus grands inconvénients et que les coupes anciennes sont bientôt évacuées à raison des mesures efficaces que nous avons prises dans nos précédents arrêtés ;

Considérant encore que l'utilité publique exige impérieusement que les moyens les plus actifs sont employés pour que les ouvriers attachés aux exploitations des forêts destinées à l'entretien des salines ne soient point distraits de leurs travaux ordinaires et qu'ils s'y livrent avec activité soutenue et que l'évacuation des coupes anciennes soient remplacées par les nouvelles ;

Considérant qu'on doit s'empresser, d'un autre côté, d'amener l'écorçage du taillis en chêne, afin d'approvisionner les tanneurs dont les travaux sont si utiles aux braves défenseurs de la Patrie ;

Considérant enfin qu'il est urgent de prendre à ce sujet des mesures vigoureuses, si on veut que l'activité que l'on vient de donner aux salines ne soit pas ralentie.

Arrête :

1° Que les dix ouvriers de la commune de Villeneuve d'Amont, requis par les frères Lombard, maîtres de forges à Ferrière-sous-Jougne, resteront en réquisition pour l'exploitation de la forêt d'Arc, dont les bois, en partie, sont destinés à l'entretien de la saline.

2° Les ouvriers coupeurs généralement employés pour la saline de Salins et de Chaux sont en réquisition pour la coupe des bois nécessaires à ces deux salines, à peine d'être regardés comme suspects et traités comme tels. Enjoignons aux corps administratifs de tenir sévèrement la main à l'exécution de notre présent arrêté, sous leur responsabilité personnelle ; chargeons l'inspecteur des salines de nous dénoncer, sous la même responsabilité, la négligence qui pourrait avoir lieu à cet égard. Ordonnons en outre que notre arrêté sera lu publié et affiché, à la diligence des agents nationaux des communes respectives.

S.-P. LEJEUNE.

(Archives nationales. AF II. 112, plaq. 838, p. 23).

XL

EXTRAIT

du registre des délibérations du directoire du district d'Arbois

Séance du 16 floréal an II

Inscription sur le registre de l'arrêté dont la teneur suit :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nous, Représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale dans les départements du Doubs et du Jura pour l'établissement du Gouvernement révolutionnaire, et pour y prendre les mesures de salut public que les circonstances peuvent exiger ;

Considérant que la saline de Salins fait en ce moment exploiter dans les forêts de son arrondissement les écorces de chêne pour les livrer aux tanneurs d'Arbois et de Salins, en réquisition pour les armées ;

Considérant que le bien public exige que les écorces soient enlevées à mesure de leur exploitation, de crainte qu'elles ne soient détériorées par les pluies ;

Considérant qu'on ne peut parvenir à ce but salutaire qu'en mettant en réquisition pour cet objet les communes environnantes ;

Arrêtons : que les communes de St-Tiébauld, Saisenay, Geraise; Arc-sous-Monténot, Pont-d'Héry, Chilly, la Châtelaine et Yvory, sont en réquisition pour voiturer les écorces de chêne exploitées dans les forêts de la saline de Salins.

Arrêtons en outre que tout propriétaire d'attelage requis pour cet objet, qui négligera ou refusera d'obéir à la dite réquisition, payera la somme de trois cents livres d'amende par exécution militaire, et son attelage confisqué au profit de la République ;

Enjoignons à l'administration du district dans le territoire de laquelle les communes dont il est parlé plus haut se trouvent placées, de tenir la main à l'exécution de notre arrêté, et à l'agent national de nous en rendre compte sous sa responsabilité personnelle.

Enjoignons aussi à l'Inspecteur des salines de veiller à ce que les lieux où ces dites écorces doivent être voiturées, soient indiqués par l'administration des salines et de nous dénoncer les moindres négligences à cet égard.

Pontarlier, ce 13 floréal, 2e année de la République française, une et indivisible.

S.-P LEJEUNE.

(Archives nationales. AF II. 112, pl. 838, pièce 22).

XLI

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil général du district de Quincy, département du Doubs

A la séance publique du 5 prairial an deux de la République française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nous, Représentant du Peuple, envoyé par la Convention nationale dans les département du Jura, Doubs et Haute-Saône pour l'établissement du Gouvernement révolutionnaire et pour y prendre les mesures de salut public que les circonstances peuvent exiger.

Considérant que le Directeur de la saline d'Arc manque d'ouvriers pour faire les réparations nécessaires aux usines qui lui sont confiées.

Considérant qu'il est indispensable de lui en procurer pour ne pas laisse périr une pareille mine aussi précieuse qu'utile à la République.

Considérant que parmi le nombre d'ouvriers qui lui sont utiles, tant pour les réparations d'un réservoir d'eau salée, qu'autre chose, il s'en trouve deux de la dernière réquisition, dont l'un est envoyé au port de la Montagne pour y travailler, mais que la nécessité nous fait un devoir de requérir pour le service national de cette saline, et l'autre dans le 18e Bataillon du Doubs, actuellement incorporé dans le onzième régiment de chasseurs.

Mettons en conséquence, en réquisition les citoyens Charles Chavaux, volontaire au troisième bataillon du Doubs, envoyé par congé au Port de la Montagne, et Xavier Terny, actuellement dragon au onzième bataillon, pour le service de l'usine nationale des salines d'Arc.

En conséquence les susnommés resteront attachés à ce service jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

A Besançon, ce trois prairial, deuxième année de la République française.

S.-P. LEJEUNE.

(Archives nationales. AF II. 78, plaq. 720, pièce 48).

XLII

DÉCRET

de la Convention nationale du dix-septième jour de prairial, l'an deuxième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale. après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER

Les lois des 24 et 30 mars, 5 avril et 26 octobre 1790 sur l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les sels, les cuirs, les fers, les huiles, le savon et l'amidon sont rapportées en ce qui concerne l'établissement, la répartltion et la perception de cet impôt.

ART. 2

Dans le cas ou la totalité ou partie de cet impôt aurait été acquittée dans quelques communes de la République, il sera fait compte aux contribuables, sur leurs contributions foncière et mobibilière de 1793 et des années suivantes, de la somme par eux payée pour cet objet.

ART. 3

Pour suppléer à l'impôt de remplacement supprimé par le présent décret, les corps administratifs verseront à la Trésorerie nationale, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent décret, la partie qui reste disponible du produit des rôles supplétifs des six derniers mois de 1792.

L'article 3 du décret du 26 septembre 1789 est rapporté.

XLIII

du Registre des Arrêtés du Comité du Salut public de la Convention Nationale, du 26 Prairial, l'an deuxième de la République Française, une et indivisible.

Comme les procédés suivis jusqu'à ce jour dans les Salines n'ont pas été examinés avec attention, et n'ont pas reçu les degrés de perfection et d'amélioration dont ils sont susceptibles, la Commission d'Agriculture et des Arts présentera au Comité un Citoyen pourvu de l'expérience et des connaissances nécessaires, qui sera envoyé dans les Salines, pour faire et recueillir des observations sur l'état de ces Salines, sur les procédés suivis pour la formation des sels, sur les matières qu'on emploie, sur la quantité et l'espèce de combustibles, sur les économies à faire, sur tous les moyens d'art employés sur ce que l'on peut changer, améliorer sur tous les rapports de la quantité, de la qualité des sels et de l'augmentation des revenus des Salines.

Cet agent se concertera, avec celui ou ceux de la Commission d'Agriculture et des Arts, qui en fera son rapport au Comité, et proposera les changements que les connaissances acquises et l'expérience feront juger nécessaires.

Cet agent encourra, avec celui ou ceux de la Commission des revenus nationaux, à rendre aux Salines, dans leur état actuel, et par les procédés connus et usités, toute leur valeur, et à remettre leurs travaux en pleine activité.

Le Représentant du Peuple ordonnera provisoirement, sur les rapports de ces Agents, ou des uns séparément, pour ce qui les concernera, ou des uns et des autres dans les cas où ils devront concourir, toutes les opérations et dispositions sur lesquelles il serait préjudiciable au service d'attendre une décision du Comité.

Signé au Registre. R. LINDET, CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS.

Pour extrait conforme, le 26 Thermidor, an 2e de la République, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, P.-A. LALOI, TREILLARD, BRÉARD, ESCHASSÉRIAUX.

XLIV

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Nous, représentant du peuple, envoyé par la Convention nationale dans les départements du Doubs et du Jura, pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire et pour y prendre les mesures de salut public que les circonstances peuvent exiger,

Ordonnons que Thiébaud, ex-agent du service à la saline de Salins et actuellement employé dans ladite saline, prévenu de complicité dans l'émigration de Bouchet, sa femme et enfants, ex-directeur de la susdite saline, aussi prévenu depuis ce temps entretenir des correspondances avec les susdits, sera mis en arrestation, conduit à Besançon à la maison de justice à la diligence de l'agent national près la commune de Salins, que nous chargeons de faire apposer les scellés sur les papiers du susdit, le tout sous la responsabilité personnelle, ainsi que de nous en rendre compte dans le plus bref délai.

Besançon, ce 1er messidor, an 2e de la République française une et indivisible.

S.-P. LEJEUNE.

(Archives nationales. AF II, 98. Plaq. 720, p. 70).

XLV

Au Registre des arrêtés du Comité de Salut public de la Convention nationale, du 24 thermidor au II

Le Comité de salut public arrête que les citoyens Besson et Reynaud se rendront sans délai dans le département du Jura, investis des pouvoirs délégués aux représentants du peuple en mission, pour y prendre toutes les mesures de salut public et de sûreté générale qu'ils croiront nécessaires. Le citoyen Besson, l'un d'eux, est chargé particulièrement de la surveillance des salines qui sont dans ce département et de prendre tous les renseignements relatifs à ces établissements.

COLLOT D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, ESCHASSÉRIAUX, B. BARÈRE.

(Aulard. Comité. XVI, p. 18. Archives nationales AF II. 59).

XLVII

du Registre des arrêtés du Comité de Salut public de la Convention nationale, du 25 thermidor, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Le Comité de Salut public, en conséquence de son arrêté de ce jour, relatif aux Salines de la Meurthe, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc, nomme le citoyen Nicolas, pour être employé comme artiste près lesdites salines, et y exercer les fonctions prescrites dans l'Arrêté du Comité du 26 Prairial, en ce qui peut le concerner, pour le perfectionnement et l'amélioration des Etablissements dont il s'agit. Le citoyen Nicolas, conformément aux instructions contenues dans les Arrêtés ci-dessus mentionnés, sera considérés comme Agent de la Commission des armes et poudres à qui il rendra compte de toutes ses opérations, et sera placé sous la surveillance immédiate du Représentant du Peuple Besson, pour tout ce qui a rapport à la mission dont ce Représentant est chargé.

XLVI

du Registre des arrêtés du Comité de Salut public de la Convention nationale, du 26 thermidor, l'an 2e de la République Française, une et indivisible.

Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Besson se rendra incessamment aux salines de la Meurthe, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc pour y surveiller ces établissements conformément à ce qui est prescrit à l'arrêté du Comité du 26 prairial, et y remplir la mission précédemment attribuée au représentant du peuple Lejeune. Les salines étant actuellement dans la dépendance de la Commission des armes et poudres, le Comité de salut public déroge à la partie de son arrêté du 26 prairie qui concerne l'artiste à faire nommer par la Commsision d'agriculture et arts; le Comité y pourvoira par un arrêté particulier. Toutes les dispositions de l'arrêté du 26 prairial seront

d'ailleurs appliquées aux salines de la Haute-Saône et du Mont-Blanc, comme à celle des autres départements ci-dessus mentionnés.

C.-A. PRIEUR.

(Aulard. Comité, XVI. p. 71. Archives nationale AF II. 79. Non enregistré.

XLVIII

DÉCRET

de la Convention nationale du quinzième jour de nivôse, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale décrète que le représentant du peuple Vernerey se rendra dans les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe, du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Blanc, pour y visiter et surveiller l'exploitation des Salines et que le représentant du peuple Patrin ira dans les départements de la Loire, de la Haute-Loire et de l'Ardèche pour y surveiller l'exploitation des mines et les manufactures d'armes.

(Archives nationales, A 160, dossier 153).

CORRIGENDA ET ADDENDA

Pages

13, ligne 5. *1789* au lieu de 1749.

16, note à ajouter : Hors de la France, des mouvements éclataient, vers cette époque, contre l'imposition du sel. Ainsi, le 23 juillet 1789, des paysans de la terre de Granges, (pays de Montbéliard), au nombre de 300, pillent à Saulnot la saline appartenant au prince-gouverneur Frédéric-Eugène de Wurtemberg, et détruisent les installations de la régie. (Cf. Léon SAHLER. *La fin d'un régime*. Paris, Champion, 1911, p. 28).

109, ligne 2. *Lameth* au lieu de *Lamoth*.

113, ligne 20. *Couturier ;* au lieu de *Couturier*.

ligne 22 et note 1. *Varanchan* au lieu de *Varauchan*.

ligne 25 et note 1. *Grizien* au lieu de *Grizieu*.

115, ligne 32, *Fargeau* au lieu de *Farceau*.

137, note 2. *Député* au lieu de *néputé*.

138, note 9. *Lois XXXIV* au lieu de *XLI*.

140, note 8. *Lois XLIV* au lieu de *N°*.

TABLE NOMINATIVE

Armand, 103.
Aulard, 141, 158, LXVII, LXXIX, LXXXI.

Bacher, 141, 159.
Bailleul, 44.
Barère, LXXVIII, LXXIX.
Barthélemy, 149-158.
Basquiat, 45.
Baumé, 127.
Becker, Otto, 14.
Beffroy, 181, 182.
Berton de Balbes, 97.
Bertrand fils aîné, 166.
Besson, 141, 142.
Beust, de, 127, 128, XI-XXI.
Biauzat, de, 63, 91.
Bigot de Vernières, 89.
Billaud-Varenne, LXXVIII, LXXIX.
Bioncourt, 158.
Boisard, 141, 142.
Boisgelin, de, 46, 93-95, 107.
Boncerf, 127.
Bouche, 43.
Boulais, de la, 16.
Bousmard de Chantreine, 63.
Boyé, Pierre, 9, 29.
Bréard, LXXVIII.
Brémontier, 169.
Brillat-Savarin, 44.
Briois de Beaumez, 92, 104.
Brunswick, 134.
Buffon, 1.
Bussiger, 157.

Cadet, 127.
Calonne, 12.
Cambacérès, 141.
Cambon, 178.
Caminet, 176.
Camus, XXIV.
Carnot, LXXVIII.
Caux-Chacé, 37.
Cazalès, de, 90, 95, 101, 105.
Charrier, 44.
Chéruel, 6, 11.
Chevalier, 17.
Christin, 124.
Cigogne-Maupassant, 37, 58.
Clavière, 132, 133, 135-138, 177, 178.
Cochereau, 5, X.
Cochois, 2
Collot d'Herbois, LXXVIII, LXXIX.
Condé, 33.
Cormeré, de, 22-25, 124, 146.
Coutenin, 120, 121.
Couturier, 170, 183.
Creuzé-Latouche, 137.
Crillon, de, 103.
Custine, de, 46.

Danton LXV.
Daude, 39.
Defermon, 62.
Deforgues, 159.
Dehoulières, 53-57, 59, 64.
Delaage, 183.
Delapierre, 183.
Delaunay l'aîné, 53-57, 59, 64.
Delaunay le jeune, 61.
Delay d'Agier, 89, 103.
Démeunier, 105.
Dentand, 161.
Deschamps, 44.
Didier, 161, 162.
Dieudonné, 176, 177.
Dieusie, de, 57, 58, 59.
Dillon, 101, 102.
Dufraine-Duchey, 96.
Dumouriez, 154, 155, 156.
Dupré, 35, 39, 40.
Dupont (de Bigorre), 45.
Dupont (de Nemours), 17, 36, 46, 62, 79, 83-89, 91, 93, 97, 98, 102, 103, 107, 110, 148, 163, 164, 166, 170.

Du Port, 21, 22, 46, 91, 107.
Duriez, 18.

Enjubault de la Roche, 40.
Ertault, 119.
Eschassériaux, LXXVIII, LXXIX.
Estourmel, d', 63.

Fare, de la, 104.
Faydel, 99.
Ferrières, 62.
Foacier, 119.
Forbin, de, 120, III-VII.
Foucauld, de, 96.
Fourcroy, 127.
Fréteau, 57.
Fricaud, 104.

Galissonnière, de la, 33-36, 52, 91, 92.
Gerard, Jacques-Nicolas, 40-42.
Gerard, Jean-Baptiste, 42.
Gerard, Michel, 42.
Gomel, 112, 179.
Goupil de Prefelne, 109.
Gouttes, 93.
Grégoire, 39, 124.
Grellet de Beauregard, 99, 109.
Guadet, 166.

Holtzmann, 6.

Isnard (l'économiste), 5.
Isnard (le receveur), 120, 121.
Jac, 104.
Jourdain, 134.
Joüy Desroches, 25, 36.

Kalendrin, LVI, LVII.
Kaulek, 149, 152, 155, 156, 158.
Koch, Christophe, 156.

Lacaze fils, 167, 168.
Lacretelle, 125.
Laloi, LXXVIII.
Lamarque, de, 45.
Lamathe, 166.
Lameth, Charles, de, 64, 109.
Lambert, 171.
Lancosme, 109.
Landine, de, 26.
Lapoule, 63.
La Rochefoucauld, 63.
Larreyre, 45.
Latil, 44.
Lattre, de, 164-166.
Laurent-Hanin, 17.
Lavenüe, 92, 93.
Lavoisier, 113.
Lebrun, 61, 62, 63, 158.
Le Chapelier, 93, 107.
Lejeune, 140, LXXIII, LXXIV, LXXVI, LXXVII, LXXIX.
Léonardon, 18.
Leroux de la Ville, XLV.
Lessart, de, 151, 152.
Lindet, Robert, LXXVIII.
Lindet, Thomas, 64.
Littré, 114, XXXIV.
Long, 97.
Louis XVI, 19, 20, 49, 82, 117, 148, XXVII-LXII.

Mager, J.-B., 5, 6, 65, 114, 115, 118, XXXVIII, XXXIX LVI, LVII.
Maisoncelle, de, 26.
Malouet, 100, 101.
Marandet, 151, 152, 155.
Martin, Eugène, 128, 129, 131.
Maury, 91, 101, 105.
Menuret de Chambaud, 8, 27, 28.
Mertrud, 29, 30.
Metzger, 134.
Milscent, 63.
Mirabeau, 105.
Mittié, 26.
Mollevaut, 138.
Montcalm-Gozon, de, 100.
Monin, H., 5.
Montesquiou, 106.
Montier, Amand, 64.
Montigny, de, 105.
Montlosier, de, 63, 97.

Nairac, 193.
Naurissart, 97.
Necker, 2, 12, 13, 14, 18-21, 26, 33, 37, 54, 55, 58, 63, 105.

Nicolas, 9-11, 12, 141, 142-144, LXXX.
Nicole, 78.
Orcières, des, 117.
O'Reilly, 141, 142.
Osselin, 180.
Otto, F., 141.

Pasquier, 2.
Pelabout, 118, 119.
Perrin, 128.
Pervinquière de la Baudinière, 97.
Pétion de Villeneuve, 89.
Pollain-Grandprey, 138.
Populus père, 97.
Praslin, de, 16, 59, 63.
Prieur, C.-A. LXXVIII, LXXX.
Prinet, Max, 9.
Prost, 138-140. LXXI.
Prugnon fils, 124.
Puerari, 160.
Puissant, 183.

Rabaut-St-Etienne, 99, 105.
Richier, de, 96, 102.
Riffard de St-Martin, 104.
Robiquet, 7.
Rœderer, 64, 93, 124.
Roger, 40.
Roland, 149. LXV.
Ruillé, de, 54, 55.

Sahler, 16. LXXXII.
Saint-Amand, 183.
Sallé de Choux, 36.
Salzard, 5.
Say, Léon, 2.
Seligmann, 183.
Stourm, 2, 35.

Tesson, 6.
Treillard, LXXVIII.
Trémoïlle, de la, 16, 57, 58.

Vauban, 12.
Vernerey, 141.
Vernier, 170.
Viefville des Essarts, 36.
Viellart, 104.
Vivieu, de, 46.
Volney, 93.
Voltaire, 4.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE I. — *Coup d'œil sur le régime du sel à la veille de la Révolution.* 1

Division administrative. — La levée de la gabelle. — La ferme. — La provenance du sel. — Les greniers à sel : leurs fonctions, leur personnel. — La production du sel. — La disette du bois. — Propositions impuissantes de réforme.

CHAPITRE II. — *De la réunion des Etats-Généraux au vote de la Loi du 23 septembre 1789*..... 13

Attitude hésitante de Necker. — Diminution de la consommation du sel. — Les commencement de l' « action directe ». — Les émeutes de Versailles (21 et 23 août 1789). — Les propositions du Necker et de Du Port (27 août). — Brochures relatives au remplacement de la gabelle et de la régie du sel. — La dernière affaire plaidée devant le grenier à sel de Paris. — Discussions parlementaires ; vote de la loi d' « adoucissement du régime des gabelles » (17 au 23 septembre).

CHAPITRE III. — *Les suites immédiates du Décret du 23 septembre 1789.* 51

L'opposition en Anjou : le mouvement populaire ; la réunion d'Angers (6 octobre) ; la délégation angevine à l'Assemblée ; les intrigues ; le rapport Lebrun ; discussions; le renvoi de la proposition angevine au Comité des finances. — L'opposition en Alsace, dans le Nord, etc. — L'état des sels vendus dans les directions des grandes gabelles de janvier 1789 à mars 1790. — Les petites gabelles. — Indemnités payées aux regrattiers. — Pétition des hanouards de Paris. — Projets divers pour l'amélioration du décret du 23 septembre 1789.

CHAPITRE IV. — *L'abolition définitive de la gabelle*..... 83

Rapport de Dupont de Nemours sur la suppression de la gabelle (11 mars 1790). — Discussion sur ce projet à l'assemblée (13-21 mars 1790) : les représentants des provinces franches et rédimées en opposition avec ceux des provinces gabellées. — Maury et Mirabeau contre Necker. — Arrêt des délibérations. — Le vote de la loi d'un impôt de remplacement de la gabelle. — L'effet escompté de cette loi. — Circulaires de la Ferme à ses fonctionnaires sur l'application du décret du 20 mars 1790. — Nouvel arrangement de l'Etat avec la Ferme (23 avril et 4 mai 1790). — Liquidation de la Ferme : vente des sels et liquidation des offices. — Des prix du sel marin en 1790.

Pages

CHAPITRE V. — *Les salines de l'Est. Le sel français en Suisse. La contrebande du sel à Genève*..... 123

Les sels des salines de la Meurthe et du Jura. — Propositions particulières et parlementaires pour la suppression des salines. — Législation sur les forêts voisines des salines. — Les propositions du comte de Beust. — Mesures législatives relatives aux salines. Leur réorganisation. — L'approvisionnement des provinces de l'Est. — Son insuffisance. Le *Mémoire sur les salines* de Clavière. — La guerre et son influence. — Les représentants en mission : leurs mesures administratives et politiques. — Nomination d'un spécialiste : P.-F. Nicolas ; son rapport. — Le sel français à l'étranger : les traités avec les cantons Suisses, la Savoie, Genève, et plusieurs Etats allemands. — Les livraisons en Suisse ; difficultés diplomatiques : Barthélemy et les Cantons. — La contrebande du sel à Genève.

CHAPITRE VI. — *Le sel étranger en France. — La fin*..... 163

L'importation de sel étranger : les armateurs et les pêcheurs contre les propriétaires de salins ; les actes législatifs. — La liquidation des offices. — Les porteurs de sel de Rouen ; les offices au grenier à sel de Moulins, etc. — La vente du sel appartenant à la Nation : primes aux vendeurs. — Le *Minimum* du sel. — Suppression de la ferme et de la régie générale. — Le *Maximum* du sel. — L'impôt de remplacement de la gabelle : l'impossibilité de le faire rentrer. Menaces populaires. — Son abolition.

Pièces justificatives..... I

Addenda et corrigenda..... LXXXVII

Table nominative..... LXXXIII

УНИВЕРЗИТЕТСКА БИБЛИОТЕКА
БЕОГРАД

COCHIN (Augustin), *archiviste-paléographe*. **La crise de l'histoire révolutionnaire.** Taine et M. Aulard. In-8, 2e édition. 2 fr. 50

KIRCHEISEN (Fr.). **Bibliographie du temps de Napoléon,** comprenant l'histoire des Etats-Unis. 1909, tome Ier. Fort volume in-8 de près de 500 pages, 15 fr. Tome II, 1re partie, 10 fr.

LE MOY (A.). **Le Parlement de Bretagne et le Pouvoir royal au XVIIIe siècle.** 1909, in-8 de 605 pages. 10 fr.

Couronné par l'Académie française.

— **Les Remontrances du Parlement de Bretagne au XVIIIe siècle.** Textes inédits précédés d'une introduction. 1909, in-8, 260 pages. 5 fr.

LOUTCHISKY (J.). **La petite propriété en France avant la Révolution.** De la vente des Biens nationaux. 1897, in-12, carte. 3 fr. 50

L'auteur, après de nombreuses recherches dans les Archives départementales, traite avec une autorité reconnue et appréciée : 1. de l'étendue de la petite propriété en France à la veille de la Révolution et de l'état dans laquelle se trouvait cette petite propriété ; 2. de la vente des biens nationaux.

— **L'état des classes agricoles en France à la veille de la Révolution.** 1911, in-12 de 108 pages. 2 fr.

MARION (Marcel), *professeur au Collège de France*. **La vente des biens nationaux pendant la Révolution.** Avec étude spéciale des ventes dans les départements de la Gironde et du Cher. 1909, fort vol. in-8 de 448 pages. 10 fr.

Couronné par l'Académie des sciences morales et politiques.

Cet ouvrage est excellent : solidement documenté, fermement conduit, très clair, très vivant, plein d'ingénieuses vues de détail et de vues générales précises... Aucun érudit ne travaillera désormais cette épineuse question des biens nationaux sans l'avoir lu au préalable, pour son instruction personnelle comme un exemple. C'est le plus grand éloge, il me semble, qu'on puisse faire d'une œuvre scientifique de cette nature.

Camille BLOCH, *La Révolution française*.

MATHIEU (le cardinal), *de l'Académie française*. **L'ancien régime en Lorraine et Barrois,** 1698-1789. 1907, in-8. 7 fr. 50

Cinquième édition, augmentée d'un épisode de la Révolut on en Lorraine. « Un des meilleurs livres sur l'histoire des provinces sous l'ancien régime est certainement celui que publia en 1878 l'abbé Mathieu... Il était épuisé depuis longtemps. » Le voici réimprimé et complété... par une excellente bibliographie due à M. Pierre Boyé... Il faut remercier le cardinal M. de nous avoir donné une nouvelle édition de son livre, capitale dans notre histoire provinciale du XVIIIe siècle. » Ph. SAGNAC. *Revue d'histoire moderne*, t. IX, n° 3, p. 236-7.

SCHMIDT (Charles). **Les Sources de l'histoire de France,** depuis 1789 aux Archives nationales, avec une lettre-préface de M. A. Aulard, 1907, in-8. 5 fr.

Les demandes de recherches — la salle de travail — les inventaires — les sources de l'histoire d'un département, d'un canton ou d'une commune aux archives nationales — les séries départementales. Grâce à cet excellent répertoire « *en quelques instants tout travailleur saura ce qu'il peut trouver et ce qu'il doit demander aux Archives nationales.* »

AULARD.

TASTEVIN. **Histoire de la colonie française de Moscou,** depuis ses origines jusqu'à 1812. 1908, petit in-8. 3 fr. 50

TOURNEUX (Maurice). **Bibliographie de l'histoire de Paris** pendant la Révolution. 1890-1906, 4 vol. gr. in-8. 40 fr.

Couronné par l'institut (Prix BERGER).

TUETEY. **Répertoire général des sources manuscrites de l'histoire de Paris pendant la Révolution française.** 9 vol. gr. in-8. 90 fr.